

JOURNAL OFFICIEL**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

PARAISANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 165
N° 67**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 19
no Atete 2016Philippe MACHENAUD-JACQUER
Mail : philippe.machenaud@mail.jf

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 50 05 85

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE**

Pages

| | |
|--|------|
| Arrêté n° 8511-2016 VRPF/DAF du 25 juillet 2016 fixant le montant de la subvention attribuée à la Polynésie française pour couvrir la part matérielle du forfait externat, les crédits pédagogiques, les actions culturelles, les fonds sociaux et les crédits destinés à financer la formation initiale des maîtres de l'enseignement privé, dotation 2016. | 9141 |
| Arrêté n° 8513-2016 VRPF/DAF du 25 juillet 2016 fixant le montant de la subvention attribuée à la Polynésie française pour les dépenses de projets d'actions éducatifs et innovants, la prévention et traitement des difficultés scolaires, la scolarisation des élèves malades ou handicapés et la formation initiale et continue des enseignants labellisée ESPE (confer convention tripartie du 4 septembre 2015), dotation 2016. | 9142 |
| Arrêté n° 8515-2016 VRPF/DAF du 25 juillet 2016 fixant le montant de la subvention attribuée à la Polynésie française pour les dépenses pédagogiques du second degré, dotation 2016. | 9142 |
| Arrêté n° 8517-2016 VRPF/DAF du 25 juillet 2016 fixant le montant de la subvention attribuée à la Polynésie française au titre de la participation de l'Etat à la charge des transports scolaires, dotation 2016. | 9143 |
| Arrêté n° 8519-2016 VRPF/DAF du 25 juillet 2016 fixant le montant de la subvention pour le financement des rémunérations des agents de la fonction publique territoriale exerçant des fonctions de surveillance dans les EPTE, la couverture des accidents de travail des élèves et des fonds sociaux, attribuée à la Polynésie française, dotation 2016. | 9144 |
| Arrêté n° 9367-2016 VRPF/DAF du 25 juillet 2016 fixant le montant de la subvention attribuée à la Polynésie française au titre de la participation exceptionnelle de l'Etat à la charge des transports scolaires, dotation 2016. | 9144 |
| Arrêté n° HC 481 DMME/BRHT/nt du 8 août 2016 relatif à la grille des salaires des agents non fonctionnaires de l'administration de l'Etat en Polynésie française. | 9145 |
| Arrêté n° 2016-871 du 10 août 2016 portant fixation du contingent des emplois de fonctionnaires de l'Etat éligibles à l'indemnité attribuée pour l'exercice des fonctions dans les écoles et collèges de Polynésie française classés en réseaux d'éducation prioritaire renforcés (REP+) pour les années 2016-2017 et 2017-2018. | 9147 |
| Arrêté n° HC 1006 CAB-SAM du 10 août 2016 réglementant la navigation lors de la manifestation nautique Billabong Pro Tahiti 2016. | 9147 |
| Arrêté n° HC 1019 CAB/DDPC du 11 août 2016 fixant le référentiel de la formation d'équipier de sapeurs-pompiers en Polynésie française. | 9150 |
| Arrêté n° HC 1020 CAB/DDPC du 11 août 2016 fixant le référentiel de la formation de chef d'équipe de sapeurs-pompiers en Polynésie française. | 9155 |

Arrêté n° HC 1021 CAB/DDPC du 11 août 2016 fixant le référentiel de la formation de chef d'agrès VSAV de sapeurs-pompiers en Polynésie française. 9157

EXTRAITS

Arrêté n° HC 83 SAIDV/awch du 8 août 2016 portant attribution à la commune de Pirae d'une subvention de 17 337 364 F CFP, soit 145 287,11 euros, au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), exercice 2016, pour la réalisation de l'opération "Pose d'hydrostabilisateurs tranche 2 sur réseau AEP", programme : 119 Concours financiers aux collectivités locales et à leurs groupements, centre financier : 0119-C001-D987, domaine fonctionnel : 0119-01-06, article 15, EJ : 2101 883 141. 9159

Arrêté n° 1005 DIE/FIP du 9 août 2016 portant attribution d'une dotation du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) de 2 336 512 F CFP, soit 19 579,97 euros, à la commune de Taiarapu-Ouest pour le financement de l'opération "Acquisition de matériels d'incendie et de secours", volet : Incendie secours, année de programmation : 2016 .. 9160

Arrêté n° HC 1007 DIE/FIP du 10 août 2016 portant modification de l'arrêté n° 1670 DIE/FIP du 22 juillet 2015 relatif à l'opération "Etudes pour la définition du schéma directeur d'assainissement des eaux usées" de la commune de Punaauia, volet : Etudes préalables, année de programmation : 2015 9161

Arrêté n° 1008 DIE/FIP du 10 août 2016 portant attribution d'une dotation du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) de 247 108 428 F CFP, soit 2 070 768,63 euros, à la commune de Faa'a pour le financement de l'opération "Mise en conformité de l'école Pamatai primaire", volet : Constructions scolaires, année de programmation : 2016 9161

Arrêté n° 1016 DIE /FIP du 11 août 2016 portant attribution d'une dotation du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) de 1 053 491 F CFP, soit 8 828,26 euros, à la commune de Paea pour le financement de l'opération "Etude d'optimisation de la compétence incendie et secours", volet : Etudes préalables, année de programmation : 2016. 9162

Arrêté n° 1017 DIE/FIP du 10 août 2016 portant attribution d'une dotation du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) de 1 053 491 F CFP, soit 8 828,26 euros, à la commune de Punaauia pour le financement de l'opération "Etude d'optimisation de la compétence incendie et secours", volet : Etudes préalables, année de programmation : 2016 9164

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1101 CM du 10 août 2016 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'Association SOS Suicide pour couvrir ses dépenses de fonctionnement pour l'exercice 2016 9165

Arrêté n° 1102 CM du 10 août 2016 portant virement de crédits au sein du chapitre 966 "Economie générale" 9169

Arrêté n° 1111 CM du 10 août 2016 portant définition de l'appellation d'origine "Vanille de Tahiti" 9169

Arrêté n° 1112 CM du 10 août 2016 modifiant l'arrêté n° 1198 CM du 3 novembre 1992 relatif à la production et à la commercialisation de la vanille produite en Polynésie française 9175

Arrêté n° 1113 CM du 10 août 2016 modifiant l'arrêté n° 290 CM du 17 mars 2016 modifié fixant la liste des établissements hôteliers classés admis au bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes institué par la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 modifiée et le plafond annuel d'exonération applicable à chaque établissement. 9175

Arrêté n° 1114 CM du 10 août 2016 portant création d'un comité de pilotage pour la stratégie de développement touristique de la Polynésie française pour la période 2015-2020 9176

Arrêté n° 1115 CM du 10 août 2016 portant prorogation du délai de validité de l'arrêté n° 274 PR du 13 mars 2015 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Uturoa pour l'étude relative à la réalisation d'une brigade de police municipale 9179

Arrêté n° 1116 CM du 10 août 2016 portant prorogation du délai de validité de l'arrêté n° 1488 CM du 24 octobre 2014 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Tahaa pour l'acquisition d'un BOM de 14 mètres cubes. 9179

Arrêté n° 1117 CM du 10 août 2016 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de l'EPIC Vaipu pour la mise en œuvre des travaux à court terme de l'actualisation 2015 du SDAEP de Papara, tranche 1 (contrat de projets) 9180

| | |
|---|------|
| Arrêté n° 1118 CM du 11 août 2016 portant retrait de l'arrêté n° 960 CM du 19 juillet 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime, sise dans la commune de Teahupoo, au profit de l'association Comité Teahupoo Hava'e Horue | 9182 |
| Arrêté n° 1119 CM du 11 août 2016 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Te Tama Ti'a Hou - Union polynésienne pour la jeunesse (UPJ) pour l'organisation de deux événements culturels en 2016..... | 9182 |
| Arrêté n° 1120 CM du 11 août 2016 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Ecole de voile de Arue pour l'organisation de la Saga 2016 | 9188 |
| Arrêté n° 1121 CM du 11 août 2016 approuvant le projet de convention de mise à disposition de la Polynésie française par la délégation interministérielle à la sécurité routière, des données liées aux accidents de la circulation sur les routes polynésiennes..... | 9193 |
| Arrêté n° 1122 CM du 11 août 2016 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SAS Nouveaux transporteurs de la côte Est (NTCE) pour le bimestre mai-juin 2016, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Tahiti..... | 9200 |
| Arrêté n° 1123 CM du 11 août 2016 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SAS Réseau de transport urbain (RTU) pour le bimestre mai-juin 2016, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Tahiti..... | 9201 |
| Arrêté n° 11224 CM du 11 août 2016 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SAS Transports collectifs de la côte Ouest (TCCO) pour le bimestre mai-juin 2016, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Tahiti..... | 9202 |
| Arrêté n° 1125 CM du 11 août 2016 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Tairapu Transport pour le bimestre mai-juin 2016, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Moorea..... | 9203 |
| Arrêté n° 1126 CM du 11 août 2016 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur du GIE Terehau pour le bimestre mai-juin 2016, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Tahaa | 9204 |
| Arrêté n° 1127 CM du 11 août 2016 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur du GIE Tiamahana pour le bimestre mai-juin 2016, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Tahaa | 9205 |
| Arrêté n° 1128 CM du 11 août 2016 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur du GIE Taïamanu Transport pour le bimestre mai-juin 2016, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Huahine | 9206 |
| Arrêté n° 1129 CM du 11 août 2016 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur l'EURL Matie Ura Tours pour le bimestre mai-juin 2016, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Huahine | 9208 |
| Arrêté n° 1130 CM du 11 août 2016 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur l'EURL Temana Tours pour le bimestre mai-juin 2016, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Huahine ... | 9209 |
| Arrêté n° 1131 CM du 11 août 2016 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française pour financer l'opération "Etudes pour la construction d'un centre technique sportif à Taharu'u (CdP2)" | 9210 |
| Arrêté n° 1132 CM du 11 août 2016 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la Coopérative Mokai au titre du dispositif bouchers-abatteurs pour le mois de juin 2016..... | 9211 |
| Arrêté n° 1133 CM du 11 août 2016 portant prorogation du délai de validité de l'arrêté n° 1658 CM du 6 décembre 2013 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Hitia'a O Te Ra pour la rénovation du dispensaire de Tiarei | 9212 |
| Arrêté n° 1134 CM du 11 août 2016 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Teva I Uta pour l'acquisition de deux véhicules à benne basculante | 9213 |
| Arrêté n° 1135 CM du 11 août 2016 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la société d'économie mixte locale Société de transport d'énergie électrique en Polynésie (SEML TEP) pour la réalisation du renforcement des capacités de transit électrique de la vallée de la Papenoo | 9214 |
| Arrêté n° 1136 CM du 11 août 2016 portant déclassement et échange foncier avec soulte entre la Polynésie française et M. William Jean Teikiteaniakoe Sarciaux et Mme Anne Tereva Lehartel, son épouse | 9222 |

| | |
|---|------|
| Arrêté n° 1137 CM du 11 août 2016 portant abrogation de l'arrêté n° 215 CM du 31 janvier 2014 autorisant l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Anau, commune de Bora Bora, au profit de M. Jean-Pierre Halfon | 9223 |
| Arrêté n° 1138 CM du 11 août 2016 portant affectation de la parcelle dépendant du domaine Wood, cadastrée commune de Moorea-Maiao, commune associée de Paopao, section EC n° 130, au profit de la commune de Moorea-Maiao. | 9223 |
| Arrêté n° 1139 CM du 11 août 2016 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de la SCA Fakarava Pearls Farm, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Fakarava, commune de Fakarava (exploitant n° 92) | 9224 |
| Arrêté n° 1140 CM du 11 août 2016 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de la SCA Pearls Of Havaiki, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Fakarava, commune de Fakarava (exploitant n° 102) | 9225 |
| Arrêté n° 1141 CM du 11 août 2016 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de la SCA Gauguin's Pearl, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Rangiroa, commune de Rangiroa (exploitant n° 8) | 9226 |
| Arrêté n° 1142 CM du 11 août 2016 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de la SCA Poe Lin, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Apataki, commune de Arutua (exploitant n° 295) | 9227 |
| Arrêté n° 1144 CM du 11 août 2016 portant approbation des comptes exécutés de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de Polynésie française pour l'exercice 2015 | 9228 |
| EXTRAITS | |
| Arrêté n° 1103 CM du 10 août 2016 rendant exécutoires les délibérations n° 18/2016 CHPF, n° 19/2016 CHPF, n° 21/2016 CHPF, n° 22/2016 CHPF, n° 24/2016 CHPF, n° 25/2016 CHPF, n° 27/2016 CHPF, n° 28/2016 CHPF, n° 29/2016 CHPF, n° 30/2016 CHPF, n° 31/2016 CHPF, n° 32/2016 CHPF, n° 34/2016 CHPF et n° 35/2016 CHPF du 28 juin 2016 portant adoption des comptes administratifs et affectation de résultats de l'exercice 2015 du Centre hospitalier de la Polynésie française (budget général), du département de psychiatrie (budget annexe), du Centre de transfusion sanguine (budget annexe), du service d'aide médicale urgente (budget annexe), de l'incinérateur de Nivee (budget annexe), de l'hôtel des familles (budget annexe) et de l'école de sages-femmes (budget annexe) | 9232 |
| Arrêté n° 1105 CM du 10 août 2016 rendant exécutoire la délibération n° 37-2016 CHPF du 28 juin 2016 du Centre hospitalier de la Polynésie française proposant le tarif d'hospitalisation en irathérapie | 9234 |
| Arrêté n° 1106 CM du 10 août 2016 rendant exécutoire la délibération n° 38-2016 CHPF du 28 juin 2016 du Centre hospitalier de la Polynésie française approuvant la création d'un poste budgétaire au budget général au titre de l'année 2016 | 9235 |
| Arrêté n° 1107 CM du 10 août 2016 rendant exécutoire la délibération n° 20-2016 CHPF du 28 juin 2016 portant adoption du budget modificatif n° 1 du Centre hospitalier de la Polynésie française (budget général) pour l'exercice 2016. | 9236 |
| Arrêté n° 1108 du 10 août 2016 rendant exécutoire la délibération n° 23-2016 CHPF du 28 juin 2016 portant adoption du budget modificatif n° 1 du département de psychiatrie, budget annexe du Centre hospitalier de la Polynésie française pour l'exercice 2016 | 9240 |
| Arrêté n° 1109 CM du 10 août 2016 rendant exécutoire la délibération n° 26-2016 CHPF du 28 juin 2016 portant adoption du budget modificatif n° 1 du Centre de transfusion sanguine, budget annexe du Centre hospitalier de la Polynésie française pour l'exercice 2016 | 9242 |
| Arrêté n° 1110 CM CM du 10 août 2016 rendant exécutoire la délibération n° 36-2016 CHPF du 28 juin 2016 portant adoption du budget modificatif n° 1 de l'école de sages-femmes, budget annexe du Centre hospitalier de la Polynésie française pour l'exercice 2016 | 9244 |
| Arrêté n° 1143 CM du 11 août 2016 rendant exécutoire la délibération n° 11-16 CAPL du 28 juin 2016 de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 1 de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire pour l'exercice 2016 | 9246 |
| Arrêté n° 1145 CM du 12 août 2016 rendant exécutoire la délibération n° 3-2016 IJSPF du 22 janvier 2016 de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française fixant le tarif de location du parking du stade Pater, sis à Pirae, au profit des organismes habilités à donner la formation théorique et pratique en vue de l'obtention du permis de conduire de divers véhicules routiers | 9254 |

Arrêté n° 1146 CM du 12 août 2016 rendant exécutoire la délibération n° 1-2016 CA du 20 mai 2016 relative à l'approbation des comptes de l'exercices 2015 du régime général des salariés 9257

ARRÊTES DU PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 574 PR du 10 août 2016 modifiant l'arrêté n° 318 PR du 4 mai 2016 autorisant la location du lot n° 201 d'une superficie de 0,30 hectare dépendant du lotissement agricole Faaroa, sis à Raiatea, commune de Taputapuatea, commune associée de Avera, au profit de M. Tihoti Roland Teriitaohia 9258

Arrêté n° 576 PR du 12 août 2016 relatif à l'exercice des attributions du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du budget, des finances et des énergies 9258

Arrêté n° 577 PR du 12 août 2016 portant désignation des membres de la commission du patrimoine historique de la Polynésie française 9259

Vice-présidence

Arrêté n° 6717 VP du 9 août 2016 accordant une dérogation particulière aux correspondants du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles pour viser les conventions relatives aux mesures d'aides à l'emploi intitulées "stage d'insertion en entreprises" (SIE), "stages pour travailleurs handicapés" (STH), "stage d'expérience professionnelle" (STEP), "contrats pour l'emploi durables" (CED), "contrat pour l'accès à l'emploi" (CAE), "incitation par la création ou par la reprise d'activité" (ICRA), "contrat relance emploi" (CRE), "contrat pour travailleurs handicapés" (CTH), "mesures apprentissages" (APP), "contrat de soutien à l'emploi" (CSE), "aide au contrat de travail" (ACT) et "aide au contrat de travail professionnel" (ACT PRO) 9259

Ministère du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique

Arrêté n° 6765 MTF du 10 août 2016 portant établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade d'ingénieur en chef de 1re catégorie de 2e classe, au titre de l'année 2015 (régularisation) 9260

Arrêté n° 6779 MTF/DGRH du 10 août 2016 modifiant l'arrêté n° 3586 MTF/DGRH du 29 avril 2016 modifié portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 34 ingénieurs subdivisionnaires et de 6 ingénieurs en chef de 1re catégorie de 2e classe de catégorie A relevant de la fonction publique de la Polynésie française 9261

Ministère de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements

Arrêté n° 6794 MEI/DAE du 10 août 2016 portant extension des renouvellements de 113 marques françaises 9265

Décision n° 6795 MEI/DAE du 10 août 2016 portant rejet des requêtes en extension des renouvellements des marques n° 99791716, n° 3015619, n° 3417338, n° 3417341, n° 3417342, n° 3417343, n° 3417344, n° 3417349 et n° 3417350 9284

Décision n° 6796 MEI/DAE du 10 août 2016 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3419721 9285

Décision n° 6797 MEI/DAE du 10 août 2016 portant rejet des requêtes en extension des renouvellements des marques n° 3420652 et n° 3420656 9286

Arrêté n° 6872 MEI/DAE du 11 août 2016 portant extension de 2 brevets français 9287

Ministère du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine

Arrêté n° 6719 MLV du 9 août 2016 portant affectation des parcelles dépendant de la terre ancienne propriété Vienot, cadastrées commune de Tairapu-Est, commune associée de Afaahiti, section AD n° 19 et n° 20, au profit de l'Office polynésien de l'habitat 9288

Arrêté n° 6720 MLV du 9 août 2016 portant affectation de la parcelle dépendant de la terre Tutuapare, cadastrée commune de Faa'a, section T n° 1628, au profit de l'Office polynésien de l'habitat 9288

| | |
|---|------|
| Arrêté n° 6782 MLV du 10 août 2016 autorisant la location de trois parcelles de terre dénommées Farekereke, cadastrées section AS n° 19, Taioto section AS n° 18 et Tetahua section AS n° 16, sises à Anaa, au profit de M. Jean-Louis Temarono. | 9289 |
| Arrêté n° 6783 MLV du 10 août 2016 portant abrogation de l'arrêté n° 2710 MLV du 7 avril 2016 autorisant la location d'une emprise de 5 000 mètres carrés à détacher de la parcelle de terre dénommée Puurutahora partie, cadastrée section AI n° 10, sise à Tautira, commune de Taiarapu-Est, au profit de M. Walter Deane | 9290 |
| Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports | |
| Arrêté n° 6723 MEE du 9 août 2016 portant attribution du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française | 9291 |
| Ministère de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs | |
| Arrêté n° 6780 MET du 10 août 2016 portant autorisation n° 003 TXTG 01 d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi et portant attribution d'une licence de taxi à Mme Blandine Taimana, sur l'île de Rangiroa | 9291 |
| Arrêté n° 6781 MET du 10 août 2016 portant autorisation n° 005 TXH 01 d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi et portant attribution d'une licence de taxi à Mme Eva Titifa épouse Terii, sur l'île de Huahine | 9292 |
| Arrêté n° 6876 MET du 11 août 2016 portant modification de l'arrêté n° 4980 MET du 15 juin 2016 autorisant la circulation en dehors des heures de service, occasionnelle et sous conditions, des véhicules affectés au service d'assistance et de sécurité | 9292 |
| Arrêté n° 6877 MET du 11 août 2016 portant autorisation n° 002 TXH 01 d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi et portant attribution d'une licence de taxi à Mme Katia Tapi, sur l'île de Huahine | 9293 |
| Arrêté n° 6898 MET du 11 août 2016 autorisant Mme Andréa Puahi Darrouzes à occuper le domaine public aéroportuaire de Kauehi (archipel des Tuamotu) dans le cadre de l'exploitation commerciale d'un stand artisanal de 3 mètres carrés, situé à l'intérieur de l'aérogare (renouvellement et régularisation) | 9294 |

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

| | |
|---|------|
| Arrêté interministériel du 1er août 2016 modifiant l'arrêté du 23 septembre 1998 relatif aux aéronefs ultralégers motorisés. | 9300 |
| Arrêté ministériel du 3 août 2016 portant extension en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises de textes relatifs à la commande publique | 9301 |
| Décision n° 2016-722 du 27 juillet 2016 portant nomination d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel de Polynésie française | 9303 |

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

| | |
|--|------|
| Direction régionale des douanes. — Cours des changes (période du 19 août au 1er septembre 2016 inclus) | 9303 |
| Recette-conservation des hypothèques. — Avis de curatelle aux successions et biens vacants n° 11985 DAF.REC-HYP du 29 juillet 2016 | 9303 |
| Service de l'urbanisme. — 1° Certificat de conformité n° 1043 MET du 4 août 2016 concernant les travaux du lotissement Pamatai Hills, 2e tranche, phase 3, sis à Faa'a | 9304 |
| 2° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour la période du 1er au 5 août 2016 | 9304 |

PARTIE NON OFFICIELLE

| | |
|---------------------------------------|------|
| Annonces judiciaires et légales. | 9305 |
| Annonces diverses | 9311 |
| Annonces marchés publics | 9316 |

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 8511-2016 VRPF/DAF du 25 juillet 2016 fixant le montant de la subvention attribuée à la Polynésie française pour couvrir la part matérielle du forfait externat, les crédits pédagogiques, les actions culturelles, les fonds sociaux et les crédits destinés à financer la formation initiale des maîtres de l'enseignement privé, dotation 2016.

Le vice-recteur de la Polynésie française,

Vu le décret n° 99-941 du 12 novembre 1999 relatif à l'organisation des vice-rectorats en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles de Wallis et Futuna et à Mayotte ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret du Président de la République en date du 31 décembre 2014 portant nomination de M. Jean-Louis Baglan, inspecteur d'academie-inspecteur pédagogique régional, vice-recteur de la Polynésie française à compter du 1er février 2015 ;

Vu l'arrêté n° HC 350 DMME/BRHT/jt du 30 mai 2016, portant délégation de signature à M. Jean-Louis Baglan, vice-recteur de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 351 DMME/BRHT/jt du 30 mai 2016, portant délégation de signature à M. Jean-Louis Baglan, vice-recteur de la Polynésie française, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué et portant délégation de signature pour l'exécution des dépenses et des recettes traitées sous Chorus ;

Vu l'avenant n° 2016-01 du 22 juillet 2016 à la convention n° HC 56-07 du 4 avril 2007 entre l'Etat et la Polynésie française relative à l'éducation ;

Vu les délégations de crédits fixant le montant de la subvention attribuée à la Polynésie française pour les dépenses pédagogiques et de fonctionnement, d'actions culturelles, de fonds sociaux et de formation initiale des enseignants de l'enseignement privé visée par la convention précitée et imputable sur le programme 0139,

Arrête :

Article 1er.— Conformément à l'avenant du 22 juillet 2016 à la convention n° HC 56-07 du 4 avril 2007, il est attribué à la Polynésie française, pour l'exercice 2016, une dotation imputable sur les crédits du programme 0139, d'un montant de 1 000 000 d'euros, soit 119 331 742 F CFP, répartie comme suit :

- fonds sociaux (0139-08-03) : 47 465 euros ;
- dépenses de fonctionnement et d'intervention (0139-09-04) : 785 101 euros ;
- actions culturelles (0139-09-02) : 157 291 euros ;
- formation initiale des enseignants (0139-10) : 10 143 euros.

Un compte-rendu financier doit être adressé au vice-rectorat de Polynésie française dans un délai maximum de trois mois suivant la fin de l'exercice budgétaire 2016.

Art. 2.— Le vice-recteur de la Polynésie française et la directrice des finances publiques en Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juillet 2016.

Jean-Louis Baglan.

ARRETE n° 8513-2016 VRPF/DAF du 25 juillet 2016 fixant le montant de la subvention attribuée à la Polynésie française pour les dépenses de projets d'actions éducatifs et innovants, la prévention et traitement des difficultés scolaires, la scolarisation des élèves malades ou handicapés et la formation initiale et continue des enseignants labellisée ESPE (confer convention tripartite du 4 septembre 2015), dotation 2016.

Le vice-recteur de la Polynésie française,

Vu le décret n° 99-941 du 12 novembre 1999 relatif à l'organisation des vice-rectorats en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles de Wallis et Futuna et à Mayotte ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret du Président de la République en date du 31 décembre 2014 portant nomination de M. Jean-Louis Baglan, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, vice-recteur de la Polynésie française à compter du 1er février 2015 ;

Vu l'arrêté n° HC 350 DMME/BRHT/jt du 30 mai 2016, portant délégation de signature à M. Jean-Louis Baglan, vice-recteur de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 351 DMME/BRHT/jt du 30 mai 2016, portant délégation de signature à M. Jean-Louis Baglan, vice-recteur de la Polynésie française, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué et portant délégation de signature pour l'exécution des dépenses et des recettes traitées sous Chorus ;

Vu l'avenant n° 2016-01 du 22 juillet 2016 à la convention n° HC 56-07 du 4 avril 2007 entre l'Etat et la Polynésie française relative à l'éducation ;

Vu les délégations de crédits fixant le montant de la subvention attribuée à la Polynésie française pour les dépenses de projets d'actions éducatifs et innovants, la prévention et traitement des difficultés scolaires, la scolarisation des élèves malades ou handicapés et la formation initiale et continue des enseignants labellisée ESPE visée par la convention précitée et imputable sur le programme 0140,

Arrête :

Article 1er. — Conformément à l'avenant du 22 juillet 2016 à la convention n° HC 56-07 du 4 avril 2007, il est attribué à la Polynésie française, pour l'exercice 2016, une dotation, imputable sur les crédits du programme 0140, d'un montant de 231 000 euros, soit 27 565 632 F CFP, répartie comme suit :

- projet d'action éducatif et innovant (PAEI) dans l'enseignement pré-élémentaire (0140-01) : 15 000 euros ;

- projet d'action éducatif et innovant (PAEI) dans l'enseignement élémentaire (0140-02-02) : 29 675 euros ;
- prévention et traitement des difficultés scolaires (0140-03-02) : 3 287 euros ;
- scolarisation des élèves malades ou handicapés (0140-03-04) : 3 288 euros ;
- formation initiale et continue des personnels enseignants labellisée ESPE (0140-04) : 179 750 euros.

Un compte-rendu financier doit être adressé au vice-rectorat de Polynésie française dans un délai maximum de trois mois suivant la fin de l'exercice budgétaire 2016.

Art. 2. — Le vice-recteur de la Polynésie française et la directrice des finances publiques en Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juillet 2016.

Jean-Louis Baglan.

ARRETE n° 8515-2016 VRPF/DAF du 25 juillet 2016 fixant le montant de la subvention attribuée à la Polynésie française pour les dépenses pédagogiques du second degré, dotation 2016.

Le vice-recteur de la Polynésie française,

Vu le décret n° 99-941 du 12 novembre 1999 relatif à l'organisation des vice-rectorats en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles de Wallis et Futuna et à Mayotte ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret du Président de la République en date du 31 décembre 2014 portant nomination de M. Jean-Louis Baglan, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, vice-recteur de la Polynésie française à compter du 1er février 2015 ;

Vu l'arrêté n° HC 350 DMME/BRHT/jt du 30 mai 2016, portant délégation de signature à M. Jean-Louis Baglan, vice-recteur de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 351 DMME/BRHT/jt du 30 mai 2016, portant délégation de signature à M. Jean-Louis Baglan, vice-recteur de la Polynésie française, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué et portant délégation de signature pour l'exécution des dépenses et des recettes traitées sous Chorus ;

Vu l'avenant n° 2016-01 du 22 juillet 2016 à la convention n° HC 56-07 du 4 avril 2007 entre l'Etat et la Polynésie française relative à l'éducation ;

Vu les délégations de crédits fixant le montant de la subvention attribuée à la Polynésie française pour les dépenses de fonctionnement, les crédits pédagogiques, la formation continue des personnels enseignants et d'orientation, les frais de déplacement des personnels de direction et administratifs,

Arrête :

Article 1er.— Conformément à l'avenant du 22 juillet 2016 à la convention n° HC 56-07 du 4 avril 2007, il est attribué à la Polynésie française, pour l'exercice 2016, une dotation, imputable sur les crédits du programme 0141, d'un montant de 5 538 130 euros, soit 660 874 702 F CFP, répartie comme suit :

- dépenses de fonctionnement : enseignement en collège (0141-01) : 2 092 460 euros ;
- dépenses de fonctionnement : enseignement en lycée (0141-02) : 797 134 euros ;
- dépenses de fonctionnement : enseignement professionnel (0141-03) : 1 827 475 euros ;
- dépenses de fonctionnement : enseignement post-bac (0141-05) : 310 645 euros ;
- crédits pédagogiques : enseignement en collège (0141-01) : 15 000 euros ;
- crédits pédagogiques : enseignement en lycée (0141-02) : 70 000 euros ;
- crédits pédagogiques : enseignement professionnel (0141-03) : 52 000 euros ;
- dépenses d'examen : enseignement post-bac (0141-05) : 66 000 euros ;
- aide à l'insertion professionnelle : crédits pédagogiques (0141-07) : 2 000 euros ;
- frais de déplacement des CIO (0141-08) : 20 000 euros ;
- organisation de la formation continue des personnels enseignants et d'orientation labellisée ESPE (0141-10) : 278 416 euros ;
- frais de déplacement des personnels de direction (0141-12-02) : 5 000 euros ;
- frais de déplacement des personnels administratifs (0141-12-05) : 2 000 euros.

Un compte-rendu financier doit être adressé au vice-rectorat de Polynésie française dans un délai maximum de trois mois suivant la fin de l'exercice budgétaire 2016.

Art. 2.— Le vice-recteur de la Polynésie française et la directrice des finances publiques en Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juillet 2016.
Jean-Louis Baglan.

ARRETE n° 8517-2016 VRPF/DAF du 25 juillet 2016 fixant le montant de la subvention attribuée à la Polynésie française au titre de la participation de l'Etat à la charge des transports scolaires, dotation 2016.

Le vice-recteur de la Polynésie française,

Vu le décret n° 99-941 du 12 novembre 1999 relatif à l'organisation des vice-rectorats en Nouvelle-Calédonie, en

Polynésie française, dans les îles de Wallis et Futuna et à Mayotte ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret du Président de la République en date du 31 décembre 2014 portant nomination de M. Jean-Louis Baglan, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, vice-recteur de la Polynésie française à compter du 1er février 2015 ;

Vu l'arrêté n° HC 350 DMME/BRHT/jt du 30 mai 2016, portant délégation de signature à M. Jean-Louis Baglan, vice-recteur de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 351 DMME/BRHT/jt du 30 mai 2016, portant délégation de signature à M. Jean-Louis Baglan, vice-recteur de la Polynésie française, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué et portant délégation de signature pour l'exécution des dépenses et des recettes traitées sous Chorus ;

Vu l'avenant n° 2016-01 du 22 juillet 2016 à la convention n° HC 56-07 du 4 avril 2007 entre l'Etat et la Polynésie française relative à l'éducation ;

Vu les délégations de crédits comprenant le montant de la subvention attribuée à la Polynésie française pour les dépenses de transports scolaires visée par la convention précitée et imputable sur le programme 0214,

Arrête :

Article 1er.— Conformément à l'avenant n° 2016-01 du 22 juillet 2016 à la convention n° HC 56-07 du 4 avril 2007, il est attribué à la Polynésie française, pour l'exercice 2016, une dotation, imputable sur les crédits du programme 0214, d'un montant de 2 432 800 euros, soit 290 310 263 F CFP, répartie comme suit :

- transports scolaires (0214-10) : 2 432 800 euros.

Un compte-rendu financier doit être adressé au vice-rectorat de Polynésie française dans un délai maximum de trois mois suivant la fin de l'exercice budgétaire 2016.

Art. 2.— Le vice-recteur de la Polynésie française et la directrice des finances publiques en Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juillet 2016.
Jean-Louis Baglan.

ARRETE n° 8519-2016 VRPF/DAF du 25 juillet 2016 fixant le montant de la subvention pour le financement des rémunérations des agents de la fonction publique territoriale exerçant des fonctions de surveillance dans les EPTe, la couverture des accidents de travail des élèves et des fonds sociaux, attribuée à la Polynésie française, dotation 2016.

Le vice-recteur de la Polynésie française,

Vu le décret n° 99-941 du 12 novembre 1999 relatif à l'organisation des vice-rectorats en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles de Wallis et Futuna et à Mayotte ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret du Président de la République en date du 31 décembre 2014 portant nomination de M. Jean-Louis Baglan, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, vice-recteur de la Polynésie française à compter du 1er février 2015 ;

Vu l'arrêté n° HC 350 DMME/BRHT/jt du 30 mai 2016, portant délégation de signature à M. Jean-Louis Baglan, vice-recteur de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 351 DMME/BRHT/jt du 30 mai 2016, portant délégation de signature à M. Jean-Louis Baglan, vice-recteur de la Polynésie française, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué et portant délégation de signature pour l'exécution des dépenses et des recettes traitées sous Chorus ;

Vu l'avenant n° 2016-01 du 22 juillet 2016 à la convention n° HC 56-07 du 4 avril 2007 entre l'Etat et la Polynésie française relative à l'éducation ;

Vu les délégations de crédits couvrant le montant de la subvention attribuée à la Polynésie française pour le programme 0230,

Arrête :

Article 1er.— Conformément à l'avenant n° 2016-01 du 22 juillet 2016 à la convention n° HC 56-07 du 4 avril 2007, il est attribué à la Polynésie française, pour l'exercice 2016, une dotation, imputable sur les crédits du programme 0230, d'un montant de 4 933 064 euros, soit 588 671 122 F CFP, répartie comme suit :

- rémunération des agents de la fonction publique territoriale exerçant des fonctions de surveillance dans les établissements publics territoriaux d'enseignement de la Polynésie française (0230-01) : 4 579 584 euros ;
- couverture des accidents de travail des élèves (0230-01) : 15 882 euros ;
- fonds sociaux (0230-04-02) : 335 480 euros.

Un compte-rendu financier doit être adressé au vice-rectorat de Polynésie française dans un délai maximum de trois mois suivant la fin de l'exercice budgétaire 2016.

Art. 2.— Le vice-recteur de la Polynésie française et la directrice des finances publiques en Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juillet 2016.

Jean-Louis Baglan.

ARRETE n° 9367-2016 VRPF/DAF du 25 juillet 2016 fixant le montant de la subvention attribuée à la Polynésie française au titre de la participation exceptionnelle de l'Etat à la charge des transports scolaires, dotation 2016.

Le vice-recteur de la Polynésie française,

Vu le décret n° 99-941 du 12 novembre 1999 relatif à l'organisation des vice-rectorats en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles de Wallis et Futuna et à Mayotte ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret du Président de la République en date du 31 décembre 2014 portant nomination de M. Jean-Louis Baglan, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, vice-recteur de la Polynésie française à compter du 1er février 2015 ;

Vu l'arrêté n° HC 350 DMME/BRHT/jt du 30 mai 2016, portant délégation de signature à M. Jean-Louis Baglan, vice-recteur de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 351 DMME/BRHT/jt du 30 mai 2016, portant délégation de signature à M. Jean-Louis Baglan, vice-recteur de la Polynésie française, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué et portant délégation de signature pour l'exécution des dépenses et des recettes traitées sous Chorus ;

Vu l'avenant n° 2016-01 du 22 juillet 2016 à la convention n° HC 56-07 du 4 avril 2007 entre l'Etat et la Polynésie française relative à l'éducation ;

Vu l'avenant 2016-02 du 22 juillet 2016 à la convention n° HC 56-07 du 4 avril 2007 entre l'Etat et la Polynésie française relative à l'éducation ;

Vu les délégations de crédits comprenant le montant de la subvention attribuée à la Polynésie française pour les dépenses de transports scolaires visée par la convention précitée et imputable sur le programme 0214,

Arrête :

Article 1er.— Conformément à l'avenant n° 2016-02 du 22 juillet 2016 à la convention n° HC 56-07 du 4 avril 2007, il est attribué à la Polynésie française, pour l'exercice 2016, une dotation exceptionnelle et non reductible, imputable sur les crédits du programme 0214, d'un montant de 167 200 euros, soit 19 952 267 F CFP, répartie comme suit :

- transports scolaires (0214-10) : 167 200 euros.

Un compte-rendu financier doit être adressé au vice-rectorat de Polynésie française dans un délai maximum de trois mois suivant la fin de l'exercice budgétaire 2016.

Art. 2.— Le vice-recteur de la Polynésie française et la directrice des finances publiques en Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juillet 2016.
Jean-Louis Baglan.

ARRETE n° HC 481 DMME/BRHT/nt du 8 août 2016 relatif à la grille des salaires des agents non fonctionnaires de l'administration de l'Etat en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 98-522 du 24 juin 1998 portant actualisation et adaptation au droit du travail dans les territoires, collectivités et départements d'outre-mer ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 relative à la codification du travail qui abroge la loi n° 86-845 du 17 juillet

1986 à l'exception des articles 66, 72 alinéa 2, 79, 81 (troisième phrase), 83 alinéa 5, 86, des articles 100 à 105 et de l'article 120 ;

Vu les annexes à l'arrêté n° 925 CM du 8 juillet 2011 relatif à la codification du droit du travail, publié au JOPF n° 29 du 21 juillet 2011, page 3741 ;

Vu l'arrêté n° 1348 CM du 26 septembre 2014 portant relèvement du salaire horaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) à compter du 1er octobre 2014 ;

Vu la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de l'Etat en date du 19 octobre 1999, et notamment son annexe II ;

Vu l'avis de la commission paritaire consultative des agents non fonctionnaires de l'administration de l'Etat en Polynésie française, réunie le 8 juin 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— La grille des salaires et des primes des ANFA figurant à l'annexe II de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de l'Etat, est modifiée à compter du 1er juillet 2016, selon le barème joint en annexe du présent arrêté.

Art. 2.— L'arrêté n° HC 380 DMME/BRHT/nt du 6 octobre 2014 relatif à la grille des salaires des agents non fonctionnaires de l'administration de l'Etat en Polynésie française est abrogé.

Art. 3.— Conformément à la réglementation en vigueur, la juridiction compétente peut être saisie par voie de recours formé contre le présent arrêté.

Art. 4.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur des moyens et de la modernisation de l'Etat et le directeur de la réglementation et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 août 2016.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Marc TSCHIGGFREY.*

ANNEXE II

BAREME DES A.N.F.A.
applicable à compter du 1er juillet 2016
(base de 35h de travail hebdomadaire soit 151,67h de travail par mois)

(convention collective des A.N.F.A. du 19 octobre 1999)

(avenant n°1 en date du 7 décembre 2000)

(avenant n°2 en date du 12 août 2002)

(avenant n°3 en date du 20 octobre 2014)

(Accord interprofessionnel relatif à la prime à l'emploi du 20 décembre 2005)

(Arrêté n°1348 CM du 26 septembre 2014 portant relèvement du salaire minimum interprofessionnel
garant (SMIG) pour compter du 1er octobre 2014)

(Arrêté n°HC/0167/DRHME/BRHT/nt du 21 juin 2012)

(Arrêté n°HC/0380/DMME/BRHT/NT du 6 octobre 2014)

| ECHELON | CATEGORIE 1 | CATEGORIE 2 | CATEGORIE 3 | CATEGORIE 4 |
|----------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|
| 1 | 381 226 | 277 289 | 236 869 | 207 994 |
| 2 | 421 029 | 305 295 | 250 761 | 218 141 |
| 3 | 452 987 | 336 181 | 268 723 | 227 985 |
| 4 | 483 732 | 360 942 | 281 512 | 242 516 |
| 5 | 507 583 | 384 199 | 293 824 | 252 116 |
| 6 | 529 693 | 409 580 | 309 712 | 261 385 |
| 7 | 545 012 | 429 591 | 321 148 | 270 489 |
| 8 | 558 133 | 448 444 | 331 886 | 279 615 |
| 9 | 565 807 | 465 471 | 341 898 | 292 816 |
| 10 | 569 401 | 483 632 | 355 351 | 301 557 |
| 11 | 571 583 | 497 413 | 364 786 | 309 929 |

| CATEGORIE 5 | | Salaire horaire (151,67 h par mois) | Salaire mensuel 1er juillet 2016 |
|--------------------|-----------------------|--|---|
| GROUPE 1 | Manœuvre avant 3 mois | 1008,20 | 152 914 |
| | Manœuvre après 3 mois | 1008,20 | 152 914 |
| | Manœuvre de force | 1008,20 | 152 914 |
| GROUPE 2 | Manœuvre spécialisé | 1008,20 | 152 914 |
| GROUPE 3 | Aide ouvrier | 1008,20 | 152 914 |
| GROUPE 4 | Ouvrier spécialisé | 1 131,96 | 171 685 |
| GROUPE 5 | Ouvrier qualifié | 1 295,92 | 196 552 |
| GROUPE 6 | Chef d'équipe | 1 371,32 | 207 987 |
| | Chef de chantier | 1 561,67 | 236 859 |

Primes:

| | |
|--|----------------------------------|
| Prime d'isolement (article 22 de la convention): | 1) 25 629 FCFP 2) 38 443 FCFP |
| Prime de panier (article 27 de la convention): | 666 FCFP |
| Prime pour C.A.P. (annexe I de la convention): | 18 199 FCFP |

ARRETE n° 2016-871 du 10 août 2016 portant fixation du contingent des emplois de fonctionnaires de l'Etat éligibles à l'indemnité attribuée pour l'exercice des fonctions dans les écoles et collèges de Polynésie française classés en réseaux d'éducation prioritaire renforcés (REP+) pour les années scolaires 2016-2017 et 2017-2018.

Le vice-recteur de Polynésie française,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 111-1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes "réseau d'éducation prioritaire renforcé" et "réseau d'éducation prioritaire" ;

Vu l'arrêté du 28 août 2015 fixant les taux annuels en application du décret portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes "réseau d'éducation prioritaire renforcé" et "réseau d'éducation prioritaire" ;

Vu l'arrêté n° 349 CM du 26 mars 2015 portant création de trois réseaux d'éducation prioritaire renforcés (REP+) en Polynésie française, ensemble l'arrêté n° 820 CM du 23 juin 2016 portant modification de l'arrêté 349 CM portant création de trois réseaux d'éducation prioritaire renforcés (REP+) en Polynésie française ;

Vu le visa n° CB 2016-277 de Mme l'administratrice générale des finances publiques de la Polynésie française, en date du 4 août 2016,

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er.— Dans le premier degré de l'enseignement public, le contingent indemnitaire maximal pour l'application du décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 susvisé, est fixé pour les emplois de directeurs d'écoles, de professeurs des écoles et d'instituteurs à 300.

Art. 2.— Dans le second degré de l'enseignement public, le contingent indemnitaire maximal, pour l'application du décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 susvisé, est fixé pour les personnels de direction, les personnels d'éducation, les personnels relevant des filières administrative, technique, sociale et médico-sociale à 66.

Art. 3.— Dans le second degré de l'enseignement public, le contingent indemnitaire maximal, pour l'application du décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 susvisé, est fixé pour les professeurs à 273.

Art. 4.— Les dispositions du présent arrêté sont prises pour l'application de l'arrêté du Président de la Polynésie française en date 26 mars 2015 dans sa version publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 3 avril et de l'arrêté du Président de la Polynésie française en date du 23 juin 2016 dans sa version publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 1er juillet 2016.

Art. 5.— Il ne peut être procédé à aucune création d'emploi dans les trois réseaux d'éducation prioritaire

renforcés (REP+) de la Polynésie française qui aurait pour conséquence d'aggraver les charges publiques sur les programmes 140, 141 et 230, sans autorisation préalable du vice-recteur de la Polynésie française.

Art. 6.— Le taux applicable pour versement de l'indemnité est identique à celui de la quotité horaire annuelle de service.

Art. 7.— L'attribution de l'indemnité est subordonnée à l'exercice effectif des fonctions y ouvrant droit. Elle est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'Etat dans les conditions fixées à l'article 6 ainsi qu'aux agents non titulaires en contrat à durée indéterminée selon leur quotité de service.

Art. 8.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les années scolaires 2016-2017 et 2017-2018.

Art. 9.— L'arrêté n° 2015-768 du 25 novembre 2015 portant fixation du contingent des emplois de fonctionnaires de l'Etat éligibles à l'indemnité attribuée pour l'exercice des fonctions dans les écoles et collèges de Polynésie française classés en réseaux d'éducation prioritaire renforcés (REP+) est abrogé.

Art. 10.— Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er septembre 2016.

Art. 11.— Le secrétaire général du vice-rectorat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 août 2016.
Jean-Louis Baglan.

ARRETE n° HC 1006 CAB-SAM du 10 août 2016 réglementant la navigation lors de la manifestation nautique Billabong Pro Tahiti 2016.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;

Vu l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports ;

Vu le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication du règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté n° 249 du 11 juin 2009 relatif aux conditions de sécurité des manifestations nautiques en dehors des lagons de la Polynésie française ;

Considérant la nécessité de réglementer temporairement la circulation des navires et la pratique des activités nautiques pendant la compétition Billabong Pro, afin d'assurer la sécurité des participants, des spectateurs

Sur proposition du directeur de cabinet du haut-commissariat de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Durant la manifestation nautique Billabong Pro Tahiti 2016 se déroulant du 13 au 30 août 2016, au large de la commune de Taiarapu-Ouest, commune associée de Teahupoo, à la hauteur de la passe de Havae, il est institué une réglementation temporaire à la navigation, comprenant trois zones réglementées définies à l'article 2 du présent arrêté. Cette réglementation temporaire reste en vigueur durant toute la durée de la manifestation nautique de 7 h 30 à 16 h 30, du samedi 13 au mardi 30 août 2016, ou de manière anticipée sur décision de l'organisateur.

Art. 2. — Les coordonnées géographiques des zones réglementées sont exprimées dans le système géodésique WGS84 en degrés et minutes décimales :

La zone A est interdite à la navigation et à la baignade. Elle est délimitée par les lignes joignant les points A, B, C et D.

| Désignation des points | Description | Longitude | Latitude |
|------------------------|---------------------------------|--------------|-------------|
| A | Balise tribord - Passe de HAVAE | 149°15.16' W | 17°51.70' S |
| B | Bouée jaune | 149°15.20' W | 17°51.72' S |
| C | Bouée jaune | 149°15.26' W | 17°51.91' S |
| D | Bouée jaune | 149°15.17' W | 17°51.93' S |

La zone B est interdite à la navigation, à l'exception d'une sous-zone réservée à la baignade et au stationnement des engins non immatriculés. Elle est délimitée par les lignes joignant les points D, E, F, G, K et J. La sous zone réservée à la baignade et au stationnement des engins non immatriculés est comprise entre les bouées E et F.

| Désignation des points | Description | Longitude | Latitude |
|------------------------|-------------|--------------|-------------|
| D | Bouée jaune | 149°15.17' W | 17°51.93' S |
| E | Bouée jaune | 149°15.22' W | 17°51.95' S |
| F | Bouée jaune | 149°15.28' W | 17°51.97' S |
| G | Bouée jaune | 149°15.29' W | 17°52.00' S |
| K | Bouée jaune | 149°15.28' W | 17°52.08' S |
| J | Bouée jaune | 149°15.15' W | 17°52.13' S |

La zone C est réservée aux navires accrédités par l'organisation de la manifestation nautique. Dans cette zone, les navires sont soumis à une limitation de vitesse fixée à trois (3) nœuds et à des modalités de stationnement définies par l'organisateur. L'organisateur doit fournir aux navires

accrédités une signalétique permettant de les identifier aisément. Cette zone est délimitée par les lignes joignant les points D, C, I, H, G, F et E.

| Désignation des points | Description | Longitude | Latitude |
|------------------------|-------------|--------------|-------------|
| D | Bouée jaune | 149°15.17' W | 17°51.93' S |
| C | Bouée jaune | 149°15.26' W | 17°51.91' S |
| I | Bouée jaune | 149°15.31' W | 17°51.91' S |
| H | Bouée jaune | 149°15.31' W | 17°51.94' S |
| G | Bouée jaune | 149°15.29' W | 17°52.00' S |
| F | Bouée jaune | 149°15.28' W | 17°51.97' S |
| E | Bouée jaune | 149°15.22' W | 17°51.95' S |

A l'extérieur de ces zones réglementées, la vitesse de navigation est limitée à cinq (5) nœuds depuis l'entrée de la passe matérialisée par ses balises et jusqu'à un (1) mille marin au large.

Art. 3. — Les restrictions à la navigation visées à l'article 2 ne sont pas opposables aux embarcations de service public ou engagées dans une opération de secours de personnes ou de sauvegarde des biens.

Art. 4. — L'organisateur est tenu de matérialiser par des bouées, les points géographiques délimitant les zones maritimes réglementées.

Art. 5. — L'organisateur est tenu de surveiller le déroulement de la manifestation nautique et d'en assurer la sécurité par les moyens nautiques particuliers qu'il a indiqué prévoir dans sa déclaration de manifestation nautique.

Art. 6. — L'organisateur informera le haut-commissariat en Polynésie française, le MRCC Papeete et la brigade nautique de la gendarmerie nationale des dates et horaires de déroulement de la compétition dès que celles-ci seront déterminées.

Art. 7. — L'organisateur est tenu de mettre en œuvre immédiatement, pour secourir les personnes en danger, les moyens nautiques particuliers prévus par ses soins dans sa déclaration de manifestation nautique. Le MRCC Papeete doit être immédiatement informé de tout accident et de toute situation de danger pour les participants et les spectateurs.

Art. 8. — L'organisateur doit retarder, annuler ou interrompre la manifestation de sa propre initiative s'il estime que les conditions de sécurité pour les participants et les spectateurs ne sont pas remplies. Il en informe immédiatement le haut-commissariat en Polynésie française et le MRCC Papeete.

Art. 9. — L'organisateur doit donner la plus large publicité aux dispositions prévues par le présent arrêté auprès des participants et des personnes chargées par ses soins de l'encadrement et de la sécurité de la manifestation.

Art. 10. — Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions pénales prévues par les articles L. 5242-1 à L. 5242-6-1 du code des transports, par l'article R. 610-5 du code pénal.

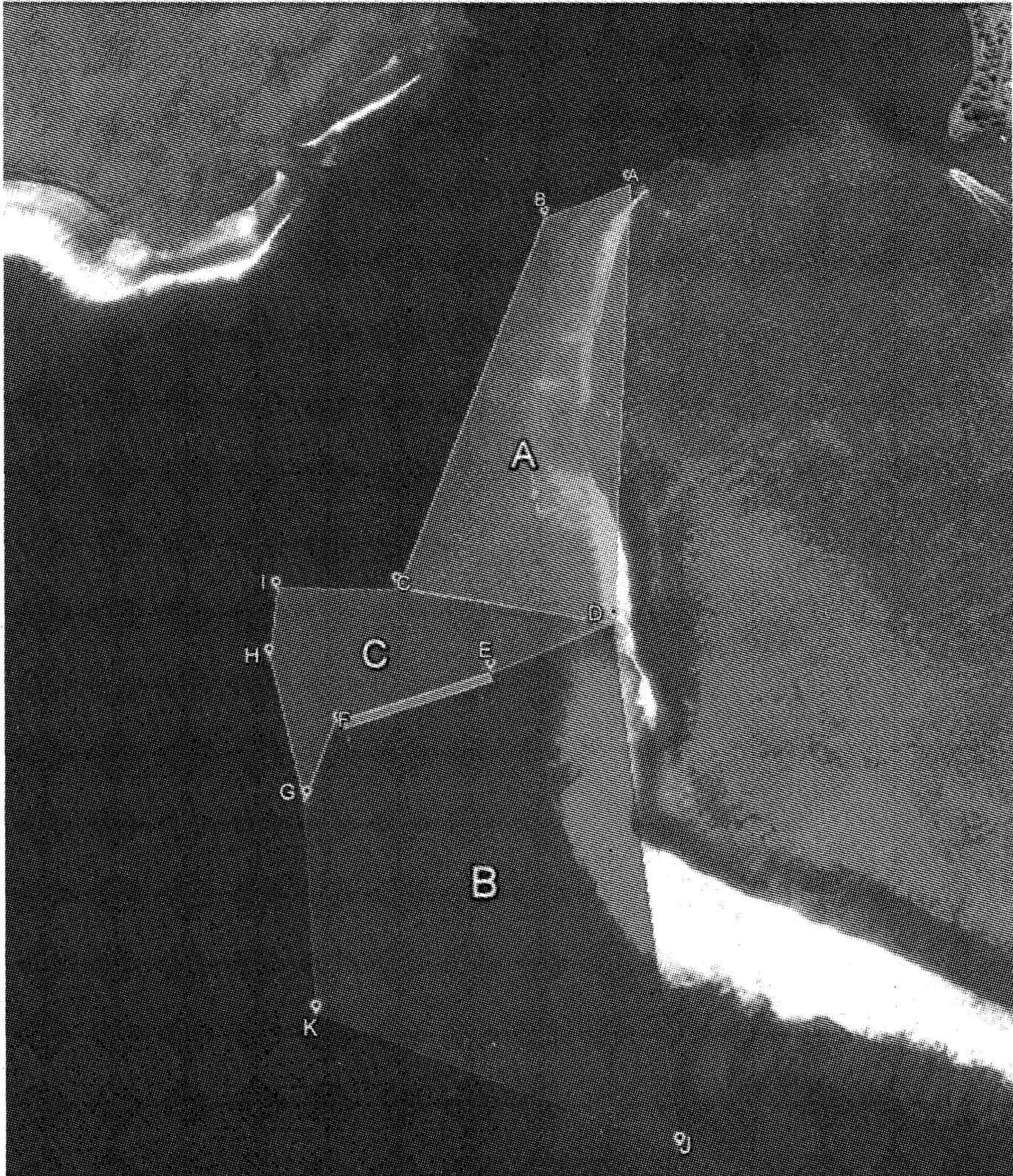
Art. 11. — Le commandant de zone maritime de Polynésie française et le chef du service des affaires maritimes de Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 12. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 août 2016.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Frédéric POISOT.

Annexe 1 à l'arrêté n° HC/1006/CAB-SAM du 10 août 2016 réglementant la navigation lors de la manifestation nautique « Billabong Pro Tahiti 2016 »



ARRETE n° HC 1019 CAB/DDPC du 11 août 2016 fixant le référentiel de la formation d'équipier de sapeurs-pompiers en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, et notamment ses articles 6, 7 et 26 ;

Vu l'ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006 portant actualisation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté n° HC 699 CAB/DPC du 24 décembre 2009 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 140 CAB/DDPC du 25 janvier 2013 modifiant l'arrêté n° HC 699 CAB/DPC du 24 décembre 2009 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1088 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant les modalités d'organisation des formations ouvertes aux fonctionnaires des communes, des groupements de communes et de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'avis favorable du Centre de gestion et de formation ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Le référentiel de formation joint en annexe du présent arrêté fixe le contenu de la formation d'équipier de sapeurs-pompiers en Polynésie française.

Art. 2. — L'accès à la fonction d'équipier de sapeurs-pompiers nécessite l'obtention de l'unité de valeur premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) et de niveau 2 (PSE2).

Art. 3. — La participation aux missions de secours à personnes non tutorées ne peut être effective qu'après l'obtention de l'unité de valeur premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2). Les autres missions de secours peuvent être réalisées après l'obtention de la formation module opérationnel équipier. Ce dernier devra être complété la deuxième année par le module confirmation équipier.

Art. 4. — L'arrêté n° 178 CAB/DPC du 30 mars 2004 fixant le référentiel de formation relatif aux équipiers de sapeurs-pompiers est abrogé.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de 2 mois courant à compter de la date de sa notification.

Art. 5. — Le directeur de cabinet, le directeur de la défense et de la protection civile du haut-commissariat, le président du Centre de gestion et de formation, et les maires des communes de Polynésie française sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 août 2016.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le directeur de cabinet,
Frédéric POISOT.

ANNEXE DE L'ARRÊTE n° 1019 HC/CAB/DDPC du 11 AOUT 2016

Fixant le référentiel de la formation d'équipier de sapeurs-pompiers en Polynésie française.

ANNEXE 1

La formation équipier est répartie sur deux années de la façon suivante:

1ère année: Equipier Module Opérationnel (105 h)

2ème année: Equipier Module Confirmation (40 h)

EQUIPIER MODULE OPERATIONNEL**Les objectifs spécifiques (105h)**

| INC 1- 66h30 | |
|--|----------|
| <u>Combustion (2h)</u> | |
| La combustion | 1:00:00 |
| Causes, propagation et effets des incendies | 1:00:00 |
| <u>Besoins en eau (1h45)</u> | |
| Connaissances des besoins et ressources en eau | 1:45:00 |
| <u>Le matériel incendie (7h45)</u> | |
| Les pièces de jonction | 2:15:00 |
| Les tuyaux | 1:00:00 |
| Les lances | 1:00:00 |
| Les dévidoirs | 1:00:00 |
| Les accessoires hydrauliques | 0:45:00 |
| Les injecteurs proportionneurs, les lances à mousse | 1:45:00 |
| <u>Sécurité individuelle et collective (7h45)</u> | |
| L'équipement individuel | 1:00:00 |
| La protection respiratoire - Présentation de l'ARI | 1:00:00 |
| La protection respiratoire - Le port de l'ARI | 1:00:00 |
| La protection respiratoire - Les procédures opérationnelles | 1:45:00 |
| La protection respiratoire - Pratique ARI | 2:30:00 |
| La protection collective | 0:30:00 |
| <u>Engins d'incendie (2h)</u> | |
| Les engins d'incendie - Lexique | 1:00:00 |
| Les extincteurs | 1:00:00 |
| <u>Manœuvres d'établissement (31h15)</u> | |
| Les différentes manœuvres | 2:00:00 |
| Règles et précautions d'emploi | 0:30:00 |
| manœuvres incendie pratique | 27:15:00 |
| Le porte lance et double porte lance | 1:30:00 |
| <u>Techniques et méthode d'extinctions des feux (4h)</u> | |
| Le backdraft ou l'explosion de fumée | 1:00:00 |
| Le flash-over ou embrasement généralisé éclair | 1:00:00 |
| Le T.O.O.T.E.M. | 1:00:00 |
| les feux de véhicules | 1:00:00 |
| <u>Matériels et engins de sauvetage (10h)</u> | |
| Les matériels et engins | 1:00:00 |
| Les techniques de sauvetage | 1:00:00 |
| Les nœuds | 2:00:00 |
| Le lot de sauvetage et de protection contre les chutes (LSPCC) | 6:00:00 |

ANNEXE DE L'ARRÊTE n° 1019 HC/CAB/DDPC du 11 AOÛT 2016

Fixant le référentiel de la formation d'équipier de sapeurs-pompiers en Polynésie française.

| | |
|--|---------|
| TOP 1 - (7h30) | |
| Hydraulique équipier | 3:45:00 |
| La topographie | 3:45:00 |
| GOC 1 - (7h30) | |
| La réception de l'alerte | 1:45:00 |
| La marche générale des opérations (M.G.O.) | 2:00:00 |
| Les transmissions | 3:45:00 |
| SAP 1 - (10h) | |
| Abordage d'une victime d'un accident sur la voie publique en toute sécurité | 2:00:00 |
| Sortir une victime hors d'un véhicule au moyen du plan dur | 8:00:00 |
| DIVERS (6h30) | |
| Suivi administratif | 0:30:00 |
| Révision sur le programme des pré requis afin de tenir compte de l'hétérogénéité des CIS | 3:00:00 |
| Reconditionnement du matériel et suivi individuel des agents issus d'un CIS ayant une activité opérationnelle faible | 3:00:00 |
| EVALUATION (7h) | |
| Écrit | 1:00:00 |
| Oral | 2:00:00 |
| Pratique | 4:00:00 |

105:00:00

Evaluation: Certificative sous forme d'épreuves comprenant:

- > Un test écrit noté sur 20 points;
- > Un test oral noté sur 20 points;
- > Un test pratique jugé apte ou inapte.

Validation si: la moyenne est supérieure ou égale à 10/20, aucune note n'étant inférieure à 6/20

et être déclaré apte aux épreuves pratiques

Un jury présidé par le directeur de la défense et de la sécurité civile ou son représentant comprenant le directeur de stage et un membre titulaire de la formation de chef d'agrès minimum reconnaît l'aptitude à exercer la fonction. L'attestation de réussite est établie par la Direction de la défense et de la protection civile

ANNEXE DE L'ARRÊTE n° 1019 HC/CAB/DDPC du 11 AOUT 2016

Fixant le référentiel de la formation d'équipier de sapeurs-pompiers en Polynésie française.

ANNEXE 2

EQUIPIER MODULE OPERATIONNEL ADAPTE AUX TITULAIRES DU BREVET DE JSP

Les objectifs spécifiques (30h)

| INC 1- (15h) | |
|--|----------|
| <i>Sécurité individuelle et collective (2H00)</i> | |
| La protection respiratoire - Pratique ARI (2h pour 4 JSP) | 2:00:00 |
| <i>Manœuvres d'établissement (12h00)</i> | |
| Manœuvres incendie pratique (12h pour 4 JSP) | 12:00:00 |
| <i>Techniques et méthode d'extinctions des feux (1h)</i> | |
| Les feux de véhicules | 1:00:00 |
| SAP 1 - (10h) | |
| Abordage d'une victime d'un accident sur la voie publique en toute sécurité | 2:00:00 |
| Sortir une victime hors d'un véhicule au moyen du plan dur | 8:00:00 |
| FDI (2h) | 2:00:00 |
| Terminologie, type de feux, matériel de déforestation, armement CCF protection collective, sécurité, emploi de l'Hélicoptère | |
| DIVERS (1h) | 1:00:00 |
| Suivi administratif | |
| EVALUATION (2h) | |
| Ecrit (1h) | 1:00:00 |
| Oral (20min pour 4JSP) | 0:20:00 |
| Pratique (40min pour 4JSP) | 0:40:00 |

Evaluation: Certificative sous forme d'épreuves comprenant:

- > Un test écrit noté sur 20 points;
- > Un test oral noté sur 20 points;
- > Un test pratique jugé apte ou inapte.

Nota: l'évaluation écrite porte exclusivement sur les modules complémentaires du brevet de JSP
l'évaluation pratique porte sur des manœuvres d'incendie ou de sauvetage

Validation si: la moyenne est supérieure ou égale à 10/20, aucune note n'étant inférieure à 6/20
et être déclaré apte à l'épreuve pratique

Un jury présidé par le directeur de la défense et de la sécurité civile ou son représentant comprenant le directeur de stage et une membre titulaire de la formation de chef d'agrès minimum reconnaît l'aptitude à exercer la fonction. L'attestation de réussite est établie par la Direction de la défense et de la protection civile

ANNEXE DE L'ARRÊTE n° 1019 HC/CAB/DDPC du 11 AOUT 2016

Fixant le référentiel de la formation d'équipier de sapeurs-pompiers en Polynésie française.

ANNEXE 3

| EQUIPIER MODULE CONFIRMATION | |
|--|-------|
| Les objectifs spécifiques (40h) | |
| CAD 1 - 4h | |
| Organisation politique et administrative de la France et de la Polynésie française | 2:00 |
| Organisation des services d'incendie et de secours | 2:00 |
| TOP 1 - 1h30 | |
| Notions de prévention | 1:30 |
| RTN 1 - 6h30 | |
| Le risque chimique | 1:30 |
| Le risque de pollution | 1:30 |
| Le risque d'inondation | 2:00 |
| Le risque d'effondrement et de mouvement de terrain | 1:30 |
| FDF 1 - 22h | |
| Les acteurs et les moyens participants au FDF | 1:00 |
| Les manœuvre incendie en FDF (Théorie) | 1:00 |
| Les manœuvre incendie en FDF (Pratique) | 20:00 |
| DIV 1 - 5h | |
| Connaissance des matériels d'épuisement | 1:30 |
| Dangers particuliers en opérations diverses | 1:30 |
| Utilisation des tronçonneuses | 2:00 |
| EVALUATION - 1h | |
| Ecrit | 1:00 |

Evaluation: Certificative sous forme de contrôle continu écrit (TOP1 RTN1 FDF1 DIV1) et pratique (FDF1 DIV1)

Validation si :

la moyenne des notes écrites est supérieure ou égale à 10/20, aucune note n'étant inférieure à 6/20

et être déclaré apte aux épreuves pratiques

Un jury présidé par le directeur de la défense et de la sécurité civile ou son représentant comprenant le directeur de stage et un membre titulaire de la formation de chef d'équipe titulaire du feu de forêt minimum (FDF2) reconnaît l'aptitude à exercer la fonction. L'attestation de réussite est établie par la Direction de la défense et de la protection civile

ARRETE n° HC 1020 CAB/DDPC du 11 août 2016 fixant le référentiel de la formation de chef d'équipe de sapeurs-pompiers en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, et notamment ses articles 6, 7 et 26 ;

Vu l'ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006 portant actualisation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté n° HC 699 CAB/DPC du 24 décembre 2009 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 140 CAB/DDPC du 25 janvier 2013 modifiant l'arrêté n° HC 699 CAB/DPC du 24 décembre 2009 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1088 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant les modalités d'organisation des formations ouvertes aux fonctionnaires des communes, des groupements de communes et de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'avis favorable du Centre de gestion et de formation ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le référentiel de formation joint en annexe du présent arrêté fixe le contenu de la formation de chef d'équipe de sapeurs-pompiers en Polynésie française.

Art. 2.— L'arrêté n° 536 CAB/DPC du 26 août 2003 fixant les référentiels de formation relatif aux chefs d'équipe et chef d'agrès de sapeurs-pompiers est abrogé.

Art. 3.— Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de 2 mois courant à compter de la date de sa notification.

Art. 4.— Le directeur de cabinet, le directeur de la défense et de la protection civile du haut-commissariat, le président du Centre de gestion et de formation, et les maires des communes de Polynésie française sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 août 2016.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le directeur de cabinet,
Frédéric POISOT.

ANNEXE DE L'ARRÊTE n° 1080 HC/CAB/DDPC du 11 AOUT 2016

Fixant le référentiel de la formation de chef d'équipe de sapeurs-pompiers en Polynésie française.

ANNEXE 1

La formation d'adaptation à l'emploi de Chef d'Equipe comprend les unités de valeur suivantes:

- Techniques Opérationnelles niveau 2 (15h30)
- Gestion Opérationnelle et Commandement niveau 2 (26h30)
- Secours à Personnes niveau 2 (10h)
- Évaluation (7h30)
- Divers (0h30)

| CHEF d'EQUIPE | |
|--|------|
| Techniques Opérationnelles niveau 2 (TOP2) - (15h30) | |
| <u>Topographie (1h)</u> | |
| Lecture de plan | 1:00 |
| <u>Hydraulique (7h30)</u> | |
| Pertes de charge | 7:30 |
| <u>Sécurité de l'équipe (7h)</u> | |
| Sécurité de l'équipe lors d'une intervention avec un ARI - Manœuvres pratiques | 4:00 |
| Sécurité de l'équipe lors d'une intervention avec un LSPCC | 3:00 |
| Gestion Opérationnelle et Commandement niveau 2 (GOC2) - (26h30) | |
| <u>Marche générale des opérations (6h)</u> | |
| Rappel et mise en œuvre pratique de la marche générale des opérations | 4:30 |
| Opération courante | 0:30 |
| Méthode de raisonnement tactique | 1:00 |
| <u>Transmissions (5h)</u> | |
| Organisation des transmissions | 1:00 |
| Langages et procédures | 1:00 |
| Elaboration d'un message | 3:00 |
| <u>Rédaction d'un compte rendu (4h)</u> | |
| Rédaction d'un compte rendu | 4:00 |
| <u>Manœuvre de commandement d'une équipe (11h30)</u> | |
| commandement d'une équipe en incendie | 7:00 |
| commandement d'une équipe lors d'un sauvetage ou opération diverse | 4:30 |
| Secours A Personnes niveau 2 (SAP2) - (10h) | |
| <u>Les matériels spécifiques (6h30)</u> | |
| Matériels de surveillance et de suppléance du système ventilatoire | 2:00 |
| Matériels de surveillance et de suppléance du système circulatoire | 2:00 |
| Matériels de surveillance et de suppléance du système nerveux | 1:00 |
| Kits et médicaments | 1:30 |
| <u>Hygiène (1h30)</u> | |
| Hygiène et désinfection des VSAV | 1:30 |
| <u>Le cadre juridique (2h)</u> | |
| Le cadre juridique du Sapeur Pompier | 2:00 |
| DIVERS (0h30) | |
| Suivi administratif | 0:30 |
| EVALUATION (7h30) | |
| Écrit | 2:00 |
| Oral | 2:00 |
| Pratique | 3:30 |

L'évaluation, **certificative**, est réalisée sous la responsabilité de la Direction de Protection Civile

et comprend :

- Un test écrit par unité de valeur, noté sur 20 points;
- Un test oral portant sur l'ensemble de la formation, noté sur 20 points;
- Un test pratique jugé apte ou inapte

Vvalidation si: la moyenne obtenue est au moins égale à 12/20, sans note inférieure à 6/20.

et être déclaré apte aux épreuves pratiques

Un jury présidé par le directeur de la défense et de la sécurité civile ou son représentant comprenant le directeur de stage et un membre titulaire de la formation de chef d'agrès minimum reconnaît l'aptitude à exercer la fonction. L'attestation de réussite est établie par la Direction de la défense et de la protection civile

ARRETE n° HC 1021 CAB/DDPC du 11 août 2016 fixant le référentiel de la formation de chef d'agrès VSAV de sapeurs-pompiers en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, et notamment ses articles 6, 7 et 26 ;

Vu l'ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006 portant actualisation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté n° HC 699 CAB/DPC du 24 décembre 2009 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 140 CAB/DDPC du 25 janvier 2013 modifiant l'arrêté n° HC 699 CAB/DPC du 24 décembre 2009

relatif aux sapeurs-pompiers volontaires de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1088 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant les modalités d'organisation des formations ouvertes aux fonctionnaires des communes, des groupements de communes et de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'avis favorable du Centre de gestion et de formation ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Le référentiel de formation joint en annexe du présent arrêté fixe le contenu de la formation de chef d'agrès VSAV de sapeurs-pompiers en Polynésie française.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de 2 mois courant à compter de la date de sa notification.

Art. 3. — Le directeur de cabinet, le directeur de la défense et de la protection civile du haut-commissariat, le président du Centre de gestion et de formation, et les maires des communes de Polynésie française sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait le 11 août 2016.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le directeur de cabinet,
Frédéric POISOT.

ANNEXE DE L'ARRÊTE n° 1021 HC/CAB/DDPC du

11 AOUT 2016

Fixant le référentiel de la formation de chef d'agrès VSAV de sapeurs-pompiers en Polynésie française.

ANNEXE 1

La formation d'adaptation à l'emploi de Chef d'agrès VSAV comprend les unités de valeur suivantes:

Secours à Personnes niveau 3 (13h15)

Evaluation (10h00)

Divers (0h45)

| CHEF d'AGRES VSAV | |
|--|------|
| Secours à personne de niveau 3 (SAP3) - (13h30) | |
| <u>Responsabilités et obligation du chef d'agrès</u> | |
| Responsabilités médico-légales et juridiques sur intervention | 1:30 |
| Rôles et missions face à des situations particulières | 2:00 |
| Les véhicules de secours et le code de la route | 0:30 |
| <u>Commander une mission de secours dans le respect des règles opérationnelles spécifiques</u> | |
| La prise en charge des atteintes spécifiques | 2:30 |
| L'extraction des victimes incarcérées | 1:00 |
| les interventions avec nombreuses victimes | 2:00 |
| <u>Rendre-compte aux différents interlocuteurs</u> | |
| La transmission des messages opérationnels | 1:00 |
| Le compte rendu d'intervention | 1:00 |
| <u>Garantir la disponibilité opérationnel de son agrès en respectant les règles de protection collectives, individuelles et spécifique au VSAV</u> | |
| La victime contaminante | 0:30 |
| Le reconditionnement du véhicule | 1:30 |
| DIVERS (0h30) | |
| Suivi administratif (0h30) | 0:30 |
| EVALUATION (10h00) | |
| Écrit (1h) | 1:00 |
| Pratique (9h) | 9:00 |

Evaluation: Certificative sous forme de contrôle continu écrit et pratique

Validation si :

la note écrite est supérieure ou égale à 12/20, aucune note n'étant inférieure à 6/20
et être déclaré apte aux épreuves pratiques

Un jury présidé par le directeur de la défense et de la sécurité civile ou son représentant comprenant le directeur de stage et un membre titulaire de la formation de chef de la garde ou chef de groupe reconnaît l'aptitude à exercer la fonction. L'attestation de réussite est établie par la Direction de la défense et de la protection civile

Par arrêté n° HC 83 SAIDV/awch du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 8 août 2016. — *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Pirae pour la réalisation du projet "Pose d'hydrostabilisateurs tranche 2 sur réseau AEP".

L'opération consiste en la réalisation de pose d'hydrostabilisateurs tranche 2 sur réseau AEP.

Le coût total de cette opération est estimé à 21 671 705 F CFP, soit 181 608,89 euros.

Ce coût est décomposé comme suit :

| | | |
|--|------------------|------------------|
| - Montant HT (hors taxes) | 19 178 500 F CFP | 160 715,83 euros |
| - Taxes | 2 493 205 F CFP | 20 893,06 euros |
| - Montant TTC (toutes taxes comprises) | 21 671 705 F CFP | 181 608,89 euros |

Plan de financement

Le plan de financement de l'opération est défini comme suit :

| | | | | | |
|----------------------|--------|--------------|------------------|------|--------------|
| État : | 90,40% | du total HT | 17.337.364 F cfp | soit | 145.287,11 € |
| Programme 119 (DETR) | 80,00% | du total TTC | | | |
| Commune | 20,00% | du total TTC | 4.334.341 F cfp | soit | 36.321,78 € |
| Coût total | 100% | | 21.671.705 F cfp | soit | 181.608,89 € |

Le montant des aides publiques ainsi évalué ne peut dépasser 80 % du montant total TTC de la dépense subventionnable :

| | | | | |
|----------------------|--------|--------------|------------------|--------------|
| Financements publics | 80,00% | du total TTC | 17.337.364 F cfp | 145.287,11 € |
|----------------------|--------|--------------|------------------|--------------|

Contribution financière de l'Etat

L'Etat s'engage à apporter son aide financière à la commune de Pirae pour la réalisation de l'opération visée ci-dessus, en lui attribuant une subvention de 17 337 364 F CFP, soit 145 287,11 euros, représentant 90,40 % du coût total réel hors taxes de l'opération.

Le montant de cette contribution financière de l'Etat est imputé sur le programme 119, action 01, sous-action 06, "dotations d'équipement des territoires ruraux".

En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût estimé ci-dessus, le montant de la subvention de l'Etat sera plafonné à 17 337 364 F CFP, soit 145 287,11 euros ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé ci-dessus, le montant de la subvention de l'Etat sera plafonné à hauteur de 90,40 % du coût définitif hors taxes de l'opération.

Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles, le versement de la subvention de l'Etat s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % pourra être versée sur présentation des pièces suivantes :
 - une demande de versement établie par le maire et visée par le chef de la subdivision administrative ;
 - un document attestant le commencement d'exécution de l'opération (lettre ou bon de commande ou ordre de service) ;
- des acomptes n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention pourront être versés, en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des documents ci-après :
 - une demande de versement établie par le maire et visée par le chef de la subdivision administrative ;
 - les pièces justificatives des paiements effectués par la commune (état des mandats émis dans le cadre de l'opération, détaillant les montants HT et TTC, et visé par le receveur municipal) ;
- le versement du solde s'effectuera sur présentation des pièces suivantes :
 - une demande de versement établie par le maire et visée par le chef de la subdivision administrative ;
 - un certificat signé par le maire attestant de l'achèvement de l'opération, de la conformité de ses caractéristiques par rapport au présent arrêté et mentionnant la date d'achèvement, le coût final de l'opération et ses modalités définitives de financement ;
 - un état récapitulatif de l'ensemble des mandats émis dans le cadre de l'opération, détaillant les montants HT et TTC, et visé par le receveur municipal,

Engagements de la commune et délais de réalisation

En contrepartie des engagements de l'Etat, la commune devra :

- respecter le plan de financement défini ci-dessus ;
- réaliser selon les règles de l'art l'opération définie ci-dessus ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans information préalable de l'Etat ;
- exécuter cette opération au plus tard le 8 février 2018 ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous documents nécessaires à ces contrôles ;
- entretenir en "bon père de famille" les équipements acquis.

Du non-respect des engagements convenus

En cas de non-exécution, d'exécution partielle ou de dépassement des délais de réalisation de l'opération, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisé ou serait utilisé à des fins autres que celles prévues dans le présent arrêté, l'Etat exigera le remboursement des sommes perçues par la commune.

Modifications

Les dispositions du présent arrêté pourront éventuellement être modifiées ou complétées par voie d'arrêté(s) modificatif(s).

En ce qui concerne notamment le délai d'exécution de l'opération, il pourra être modifié, sous réserve expresse :

- d'une demande motivée du maire par courrier précisant le calendrier actualisé prévisionnel de l'opération ;
- de l'intervention de cette demande avant l'échéance du délai prévu ci-dessus ;
- et de l'agrément de l'Etat.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et prendra fin après le versement du solde de l'opération, dont les justificatifs devront être produits au plus tard le 8 août 2018, faute de quoi il sera considéré comme caduc et les dispositions de remboursement seront alors mises en œuvre.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services du haut-commissariat. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Par arrêté n° 1005 DIE/FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 9 août 2016.—
Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, apporte son soutien financier à la commune de Taiarapu-Ouest pour la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de matériels d'incendie et de secours".

Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition de matériels d'incendie et de secours.

Le montant total toutes taxes comprises de l'opération est fixé à 4 673 024 F CFP, soit 39 159,94 euros.

Plan de financement

Le plan de financement de l'opération est arrêté comme suit :

| | | |
|------------------|-----------------|-----------------|
| - FIP : 50 % | 2 336 512 F CFP | 19 579,97 euros |
| - Commune : 50 % | 2 336 512 F CFP | 19 579,97 euros |
| - Total : 100 % | 4 673 024 F CFP | 39 159,94 euros |

Montant de la dotation affectée

Le fonds s'engage à apporter son concours financier à la commune de Taiarapu-Ouest pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus.

Le montant de la dotation est fixé à 50 % du montant réel toutes taxes comprises de l'opération, dans la limite de 2 336 512 F CFP, soit 19 579,97 euros.

Modalités de versement de la dotation affectée

Le versement de la dotation s'effectuera dans la limite des crédits disponibles et selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % pourra être versée dès la signature du présent arrêté, sur production de l'imprimé FIP signé par le maire accompagné d'un document justifiant le commencement d'exécution de l'opération (ordre de service, lettre ou bon de commande...) au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL ;
- le solde sera versé sur production de l'imprimé FIP, d'une attestation du maire mentionnant la date effective de réalisation et le montant final de l'opération accompagnée d'un état des mandatements émis visé par le receveur municipal et du procès-verbal de réception visé par la direction de la défense et de la protection civile.

Les imprimés FIP seront signés par le maire et visés par le chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent. Les états de mandatement mentionneront les mandats relatifs à l'opération validés et payés par le receveur municipal.

Engagements de la commune

La commune de Taiarapu-Ouest s'engage :

- à respecter le plan de financement défini ci-dessus ;
- à réaliser l'opération définie ci-dessus selon les règles de l'art, dans le respect de la réglementation et selon les dispositions du règlement intérieur du CFL ;
- à ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit du comité des finances locales chargé de la gestion du fonds intercommunal de péréquation ;
- à partir de la date de signature du présent arrêté, le bénéficiaire disposera de 6 mois pour commencer l'opération. A l'échéance de ce délai, le bénéficiaire adresse sans délai à la subdivision administrative des îles du Vent tout document justifiant du caractère effectif du commencement d'exécution. Au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL, faute de commencement dans ce délai, la dotation retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL ;
- à exécuter cette opération conformément au projet présenté au plus tard le 28 février 2018 ;

- à demander le versement de l'intégralité de la dotation relative à cette opération au plus tard le 31 août 2018 ;
- à faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération en communiquant notamment au secrétariat du CFL tous documents nécessaires à ces contrôles ;
- à assurer la conformité du matériel en lien avec les services de la DDPC.

Conséquences du non-respect des engagements souscrits

En cas d'inexécution de l'opération ou d'une exécution non conforme au projet présenté et aux dispositions du présent arrêté, le CFL sera de plein droit libéré de son engagement et devra, le cas échéant, être remboursé par le bénéficiaire des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Modifications

Les dispositions du présent arrêté, en particulier celles prévues ci-dessus relatives au respect du plan de financement et aux délais, peuvent être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif, sur demande justifiée et motivée du bénéficiaire :

- pour toute demande de prorogation du délai de commencement d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande au plus tard un mois avant l'expiration du délai de commencement d'exécution mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de commencement d'exécution accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois ;
- pour toute demande de prorogation du délai d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande au plus tard un mois avant l'expiration du délai de réalisation mentionné ci-dessus ;
- pour toute demande de prorogation du délai de versement de l'intégralité de la dotation affectée, le bénéficiaire devra faire sa demande au plus tard 15 jours avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de versement accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois.

Faute de respect des délais de demande de prorogation mentionnés ci-dessus, la dotation affectée retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL.

Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Par arrêté n° HC 1007 DIE/FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 10 août 2016. — Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté n° 1670 DIE/FIP du 22 juillet 2015 modifié relatif à l'opération "Etudes pour la définition du schéma directeur d'assainissement des eaux usées" en ce qui concerne le délai de démarrage.

Les dispositions du 5e alinéa de l'article 6 de l'arrêté de financement initial sont modifiées comme suit :

Au lieu de : - "à démarrer l'opération au plus tard le 30 septembre 2016. Au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL, faute de commencement à cette date, la dotation retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL".

Lire : - "à démarrer l'opération au plus tard le 22 octobre 2016. Au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL, faute de commencement à cette date, la dotation retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL".

Par arrêté n° 1008 DIE/FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 10 août 2016. — *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, apporte son soutien financier à la commune de Faa'a pour la réalisation de l'opération intitulée "Mise en conformité de l'école Pamatai primaire".

Description de l'opération

L'opération consiste en la mise en conformité de l'école Pamatai primaire.

Le montant total toutes taxes comprises de l'opération est fixé à 260 114 135 F CFP, soit 2 179 756,45 euros.

Plan de financement

Le plan de financement de l'opération est arrêté comme suit :

| | | |
|-----------------|-------------------|--------------------|
| - FIP : 95 % | 247 108 428 F CFP | 2 070 768,63 euros |
| - Commune : 5 % | 13 005 707 F CFP | 108 987,82 euros |
| - Total : 100 % | 260 114 135 F CFP | 2 179 756,45 euros |

Montant de la dotation affectée

Le fonds s'engage à apporter son concours financier à la commune de Faa'a pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus.

Le montant de la dotation est fixé à 95 % du montant réel toutes taxes comprises de l'opération, dans la limite de 247 108 428 F CFP, soit 2 070 768,63 euros.

Modalités de versement de la dotation affectée

Le versement de la dotation s'effectuera dans la limite des crédits disponibles et selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % pourra être versée dès la signature du présent arrêté, sur production de l'imprimé FIP signé par le maire, accompagné d'un document justifiant le commencement d'exécution de l'opération (ordre de service, lettre ou bon de commande...) au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL ;
- des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de la réalisation effective de l'opération sur production de l'imprimé FIP accompagné d'un état des mandatements effectués, visé par le receveur municipal.

Le montant cumulé de l'avance et des acomptes interviendra dans la limite des 95 % du montant total du financement :

- le solde sera versé sur production de l'imprimé FIP, d'une attestation de réalisation de l'opération établie par le maire, du PV de réception le cas échéant, et d'un état de mandatement définitif visé par le receveur municipal. L'attestation du maire mentionnera la date effective de réalisation et le montant final de l'opération.

Les imprimés FIP seront signés par le maire et visés par le chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent. Les états de mandatement mentionneront les mandats relatifs à l'opération validés et payés par le receveur municipal.

Engagements de la commune

La commune de Faa'a s'engage :

- à respecter le plan de financement défini ci-dessus ;
- à réaliser l'opération définie ci-dessus selon les règles de l'art, dans le respect de la réglementation et selon les dispositions du règlement intérieur du CFL ;
- à ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit du comité des finances locales chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation ;
- à partir de la date de signature du présent arrêté, le bénéficiaire disposera de 6 mois pour commencer l'opération. A l'échéance de ce délai, le bénéficiaire adresse sans délai à la subdivision administrative des îles du Vent tout document justifiant du caractère effectif du commencement d'exécution. Au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL, faute de commencement dans ce délai, la dotation retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL ;
- à exécuter cette opération conformément au projet présenté au plus tard le 28 février 2019 ;
- à demander le versement du solde de la dotation relative à cette opération au plus tard le 31 août 2019 ;
- à faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération en communiquant notamment au secrétariat du CFL tous documents nécessaires à ces contrôles.

Conséquences du non-respect des engagements souscrits

En cas d'inexécution de l'opération, ou d'une exécution non conforme au projet présenté et aux dispositions du présent arrêté, le CFL sera de plein droit libéré de son engagement et devra, le cas échéant, être remboursé par le bénéficiaire des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Modifications

Les dispositions du présent arrêté en particulier celles prévues ci-dessus, relatives au respect du plan de financement et aux délais, peuvent être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif, sur demande justifiée et motivée du bénéficiaire :

- pour toute demande de prorogation du délai de commencement d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande au plus tard un mois avant l'expiration du délai de commencement d'exécution mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de commencement d'exécution accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois ;
- pour toute demande de prorogation du délai d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande au plus tard un mois avant l'expiration du délai de réalisation mentionné ci-dessus ;
- pour toute demande de prorogation du délai de versement du solde de la dotation affectée, le bénéficiaire devra faire sa demande au plus tard 15 jours avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de versement accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois.

Faute de respect des délais de demande de prorogation mentionnés ci-dessus, la dotation affectée retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL.

Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Par arrêté n° 1016 DIE/FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 11 août 2016. —
Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, apporte son soutien financier à la commune de Paea pour la réalisation de l'opération intitulée "Etude d'optimisation de la compétence incendie et secours".

Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation d'une étude d'optimisation de la compétence incendie et secours de la commune de Paea.

Le montant total toutes taxes comprises de l'opération est fixé à 1 316 864 F CFP, soit 11 035,32 euros.

Plan de financement

Le plan de financement de l'opération est arrêté comme suit :

| | | |
|------------------|-----------------|-----------------|
| - FIP : 80 % | 1 053 491 F CFP | 8 828,26 euros |
| - Commune : 20 % | 263 373 F CFP | 2 207,06 euros |
| - Total : 100 % | 1 316 864 F CFP | 11 035,32 euros |

Montant de la dotation affectée

Le fonds s'engage à apporter son concours financier à la commune de Paea pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus.

Le montant de la dotation est fixé à 50 % du montant réel toutes taxes comprises de l'opération, dans la limite de 1 053 491 F CFP, soit 8 828,26 euros.

Modalités de versement de la dotation affectée

Le versement de la dotation s'effectuera dans la limite des crédits disponibles et selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % pourra être versée dès la signature du présent arrêté, sur production de l'imprimé FIP signé par le maire accompagné d'un document justifiant le commencement d'exécution de l'opération (ordre de service, lettre ou bon de commande...) au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL ;
- le solde sera versé sur production de l'imprimé FIP, d'une attestation du maire mentionnant la date effective de réalisation et le montant final de l'opération accompagnée d'un état des mandatements émis visé par le receveur municipal, d'un rapport final de l'étude visé par la direction de la défense et de la protection civile.

Les imprimés FIP seront signés par le maire et visés par le chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent. Les états de mandatement mentionneront les mandats relatifs à l'opération validés et payés par le receveur municipal.

Engagements de la commune

La commune de Paea s'engage :

- à respecter le plan de financement défini ci-dessus ;
- à réaliser l'opération définie ci-dessus selon les règles de l'art, dans le respect de la réglementation et selon les dispositions du règlement intérieur du CFL ;
- à ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit du

comité des finances locales chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation ;

- à partir de la date de signature du présent arrêté, le bénéficiaire disposera de 6 mois pour commencer l'opération. A l'échéance de ce délai, le bénéficiaire adresse sans délai à la subdivision administrative des îles du Vent tout document justifiant du caractère effectif du commencement d'exécution. Au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL, faute de commencement dans ce délai, la dotation retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL ;
- à exécuter cette opération conformément au projet présenté au plus tard le 28 février 2018 ;
- à demander le versement de l'intégralité de la dotation relative à cette opération au plus tard le 31 août 2018 ;
- à faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération en communiquant notamment au secrétariat du CFL tous documents nécessaires à ces contrôles ;
- à assurer la conformité de l'opération en lien avec les services de la DDPC.

Conséquences du non-respect des engagements souscrits

En cas d'inexécution de l'opération ou d'une exécution non conforme au projet présenté et aux dispositions du présent arrêté, le CFL sera de plein droit libéré de son engagement et devra, le cas échéant, être remboursé par le bénéficiaire des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Modifications

Les dispositions du présent arrêté, en particulier celles prévues ci-dessus relatives au respect du plan de financement et aux délais, peuvent être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif, sur demande justifiée et motivée du bénéficiaire :

- pour toute demande de prorogation du délai de commencement d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande au plus tard un mois avant l'expiration du délai de commencement d'exécution mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de commencement d'exécution accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois ;
- pour toute demande de prorogation du délai d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande au plus tard un mois avant l'expiration du délai de réalisation mentionné ci-dessus ;
- pour toute demande de prorogation du délai de versement de l'intégralité de la dotation affectée, le bénéficiaire devra faire sa demande au plus tard 15 jours avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de versement accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois.

Faute de respect des délais de demande de prorogation mentionnés ci-dessus, la dotation affectée retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL.

Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Par arrêté n° 1017 DIE/FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 11 août 2016. —
Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, apporte son soutien financier à la commune de Punaauia pour la réalisation de l'opération intitulée "Etude d'optimisation de la compétence incendie et secours".

Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation d'une étude d'optimisation de la compétence incendie et secours de la commune de Punaauia.

Le montant total toutes taxes comprises de l'opération est fixé à 1 316 864 F CFP, soit 11 035,32 euros.

Plan de financement

Le plan de financement de l'opération est arrêté comme suit :

| | | |
|------------------|-----------------|-----------------|
| - FIP : 80 % | 1 053 491 F CFP | 8 828,26 euros |
| - Commune : 20 % | 263 373 F CFP | 2 207,06 euros |
| - Total : 100 % | 1 316 864 F CFP | 11 035,32 euros |

Montant de la dotation affectée

Le fonds s'engage à apporter son concours financier à la commune de Punaauia pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus.

Le montant de la dotation est fixé à 50 % du montant réel toutes taxes comprises de l'opération, dans la limite de 1 053 491 F CFP, soit 8 828,26 euros.

Modalités de versement de la dotation affectée

Le versement de la dotation s'effectuera dans la limite des crédits disponibles et selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % pourra être versée dès la signature du présent arrêté, sur production de l'imprimé FIP signé par le maire accompagné d'un document justifiant le commencement d'exécution de l'opération (ordre de service, lettre ou bon de commande...) au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL ;

- le solde sera versé sur production de l'imprimé FIP, d'une attestation du maire mentionnant la date effective de réalisation et le montant final de l'opération accompagnée d'un état des mandatements émis visé par le receveur municipal, d'un rapport final de l'étude visé par la direction de la défense et de la protection civile.

Les imprimés FIP seront signés par le maire et visés par le chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent. Les états de mandatement mentionneront les mandats relatifs à l'opération validés et payés par le receveur municipal.

Engagements de la commune

La commune de Punaauia s'engage :

- à respecter le plan de financement défini ci-dessus ;
- à réaliser l'opération définie ci-dessus selon les règles de l'art, dans le respect de la réglementation et selon les dispositions du règlement intérieur du CFL ;
- à ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit du comité des finances locales chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation ;
- à partir de la date de signature du présent arrêté, le bénéficiaire disposera de 6 mois pour commencer l'opération. A l'échéance de ce délai, le bénéficiaire adresse sans délai à la subdivision administrative des îles du Vent tout document justifiant du caractère effectif du commencement d'exécution. Au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL, faute de commencement dans ce délai, la dotation retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL ;
- à exécuter cette opération conformément au projet présenté au plus tard le 28 février 2018 ;
- à demander le versement de l'intégralité de la dotation relative à cette opération au plus tard le 31 août 2018 ;
- à faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération en communiquant notamment au secrétariat du CFL tous documents nécessaires à ces contrôles ;
- à assurer la conformité de l'opération en lien avec les services de la DDPC.

Conséquences du non-respect des engagements souscrits

En cas d'inexécution de l'opération ou d'une exécution non conforme au projet présenté et aux dispositions du présent arrêté, le CFL sera de plein droit libéré de son engagement et devra, le cas échéant, être remboursé par le bénéficiaire des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Modifications

Les dispositions du présent arrêté, en particulier celles prévues ci-dessus relatives au respect du plan de financement et aux délais, peuvent être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif, sur demande justifiée et motivée du bénéficiaire :

- pour toute demande de prorogation du délai de commencement d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande au plus tard un mois avant l'expiration du délai de commencement d'exécution mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de

commencement d'exécution accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois ;

- pour toute demande de prorogation du délai d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande au plus tard un mois avant l'expiration du délai de réalisation mentionné ci-dessus ;
- pour toute demande de prorogation du délai de versement de l'intégralité de la dotation affectée, le bénéficiaire devra faire sa demande au plus tard 15 jours avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de versement accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois.

Faute de respect des délais de demande de prorogation mentionnés ci-dessus, la dotation affectée retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL.

Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRÊTE n° 1101 CM du 10 août 2016 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'Association SOS Suicide pour couvrir ses dépenses de fonctionnement pour l'exercice 2016.

NOR : DSP1620741AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2015-99 APF du 10 décembre 2015 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2016 ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'Association SOS Suicide pour l'exercice 2016 en date du 25 avril 2016 ;

Vu la lettre n° 4972 PR du 22 juillet 2016 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant

l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 22 juillet 2016 ;

Vu l'avis n° 135-2016 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier en date du 2 août 2016 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 août 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *trois millions de francs CFP* (3 000 000 F CFP) en faveur de l'Association SOS Suicide pour couvrir ses dépenses de fonctionnement pour l'exercice 2016.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 970-02, article 657-43, centre de travail : 80002-F.

Art. 3.— Le versement du montant total de l'aide financière sera versé en deux fractions sur le compte de l'Association SOS Suicide selon les modalités suivantes :

- le premier versement est de 50 %, soit d'un million cinq cent mille francs (1 500 000 F CFP), à compter de la date de signature de la convention mentionnée à l'article 4 du présent arrêté ;
- le solde de 50 %, soit d'un million cinq cent mille francs (1 500 000 F CFP), sera versé sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation de la totalité du premier versement.

Art. 4.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée susvisée, la convention définissant les obligations de l'Association SOS Suicide et les objectifs à atteindre concernant la subvention qui lui est

attribuée pour couvrir ses dépenses de fonctionnement pour l'exercice 2016 ci-après en annexe est approuvée.

Art. 5.— L'Association SOS Suicide s'engage à produire dans un délai de trois mois à compter du terme de l'année civile pour laquelle la subvention de fonctionnement a été octroyée, les pièces justificatives auprès de la direction de la santé attestant de l'utilisation de l'intégralité de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Art. 7.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, et le ministre de la santé et de la

recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association SOS Suicide et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 août 2016.

Pour le Président, absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre de la santé
et de la recherche,*
Patrick HOWELL.

CONVENTION N° /MSR du

Définissant les obligations de l'Association « SOS Suicide » et les objectifs à atteindre concernant la subvention de fonctionnement qui lui est attribuée pour couvrir ses dépenses de fonctionnement pour l'exercice 2016

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676/PR du 16 septembre 2014 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 209/PR du 25 mars 2015 modifié, relatif aux attributions du Ministre de la santé et de la recherche ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée, définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n°2015-99 APF du 10 décembre 2015 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2016 ;

Vu l'arrêté n° 691/CM du 17 mai 2010 modifié, portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'Association « SOS Suicide » pour l'exercice 2016 en date du 25 avril 2016 ;

Vu l'arrêté n° 1101 /CM du 10 AOÛT 2016 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'Association « S.O.S. suicide » pour l'exercice 2016.

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte de la Direction de la santé, représentée par le Ministre de la santé et de la recherche Monsieur Patrick HOWELL, ci-après désigné « la Direction de la santé »,

d'une part,

ET :

L'Association « SOS Suicide », représentée par son Président Monsieur Stéphane AMADEO, ci-après désigné « L'organisme bénéficiaire »,
NT 741082, BP 130 289 – 98717 PUNAAUIA

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le suicide est une des premières causes de mortalité dans la région Pacifique et la première cause de mortalité chez les 15-44 ans en Polynésie française.

La prévention des conduites suicidaires est l'objectif de l'association pour permettre une prise en charge immédiate du patient avant le passage à l'acte. Une cellule d'écouterants et de professionnels de la santé composée de psychologues et psychiatres permet la prise en charge efficace des personnes en détresse.

Le premier colloque international de psychiatrie, prévention du suicide, des maladies psychiatriques et des addictions a mis en exergue le rôle de l'association créée en 2001 sur l'initiative de deux élèves infirmiers.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La convention a pour objet de définir les obligations de l'association « SOS suicide » et les objectifs à atteindre concernant la subvention qui lui est attribuée. Cette aide se traduit par l'octroi d'une subvention pour couvrir certaines dépenses de fonctionnement.

| |
|---|
| Participation du Pays aux dépenses de fonctionnement ci-dessous |
| SERVICES EXTERIEURS |
| Ligne verte (appels entrants et sortants) |
| Ligne téléphonique centre de prévention du suicide |
| Frais de banque |
| Assurance |
| Comptabilité |
| CHARGES DE PERSONNEL |
| Psychologue écoutant |
| Psychologue groupes endeuillés |
| Psychologue psychothérapies |
| Infirmière/psychomotricienne/praticien du bien-être |
| Art-thérapeute ou Musico-thérapeute |
| Permanence et interventions 'pair aidant' auprès des suicidants |
| Missions dans les îles |

Article 2. - Obligations de l'organisme bénéficiaire et objectifs à atteindre

Obligations

L'association « S.O.S. suicide » s'engage à fournir le bilan financier annuel approuvé par l'assemblée générale dans les trois mois suivant le terme de la convention.

A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de la subvention auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des dépenses citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette subvention.

Elle s'engage à veiller à l'accomplissement de toutes formalités nécessaires ou obligatoires en matière de droit de travail et de protection sociale. Elle s'acquittera de toutes obligations fiscales applicables (CST, TVA, etc.).

La Direction de la santé devra être tenue informée de tout changement éventuel dans la destination ou l'utilisation de la subvention.

L'organisme bénéficiaire s'engage pour la durée de la convention à réaliser son programme de prévention.

Objectifs

L'association « S.O.S. suicide » a pour objet la prévention des conduites suicidaires.

Elle a pour missions principales :

- une mission d'information, de formation et de sensibilisation dans les îles et dans la communauté urbaine en particulier lors des manifestations dans les communes et lors des journées polynésiennes, nationales et mondiales de prévention du suicide. La participation à des conférences, des colloques et des stages hors Polynésie française permet la formation interne des membres de l'association et la diffusion des connaissances et des stratégies d'actions au niveau de professionnels et du grand public ;

- une mission du centre de prévention du suicide : ligne de crise (écoutes et appels téléphoniques), groupes de soutien aux endeuillés par suicide, soins psycho-corporels, psychoéducation sur les conduites suicidaires et les maladies psychiatriques, lien avec les groupes associatifs et religieux ;
- et une mission d'études et de recherche scientifique : poursuite de l'enquête START II de l'OMS et la mise en œuvre de l'enquête Santé mentale en Population générale couplée à l'évaluation de l'efficacité du dispositif proposé par le Centre de prévention du suicide concernant le risque suicidaire.

Article 3. - Modalités de versement

La subvention sera versée à l'organisme bénéficiaire par la Direction de la Santé selon les modalités prévues par l'article LP.16 de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée.

Le versement de la subvention de TROIS MILLIONS DE FRANCS CFP (3 000 000 F CFP) s'effectuera en deux (2) fractions selon les modalités suivantes :

- le premier versement de 50 %, soit de UN MILLION CINQ CENTS MILLE FRANCS CFP (1 500 000 F CFP), à compter de la signature de la présente convention ;
- le solde de 50 %, soit de UN MILLION CINQ CENTS MILLE FRANCS CFP (1 500 000 F CFP) sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation de la totalité du premier versement.

Au cas où les dépenses réelles seraient inférieures aux prévisions ayant servi de base au calcul de la participation financière du Pays, le montant sera réajusté de plein droit pour tenir compte du montant réel des dépenses qui constitue la limite supérieure de l'engagement du Pays.

Article 4. - Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte de :

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 5. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- Budget de la Polynésie française : 100
- Exercice : 2016
- Sous-Chapitre : 970 02
- Article : 657 43

Article 6. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Ministère de la santé

B.P.2551, 98713 Papeete - TAHITI

Tél. : (689) 40 46 00 92 - Fax. : (689) 40 43 39 42

Email : secretariat@sante.min.gov.pf

L'Association « SOS Suicide

BP 1381 - 98713 PAPEETE - TAHITI

Polynésie française

Tél. : (689) 46 47 48, Fax. : (689) 46 47 25

Email : amadeo@mail.pf

Article 7. - Durée du contrat, enregistrement, nombre d'exemplaires

La durée de la convention s'établit à compter de sa signature pour se terminer trois mois après le terme de l'année civile pour laquelle la convention a été signée.

La présente convention est établie en 4 exemplaires originaux et annexée à l'arrêté d'attribution de subvention concernée. Elle peut être dénoncée à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 2 mois. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à

, le

Fait à

, le

Monsieur le Président
de l'Association « SOS Suicide »¹

Pour la Polynésie française
Le Ministre
de la santé et de la recherche

Stéphane AMADEO

Patrick HOWELL

¹ Mention manuscrite « lue et approuvée » avant signature

ARRETE n° 1102 CM du 10 août 2016 portant virement de crédits au sein du chapitre 966 "Economie générale".

NOR : DBF1621190AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2015-99 APF du 10 décembre 2015 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2016 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 août 2016,

Arrête :

Article 1er. — Sont autorisés les virements de crédits au sein du chapitre 966 "Economie générale" conformément au tableau ci-après :

| S/CHAP | ART | INTITULE | EN + | EN - |
|--------------|-----|---|------------------|------------------|
| 966 06 | 624 | Propriété industrielle | | 550 000 |
| | 625 | Transport Déplacements et missions | | 550 000 |
| 966 01 | 628 | Régulation Divers - Autres services extérieurs | 1 100 000 | |
| TOTAL | | | 1 100 000 | 1 100 000 |

Art. 2. — Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 août 2016.

Pour le Président, absent :

Le vice-président,

Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,

Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 1111 CM du 10 août 2016 portant définition de l'appellation d'origine "Vanille de Tahiti".

NOR : EVT1600575AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie

française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la propriété intellectuelle de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2014-10 du 6 mai 2014 portant modification et complétant certaines dispositions relatives à la propriété industrielle ;

Vu l'avis relatif aux modalités envisagées pour la protection de l'appellation d'origine "Vanille de Tahiti" publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 24 novembre 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 août 2016,

Arrête :

Article 1er.— L'appellation d'origine "Vanille de Tahiti" est protégée, sur la base d'usages locaux, loyaux et constants, dans les conditions définies en annexe I au présent arrêté.

Art. 2.— Pour permettre le contrôle de la qualité et de l'origine des gousses de "Vanille de Tahiti", les préparateurs et négociants doivent tenir régulièrement à jour un registre d'entrée et de sortie des gousses de vanilles mûres contrôlées ainsi que des gousses de vanille préparées, dont le modèle et les modalités de tenue sont fixés en annexe II du présent arrêté.

Au moins une fois par an, les préparateurs doivent également réaliser une analyse du taux de matière sèche et une analyse de quantification des molécules aromatiques par chromatographie en phase liquide à haute performance (HPLC). Les résultats des analyses réalisées doivent être reportés sur le registre mentionné à l'alinéa précédent avec indication des lots de vanille concernés et de la date de réalisation de ces analyses.

Art. 3.— Conformément à l'article LP. 721-19 du code de la propriété intellectuelle, la commission de contrôle des appellations d'origine peut notifier aux préparateurs et négociants un avertissement dans le cas où les gousses de "Vanille de Tahiti" soumises au contrôle ne sont pas

conformes aux caractéristiques définies par le présent arrêté. Elle peut également proposer au Président de la Polynésie française une suspension du droit de l'appellation d'origine par le contrevenant.

Art. 4.— Sauf à perdre le droit de l'appellation d'origine, les gousses de "Vanille de Tahiti" ne peuvent être détenues en vue de la vente, mises en vente ou vendues que si l'appellation "Vanille de Tahiti", complétée le cas échéant par l'une des appellations prévues et suivie de la mention "appellation d'origine", figure clairement sur les récipients, les emballages, les documents commerciaux les accompagnant et les publicités y afférentes.

Art. 5.— Il est interdit de détenir en vue de la vente, d'exposer, de mettre en vente ou de vendre sous une dénomination quelconque, tout produit alimentaire ou cosmétique faisant entrer la vanille dans la composition du produit et comportant une référence, complète ou partielle, à l'appellation protégée par le présent arrêté ou sous une dénomination qui évoque l'aire géographique délimitée à l'aide d'un vocable, d'un graphisme, d'une illustration ou d'une allusion, s'il n'est issu uniquement de gousses de vanille bénéficiant de l'appellation d'origine. L'étiquetage de ces produits fait obligatoirement apparaître le pourcentage de "Vanille de Tahiti" d'appellation d'origine dans le produit.

Art. 6.— L'arrêté n° 960 CM du 24 juin 2014 est abrogé.

Art. 7.— Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 août 2016.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de la relance économique,
de l'économie bleue, de la politique numérique
et de la promotion des investissements absent :

Le ministre du tourisme,
des transports aériens internationaux,
de la modernisation de l'administration
et de la fonction publique,
Jean-Christophe BOUISSOU.

ANNEXE I.

TITRE I^{ER} . - DELIMITATION DE L'AIRES GEOGRAPHIQUE DE PRODUCTION

- 1.1. - L'aire de production de la "Vanille de Tahiti" est constituée par l'ensemble des îles des archipels de la société et des Marquises.
- 1.2. - L'appellation d'origine "Vanille de Tahiti" peut être complétée par l'une des appellations "Îles du Vent", "Îles-sous-le-Vent" ou « Marquises » ou du nom de l'île d'origine lorsque les gousses de vanilles ont été récoltées dans les aires géographiques correspondantes.

TITRE II. - INDICATION DES QUALITES ET DES CARACTERISTIQUES DU PRODUITCHAPITRE I^{er}*Caractéristique génétique de la « Vanille de Tahiti »*

- 2.1.1. - L'appellation d'origine « Vanille de Tahiti » est réservée aux gousses de vanille produites et préparées en Polynésie française conformément aux protocoles définis ci après, à partir des gousses de *Vanilla xtahitensis* (famille des *Orchidaceae*), cultivars Tahiti et Haapape.
- 2.1.2. - Le cultivar « Tahiti » se distingue des autres vanilliers du genre *Vanilla*, sauvages ou cultivées ainsi que des autres cultivars de *Vanilla xtahitensis* par un profil génétique particulier et par un nombre de chromosomes somatiques qui varie de 22 à 30 selon les cellules.
- 2.1.3. - Le cultivar « Haapape » présente le même profil génétique que le cultivar « Tahiti » mais se caractérise par un nombre de chromosomes somatiques qui varie de 43 à 60 selon les cellules.

CHAPITRE II

La production des gousses de vanille de Tahiti

- 2.2.1. - Les méthodes culturales du vanillier doivent être conformes aux usages loyaux et constants. Les vanilliers peuvent être cultivés sous ombrage naturel, sous ombrière ou sous serre.
- 2.2.2. - Les gousses de vanille mures doivent être cueillies à maturité, soit 9 mois minimum après la fécondation de la fleur du vanillier. Les gousses doivent présenter un brunissement homogène sur au moins 10 pour cent de leur surface et un aspect luisant.

CHAPITRE III

Conditions de préparation des gousses de vanille

- 2.3.1. - Les préparateurs doivent être titulaires du brevet de préparateur conformément à la réglementation en vigueur.
- 2.3.2. - La préparation et le stockage des gousses de vanille doivent obligatoirement s'effectuer à l'aide de matériel exclusivement réservé à cet usage.
- 2.3.3. - Les locaux spécifiques destinés à ce travail doivent être distincts des locaux d'habitation, tenus proprement et soumis aux règles d'hygiène générale.

L'aire de séchage, surélevée, doit servir exclusivement au séchage des gousses de vanille et être maintenue en parfait état de propreté et être protégée de toutes sources de pollution.

Le séchoir ne doit pas être situé à moins de 30m de la route.

- 2.3.4. - Les gousses doivent être préparées par des procédés naturels, notamment sans emploi de produits chimiques ni échaudage, selon les usages locaux, loyaux et constants et conformément à la réglementation en vigueur.

Les gousses de vanille au cours de leur préparation ne doivent pas être en contact avec des substances pouvant altérer leur qualité aromatique ou sanitaire.

2.3.5. - Le protocole de préparation des gousses de vanille de Tahiti est décrit ci-après. Une fois récoltées à maturité dans les conditions définies au point 2.2.1, les gousses sont rincées à l'eau claire. Seules les gousses de vanilles entièrement brunes peuvent être exposées directement au soleil.

Les gousses qui ne sont pas brunes sur la totalité de leur surface doivent être laissées au repos dans l'obscurité le temps nécessaire afin qu'elles brunissent entièrement.

2.3.6. - Exposition au soleil : l'exposition au soleil, doit être réalisée au soleil brûlant dans la plage horaire de 8h30 à 14h00. L'exposition au soleil doit obligatoirement être réalisée dans un délai maximum de 3 mois à partir de la récolte des gousses de vanille mûre pour les producteurs-préparateurs qui préparent leur propre production ou à partir de la date d'achat de la vanille mûre pour les acheteurs-préparateurs de vanille.

2.3.7. - Aération : une fois l'exposition au soleil terminée, les gousses peuvent être mises en aération sur des claies à l'ombre.

2.3.8. - Affinage : l'étape d'affinage consiste à stabiliser les gousses au niveau aromatique et au niveau du taux de matière sèche.

Les gousses de vanille en cours de préparation doivent être stockées, dans des caisses fermées en bois ou caissons en plastique alimentaire, au repos à l'obscurité à l'abri de la chaleur et du soleil pendant une durée minimum de 30 jours consécutifs.

Les gousses de vanille ne seront jamais mises en contact direct avec l'intérieur des caisses en bois. L'intérieur de ces contenants devra être recouvert de papier sulfurisé ou de plastique alimentaire ou de tissu type « faraoti ».

2.3.9. - Pour une meilleure homogénéisation de la qualité, plusieurs lots de différentes récoltes peuvent être mélangés dans la mesure où la durée de l'affinage est respectée.

2.3.10. - Les gousses de vanille doivent être stockées et transportées dans des conditions garantissant toute altération.

CHAPITRE IV

Qualité de la vanille de Tahiti

2.4.1. - Les critères de qualité applicables à la vanille de Tahiti comprennent la taille des gousses, le taux de matière sèche et la composition aromatique.

Après préparation, le taux de matière sèche des gousses de vanille doit être compris entre 50% et 55% pour les catégories Extra et Première.

2.4.2. - Les gousses de vanille ont une concentration moyenne par rapport à la matière sèche de la somme des molécules vanilline (van), alcool anisique (alc-anis), acide anisique (ac-anis), p-hydroxybenzaldéhyde (phb), acide p-hydroxybenzoïque (ac-phb) et aldéhyde protocatéchique (ald-pro) de l'ordre de 4%. Cette concentration doit être supérieure à 38000ppm (3.8%) par rapport à la matière sèche (Brunschwig 2009).

Les teneurs caractéristiques des principaux constituants des gousses de Vanille de Tahiti sont telles qu'on doit observer les ratios définis ci-après :

Valeurs caractéristiques des ratios des molécules aromatiques de la Vanille de Tahiti (gousses préparées à un taux de matière sèche de 50 à 55%)

| Ratios | Minimum | Maximum |
|------------------|----------------|----------------|
| ac-phb/phb | 2,28 | 4,50 |
| ac-anis/ac-phb | 0,79 | 1,76 |
| ac-anis/ald-pro | 1,78 | 5,46 |
| van/alc-anis | - | < 2,2 |
| alc-anis/ac-anis | > 0,85 | - |
| alc-anis/phb | > 3,5 | - |
| alc-anis/ald-pro | > 3,0 | - |

**TITRE III. MODALITES DE CONTROLE DE L'APPELLATION D'ORIGINE
VANILLE DE TAHITI**

CHAPITRE I

Le contrôle

3.1.1. - Après préparation et avant commercialisation des gousses de vanille, un contrôle est réalisé par les experts en vanille territoriaux ou par un agent de l'établissement Vanille de Tahiti ayant subi la formation de contrôleur de vanille.

CHAPITRE II

Le contrôle visuel des gousses de vanille de Tahiti

3.2.1. - Les gousses de vanille préparées doivent être de qualité saine, loyale et marchande, exempte de mauvaises odeurs de créosote, de moisissure ou de résine.

La vanille préparée doit être présentée en gousses entières soit en vrac en catégorie unique, soit mises en paquets de gousses de même longueur, et correspondre aux catégories suivantes :

3.2.2. - Catégorie extra : Vanilles choisies de qualité supérieure, saines, entières, non fendues, souples et charnues, de couleur uniforme brune foncée, présentant un aspect huilé et brillant, avec une fine et parfaite odeur de vanille.

Ces gousses doivent mesurer au moins 16 centimètres et ne présenter ni défaut ni rague ; seules sont admises les éventuelles cicatrices de marquage des gousses.

3.2.3. - Première catégorie : Vanilles de bonne qualité marchande, saines, entières non fendues, souples et charnues, de couleur uniforme brun foncé, présentant un aspect huilé et brillant, avec une fine et parfaite odeur de vanille.

Ces gousses mesurent au minimum 12 centimètres et moins de 16 centimètres et ne doivent présenter ni défaut ni rague ; seules sont admises les éventuelles cicatrices de marquage des gousses.

3.2.4. - Deuxième catégorie : Vanilles entières pouvant mesurer moins de 12 centimètres ou de toutes longueurs présentant des défauts sur leur surface et/ou fendues. Ces gousses sont obligatoirement destinées à la transformation.

CHAPITRE III

Protocole de mesure de la teneur en matière sèche de gousse préparée de Vanille de Tahiti par dessiccation à 105°C

3.3.1. - La mesure de matière sèche est réalisée à partir du prélèvement d'un échantillon de 15 à 20 grammes de gousses de vanille de Tahiti préparées (soit 3 à 4 gousses environ) d'un lot à analyser.

3.3.2. - Les gousses sont découpées en rondelles de 1cm, pesées (MG) et séchées jusqu'à l'obtention d'un poids constant avec un dessiccateur ou une étuve réglé à 105°C.

3.3.3. - La teneur en matière sèche (MS %) est ensuite évaluée selon la méthode de calcul suivante :

$$MS \% = (GS / MG) * 100 \%$$

MG correspond à la masse des gousses initiales avant le séchage
GS correspond à la masse des gousses anhydres.

CHAPITRE IV

Protocole pour la quantification des molécules aromatiques par chromatographie en phase liquide à haute performance (HPLC)

3.4.1. - La quantification des molécules aromatiques (vanilline, alcool anisique, acide anisique, p-hydroxybenzaldéhyde, acide p-hydroxybenzoïque et aldéhyde protocatéchiq), est réalisé à partir du prélèvement d'un échantillon de 55 à 60 grammes de gousses de vanille de Tahiti préparées (soit 7 à 8 gousses) d'un lot à analyser.

3.4.2. - Méthodologie pour l'extraction :

a. Extraction des molécules aromatiques

La technique d'extraction utilisée pour l'analyse des molécules aromatiques par chromatographie en phase liquide à haute performance (HPLC) est une extraction éthanolique au Soxhlet. Le reste de gousses prélevées soit environ 12 grammes de gousses préparées, est utilisée pour cette analyse. Cet échantillon de 12 grammes de vanille est mis à macérer dans 150 mL d'éthanol à 96° pendant une semaine. Les rondelles de vanille sont ensuite versées dans une cartouche placée dans un extracteur Soxhlet de 125 mL. La solution éthanolique est versée dans un ballon de 250 mL et le volume d'éthanol est complété à un volume très légèrement inférieur à 200 mL. Le ballon surmonté de l'extracteur Soxhlet et d'un réfrigérant à boules est mis à chauffer à reflux pendant 8 heures.

Le chauffe-ballon est réglé de manière à avoir un goutte-à-goutte régulier mais pas trop rapide, ce qui correspond à un cycle de siphonage de l'extracteur d'environ 1h20. L'extrait éthanolique est ensuite filtré, et le volume obtenu est complété à 200 mL dans une fiole jaugée. 100 mL de chaque extrait est conservé dans un flacon en verre étiqueté.

b. Analyse HPLC

Les extraits effectués à l'éthanol au Soxhlet sont analysés et quantifiés par HPLC pour déterminer la composition aromatique des gousses de vanille. La méthodologie d'analyse appliquée pour ce chapitre doit être conforme à l'arrêté du 11 juin 1987 relatif à la méthode officielle de dosage des molécules aromatiques de la vanille par HPLC.

Les résultats obtenus doivent être conformes au point 2.3.4. ci-dessus.

ANNEXE II.

Le registre comprend deux parties respectivement intitulées « registre d'entrée de Vanille mûre » et registre de sortie Vanille préparée », dont les pages sont reliées et numérotées d'origine. Il est rempli à chaque mouvement et arrêté annuellement après inventaire.

Le registre peut être tenu de manière informatique. Dans ce cas, les préparateurs sont tenus de réaliser une impression mensuelle des données enregistrées, les feuilles mensuelles étant liassées et conservées au minimum pendant 5 ans.

Le registre ainsi que les documents comptables de l'entreprise y relatant doivent pouvoir être présentés à tout moment, à la commission de contrôle des appellations d'origine, aux experts en vanille territoriaux ou agents assermentés chargés de la répression des fraudes.

[Modèle de registre sortie vanille préparées]

[Modèle de registre d'entrée vanille mûre]

ARRETE n° 1112 CM du 10 août 2016 modifiant l'arrêté n° 1198 CM du 3 novembre 1992 relatif à la production et à la commercialisation de la vanille produite en Polynésie française.

NOR : EVT1600576AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1424 DO du 28 décembre 1949 interdisant la préparation de la vanille par des procédés autres que naturels ;

Vu le décret n° 66-319 du 20 mai 1966 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires en ce qui concerne la vanille ;

Vu la délibération n° 91-120 AT du 25 octobre 1991 portant création des commissions de contrôle de la vanille et réglementant l'accès à la préparation et à l'expertise de la vanille en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1198 CM du 3 novembre 1992 modifié relatif à la production et à la commercialisation de la vanille produite en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 août 2016,

Arrête :

Article 1er.— L'article 11 de l'arrêté n° 1198 CM du 3 novembre 1992 susvisé est rédigé ainsi qu'il suit :

“La vanille destinée à l'exportation doit être de qualité saine, loyale et marchande, et avoir été préparée par des procédés naturels, notamment sans emploi de produits chimiques.

Cette vanille doit être exempte de mauvaises odeurs, en particulier d'odeur de créosote, de moisissure ou de résine.

Son taux d'humidité optimum est fixé à 60 %”.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 août 2016.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 1113 CM du 10 août 2016 modifiant l'arrêté n° 290 CM du 17 mars 2016 modifié fixant la liste des établissements hôteliers classés admis au bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes institué par la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 modifiée et le plafond annuel d'exonération applicable à chaque établissement.

NOR : SDT1620830AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2015-99 APF du 10 décembre 2015 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2016 ;

Vu la loi du pays n° 2015-16 du 14 décembre 2015 portant diverses mesures fiscales à l'importation pour l'année 2016 ;

Vu la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 modifiée approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1992 ;

Vu la lettre n° 908 PR du 12 février 2016 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'avis n° 13-2016 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 23 février 2016 ;

Vu l'arrêté n° 290 CM du 17 mars 2016 modifié fixant la liste des établissements hôteliers classés admis au bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes institué par la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 modifiée et le plafond annuel d'exonération applicable à chaque établissement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 août 2016,

Arrête :

Article 1er.— Dans la liste fixée par l'article 1er de l'arrêté n° 290 CM du 17 mars 2016 modifié fixant la liste des établissements hôteliers classés admis au bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes institué par la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 modifiée et le plafond annuel d'exonération applicable à chaque établissement pour l'année 2016, le nom de l'établissement "Relais Mahana" et son numéro TAHITI 092924 (001) sont remplacés comme suit :

Ile de Huahine

Etablissement : Tiki Pop.

N° TAHITI : A77146 (001).

Plafond d'exonération : 4 800 000 F CFP.

Art. 2.— Le ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 août 2016.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du tourisme,
des transports aériens internationaux,
de la modernisation de l'administration
et de la fonction publique,
Jean-Christophe BOUISSOU.*

ARRETE n° 1114 CM du 10 août 2016 portant création d'un comité de pilotage pour la stratégie de développement touristique de la Polynésie française pour la période 2015-2020.

NOR : SDT1620923AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la stratégie de développement touristique de la Polynésie française 2015-2020 ;

Vu l'avis n° 49 du CESC en date du 25 février 2016 ;

Vu l'avis n° 2016-10 APF du 9 juin 2016 ;

Considérant la contribution majeure du secteur du tourisme au développement endogène du pays, à la croissance de ses ressources propres et à la création d'emplois durables, le gouvernement de la Polynésie française a placé ce secteur au rang de ses priorités et a proposé une stratégie de développement touristique 2015-2020 qui a été approuvée par le Conseil économique, social et culturel et l'assemblée de la Polynésie française ;

Considérant que la Polynésie française a souhaité concentrer le 11e Fonds européen de développement (FED) sur l'appui à sa stratégie de développement touristique ;

Considérant que la Polynésie française et l'Etat se sont entendus, au travers du contrat de projets, pour financer le développement du secteur du tourisme ;

Considérant en conséquence que la mise en œuvre de la stratégie de développement touristique de la Polynésie française 2015-2020 doit faire l'objet d'un pilotage concerté ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 août 2016,

Arrête :

Article 1er. — Sont créés, auprès du ministre en charge du tourisme, un comité de pilotage de la stratégie de développement touristique 2015-2020, ci-après dénommé "COFIL de la stratégie du tourisme" et un observatoire du tourisme.

Partie I - COFIL de la stratégie du tourisme

Art. 2. — Missions

- a) Le COFIL de la stratégie du tourisme veille à la bonne mise en œuvre de la politique publique du tourisme. A ce titre :
- il s'assure de l'avancée des actions programmées dans le cadre de la stratégie de développement touristique de la Polynésie française ;
 - il veille au respect des axes et objectifs de la stratégie de développement touristique de la Polynésie française (cadre de dépense à moyen terme - CDMT) ;
 - il s'assure de la bonne coordination des acteurs et parties prenantes à la mise en œuvre de la stratégie de développement du tourisme pour l'atteinte de ses objectifs ;
 - il veille à la cohérence de la stratégie de développement touristique avec les autres politiques sectorielles portées par le gouvernement ;
 - il prend connaissance et formule des recommandations sur les choix et étapes essentielles de la mise en œuvre de la stratégie de développement du tourisme de la Polynésie française dont, notamment, la programmation annuelle des actions, le cahier des charges des études visant à évaluer la politique publique du tourisme ;
- b) Le COFIL de la stratégie du tourisme évalue la mise en œuvre de la politique publique du tourisme. A ce titre, sur la base des indicateurs communiqués par l'observatoire du tourisme créé par le présent arrêté :
- il formule un avis sur la mise en œuvre de la stratégie de développement du tourisme ;
 - il émet des recommandations visant à améliorer l'efficacité de la stratégie de développement du tourisme ;
- c) Le COFIL de la stratégie du tourisme informe le gouvernement sur la mise en œuvre de la stratégie de développement du tourisme. A ce titre, il adresse annuellement un rapport au gouvernement :
- présentant un état d'avancement de la mise en œuvre de la stratégie de développement du tourisme ;
 - exposant son analyse des actions menées au titre de la programmation passée ;
 - comprenant les indicateurs de suivi de la stratégie de développement du tourisme ;
 - exposant ses avis et recommandations.

Art. 3. — Composition

- a) Sont membres du COFIL de la stratégie du tourisme :
- le Président de la Polynésie française, en charge du développement des archipels ou son représentant ;

- le ministre en charge du tourisme, ou son représentant ;
- le ministre en charge des finances, ou son représentant ;
- le ministre en charge de l'économie, ou son représentant ;
- le ministre en charge de l'emploi, ou son représentant ;
- le ministre en charge de l'équipement, ou son représentant ;
- le ministre en charge de l'environnement et de la culture, ou son représentant ;
- le président de la commission du tourisme de l'assemblée de la Polynésie française, ou son représentant ;
- le président du Conseil économique, social et culturel, ou son représentant ;
- le président du Syndicat pour la promotion des communes, ou son représentant.

Les membres peuvent se faire représenter par procuration donnée à une personne de leur choix. Chaque membre ne peut détenir plus d'un mandat.

A la demande de son président, le comité peut inviter, à titre consultatif, toute personne susceptible d'apporter un éclairage à ses travaux ;

- b) Le haut-commissaire de la République française peut être présent dans le comité de pilotage de la stratégie de développement touristique sur invitation du Président de la Polynésie française.

Art. 4. — Fonctionnement

- a) Le COFIL de la stratégie du tourisme est présidé par le ministre en charge du tourisme. Le ministre en charge de l'économie en assure la vice-présidence ;
- b) Il se réunit autant que nécessaire et au moins deux fois par an, sur convocation de son président ou à la demande d'au moins un quart de ses membres. Il ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée. Les décisions du COFIL de la stratégie du tourisme sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés ;
- c) Le service du tourisme est chargé du secrétariat du COFIL de la stratégie du tourisme. A ce titre, le service du tourisme :
- prépare les convocations ;
 - organise les réunions ;
 - rédige les procès-verbaux des réunions et les communique, une fois signés par le président du COFIL, à l'ensemble de ses membres ;
 - s'assure de la bonne tenue et de la transmission des indicateurs de suivi et d'évaluation aux membres du COFIL ;
 - s'assure de la mise à jour du CDMT ;
 - rédige le rapport annuel du COFIL de la stratégie du tourisme et le communique, une fois validé par ses membres réunis en séance, au Président de la Polynésie française ;

- d) Le COPIL de la stratégie du tourisme peut, en tant que de besoin, mettre en place et s'adjoindre les services d'un comité technique *ad hoc* chargé d'alimenter sa réflexion sur une problématique particulière. Les membres de ce comité technique sont désignés par le ministre en charge du tourisme ;
- e) Les fonctions de membre du COPIL sont gratuites.

Partie II - Observatoire du tourisme

Art. 5. — Missions

L'observatoire du tourisme est l'espace d'échanges et de concertation et l'outil de co-pilotage de la stratégie de développement touristique de la Polynésie française. Collégial, il a pour missions de fournir les éléments de suivi et de pilotage de la stratégie et d'éclairer les opérateurs sur l'information touristique, les résultats d'études stratégiques et l'évolution des indicateurs statistiques. A ce titre :

- a) L'observatoire participe au dispositif de surveillance et de pilotage de la stratégie de développement touristique : il assure un suivi des indicateurs pertinents à l'évaluation de la stratégie. Il produit et diffuse trimestriellement un tableau de bord du tourisme ;
- b) En tant qu'instance de partenariat et interface de concertation et de réflexion entre les acteurs du secteur, l'Observatoire représente également une plate-forme d'échanges d'expertise et de communication pour l'ensemble des acteurs (administration, professionnels) ;
- c) L'observatoire du tourisme commente l'activité touristique, sa conjoncture et ses perspectives d'évolution, ainsi que l'offre et la demande. Il assure également une veille concurrentielle et une veille marché sur la base des principaux indicateurs statistiques des destinations concurrentes, ainsi que des nouvelles tendances et comportements des marchés émetteurs.

Art. 6. — Composition

L'observatoire du tourisme est composé des membres suivants :

- le ministre en charge du tourisme, ou son représentant ;
- le ministre en charge de l'économie, ou son représentant ;
- le directeur de l'Institut de la statistique de la Polynésie française, ou son représentant ;
- le directeur de l'Institut d'émission d'outre-mer, ou son représentant ;
- le chef du service du tourisme, ou son représentant ;
- le directeur de Tahiti-Tourisme, ou son représentant ;
- le directeur de la SAS Aéroport de Tahiti, ou son représentant ;
- une personne qualifiée, ou son suppléant, pour chacun des secteurs suivants :
 - transports aériens internationaux ;
 - hôtellerie classée ;
 - hébergement familial ;
 - hébergement flottant (charters nautiques) ;
 - autres types d'hébergement ;
 - agences maritimes de la croisière ;
 - agences de voyages et bureaux d'excursion ;

- transports terrestres touristiques ;
- activités subaquatiques ;
- activités nautiques ;
- activités culturelles ;
- autres activités terrestres.

Les personnes qualifiées et leurs suppléants sont nommés pour trois ans par arrêté du ministre en charge du tourisme, sur proposition des professionnels.

Les autres membres peuvent se faire représenter par procuration donnée à une personne de leur choix. Chaque membre ne peut détenir plus d'un mandat.

A la demande de son président, le comité peut inviter, à titre consultatif, toute personne susceptible d'apporter un éclairage à ses travaux.

Art. 7. — Fonctionnement

- a) L'observatoire du tourisme est présidé par le ministre en charge du tourisme. Le ministre en charge de l'économie en assure la vice-présidence ;
- b) Il se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président ou, en cas d'absence, de son vice-président. Il ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée ;
- c) L'observatoire du tourisme établit chaque année son programme de travail et constitue les groupes de travail pertinents. Il établit, en fin d'exercice, le bilan de ses travaux ;
- d) Le service du tourisme est chargé du secrétariat de l'observatoire du tourisme. A ce titre, le service du tourisme :
 - prépare les convocations et organise les réunions ;
 - rédige les procès-verbaux des réunions et les communique, une fois signés par le président, à l'ensemble de ses membres et au président du COPIL de la stratégie du tourisme ;
 - s'assure de la bonne tenue et de la diffusion du tableau de bord du tourisme ;
 - prépare le programme de travail de l'observatoire et rédige le bilan annuel de son activité ;
- e) L'observatoire du tourisme peut, sur demande du COPIL de la stratégie du tourisme ou sur sa propre initiative, diligenter toute étude économique ou enquête statistique répondant à l'objet de ses missions.

Art. 8. — Budget

Les fonctions de membre de l'observatoire du tourisme sont gratuites. Le fonctionnement courant de l'observatoire est assuré par le service du tourisme. A ce titre, le service du tourisme peut se voir allouer des crédits de fonctionnement supplémentaires destinés au financement des études ou enquêtes statistiques dûment validées par les membres de l'observatoire et le COPIL de la stratégie du tourisme.

Art. 9. — Le ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement, est

chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 août 2016.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre du tourisme,
des transports aériens internationaux,
de la modernisation de l'administration
et de la fonction publique,
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 1115 CM du 10 août 2016 portant prorogation du délai de validité de l'arrêté n° 274 PR du 13 mars 2015 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Uturoa pour l'étude relative à la réalisation d'une brigade de police municipale.

NOR : DDC1621080AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu l'arrêté n° 274 PR du 13 mars 2015 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Uturoa pour l'étude pour la réalisation d'une brigade de police municipale ;

Vu la lettre de demande de prorogation n° 1505 MU en date du 7 juillet 2016 ;

Vu le commencement d'exécution de l'opération en date du 28 octobre 2016 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 août 2016,

Arrête :

Article 1er.— Le délai de validité de l'arrêté n° 274 PR du 13 mars 2015 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Uturoa pour l'étude relative à la réalisation d'une brigade de police municipale, est prorogé pour une période de six (6) mois à compter du 28 octobre 2016.

Art. 2.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Uturoa et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 août 2016.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 1116 CM du 10 août 2016 portant prorogation du délai de validité de l'arrêté n° 1488 CM du 24 octobre 2014 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Tahaa pour l'acquisition d'un BOM de 14 mètres cubes.

NOR : DDC1621079AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu l'arrêté n° 1488 CM du 24 octobre 2014 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Tahaa pour l'acquisition d'un BOM de 14 mètres cubes ;

Vu la lettre de demande de prorogation n° 343-2016 SEC/TC/BN-bh en date du 28 juin 2016 ;

Vu le commencement d'exécution de l'opération en date du 20 octobre 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 août 2016,

Arrête :

Article 1er. — Le délai de validité de l'arrêté n° 1488 CM du 24 octobre 2014 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Tahaa pour l'acquisition d'un BOM de 14 mètres cubes est prorogée pour une période de six (6) mois à compter du 20 octobre 2016.

Art. 2. — Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Tahaa et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 août 2016.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 1117 CM du 10 août 2016 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de l'EPIC Vaipu pour la mise en œuvre des travaux à court terme de l'actualisation 2015 du SDAEP de Papara, tranche 1 (contrat de projets).

NOR : DDC1620376AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le contrat de projets Etat-Polynésie française (2015-2020) relatif au financement de projets d'investissement communaux, signé entre l'Etat et la Polynésie française le 9 mars 2015 ;

Vu la circulaire relative aux modalités de dépôt, de présentation et d'instruction des demandes de concours financier au titre du contrat de projets Etat-Polynésie française (2015-2020) relatif au financement de projets d'investissement communaux adoptée lors du comité de pilotage du 13 juillet 2015 ;

Vu la demande de concours financier présentée par l'EPIC Vaipu le 28 octobre 2015 et déclarée recevable par lettre n° HC 16323 SAIDV/awch. en date du 26 novembre 2015 ;

Vu la décision conjointe du 17 mars 2016 du comité de pilotage du contrat de projets réuni le 17 mars 2016 ;

Vu l'accusé de réception n° HC 22054 SAIDV/awch du 30 mars 2016 ;

Vu la lettre n° 5583 PR du 30 mai 2016 adressée au Président de l'assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 31 mai 2016 ;

Vu l'avis n° 86 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 15 juin 2016 ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Considérant que le concours financier de la Polynésie française s'inscrit dans le cadre d'un contrat passé entre l'Etat et la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 août 2016,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un concours financier en faveur de l'EPIC Vaipu pour la mise en œuvre des travaux à court terme de l'actualisation 2015 du SDAEP de Papara, tranche 1 (contrat de projets), dont le coût réel est estimé à *cent soixante-sept millions six cent trente-quatre mille trois cent quatre-vingt-treize francs CFP* (167 634 393 F CFP TTC).

Art. 2. — L'opération s'effectuera selon le plan de financement suivant :

| Partenaires financiers | Taux | Montant |
|------------------------|---------------------|-------------|
| Polynésie française | 42,5 % du total TTC | 71 244 617 |
| Etat | 42,5 % du total TTC | 71 244 617 |
| EPIC | 15 % du total TTC | 25 145 159 |
| Total (TTC) | | 167 634 393 |

Art. 3.— Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élèvera à 42,5 % du coût final toutes taxes comprises de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *soixante et onze millions deux cent quarante-quatre mille six cent dix-sept francs CFP* (71 244 617 F CFP).

Art. 4.— Les modalités de paiement seront les suivantes :

- une avance représentant 30 % du montant de la participation de la Polynésie française (21 373 385 F CFP) pourra être versée sur présentation par le bénéficiaire de tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- au fur et à mesure de l'avancement réel de l'opération, des acomptes pourront être versés, à la demande du bénéficiaire, à concurrence de 80 % de la participation prévisionnelle de la Polynésie française, avance éventuelle comprise.

Ces versements seront effectués sur justification de la réalisation physique et financière de l'opération (situation d'avancement de l'opération certifiée exacte et état de mandatements TTC visé par le bénéficiaire et son comptable public) ;

- le solde sera versé sur production des pièces justificatives attestant de la réalisation technique et financière de l'opération :
 - certificat de réalisation de l'opération délivrée par le bénéficiaire précisant la date de fin de l'opération ;
 - visite sur site, facultative, à la demande d'un représentant de l'Etat et/ou de la Polynésie française ;
 - états de mandatements et bilan de clôture TTC visés par le bénéficiaire et son comptable public ;
 - pour les opérations en régie, tout acte et décompte justifiant de l'achèvement des travaux.

Prise en compte des mandats : seuls seront retenus les mandats dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de six mois.

Art. 5.— *Délai de démarrage de l'opération*

L'opération doit avoir commencé à compter de la date de l'accusé réception et au plus tard 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai prévu entraîne la caducité du présent arrêté.

Art. 6.— *Délai de réalisation de l'opération*

L'opération doit être réalisée dans un délai de 36 mois à compter du démarrage de l'opération.

A titre dérogatoire, ce délai pourra être prolongé, sous réserve de la présentation d'une demande de prorogation motivée formulée par le bénéficiaire au moins deux mois avant la date d'échéance du délai initial de réalisation.

Art. 7.— *Délai de transmission des justificatifs relatifs à la demande de versement du solde*

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de six mois à compter de l'achèvement de l'opération. A défaut de transmission des pièces dans ce délai, l'opération sera clôturée sans versement du solde.

A titre dérogatoire, ce délai pourra être prolongé, sous réserve de la présentation d'une demande de prorogation motivée formulée par le bénéficiaire au moins un mois avant la date d'échéance du délai initial de transmission.

Art. 8.— Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations suivantes :

- respecter le plan de financement programmé ;
- réaliser ou faire réaliser les prestations nécessaires à la réalisation de l'opération selon les règles de l'art et les normes du code des marchés publics applicables en Polynésie française et selon son statut juridique ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans l'accord écrit préalable des partenaires financiers ;
- exécuter cette opération dans les délais prévus aux articles 5, 6 et 7 du présent arrêté ;
- faciliter les contrôles, sur pièces, techniques et comptables relatifs aux études et travaux et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles ;
- faire référence à la participation de chacun des partenaires financiers dans le cadre du contrat de projets, à l'occasion de chaque action de médiatisation ;
- transmettre toutes informations nécessaires au renseignement des indicateurs de suivi du contrat de projets.

Art. 9.— Le concours financier consenti sera remboursé partiellement ou en totalité à la Polynésie française dans les cas suivants :

- refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ;
- non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- constat d'un changement dans l'objet du financement sans autorisation préalable expresse des partenaires financiers.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire s'engage à en informer sans délai, par écrit, l'ensemble des partenaires financiers et à demander l'annulation du concours financier.

Art. 10.— La dépense définie à l'article 3 est imputable au chapitre 903, sous-chapitre 903 01, AP 38-2016, AE 101-2016, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

Art. 11.— Les dispositions de cet arrêté sont subordonnées à la notification conjointe du présent arrêté et de celui de l'Etat portant attribution d'un concours financier

en faveur de l'EPIC Vaipu pour la mise en œuvre des travaux à court terme de l'actualisation 2015 du SDAEP de Papara, tranche 1, au titre du contrat de projets. En cas de non-respect de cette disposition, la Polynésie française se réserve le droit d'abroger l'arrêté octroyant son concours financier.

Art. 12.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EPIC Vaipu et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 août 2016.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 1118 CM du 11 août 2016 portant retrait de l'arrêté n° 960 CM du 19 juillet 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime, sise dans la commune de Teahupoo, au profit de l'association Comité Teahupoo Hava'e Horue.

NOR : DEQ1621021AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1106 MLV du 11 février 2015 portant affectation de la terre-remblai cadastrée commune de Taiarapu-Ouest, commune associée de Teahupoo, section CH n° 4, au profit de la direction de l'équipement ;

Vu la lettre de demande de l'intéressée enregistrée le 21 juin 2016 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Teahupoo ;

Vu la lettre n° 11005 MLV/DAF/DOM du 7 juillet 2016 ;

Vu le courriel de la direction des affaires foncières en date du 18 juillet 2016 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 août 2016,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 960 CM du 19 juillet 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime, remblai cadastré section CH n° 4, sise dans la commune de Teahupoo, au profit de l'association Comité Teahupoo Hava'e Horue est retiré.

Art. 2.— Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine et le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 août 2016.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
et des transports intérieurs,*
Albert SOLIA.

ARRETE n° 1119 CM du 11 août 2016 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Te Tama Ti'a Hou - Union polynésienne pour la jeunesse (UPJ) pour l'organisation de deux événements culturels en 2016.

NOR : SCP1620630AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2015-99 APF du 10 décembre 2015 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2016 ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement en date du 23 mars 2016, formulée par la présidente de l'association Te Tama Ti'a Hou - Union polynésienne pour la jeunesse (UPJ) pour l'exercice 2016 ;

Vu l'avis du comité d'attribution des subventions en matière de culture et de patrimoine de la Polynésie française en date du 3 mai 2016 ;

Vu la lettre n° 4509 PR du 4 juillet 2016 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 4 juillet 2016 ;

Vu l'avis n° 119-2016 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 19 juillet 2016 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 août 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *cinq millions de francs CFP* (5 000 000 F CFP) en faveur de l'association Te Tama Ti'a Hou - Union polynésienne pour la jeunesse (UPJ), pour financer l'organisation de deux événements culturels en 2016.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 96801, article 6574, centre de travail 750-F.

Art. 3.— La subvention sera versée sur le compte de l'association Te Tama Ti'a Hou - Union polynésienne pour la jeunesse (UPJ), selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 50 %, soit *deux millions cinq cent mille francs CFP* (2 500 000 F CFP), au plus tôt à compter de la signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit *deux millions cinq cent mille francs CFP* (2 500 000 F CFP), sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation du premier versement et d'un état récapitulatif des dépenses correspondantes.

Art. 4.— L'association Te Tama Ti'a Hou - Union polynésienne pour la jeunesse (UPJ) s'engage à produire dans un délai de trois (3) mois à compter de la date du premier versement de la subvention, les pièces justificatives et un état récapitulatif global des dépenses correspondantes attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5.— A défaut de présentation de justificatifs ou en cas d'utilisation partielle de la subvention, voire d'utilisation non conforme à l'objet de la subvention, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 6.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée susvisée, une convention définit les obligations de l'association Te Tama Ti'a Hou - Union polynésienne pour la jeunesse (UPJ) et les objectifs à atteindre au moyen du financement obtenu.

Art. 7.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, et le ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Te Tama Ti'a Hou - Union polynésienne pour la jeunesse (UPJ) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 août 2016.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre de la promotion des langues,
de la culture, de la communication
et de l'environnement,*
Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.

CONVENTION N° / MCE / SCP du

Définissant les obligations de l'association « Te tama ti'a hou – Union polynésienne pour la jeunesse (UPJ) » et les objectifs à atteindre au moyen de la subvention accordée par la Polynésie française pour l'organisation de deux événements culturels en 2016.

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 676/PR du 16 septembre 2014 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté 212/PR du 25 mars 2015, relatif aux attributions du Ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement ;
- Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée, définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la délibération n° 2015 – 99 APF du 10 décembre 2015, approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2016 ;
- Vu l'arrêté n° 691/CM du 17 mai 2010 modifié, portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la demande de subvention de fonctionnement en date du 23 mars 2016, formulée par la présidente de l'association « Te tama ti'a hou – Union polynésienne pour la jeunesse (UPJ) » pour l'exercice 2016 ;
- Vu l'arrêté **1119** /CM du **11 AOÛT 2016** approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association « Te tama ti'a hou – Union polynésienne pour la jeunesse (UPJ) » pour l'organisation deux événements culturels en 2016 ;

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte du Service de la Culture et du patrimoine, représentée par le Ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement, Monsieur Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU ;

d'une part,

ET :

L'association « Te tama ti'a hou – Union polynésienne pour la jeunesse (UPJ) », anciennement dénommée « Comité territorial de la jeunesse polynésienne de Polynésie française – Te tama ti'a hou » déclarée le 6 septembre 1978 sous le n° 5054 AA, N° TAHITI 167585, BP 3474 – 98713 Papeete, dont le siège social est situé à Papeete, 15 avenue Bruat Tahiti, Tél. (689) 40 50.82.20, GSM (689) 87 79.83.63, représentée par sa présidente, Mme Noélline PARKER ;

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le tissu associatif culturel polynésien est dense et très actif. Il contribue à la mise en œuvre de nombreux événements dans divers domaines de création. Ces associations jouent un rôle majeur pour la conservation, la diffusion, et la valorisation de notre patrimoine culturel et de nos pratiques artistiques. Leur rôle éducatif, mais également social et économique participe à l'équilibre et à l'harmonie de notre société.

Il revient au Ministre chargé de la culture de soutenir et d'accompagner les efforts des responsables associatifs en leur garantissant un financement défini selon des critères objectifs et équitables.

Dans cette perspective, une procédure d'attribution de subventions transparente, soumise à l'avis du Comité d'attribution des subventions en matière de culture et de patrimoine de la Polynésie française a été mise en place.

Ce comité s'est réuni en séance plénière le 03 mai 2016, afin de statuer sur les dossiers avérés complets et recevables.

Le Comité d'attribution des subventions en matière de culture et de patrimoine de la Polynésie française a émis un avis sur le montant de la subvention qu'il proposera au Conseil des Ministres d'accorder pour chacun des dossiers présentés, au titre de l'activité générale de chaque association, sur la base des critères relatifs à la pertinence et la qualité du projet, le retour et l'intérêt pour le Pays, la capacité du porteur de projet à développer des actions de sensibilisation autour du projet, la cohérence et la crédibilité du projet, la part d'autofinancement du porteur de projet, la nature et fréquentation des publics touchés, le plan d'action en faveur de l'éco labellisation de l'événement et enfin, le plan de communication prévu pour valoriser la participation financière du Pays.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations de l'association « Te tama ti'a hou – Union polynésienne pour la jeunesse », et les objectifs à atteindre au moyen de la subvention de fonctionnement accordée par la Polynésie française pour l'organisation de deux événements culturels en 2016.

Dans la limite des crédits disponibles et dans les conditions définies par la présente convention, la Polynésie française consent à l'association « Te tama ti'a hou – Union polynésienne pour la jeunesse (UPJ) », qui l'accepte sans réserve ni restriction, l'octroi d'une subvention de fonctionnement d'un montant de cinq millions de francs (5 000 000 F CFP).

Article 2. - Obligations du bénéficiaire de la subvention

A l'exclusion de toutes autres dépenses, l'association « Te tama ti'a hou – Union polynésienne pour la jeunesse (UPJ) », est tenue d'affecter la subvention octroyée à la couverture intégrale ou partielle des dépenses liées à la mise en œuvre de l'organisation de deux événements culturels, tel que définit dans sa lettre de demande de subvention en date du 23 mars 2016.

L'association « Te tama ti'a hou – Union polynésienne pour la jeunesse » s'engage à fournir auprès du Service de la Culture et du patrimoine à compter de la réalisation de ses projets :

- un bilan financier de chaque événement,
- un bilan moral de l'événement.

Article 3. - Objectifs à atteindre

L'association « Te tama ti'a hou – Union polynésienne pour la jeunesse (UPJ) », s'engage à œuvrer dans le respect de ses obligations statutaires pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixée pour l'année 2016, dans le cadre du projet présenté et concernant notamment la réalisation des événements suivants :

- « Tahiti comedy tour » ;
- Et la 10^{ème} édition du concours UPA NUI.

Article 4. - Mention de reconnaissance

La Polynésie française contribuant financièrement à l'organisation de deux événements culturels, l'association « Te tama ti'a hou – Union polynésienne pour la jeunesse (UPJ) » s'engage à faire figurer sur l'ensemble de ses supports promotionnels écrits (programme, affiche, banderole, etc...) la mention suivante :

« Evènement soutenu par le Ministère de la Culture de la Polynésie française » en associant à cette mention le logo du Pays autant que possible. Cette contribution devra également être citée face au public et aux médias.

Dans les quinze (15) jours suivant la clôture de la 10^{ème} édition du concours UPA NUI, l'association « Te tama ti'a hou – Union polynésienne pour la jeunesse (UPJ) » pourra si elle le souhaite voir son évènement mis en ligne sur le site internet du Service de la Culture et du patrimoine : www.culture-patrimoine.pf dès lors qu'elle transmettra à l'adresse e-mail suivante : direction@culture.gov.pf une revue de presse correspondant à l'évènement, accompagnée de photographies numériques.

Article 5. - Modalités de paiement

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 6. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- Budget de la Polynésie française : 100
- Exercice : 2016
- Sous-Chapitre : 96801
- Article : 6574

Article 7. - Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention s'effectuera sur le compte de l'association « Te tama ti'a hou – Union polynésienne pour la jeunesse (UPJ) », selon les modalités suivantes ;

- un premier versement de 50 %, soit deux millions cinq cent mille francs (2 500 000 F CFP), à compter de la signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit deux millions cinq cent mille francs (2 500 000 F CFP) sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation du premier versement et d'un état récapitulatif des dépenses correspondantes.

L'association « Te tama ti'a hou – Union polynésienne pour la jeunesse (UPJ) », s'engage à produire, auprès du Service de la Culture et du patrimoine, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date du premier versement de la subvention les pièces justificatives et un état récapitulatif global des dépenses correspondantes attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Article 8. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

**Ministère
de la promotion des langues,
de la culture, de la communication
et de l'environnement**

B.P. 2551, 98713 Papeete – TAHITI

Bâtiment Immeuble CGPM – Rue du Général de Gaule - Papeete

Tél. : (689) 40 54 87 80 - Fax. : (689) 40 42 99 03

Email : secretariat@culture.min.gov.pf

Association « Te tama ti'a hou – Union polynésienne pour la jeunesse (UPJ) »

Commune de Papeete - TAHITI

15 avenue Bruat Tahiti,

BP 3474 – 98713 Papeete

Tél. (689) 40 50 82 20 – GSM (689) 87 79 83 63

Article 9. - Clause pénale

A défaut de présentation des justificatifs ou en cas d'utilisation partielle de la subvention, voire d'utilisation non conforme à l'objet de la subvention, il sera établi à l'encontre de l'association « Te tama ti'a hou – Union polynésienne pour la jeunesse (UPJ) », un ordre de recette pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Article 10. - Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation de l'application de la présente convention et après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.), les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Papeete.

Article 11. - Durée du contrat, enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie, au jour de la signature, pour une période de un an, en trois (3) exemplaires originaux.

Elle est exemptée de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à

, le

Fait à

, le

La présidente de l'association
« Te tama ti'a hou – Union polynésienne
pour la jeunesse (UPJ) »¹

Le Ministre
de la promotion des langues,
de la culture, de la communication
et de l'environnement

Noelline PARKER

Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU

¹ Mention manuscrite « lue et approuvée » avant signature

ARRETE n° 1120 CM du 11 août 2016 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Ecole de voile de Arue pour l'organisation de la Saga 2016.

NOR : SCP1620550AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2015-99 APF du 10 décembre 2015 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2016 ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement en date du 10 mars 2016, formulée par le président de l'association Ecole de voile de Arue pour l'exercice 2016 ;

Vu l'avis du comité d'attribution des subventions en matière de culture et de patrimoine de la Polynésie française en date du 3 mai 2016 ;

Vu la lettre n° 4890 PR du 19 juillet 2016 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 19 juillet 2016 ;

Vu l'avis n° 127-2016 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 26 juillet 2016 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 août 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *sept cent mille francs CFP* (700 000 F CFP) en faveur de l'association Ecole de voile de Arue pour financer l'organisation de la Saga 2016.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 96801, article 6574, centre de travail 750-F.

Art. 3.— La subvention sera versée sur le compte de l'association Ecole de voile de Arue selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 50 %, soit *trois cent cinquante mille francs* (350 000 F CFP), au plus tôt à compter de la signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit *trois cent cinquante mille francs CFP* (350 000 F CFP), sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation du premier versement et d'un état récapitulatif des dépenses correspondantes.

Art. 4.— L'association Ecole de voile de Arue s'engage à produire auprès du service de la culture et du patrimoine, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date du premier versement de la subvention, les pièces justificatives et un état récapitulatif global des dépenses correspondantes attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5.— A défaut de présentation des justificatifs ou en cas d'utilisation partielle de la subvention, voire d'utilisation non conforme à l'objet de la subvention, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Art. 6.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée susvisée, une convention définit les obligations de l'association Ecole de voile de Arue et les objectifs à atteindre au moyen du financement obtenu.

Art. 7.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, et le ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Ecole de voile de Arue et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 août 2016.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre de la promotion des langues,
de la culture, de la communication
et de l'environnement,
Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.

CONVENTION N° / MCE / SCP du

Définissant les obligations de l'association « Ecole de voile d'Arue » et les objectifs à atteindre au moyen de la subvention accordée par la Polynésie française pour l'organisation de la SAGA 2016.

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 676/PR du 16 septembre 2014 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté 212/PR du 25 mars 2015, relatif aux attributions du Ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement ;
- Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée, définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la délibération n° 2015 – 99 APF du 10 décembre 2015, approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2016 ;
- Vu l'arrêté n° 691/CM du 17 mai 2010 modifié, portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la demande de subvention de fonctionnement en date du 10 mars 2016, formulée par le président de l'association « Ecole de voile d'Arue » pour l'exercice 2016 ;
- Vu l'arrêté n° **1120** /CM du **11 AOÛT 2016** approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association « Ecole de voile d'Arue » pour l'organisation de la SAGA 2016 ;

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte du Service de la Culture et du patrimoine, représentée par le Ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement, Monsieur Heremoana MAAMAATUAI AHUTAPU ;

d'une part,

ET :

L'association « Ecole de voile d'Arue », déclarée le 03 juin 1981 sous le n° 3610 AA, N° TAHITI 154237, BP 14235 Arue, dont le siège social est situé sur le territoire de la commune de ARUE, Yacht club d'Arue, Tél. (689) 40 422 354, GSM (689) 87 782 011, représentée par son président, Monsieur Teva TEIHOTAATA ;

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le tissu associatif culturel polynésien est dense et très actif. Il contribue à la mise en œuvre de nombreux événements dans divers domaines de création. Ces associations jouent un rôle majeur pour la conservation, la diffusion, et la valorisation de notre patrimoine culturel et de nos pratiques artistiques. Leur rôle éducatif, mais également social et économique participe à l'équilibre et à l'harmonie de notre société.

Il revient au Ministre chargé de la culture de soutenir et d'accompagner les efforts des responsables associatifs en leur garantissant un financement défini selon des critères objectifs et équitables.

Dans cette perspective, une procédure d'attribution de subventions transparente, soumise à l'avis du Comité d'attribution des subventions en matière de culture et de patrimoine de la Polynésie française a été mise en place.

Ce comité s'est réuni en séance plénière le 03 mai 2016, afin de statuer sur les dossiers avérés complets et recevables.

Le Comité d'attribution des subventions en matière de culture et de patrimoine de la Polynésie française a émis un avis sur le montant de la subvention qu'il proposera au Conseil des Ministres d'accorder pour chacun des dossiers présentés, au titre de l'activité générale de chaque association, sur la base des critères relatifs à la pertinence et la qualité du projet, le retour et l'intérêt pour le Pays, la capacité du porteur de projet à développer des actions de sensibilisation autour du projet, la cohérence et la crédibilité du projet, la part d'autofinancement du porteur de projet, la nature et fréquentation des publics touchés, le plan d'action en faveur de l'éco labellisation de l'événement et enfin, le plan de communication prévu pour valoriser la participation financière du Pays.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1er. - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les obligations de l'association « Ecole de voile d'Arue », et les objectifs à atteindre au moyen de la subvention de fonctionnement accordée par la Polynésie française pour l'organisation de la SAGA 2016.

Dans la limite des crédits disponibles et dans les conditions définies par la présente convention, la Polynésie française consent à l'association « Ecole de voile d'Arue », qui l'accepte sans réserve ni restriction, l'octroi d'une subvention de fonctionnement d'un montant de sept cent mille francs (700 000 F CFP).

Article 2. - Obligations du bénéficiaire de la subvention

A l'exclusion de toutes autres dépenses, l'association « Ecole de voile d'Arue », est tenue d'affecter la subvention octroyée à la couverture intégrale ou partielle des dépenses liées à la mise en œuvre de l'organisation de la SAGA 2016, tel que définit dans sa lettre de demande de subvention en date du 10 mars 2016.

L'association « Ecole de voile d'Arue » s'engage à fournir auprès du Service de la Culture et du patrimoine dans un délai de trois (3) mois à compter de la réalisation de l'action :

- un bilan financier de l'action,
- un bilan moral de l'action.

Article 3. - Objectifs à atteindre

L'association « Ecole de voile d'Arue », s'engage à œuvrer dans le respect de ses obligations statutaires pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixée pour l'année 2016, dans le cadre de l'organisation de la SAGA 2016.

Article 4. - Mention de reconnaissance

La Polynésie française contribuant financièrement à l'organisation de la SAGA 2016, l'association « Ecole de voile d'Arue » s'engage à faire figurer sur l'ensemble de ses supports promotionnels écrits (programme, affiche, banderole, etc...) la mention suivante :

« *Action soutenue par le Ministère de la Culture de la Polynésie française* » en associant à cette mention le logo du Pays autant que possible. Cette contribution devra également être citée face au public et aux médias.

Dans les quinze (15) jours suivant la clôture de la SAGA 2016, l'association « Ecole de voile d'Arue » pourra si elle le souhaite voir son action mise en ligne sur le site internet du Service de la Culture et du patrimoine : www.culture-patrimoine.pf dès lors qu'elle transmettra à l'adresse e-mail suivante : direction@culture.gov.pf une revue de presse correspondant à l'action, accompagnée de photographies numériques.

Article 5. - Modalités de paiement

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 6. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- Budget de la Polynésie française : 100
- Exercice : 2016
- Sous-Chapitre : 96801
- Article : 6574

Article 7. - Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention s'effectuera sur le compte de l'association « Ecole de voile d'Arue », selon les modalités suivantes ;

- un premier versement de 50 %, soit trois cent cinquante mille francs (350 000 F CFP), à compter de la signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit trois cent cinquante mille francs (350 000 F CFP) sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation du premier versement et d'un état récapitulatif des dépenses correspondantes.

L'association « Ecole de voile d'Arue », s'engage à produire, auprès du Service de la Culture et du patrimoine, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date du premier versement de la subvention les pièces justificatives et un état récapitulatif global des dépenses correspondantes attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Article 8. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Ministère

**de la promotion des langues,
de la culture, de la communication
et de l'environnement**

B.P. 2551, 98713 Papeete – TAHITI

Bâtiment Immeuble CGPM – Rue du Général de Gaule - Papeete

Tél. : (689) 40 54 87 80 - Fax. : (689) 40 42 99 03

Email : secretariat@culture.min.gov.pf

Association « Ecole de voile d'Arue »

Commune de Arue - TAHITI

Yacht club d'Arue,

BP 14235 Arue

Tél. (689) 40 422 354 – GSM (689) 87 782 011

Article 9. - Clause pénale

A défaut de présentation des justificatifs ou en cas d'utilisation partielle de la subvention, voire d'utilisation non conforme à l'objet de la subvention, il sera établi à l'encontre de l'association « Ecole de voile d'Arue », un ordre de recette pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Article 10. - Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation de l'application de la présente convention et après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.), les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Papeete.

Article 11. - Durée du contrat, enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie, au jour de la signature, pour une période de un an, en trois (3) exemplaires originaux.

Elle est exemptée de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à

, le

Fait à

, le

Le président de l'association
« Ecole de voile d'Arue »¹

Le Ministre
de la promotion des langues,
de la culture, de la communication
et de l'environnement

Teva TEIHOTAATA

Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU

¹ Mention manuscrite « lue et approuvée » avant signature

ARRETE n° 1121 CM du 11 août 2016 approuvant le projet de convention de mise à disposition de la Polynésie française par la délégation interministérielle à la sécurité routière, des données liées aux accidents de la circulation sur les routes polynésiennes.

NOR : DTT1621043AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 août 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le projet de convention de mise à disposition de la Polynésie française par la délégation interministérielle à la sécurité routière, des données du Fichier national des accidents corporels, joint en annexe.

Art. 2.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au délégué interministériel à la sécurité routière et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 août 2016.

Pour le Président, absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
et des transports intérieurs,
Albert SOLIA.

ANNEXE

Convention de mise à disposition, de correction et d'exploitation de certaines données du Fichier national des accidents corporels au titre des compétences propres en sécurité routière et de la gestion et de l'exploitation de voiries

N° GEV-CORREX-2016 /

- ONISR

Entre

L'État, Ministère de l'Intérieur – Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08 - représenté par le Délégué Interministériel à la Sécurité Routière, d'une part désigné ci-après comme le Fournisseur,

et

La Polynésie française,

représentée par

M. Edouard FRITCH, Président du Gouvernement

d'autre part,
désigné ci-après comme le Licencié,

ci-après dénommés individuellement la "PARTIE" et ensemble les "PARTIES",

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

L'Etat et le Pays partagent une volonté de lutter ensemble contre l'insécurité routière. Ces préoccupations sont à l'ordre du jour des réunions du comité de la sécurité routière, instance de réflexion et de validation des programmes d'actions à réaliser.

La direction des transports terrestres de Polynésie française, chargée de mettre en œuvre les compétences du Pays en matière de sécurité routière recherche une meilleure compréhension de l'accident, du conducteur, de la conduite, du véhicule, des infrastructures afin de permettre l'identification de toutes les causes de l'accident et de proposer les actions appropriées pour éviter son renouvellement.

Afin d'exercer pleinement ses compétences, la Polynésie française a besoin de pouvoir accéder au Fichier national des accidents corporels et au portail accidents de l'Observatoire national interministériel de sécurité routière.

Il est porté à la connaissance du licencié que ces outils sont appelés à évoluer dans le cadre du projet de reconstruction du système d'information, ce qui limitera les possibilités de téléchargement du Fichier en dehors de ce système, afin d'assurer la sécurité des données personnelles. Le nouveau système intégrera des fonctionnalités améliorées d'exploitation et d'analyse.

Il a donc été convenu ce qui suit :

Article 1 - Définitions

- Le « FICHIER » désigne Le Fichier national des accidents corporels qui comporte les données relatives aux accidents corporels de la circulation, fichier constitué et administré, conformément aux dispositions de l'article 2 bis du décret n°75-360 du 15 mai 1975 modifié relatif au Comité interministériel de la sécurité routière, par l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR) – désigné ci-après comme « l'ONISR » - placé auprès du délégué à la sécurité et à la circulation routières en vertu du même article ;
- Le « PORTAIL ACCIDENTS » désigne l'application de type Web permettant l'accès au FICHIER, son alimentation en données ainsi que la consolidation, la correction et la publication des données qu'il contient, moyennant une habilitation appropriée ;
- Les « DONNEES » désignent une partie ou l'ensemble des données, métadonnées, fichiers, bases de données et toutes autres informations issues du FICHIER ou relatives au FICHIER mises à disposition du Licencié par le Fournisseur dans le cadre de la présente convention, ainsi que leurs mises à jour le cas échéant, telles que décrites à l'article 2 qui suit, à l'exclusion de tout logiciel. Le cas échéant l'article 2 distingue les DONNEES A CORRIGER et les DONNEES A EXPLOITER ;
- Les « DONNEES A CARACTERE PERSONNEL » désignent, quelle qu'en soit l'origine et la forme, toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres » au sens de l'article 2 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Le « SERVICE » désigne, au sein de l'organisation de travail du Licencié, l'équipe ou l'unité fonctionnelle qui est appelée à disposer des DONNEES et à les traiter, telle qu'identifiée à l'article 2 qui suit ;
- Le « CORRESPONDANT POUR LES DROITS D'ACCES AU PORTAIL » désigne l'agent du Licencié commis par ce dernier en tant qu'interlocuteur unique du Fournisseur quant à l'affectation des droits d'accès au PORTAIL ACCIDENTS au sein du SERVICE, tel qu'identifié nommément ou ès qualité à l'article 2 qui suit ;
- Le « RESEAU » désigne le réseau de voiries urbaines ou de rase campagne dont le Licencié est gestionnaire et exploitant ;
- Le « PERIMETRE » désigne le périmètre géographique ou administratif englobant le RESEAU dans les limites duquel Le Licencié assure la CORRECTION des données d'accidents du FICHIER avant leur PUBLICATION, tel que désigné à l'article 2 qui suit ;
- La « CORRECTION » de certaines données du FICHIER désigne leur vérification et le rétablissement de leur exhaustivité et de leur exactitude le cas échéant, en vue de leur PUBLICATION ;
- La « PUBLICATION » de certaines données du FICHIER désigne la fonctionnalité du PORTAIL ACCIDENTS permettant leur validation électronique, par paquets, pour prise en considération dans la base statistique officielle, après leur CORRECTION. Cette validation les rend accessibles à l'ensemble des utilisateurs habilités du PORTAIL ACCIDENTS ;
- Le « CORRESPONDANT POUR LES DROITS D'ACCES AU PORTAIL » désigne l'agent du Licencié à qui celui-ci confie le soin de gérer les droits d'accès au PORTAIL ACCIDENTS au sein du SERVICE, tel qu'identifié nommément ou ès qualité à l'article 2. Cette définition n'a d'objet qu'en cas de validation de l'option de l'alinéa référencé (c) de l'article 4.1 qui suit.

Article 2 - La mise à disposition, la correction et l'exploitation des données

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à la disposition du Licencié des DONNEES par le Fournisseur ainsi que de CORRECTION et d'exploitation des DONNEES par le Licencié.

L'introduction des DONNEES fournies par les forces de l'ordre se fait au fil de l'eau par l'observatoire national interministériel de sécurité routière (ONISR), qui assure un contrôle de niveau 1 comportant une vérification des formats et de complétude des informations de certaines rubriques.

Les DONNEES introduites sont filtrées par le licencié et directement disponibles dans le portail.

Le licencié peut publier les DONNEES après deux types de contrôles : niveau 2 relatifs au traitement des éventuels doublons ; niveau 3 concernant la correction des anomalies critiques. Il s'agit à ce stade de

corriger impérativement les anomalies bloquantes détectées par le système. Il s'agit par ailleurs de compléter des variables obligatoires. Ces corrections s'effectuent uniquement et directement dans le portail.

La publication des DONNEES polynésiennes brutes est réalisée par le licencié mensuellement, dans un délai d'un mois suivant la réception des BAAC, en comparant dans le portail les DONNEES des remontées rapides et les DONNEES BAAC.

Une fois publiées, les DONNEES sont disponibles pour la consultation et le téléchargement. Les corrections pourront être réalisées avec l'aide des procès verbaux, des articles de journaux, et surtout en liaison avec les producteurs locaux des BAAC. Elles participent à l'amélioration de la qualité des données : géolocalisation de l'accident, vérification d'informations particulières identifiées par le portail comme des anomalies non critiques (niveau 4) ou comme des avertissements d'anomalies potentielles (niveau 5).

2.1 – Délimitation des DONNEES A CORRIGER

Les DONNEES A CORRIGER sont constituées par l'ensemble de données issues du FICHIER délimité par les restrictions cumulatives ci-dessous :

- les données relatives aux années 2002 et suivantes dans la limite de la durée de la présente convention, sous réserve et à mesure de leur disponibilité dans un format adapté à cette mise à disposition, dès avant leur PUBLICATION et ultérieurement ;
- uniquement les données relatives aux accidents intervenus à l'intérieur du PERIMETRE, qu'ils soient ou non intervenus sur le RESEAU, l'un et l'autre étant désignés comme suit :

PERIMETRE RESEAU ROUTIER de Polynésie française

L'ensemble de données ainsi défini, y compris les métadonnées, fichiers, bases de données et toutes autres informations issues du FICHIER ou relatives au FICHIER qui s'avèrent nécessaires à leur exploitation, constitue les DONNEES A CORRIGER au sens de l'article 1.

2.2 – Délimitation des DONNEES A EXPLOITER

Les DONNEES A EXPLOITER sont constituées par l'ensemble de données issues du FICHIER, délimité par les restrictions cumulatives ci-dessous, à l'exclusion de toute restriction géographique (par zones, par réseaux ou par itinéraires) :

- uniquement les données considérées comme définitives après leur publication à travers le PORTAIL ACCIDENTS et leur officialisation par l'ONISR,
- uniquement les données relatives aux années suivantes, dans la limite de la durée de la présente convention, sous réserve et à mesure de leur disponibilité dans un format adapté à cette mise à disposition :

A partir de 2002

- uniquement les données satisfaisant en outre les restrictions particulières suivantes :

PERIMETRE RESEAU ROUTIER de Polynésie française

L'ensemble de données ainsi défini, y compris les métadonnées, fichiers, bases de données et toutes autres informations issues du FICHIER ou relatives au FICHIER qui s'avèrent nécessaires à leur exploitation, constitue les DONNEES A EXPLOITER au sens de l'article 1.

2.3 – Finalité de la CORRECTION des DONNEES

La CORRECTION par le Licencié des DONNEES A CORRIGER ainsi délimitées répond à une finalité d'amélioration de la qualité du FICHIER au bénéfice de tous ses utilisateurs, comme détaillé ci-dessous :

- Le Licencié veille et contribue à la qualité du FICHIER en ce qui concerne les accidents intervenus dans le PERIMETRE ;

- il assure ainsi, au bénéfice de l'ensemble des utilisateurs du FICHIER et autres parties prenantes des politiques de sécurité routière, la CORRECTION des données relatives aux accidents corporels de la circulation intervenus dans le PERIMETRE .

2.4 – Finalité de l'EXPLOITATION des DONNEES

L'exploitation par le Licencié des DONNEES A EXPLOITER ainsi délimitées répond à une finalité de réduction de l'insécurité routière prévalant sur le réseau de voirie dont il est en charge en qualité de gestionnaire et d'exploitant, comme détaillé ci-dessous :

- Le Licencié, en sa qualité de gestionnaire et exploitant de voirie, exploite les DONNEES afin d'en tirer des analyses, évaluations, comparatifs ou diagnostics de sécurité routière informés et toutes études assimilables, susceptibles d'inspirer et d'orienter les politiques et actions de sécurité routière qu'il met en oeuvre ou auxquelles il est associé, dans l'intérêt des usagers du réseau dont il a la charge.

2.5 – Cadre de CORRECTION et d'exploitation des DONNEES

La CORRECTION et l'exploitation par le Licencié des DONNEES délimitées plus haut sous 2.1 sont mises en oeuvre dans le cadre unique suivant :

- Le SERVICE appelé à disposer des DONNEES et à les traiter, au sens de l'article 1, est le suivant :

Direction des transports terrestres de Polynésie française, chargée de mettre en oeuvre les compétences du Pays en matière de sécurité routière

- Le CORRESPONDANT POUR LES DROITS D'ACCES AU PORTAIL est :

L'observatoire national interministériel de sécurité routière

- Le RESPONSABLE LOCAL DE LA PUBLICATION DES DONNEES est :

La Directrice des transports terrestres de Polynésie française, chargée de l'accidentologie, assure la mission d'observatoire polynésien de sécurité routière

2.6 – Limites générales des droits concédés

Toute exploitation ou utilisation des DONNEES A CORRIGER ou des DONNEES A EXPLOITER étrangère aux finalités décrites ci-dessus ou échappant à ce cadre de mise en oeuvre est réputée non couverte par la présente convention de correction et d'exploitation.

Les PARTIES reconnaissent au fournisseur son statut de producteur de la base d'où sont issues les DONNEES.

Les droits concédés ne sont pas exclusifs au Licencié.

Il ne peut les céder à un tiers à aucun titre, sauf à y inclure un prestataire ou un partenaire dans le cadre et selon les conditions prévues au 4^{ème} alinéa du paragraphe 4.2.3 de l'article 4.

Les droits concédés par la présente Convention ne portent sur l'utilisation d'aucun logiciel.

Article 3 - Documents contractuels

Les documents contractuels, dénommés ensemble comme la « Convention », sont formés par la présente convention, ses annexes le cas échéant et leurs avenants éventuels à l'exclusion de tout autre document.

Article 4 - Obligations des PARTIES

4.1 - Obligations du Fournisseur

Le Fournisseur met à la disposition du Licencié les DONNEES décrites à l'article 2.

Des trois alinéas (a), (b) et (c) qui suivent, seul s'applique celui qui est coché, les deux autres étant nuls et non avenus :

- (a). Le Fournisseur opère cette mise à disposition par remise physique au Licencié d'une copie des DONNEES, en usant de supports informatiques appropriés.
- (b). Le Fournisseur opère cette mise à disposition par télétransmission au Licencié d'une copie des DONNEES, en usant de moyens de transmission électronique appropriés.
- (c). Le Fournisseur opère cette mise à disposition en ouvrant au Licencié des droits d'accès aux DONNEES à travers le PORTAIL ACCIDENTS en tant que ces droits lui sont nécessaires et pour la durée nécessaire. Ces droits d'accès sont ouverts au nom des seuls agents du SERVICE qui sont nommément habilités à cet effet par le CORRESPONDANT POUR LES DROITS D'ACCES AU PORTAIL. Ces droits sont prolongés, transférés ou clos par le Fournisseur à la demande du CORRESPONDANT POUR LES DROITS D'ACCES AU PORTAIL, qui communique à cet effet au Fournisseur les identifiants des agents habilités. En la matière le CORRESPONDANT POUR LES DROITS D'ACCES AU PORTAIL est réputé agir au nom et pour compte du Licencié et ses actions engagent la responsabilité contractuelle de ce dernier.

Les DONNEES sont fournies à titre informatif et n'ont aucune valeur ou portée réglementaire.

Le Fournisseur ne peut être tenu pour responsable de l'usage qui sera fait des DONNEES par le Licencié, ni des dommages directs et/ou indirects qui pourraient résulter de cette utilisation de ces DONNEES ou de la méconnaissance des modalités de constitution du FICHER ou de ses caractéristiques.

Le Fournisseur ne peut être tenu pour responsable des erreurs de localisation, d'identification ou d'actualisation ou des imprécisions des DONNEES.

4.2 - Obligations du Licencié

4.2.1. En matière de CORRECTION des DONNEES

Le Licencié procède à la CORRECTION des DONNEES A CORRIGER en se conformant à la Charte de travail pour le Portail Accidents établie par l'ONISR et à ses mises à jour successives. Il recourt pour ce faire aux normes, critères, outils et méthodes préconisés par l'ONISR et respecte les consignes, délais ou dates limites de PUBLICATION établis par l'ONISR,

Il opère ce travail de CORRECTION sous le contrôle du RESPONSABLE LOCAL DE LA PUBLICATION DES DONNEES. Celui-ci valide son travail de CORRECTION en procédant le moment venu à la PUBLICATION des données corrigées par le Licencié. Il rend compte de son travail de CORRECTION à l'ONISR par l'entremise du RESPONSABLE LOCAL DE LA PUBLICATION DES DONNEES.

Il lui appartient de pourvoir à la formation et au cadre de travail de ses agents en charge des travaux de CORRECTION et de soumettre leurs travaux au contrôle interne de qualité approprié.

Les prestations assurées par le Licencié ou pour son compte au titre de la CORRECTION des DONNEES, en exécution de cette Convention, sont assumées par lui dans un esprit de partenariat avec l'ONISR en dehors de toute rémunération et sans autre contreparties que l'exécution des obligations du Fournisseur telles que fixées plus haut par la même Convention.

Sans préjudice d'éventuelles défaillances du Fournisseur ou de tiers dans la mise à disposition du Licencié des DONNEES A CORRIGER ou d'anomalies de fonctionnement du PORTAIL ACCIDENTS, le Licencié est tenu pour responsable de la qualité et de la continuité de ces prestations.

En cas d'incapacité temporaire ou définitive du Licencié à assumer ses obligations au titre de la CORRECTION des DONNEES, celui-ci en avertit le Fournisseur au moins un an avant l'interruption effective du service, en demandant soit la résiliation de la Convention soit sa suspension temporaire. Cette résiliation

ou cette suspension sont de droit dans ce cas et s'entendent pour l'intégralité des obligations des PARTIES, sous réserve des dispositions de l'article 6 en cas de résiliation.

4.2.2. En matière d'exploitation des DONNEES

En dehors du cadre strict de la CORRECTION des données, le Licencié n'est pas autorisé à adapter ou modifier de façon substantielle les DONNEES, ni à adapter ou modifier des caractéristiques essentielles des DONNEES sauf autorisation expresse préalable du Fournisseur. Le Licencié est, en revanche, autorisé, sous réserve que ces actes soient nécessaires à la réalisation de la ou des finalité(s) décrite(s) à l'article 2, notamment à apporter des adaptations ou des modifications mineures aux DONNEES dans le respect des règles de l'art et de la déontologie prévalant en matière de statistique publique.

Le Licencié s'engage à n'insérer ou mentionner dans les articles, rapports et autres documents élaborés rendant compte des enseignements et conclusions tirés de l'exploitation qu'il fait des DONNEES que des résultats ou données agrégés ne permettant aucune identification, directe ou indirecte, des personnes physiques impliquées dans les accidents enregistrés dans le FICHIER.

Le Licencié s'engage à ne pas dénaturer, altérer ou fausser les DONNEES. Il s'engage à les exploiter et à les interpréter de façon pertinente et conforme aux règles de l'art en matière d'accidentologie et de statistique. Il s'engage à cesser d'exploiter les DONNEES s'il se rend compte qu'elles n'ont plus l'actualité suffisante pour l'exploitation prévue.

Il appartient au Licencié de s'assurer:

- de l'adéquation des DONNEES à ses besoins propres,
- qu'il dispose de la compétence suffisante pour exploiter et interpréter les DONNEES.

L'exploitation des DONNEES par le Licencié s'effectue sous ses seuls contrôle, direction et responsabilité. Il s'engage à renoncer à tout recours contre le Fournisseur :

- concernant la précision, l'intégrité ou l'actualité des DONNEES,
- pour tout défaut de compatibilité avec ses propres systèmes informatiques,
- pour tout défaut de convenance des DONNEES ou de leur format à ses besoins propres.

Le Licencié informera le Fournisseur des difficultés éventuelles qu'il rencontrera ainsi que des erreurs ou anomalies qu'il pourrait éventuellement relever dans les fichiers fournis.

Le Licencié s'engage à mentionner les sources des DONNEES à chaque utilisation ou mention substantielle de ces DONNEES en recourant à la mention suivante : « Source : Fichier national des accidents corporels de la circulation – ONISR » avec ajout du ou des millésime(s).

4.2.3. En matière commune

Le Licencié s'engage à respecter les droits du Fournisseur en tant que producteur des DONNEES et, par conséquent, les conditions et modalités de CORRECTION et d'exploitation des DONNEES, telles qu'elles sont définies dans la Convention.

Le cas échéant, la délimitation des DONNEES résultant de la Convention prévaut sur le périmètre effectif de leur mise à la disposition du Licencié et sur l'ouverture à son profit de droits d'accès au PORTAIL ACCIDENTS. Si l'ensemble des données effectivement mises à la disposition du Licencié outrepassait cette délimitation en raison des contraintes informatiques limitant les possibilités d'extraction ou les options d'accès au PORTAIL ACCIDENTS, ou pour toute autre raison, le Licencié s'engage à ne pas manier les données hors délimitation.

Sans préjudice de l'alinéa suivant, le Licencié s'engage à limiter l'accès effectif aux DONNEES aux seuls agents du SERVICE dont l'intervention directe sur les DONNEES est indispensable en vue de la réalisation de la ou des finalité(s) décrite(s) à l'article 2. Cela inclut notamment, le cas échéant, les agents habilités détenteurs des droits d'accès au PORTAIL ACCIDENTS prévus au paragraphe 4.1 ci-dessus. Tous les agents du Licencié, en ce qu'ils manipulent, corrigent, exploitent, interprètent ou transmettent les DONNEES, sont réputés agir au nom et pour compte du Licencié et leurs actions engagent la responsabilité contractuelle de ce dernier.

Le Licencié peut cependant étendre l'accès effectif aux DONNEES à un ou plusieurs tiers intervenant en position de prestataire ou de partenaire du Licencié en vue de la réalisation de la ou des finalité(s) décrite(s) à l'article 2. Le Licencié s'engage à soumettre alors son prestataire ou partenaire aux obligations qu'il supporte lui-même au titre de la présente convention quant aux conditions et modalités de CORRECTION ou d'exploitation des DONNEES, par voie contractuelle ou par tout moyen juridique approprié. En tout état de cause, en ce qu'ils manipulent, CORRIGENT, exploitent, interprètent ou transmettent les DONNEES, les agents du prestataire ou du partenaire en question sont réputés agir au nom et pour compte du Licencié et leurs actions engagent la responsabilité contractuelle de ce dernier.

Sans préjudice du précédent alinéa, le Licencié s'interdit toute reproduction des DONNEES totale ou partielle, sous quelle que forme que ce soit, en vue de les fournir à un tiers quel qu'il soit.

Le Licencié s'engage à respecter les aspects confidentiels des DONNEES et en particulier à ne pas établir de lien avec des DONNEES A CARACTERE PERSONNEL .

Article 5 - Durée

La Convention est établie pour la durée suivante à compter de sa signature :

Trois ans

La fin de la Convention emporte l'arrêt de la possibilité d'utiliser les droits concédés au Licencié. Le Licencié s'engage à communiquer au Fournisseur, le cas échéant, un récapitulatif des accès informatiques à clore par ses soins le moment venu et à ne plus y accéder en tout état de cause.

Le Licencié s'engage également à détruire les fichiers fournis par le Fournisseur au titre de la Convention ainsi que l'ensemble des données intégrées dans son système d'information et issues des DONNEES, sans en garder aucune copie. Ne sont pas concernés ici les articles, rapports et autres documents élaborés rendant compte des enseignements et conclusions tirés de l'exploitation des DONNEES.

Article 6 - Résiliation

Le Fournisseur pourra à tout moment et sans justification résilier la présente Convention, et demander que le Licencié procède sans délai aux mêmes destructions prévues par l'article 5 au terme de la Convention. Le Licencié s'engage à y procéder également dans ce cas.

Article 7 - Attribution de compétences

Tout désaccord persistant entre les PARTIES sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'a pu faire l'objet d'un règlement amiable est porté devant le tribunal administratif.

Cette convention

avec annexes

sans annexe

est établie en 3 (trois) exemplaires originaux.

Paris, le

Papeete, le

Pour la Délégation à la sécurité
et à la circulation routières,

Pour la Polynésie française

Emmanuel BARBE
Délégué Interministériel
à la Sécurité Routière

Edouard FRITCH,
Président du Gouvernement
de la Polynésie française

ARRETE n° 1122 CM du 11 août 2016 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SAS Nouveaux transporteurs de la côte Est (NTCE) pour le bimestre mai-juin 2016, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Tahiti.

NOR : DTT1621159AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012 portant refonte de la fiscalité applicable à l'importation de produits énergétiques ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1342 CM du 11 décembre 1992 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes ;

Vu les arrêtés n° 456 CM du 21 avril 2016 et n° 651 CM du 25 mai 2016 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu la convention n° 13680 du 27 décembre 2001 de délégation de service public modifiée pour l'exploitation du réseau de transport en commun du lot Est de l'île de Tahiti, conclue entre la Polynésie française, autorité organisatrice, et la SAS Nouveaux transporteurs de la côte Est (NTCE) ;

Vu la demande d'aide à l'approvisionnement en gazole détaxé de la SAS NTCE en date du 30 octobre 2015 ;

Vu le plan de transport scolaire transmis par lettre n° 22408 MEE/DGEE/PTS du 9 mai 2016, complété par courriel du 3 juin 2016 de la direction générale de l'éducation et des enseignements ;

Vu le plan de transport scolaire notifié au bénéficiaire par lettre n° 2019 MET/DTT du 9 juin 2016 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 août 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SAS Nouveaux transporteurs de la côte Est (NTCE) pour le bimestre mai-juin 2016, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Tahiti.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximum de gazole détaxé attribué au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de quarante-six mille huit cent vingt et un litres (46 821 litres) et représente un montant total de détaxe de *deux millions quatre cent quatre-vingt-un mille cinq cent treize francs CFP* (2 481 513 F CFP).

Soit : du 1er mai au 30 juin 2016.

Kilométrage (Km) : 108 888.

Quota en litres (Q) : 46 821.

Montant de la détaxe (MD) : 2 481 513.

Avec :

| | |
|----------------------------------|--|
| $Km = KmV1 + KmV2 + \text{etc.}$ | Nombre de kilomètres parcourus sur l'ensemble du réseau exploité par l'ensemble des véhicules sur la période de 2 mois. |
| $KmV1$ | Nombre de kilomètres parcourus par un véhicule sur la période de 2 mois. L'évaluation du kilométrage prend en compte tous les trajets prévus par le plan de transport, le nombre de jours de ramassage fixés par les calendriers scolaires (primaire et secondaire) et le nombre de jours où le véhicule est en état de circuler. |
| $Q = QV1 + QV2 + \text{etc.}$ | Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de 2 mois. |
| $QV1 = KmV1 \times n$ | Quota en litres de gazole détaxé par véhicule sur la période de 2 mois. Le quota est arrondi au nombre entier le plus proche. |
| $n = 43/100$ | Consommation en litres de gazole par tranche de 100 km évaluées à partir d'enquêtes embarquées. |
| $MD = MDV1 + MDV2 + \text{etc.}$ | Montant bimensuel de la détaxe. |
| $MDV1 = QV1 \times x$ | Montant bimensuel de la détaxe par véhicule. |
| $x = 53 \text{ F CFP}$ | Montant de la détaxe par litre consommé sur la période de 2 mois. |

Art. 2.— Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixées à l'article 1er ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Art. 3.— Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 4.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi à l'encontre de la SAS Nouveaux transporteurs de la côte Est (NTCE) pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 août 2016.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
et des transports intérieurs,*

Albert SOLIA.

ARRETE n° 1123 CM du 11 août 2016 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SAS Réseau de transport urbain (RTU) pour le bimestre mai-juin 2016, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Tahiti.

NOR : DTT1621159AC-2

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012 portant refonte de la fiscalité applicable à l'importation de produits énergétiques ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1342 CM du 11 décembre 1992 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes ;

Vu les arrêtés n° 456 CM du 21 avril 2016 et n° 651 CM du 25 mai 2016 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu la convention n° 13679 du 27 décembre 2001 de délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport en commun du lot urbain de l'île de Tahiti, conclue entre la Polynésie française, autorité organisatrice, et la SAS Réseau de transport urbain (RTU) ;

Vu la demande d'aide à l'approvisionnement en gazole détaxé de la SAS RTU en date du 26 octobre 2015 ;

Vu le plan de transport scolaire transmis par lettre n° 20149 MEE/DGEE/PTS du 26 avril 2016, complété par courriel du 20 mai 2016 de la direction générale de l'éducation et des enseignements ;

Vu le plan de transport scolaire notifié au bénéficiaire par lettre n° 1839 MET/DTT du 24 mai 2016 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 août 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SAS Réseau de transport urbain (RTU) pour le bimestre mai-juin 2016, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Tahiti.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximum de gazole détaxé attribué au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de dix-huit mille six cent trente-six litres (18 636 litres) et représente un montant total de détaxe de *neuf cent quatre-vingt-sept mille sept cent huit francs CFP* (987 708 F CFP).

Soit : du 1er mai au 30 juin 2016.

Kilométrage (Km) : 43 332.

Quota en litres (Q) : 18 636.

Montant de la détaxe (MD) : 987 708.

Avec :

| | |
|----------------------------------|--|
| $Km = KmV1 + KmV2 + \text{etc.}$ | Nombre de kilomètres parcourus sur l'ensemble du réseau exploité par l'ensemble des véhicules sur la période de 2 mois. |
| KmV1 | Nombre de kilomètres parcourus par un véhicule sur la période de 2 mois. L'évaluation du kilométrage prend en compte tous les trajets prévus par le plan de transport, le nombre de jours de ramassage fixés par les calendriers scolaires (primaire et secondaire) et le nombre de jours où le véhicule est en état de circuler. |
| $Q = QV1 + QV2 + \text{etc.}$ | Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de 2 mois. |
| $QV1 = KmV1 \times n$ | Quota en litres de gazole détaxé par véhicule sur la période de 2 mois. Le quota est arrondi au nombre entier le plus proche. |
| $n = 43/100$ | Consommation en litres de gazole par tranche de 100 km évaluées à partir d'enquêtes embarquées. |
| $MD = MDV1 + MDV2 + \text{etc.}$ | Montant bimensuel de la détaxe. |
| $MDV1 = QV1 \times x$ | Montant bimensuel de la détaxe par véhicule. |
| $x = 53 \text{ F CFP}$ | Montant de la détaxe par litre consommé sur la période de 2 mois. |

Art. 2. — Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixées à l'article 1er ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Art. 3. — Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 4. — A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi à l'encontre de la SAS Réseau de transport urbain (RTU) pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5. — Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme et des transports intérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 août 2016.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
et des transports intérieurs,
Albert SOLIA.

ARRETE n° 1124 CM du 11 août 2016 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SA Transports collectifs de la côte Ouest (TCCO) pour le bimestre mai-juin 2016, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Tahiti.

NOR : DTT1621159AC-3

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012 portant refonte de la fiscalité applicable à l'importation de produits énergétiques ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1342 CM du 11 décembre 1992 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes ;

Vu les arrêtés n° 456 CM du 21 avril 2016 et n° 651 CM du 25 mai 2016 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu la convention n° 13681 du 27 décembre 2001 de délégation de service public modifiée pour l'exploitation du réseau de transport en commun du lot Est de l'île de Tahiti, conclue entre la Polynésie française, autorité organisatrice, et la SA Transports collectifs de la côte Ouest (TCCO) ;

Vu la demande d'aide à l'approvisionnement en gazole détaxé de la SA TCCO en date du 26 octobre 2015 ;

Vu le plan de transport scolaire par lettre n° 21540 MEE/DGEE/PTS du 3 mai 2016, complété par courriel du 2 juin 2016 de la direction générale de l'éducation et des enseignements ;

Vu le plan de transport scolaire notifié au bénéficiaire par lettre n° 2020 MET/DTT du 9 juin 2016 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 août 2016,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SA Transports collectifs de la côte Ouest (TCCO) pour le bimestre mai-juin 2015, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Tahiti.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximum de gazole détaxé attribué au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de quarante et un mille cent un litres (41 101 litres) et représente un montant total de détaxe de *deux millions cent soixante-dix-huit mille trois cent cinquante-trois francs CFP* (2 178 353 F CFP).

Soit : du 1er mai au 30 juin 2016.

Kilométrage (Km) : 95 578.

Quota en litres (Q) : 41 101.

Montant de la détaxe (MD) : 2 178 353.

Avec :

| | |
|----------------------------------|--|
| $Km = KmV1 + KmV2 + \text{etc.}$ | Nombre de kilomètres parcourus sur l'ensemble du réseau exploité par l'ensemble des véhicules sur la période de 2 mois. |
| KmV1 | Nombre de kilomètres parcourus par un véhicule sur la période de 2 mois. L'évaluation du kilométrage prend en compte tous les trajets prévus par le plan de transport, le nombre de jours de ramassage fixés par les calendriers scolaires (primaire et secondaire) et le nombre de jours où le véhicule est en état de circuler. |
| $Q = QV1 + QV2 + \text{etc.}$ | Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de 2 mois. |
| $QV1 = KmV1 \times n$ | Quota en litres de gazole détaxé par véhicule sur la période de 2 mois. Le quota est arrondi au nombre entier le plus proche. |
| $n = 43/100$ | Consommation en litres de gazole par tranche de 100 km évaluées à partir d'enquêtes embarquées. |
| $MD = MDV1 + MDV2 + \text{etc.}$ | Montant bimensuel de la détaxe. |
| $MDV1 = QV1 \times x$ | Montant bimensuel de la détaxe par véhicule. |
| $x = 53 \text{ F CFP}$ | Montant de la détaxe par litre consommé sur la période de 2 mois. |

Art. 2.— Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixées à l'article 1er ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Art. 3.— Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 4.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi à l'encontre de la SA Transports collectifs de la côte Ouest (TCCO) pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme et des transports intérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 août 2016.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
et des transports intérieurs,
Albert SOLIA.

ARRETE n° 1125 CM du 11 août 2016 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Tairapu Transport pour le bimestre mai-juin 2016, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Moorea.

NOR : DTT1621159AC-4

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012 portant refonte de la fiscalité applicable à l'importation de produits énergétiques ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1342 CM du 11 décembre 1992 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes ;

Vu les arrêtés n° 456 CM du 21 avril 2016 et le n° 651 CM du 25 mai 2016 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu le marché public de prestation de service n° 1763 du 25 mars 2011 relative au transport scolaire par voie terrestre des élèves de Moorea dans les écoles maternelles et primaires de Maharepa, Paopao, Papetoai, Haapiti, Teavaro, Afareitu, Maatea et dans les collèges, Cétad, lycée et centre de jeunes adolescents de Paopao, Afareaitu et Vaiare ;

Vu la demande d'aide à l'approvisionnement en gazole détaxé de l'EURL Tairapu Transport en date du 30 octobre 2015, complétée par courriel du 26 mai 2016 ;

Vu l'avis de la direction générale de l'éducation et des enseignements n° 613 MEE/DGEE/bts du 2 décembre 2014 ;

Vu le plan de transport scolaire transmis par lettre n° 23438 MEE/DGEE/PTS du 12 mai 2016, complété par courriel du 26 mai 2016 de la direction générale de l'éducation et des enseignements ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 août 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Taiarapu Transport pour le bimestre mai-juin 2016, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Moorea.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximum de gazole détaxé attribué au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de treize mille cinquante-quatre litres (13 054 litres) et représente un montant total de détaxe de *six cent quatre-vingt-onze mille huit cent soixante-deux francs CFP* (691 862 F CFP).

Soit : du 1er mai au 30 juin 2016.

Kilométrage (Km) : 31 832.

Quota en litres (Q) : 13 054.

Montant de la détaxe (MD) : 691 862.

Avec :

| | |
|----------------------------------|--|
| $Km = KmV1 + KmV2 + \text{etc.}$ | Nombre de kilomètres parcourus sur l'ensemble du réseau exploité par l'ensemble des véhicules sur la période de 2 mois. |
| KmV1 | Nombre de kilomètres parcourus par un véhicule sur la période de 2 mois. L'évaluation du kilométrage prend en compte tous les trajets prévus par le plan de transport, le nombre de jours de ramassage fixés par les calendriers scolaires (primaire et secondaire) et le nombre de jours où le véhicule est en état de circuler. |
| $Q = QV1 + QV2 + \text{etc.}$ | Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de 2 mois. |
| $QV1 = KmV1 \times n$ | Quota en litres de gazole détaxé par véhicule sur la période de 2 mois. Le quota est arrondi au nombre entier le plus proche. |
| $n = 15/100$ | Consommation en litres de gazole par tranche de 100 km évaluées à partir d'enquêtes embarquées. |
| $MD = MDV1 + MDV2 + \text{etc.}$ | Montant bimensuel de la détaxe. |
| $MDV1 = QV1 \times x$ | Montant bimensuel de la détaxe par véhicule. |
| $x = 53 \text{ F CFP}$ | Montant de la détaxe par litre consommé sur la période de 2 mois. |

Art. 2.— Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixées à l'article 1er ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Art. 3.— Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 4.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi à l'encontre de l'EURL Taiarapu Transport pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme et des transports intérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 août 2016.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'équipement,

de l'aménagement et de l'urbanisme,

et des transports intérieurs,

Albert SOLIA.

ARRETE n° 1126 CM du 11 août 2016 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur du GIE Terehau pour le bimestre mai-juin 2016, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Tahaa.

NOR : DTT1621159AC-5

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012 portant refonte de la fiscalité applicable à l'importation de produits énergétiques ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1342 CM du 11 décembre 1992 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport)

conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes ;

Vu les arrêtés n° 456 CM du 21 avril 2016 et le n° 651 CM du 25 mai 2016 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu la convention n° 12881 du 29 octobre 2001 relative au transport par voie terrestre des élèves domiciliés à Patio, Hipu, Faaaha et Haamene, scolarisés dans les établissements scolaires de Patio, Hipu et Haamene ;

Vu la demande d'aide à l'approvisionnement en gazole détaxé du GIE Terehau du 11 août 2015 ;

Vu le plan de transport scolaire transmis par lettre n° 52300 MEE/DGEE/PTS du 15 décembre 2015 de la direction générale de l'éducation et des enseignements ;

Vu le plan de transport scolaire notifié au bénéficiaire par lettre n° 4826 MET/DTT du 29 décembre 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 août 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur du GIE Terehau pour le bimestre mai-juin 2016, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Tahaa.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximum de gazole détaxé attribué au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de deux mille trois cent trente-huit litres (2 338 litres) et représente un montant total de détaxe de cent vingt-trois mille neuf cent quatorze francs CFP (123 914 F CFP).

Soit : du 1er mai au 30 juin 2016.

Kilométrage (Km) : 15 592.

Quota en litres (Q) : 2 338.

Montant de la détaxe (MD) : 123 914.

Avec :

| | |
|----------------------------------|--|
| $Km = KmV1 + KmV2 + \text{etc.}$ | Nombre de kilomètres parcourus sur l'ensemble du réseau exploité par l'ensemble des véhicules sur la période de 2 mois. |
| KmV1 | Nombre de kilomètres parcourus par un véhicule sur la période de 2 mois. L'évaluation du kilométrage prend en compte tous les trajets prévus par le plan de transport, le nombre de jours de ramassage fixés par les calendriers scolaires (primaire et secondaire) et le nombre de jours où le véhicule est en état de circuler. |
| $Q = QV1 + QV2 + \text{etc.}$ | Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de 2 mois. |
| $QV1 = KmV1 \times n$ | Quota en litres de gazole détaxé par véhicule sur la période de 2 mois. Le quota est arrondi au nombre entier le plus proche. |
| $n = 15/100$ | Consommation en litres de gazole par tranche de 100 km évaluées à partir d'enquêtes embarquées. |
| $MD = MDV1 + MDV2 + \text{etc.}$ | Montant bimensuel de la détaxe. |
| $MDV1 = QV1 \times x$ | Montant bimensuel de la détaxe par véhicule. |
| $x = 53 \text{ F CFP}$ | Montant de la détaxe par litre consommé sur la période de 2 mois. |

Art. 2.— Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixées à l'article 1er ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Art. 3.— Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 4.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi à l'encontre du GIE Terehau pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme et des transports intérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 août 2016.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
et des transports intérieurs,
Albert SOLIA.

ARRETE n° 1127 CM du 11 août 2016 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur du GIE Tiamahana pour le bimestre mai-juin 2016, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Tahaa.

NOR : DTT1621159AC-6

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012 portant refonte de la fiscalité applicable à l'importation de produits énergétiques ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1342 CM du 11 décembre 1992 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes ;

Vu les arrêtés n° 456 CM du 21 avril 2016 et le n° 651 CM du 25 mai 2016 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu la convention n° 13066 du 12 novembre 2001 modifiée relative au transport par voie terrestre des élèves résidant à Tiva, Tapuamu, Poutoru et Vaitoare entre leur domicile et leur établissement scolaire d'accueil ;

Vu la demande d'aide à l'approvisionnement en gazole détaxé du GIE Tiamahana du 11 août 2015 ;

Vu le plan de transport scolaire transmis par lettre n° 52301 MEE/DGEE/PTS du 15 décembre 2015 de la direction générale de l'éducation et des enseignements ;

Vu le plan de transport scolaire notifié au bénéficiaire par lettre n° 4826 MET/DTT du 29 décembre 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 août 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur du GIE Tiamahana pour le bimestre mai-juin 2016, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Tahaa.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximum de gazole détaxé attribué au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de mille six cent soixante-dix litres (1 670 litres) et représente un montant total de détaxe de quatre-vingt-huit mille cinq cent dix francs CFP (88 510 F CFP).

Soit : du 1er mai au 30 juin 2016.

Kilométrage (Km) : 11 134.

Quota en litres (Q) : 1 670.

Montant de la détaxe (MD) : 88 510.

Avec :

| | |
|----------------------------------|--|
| $Km = KmV1 + KmV2 + \text{etc.}$ | Nombre de kilomètres parcourus sur l'ensemble du réseau exploité par l'ensemble des véhicules sur la période de 2 mois. |
| $KmV1$ | Nombre de kilomètres parcourus par un véhicule sur la période de 2 mois. L'évaluation du kilométrage prend en compte tous les trajets prévus par le plan de transport, le nombre de jours de ramassage fixés par les calendriers scolaires (primaire et secondaire) et le nombre de jours où le véhicule est en état de circuler. |
| $Q = QV1 + QV2 + \text{etc.}$ | Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de 2 mois. |
| $QV1 = KmV1 \times n$ | Quota en litres de gazole détaxé par véhicule sur la période de 2 mois. Le quota est arrondi au nombre entier le plus proche. |
| $n = 15/100$ | Consommation en litres de gazole par tranche de 100 km évaluées à partir d'enquêtes embarquées. |
| $MD = MDV1 + MDV2 + \text{etc.}$ | Montant bimensuel de la détaxe. |
| $MDV1 = QV1 \times x$ | Montant bimensuel de la détaxe par véhicule. |
| $x = 53 \text{ F CFP}$ | Montant de la détaxe par litre consommé sur la période de 2 mois. |

Art. 2.— Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixées à l'article 1er ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Art. 3.— Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 4.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi à l'encontre du GIE Tiamahana pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme et des transports intérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 août 2016.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
et des transports intérieurs,
Albert SOLIA.

ARRETE n° 1128 CM du 11 août 2016 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EUURL Taiamanu Transport pour le bimestre mai-juin 2016, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Huahine.

NOR : DTT1621159AC-7

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012 portant refonte de la fiscalité applicable à l'importation de produits énergétiques ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1342 CM du 11 décembre 1992 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes ;

Vu les arrêtés n° 456 CM du 21 avril 2016 et n° 651 CM du 25 mai 2016 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu la convention n° 542 MEE du 3 février 2014 relative au transport scolaire par voie terrestre des élèves domiciliés à Maeva, Faie et sur les motu de Maeva et scolarisés dans les écoles maternelles et primaires de Maeva et Faie et aux collèges et CJA de Fare de l'île de Huahine ;

Vu la demande d'aide à l'approvisionnement en gazole détaxé de l'EURL Taiamanu Transport du 21 septembre 2015 ;

Vu le plan de transport scolaire, transmis par lettre n° 7169 MEE DGEE/PTS du 17 février 2016 de la direction générale de l'éducation et des enseignements ;

Vu le plan de transport scolaire notifié au bénéficiaire par lettre n° 646 MET/DTT du 24 février 2016 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 août 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Taiamanu Transport pour le bimestre mai-juin 2016, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Huahine.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximum de gazole détaxé attribué au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de cent quarante et un litres (141 litres) et représente un montant total de détaxe de sept mille quatre cent soixante-treize francs CFP (7 473 F CFP).

Soit : du 1er mai au 30 juin 2016.

Kilométrage (Km) : 933.

Quota en litres (Q) : 141.

Montant de la détaxe (MD) : 7 473.

Avec :

| | |
|----------------------------------|--|
| $Km = KmV1 + KmV2 + \text{etc.}$ | Nombre de kilomètres parcourus sur l'ensemble du réseau exploité par l'ensemble des véhicules sur la période de 2 mois. |
| KmV1 | Nombre de kilomètres parcourus par un véhicule sur la période de 2 mois. L'évaluation du kilométrage prend en compte tous les trajets prévus par le plan de transport, le nombre de jours de ramassage fixés par les calendriers scolaires (primaire et secondaire) et le nombre de jours où le véhicule est en état de circuler. |
| $Q = QV1 + QV2 + \text{etc.}$ | Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de 2 mois. |
| $QV1 = KmV1 \times n$ | Quota en litres de gazole détaxé par véhicule sur la période de 2 mois. Le quota est arrondi au nombre entier le plus proche. |
| $n = 41/100$ | Consommation en litres de gazole par tranche de 100 km évaluées à partir d'enquêtes embarquées. |
| $MD = MDV1 + MDV2 + \text{etc.}$ | Montant bimensuel de la détaxe. |
| $MDV1 = QV1 \times x$ | Montant bimensuel de la détaxe par véhicule. |
| $x = 53 \text{ F CFP}$ | Montant de la détaxe par litre consommé sur la période de 2 mois. |

Art. 2.— Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixée à l'article 1er ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Art. 3.— Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 4.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi à l'encontre de l'EURL Taiamanu Transport pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme et des transports intérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 août 2016.

Pour le Président, absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
et des transports intérieurs,*
Albert SOLIA.

ARRETE n° 1129 CM du 11 août 2016 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Matie Ura Tours pour le bimestre mai-juin 2016, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Huahine.

NOR : DTT1621159AC-8

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012 portant refonte de la fiscalité applicable à l'importation des produits énergétiques ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1342 CM du 11 décembre 1992 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes ;

Vu les arrêtés n° 456 CM du 21 avril 2016 et n° 651 CM du 25 mai 2016 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu la convention n° 541 MEE du 3 février 2014 relative au transport scolaire par voie terrestre des élèves domiciliés à

Tefarerii et Parea et scolarisés dans les écoles maternelles et primaires de Tefarerii et Parea, aux collèges et CJA de Huahine ;

Vu la demande d'aide à l'approvisionnement en gazole détaxé de l'EURL Matie Ura Tours du 6 novembre 2015 ;

Vu le plan de transport scolaire, transmis par lettre n° 5343 MEE/DGEE/PTS du 8 février 2016 de la direction générale de l'éducation et des enseignements ;

Vu le plan de transport scolaire notifié au bénéficiaire par lettre n° 644 MET/DTT du 24 février 2016 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 août 2016,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Matie Ura Tours pour le bimestre mai-juin 2016, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Huahine.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximum de gazole détaxé attribué au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de six cent cinquante-six litres (656 litres) et représente un montant total de détaxe de *trente-quatre mille sept cent soixante-huit francs CFP* (34 768 F CFP).

Soit : du 1er mai au 30 juin 2016.

Kilométrage (Km) : 4 370.

Quota en litres (Q) : 656.

Montant de la détaxe (MD) : 34 768.

Avec :

| | |
|----------------------------------|--|
| $Km = KmV1 + KmV2 + \text{etc.}$ | Nombre de kilomètres parcourus sur l'ensemble du réseau exploité par l'ensemble des véhicules sur la période de 2 mois. |
| $KmV1$ | Nombre de kilomètres parcourus par un véhicule sur la période de 2 mois. L'évaluation du kilométrage prend en compte tous les trajets prévus par le plan de transport, le nombre de jours de ramassage fixés par les calendriers scolaires (primaire et secondaire) et le nombre de jours où le véhicule est en état de circuler. |
| $Q = QV1 + QV2 + \text{etc.}$ | Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de 2 mois. |
| $QV1 = KmV1 \times n$ | Quota en litres de gazole détaxé par véhicule sur la période de 2 mois. Le quota est arrondi au nombre entier le plus proche. |
| $n = 41/100$ | Consommation en litres de gazole par tranche de 100 km évaluées à partir d'enquêtes embarquées. |
| $MD = MDV1 + MDV2 + \text{etc.}$ | Montant bimensuel de la détaxe. |
| $MDV1 = QV1 \times x$ | Montant bimensuel de la détaxe par véhicule. |
| $x = 53 \text{ F CFP}$ | Montant de la détaxe par litre consommé sur la période de 2 mois. |

Art. 2. — Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixée à l'article 1er ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Art. 3.— Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives et afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 4.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi à l'encontre de l'EURL Matie Ura Tours pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 août 2016.

Pour le Président, absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
et des transports intérieurs,
Albert SOLIA.

ARRETE n° 1130 CM du 11 août 2016 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Temana Tours pour le bimestre mai-juin 2016, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Huahine.

NOR : DTT1621159AC-9

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions;

Vu la loi du pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012 portant refonte de la fiscalité applicable à l'importation des produits énergétiques ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de Régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1342 CM du 11 décembre 1992 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes ;

Vu les arrêtés n° 456 CM du 21 avril 2016 et n° 651 CM du 25 mai 2016 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu la convention n° 729 MEE du 11 février 2014 relative au transport scolaire par voie terrestre des élèves domiciliés à Fare, Fitii, Maroe et Haapu et scolarisés dans les écoles maternelles et primaires de Fare et Fitii, au collège et CJA de Huahine ;

Vu la demande d'aide à l'approvisionnement en gazole détaxé de l'EURL Temana Tours du 24 octobre 2015;

Vu le plan de transport scolaire, transmis par lettre n° 5342 MEE/DGEE/PTS du 8 février 2016 de la direction générale de l'éducation et des enseignements complété par courriel du 11 février 2016 ;

Vu le plan de transport scolaire notifié au bénéficiaire par lettre n° 645 MET/DTT du 24 février 2016 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 août 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Temana Tours pour le bimestre mai-juin 2016, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Huahine.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole porte sur une quantité maximum de gazole détaxé attribué au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée de mille six cent trente-neuf litres (1 639 litres) et représente un montant total de détaxe de quatre-vingt-six mille huit cent soixante-sept francs CFP (86 867 F CFP).

Soit : du 1er mai au 30 juin 2016.

Kilométrage (Km) : 10 916.

Quota en litres (Q) : 1 639.

Montant de la détaxe (MD) : 86 867.

Avec :

| | |
|----------------------------------|--|
| $Km = KmV1 + KmV2 + \text{etc.}$ | Nombre de kilomètres parcourus sur l'ensemble du réseau exploité par l'ensemble des véhicules sur la période de 2 mois. |
| $KmV1$ | Nombre de kilomètres parcourus par un véhicule sur la période de 2 mois. L'évaluation du kilométrage prend en compte tous les trajets prévus par le plan de transport, le nombre de jours de ramassage fixés par les calendriers scolaires (primaire et secondaire) et le nombre de jours où le véhicule est en état de circuler. |
| $Q = QV1 + QV2 + \text{etc.}$ | Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de 2 mois. |
| $QV1 = KmV1 \times n$ | Quota en litres de gazole détaxé par véhicule sur la période de 2 mois. Le quota est arrondi au nombre entier le plus proche. |
| $n = 41/100$ | Consommation en litres de gazole par tranche de 100 km évaluées à partir d'enquêtes embarquées. |
| $MD = MDV1 + MDV2 + \text{etc.}$ | Montant bimensuel de la détaxe. |
| $MDV1 = QV1 \times x$ | Montant bimensuel de la détaxe par véhicule. |
| $x = 53 \text{ F CFP}$ | Montant de la détaxe par litre consommé sur la période de 2 mois. |

Art. 2. — Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixée à l'article 1er ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Art. 3. — Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 4. — A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi à l'encontre de l'EURL Temana Tours pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5. — Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 août 2016.

Pour le Président, absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
et des transports intérieurs,
Albert SOLIA.

ARRETE n° 1131 CM du 11 août 2016 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française pour financer l'opération "Etudes pour la construction d'un centre technique sportif à Taharu'u - (CdP2)".

NOR : IJS1600345AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2015-99 APF du 10 décembre 2015 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2016 ;

Vu la délibération n° 2015-6 APF du 3 mars 2015 portant approbation du projet de contrat de projets Etat-Polynésie française (2015-2020) relative au financement de projet relevant des compétences de la Polynésie française et du projet de contrat de projets Etat-Polynésie française (2015-2020) relatif au financement de projets communaux ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu les décisions de programmation suite au comité de pilotage en date du 15 février 2016 ;

Vu la demande de subvention de l'IJSPP n° 916-2016 IJSPP pour l'exercice 2016 en date du 8 juin 2016 ;

Vu la lettre n° 4666 PR du 8 juillet 2016 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française 8 juillet 2016 ;

Vu l'avis n° 115-2016 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 19 juillet 2016 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 août 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement de sept millions cinq cent soixante mille francs CFP (7 560 000 FCFP) en faveur de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française pour financer l'opération "Etudes pour la construction d'un centre technique sportif à Taharu'u - (CdP2)" dont le coût réel est estimé à douze millions de francs CFP (12 000 000 F CFP).

Art. 2.— Le montant de la participation financière de la Polynésie française s'élèvera à 50 % du coût final de l'opération, mais ne pourra excéder le montant de 7 560 000 F CFP, et se décline de la manière suivante :

| | MONTANT TOTAL DE L'OPERATION HTVA | PARTICIPATION PAYS | PARTICIPATION ETAT |
|---------|---|-----------------------|-----------------------|
| EN FCFP | 12 000 000 | 6 000 000 | 6 000 000 |
| EN % | 100% | 50% | 50% |

La TVA est à la charge de la Polynésie française, ce qui représente une participation supplémentaire de 1 560 000 F CFP.

L'application des dispositions du présent arrêté est subordonnée à la signature de l'arrêté de l'Etat portant attribution d'une subvention pour la même opération et pour le montant arrêté par la décision conjointe relative à l'exercice 2016. En cas de non-respect de cette disposition, la Polynésie française se réserve le droit de suspendre son concours financier sur l'opération visée par le présent arrêté.

Art. 3.— Le délai de réalisation de cette opération est fixé à 12 mois à compter de son démarrage dont la date est inscrite dans une lettre de commande ou d'un ordre de service de démarrage des études fournie lors de la demande d'avance, tel que prévu à l'article 5.

Art. 4.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 911, AP 114-2016, AE 144-2016, article 204-17.

Art. 5.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 %, soit la somme de deux millions deux cent soixante-huit mille francs CFP (2 268 000 F CFP), peut être versée sur présentation, par le bénéficiaire, d'une lettre de commande ou d'un ordre de service de démarrage des études ;
- un acompte de 40 %, soit la somme de trois millions vingt-quatre mille francs CFP (3 024 000 F CFP), après justification de l'utilisation de l'avance perçue, pourra être versé au fur et à mesure de l'avancement réel des études sur présentation de justificatif de l'état d'avancement physique et financier (état de mandatement HTVA et TTC visé par l'agent comptable du bénéficiaire et situation d'avancement des études certifiées exacte) ;

- le solde sera versé sur production, dans un délai de 12 mois à compter du dernier acompte, par le bénéficiaire, de la justification technique et financière de la réalisation effective des études et de la concordance de ses caractéristiques avec celles du dossier technique et financier ;
- décision de la production d'études ;
- états de mandements et bilan de clôture HTVA et TTC visés par l'agent comptable du bénéficiaire.

Art. 6.— Si, à l'expiration du délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle cette subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

Art. 7.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette subvention.

Art. 8.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, et le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 août 2016.

Pour le Président, absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Pour le ministre de l'éducation
et de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports absent :
Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
et des transports intérieurs,
Albert SOLIA.

ARRETE n° 1132 CM du 11 août 2016 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la Coopérative Mokai au titre du dispositif bouchers-abatteurs pour le mois de juin 2016.

NOR : SDR1621049AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du

gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2015-99 APF du 10 décembre 2015 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2016 ;

Vu la délibération n° 76-99 du 5 août 1976 portant organisation de l'abattage, de la commercialisation de la viande bovine en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 621 AE du 3 mai 1983 modifié relatif au prélèvement à l'importation sur la viande de bœuf et au reversement aux bouchers-abatteurs ;

Vu l'arrêté n° 2173 CM du 25 novembre 2010 fixant les prix d'achat à l'éleveur de la viande bovine locale ;

Vu l'état des sommes dues à la Coopérative Mokai pour le mois de juin 2016 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 août 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière de *deux cent dix-sept mille sept cent cinquante francs CFP* (217 750 F CFP) en faveur de la Coopérative Mokai pour le mois de juin 2016 au titre du dispositif "reversement aux bouchers-abatteurs".

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 965-01, article 652, centre de travail 74011-F.

Art. 3.— L'aide financière sera versée en totalité sur le compte de la Coopérative Mokai à compter de la notification de l'arrêté.

Art. 4.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Coopérative Mokai et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 août 2016.

Pour le Président, absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 1133 CM du 11 août 2016 portant prorogation du délai de validité de l'arrêté n° 1658 CM du 6 décembre 2013 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Hitia'a O Te Ra pour la rénovation du dispensaire de Tiarei.

NOR : DDC1620703AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée, fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu l'arrêté n° 1658 CM du 6 décembre 2013 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Hitia'a O Te Ra pour la rénovation du dispensaire de Tiarei ;

Vu la lettre de demande de prorogation n° 160-2016 AJC/VH en date du 13 juillet 2016 ;

Vu le commencement d'exécution de l'opération en date du 16 septembre 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 août 2016,

Arrête :

Article 1er.— Le délai de validité de l'arrêté n° 1658 CM du 6 décembre 2013 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Hitia'a O Te Ra pour la rénovation du dispensaire de Tiarei est prorogé pour une période d'un (1) an à compter du 16 septembre 2016.

Art. 2.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Hitia'a O Te Ra et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 août 2016.

Pour le Président, absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 1134 CM du 11 août 2016 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Teva I Uta pour l'acquisition de deux véhicules à benne basculante.

NOR : DDC1620705AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée, fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier de la commune de Teva I Uta pour l'exercice 2016 en date du 16 février 2016, réceptionné le 29 février 2016 ;

Vu la décision de recevabilité n° 168 PR/DDC en date du 9 mars 2016 ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 août 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Teva I Uta pour financer l'acquisition de deux véhicules à benne basculante, dont le coût réel est estimé à *sept millions trois cent quatre-vingts mille francs CFP* (7 380 000 F CFP).

Art. 2.— Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élèvera à 50 % (taux directeur) du coût final toutes taxes comprises de l'opération, mais ne pourra cependant

excéder le montant plafond de *trois millions six cent quatre-vingt-dix mille francs CFP* (3 690 000 F CFP).

Art. 3.— Le concours financier de la Polynésie française sera versé au fur et à mesure de la réception des engins.

Art. 4.— Les pièces justificatives à produire par le bénéficiaire du concours financier à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant de la livraison à Teva I Uta des équipements subventionnés ;
- un état de mandatement, visé par le maire et le trésorier-payeur, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- les copies des factures correspondantes à l'état de mandatement ;
- les indicateurs évaluant l'impact effectif du projet à la suite de sa réalisation.

Art. 5.— Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la notification de la décision attributive du concours financier, l'opération au titre de laquelle il a été accordé n'a reçu aucun commencement d'exécution, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci du commencement d'exécution de l'opération, il est constaté la caducité de la présente décision.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la date de son commencement d'exécution, l'opération bénéficiant du concours financier de la Polynésie française n'a pas été réalisée, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci de l'achèvement de l'opération, il est procédé à la clôture de l'opération à hauteur des dépenses justifiées.

Toutefois, le conseil des ministres peut proroger ce délai de six (6) mois sur demande motivée du bénéficiaire et réceptionnée au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sous peine d'irrecevabilité.

Art. 7.— Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date d'achèvement de l'opération, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au versement du solde n'a pas été produit, il est procédé à une mise en demeure du bénéficiaire. En cas de mise en demeure infructueuse, il est procédé à la clôture de l'opération sur la base des éléments dont dispose l'administration compétente.

Art. 8.— Le concours financier consenti sera remboursé à la Polynésie française dans les cas suivants :

- opération non réalisée dans les conditions prévues par la décision attributive ;
- opération subventionnée au-delà des taux définis au III de l'article LP. 5 de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée susvisée ;
- fausse déclaration dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- défaut de production de pièces justificatives attestant de la réalisation de l'opération ;

- refus de communication de pièces ou entrave apportée à l'exercice du contrôle.

Art. 9.— Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations générales suivantes :

- ne procéder à aucun commencement d'exécution de l'opération préalablement à la notification de la présente décision, sous peine de retrait de cette dernière ;
- affecter le concours financier accordé par la Polynésie française à la réalisation de l'opération éligible retenue ;
- prendre en charge toutes dépenses afférentes à la réalisation de l'opération éligible retenue qui excèdent le montant arrêté de la dépense éligible ;
- assumer sur ses ressources, pendant au minimum toute la durée de son amortissement, l'ensemble des charges récurrentes d'amortissement, d'entretien, de maintenance, de réparation et d'exploitation de l'opération ayant bénéficié du concours financier de la Polynésie française ;
- disposer des autorisations administratives prévues par la réglementation en vigueur ;
- faciliter les opérations de contrôle de l'administration et de fournir ou de tenir à la disposition de celle-ci tous documents nécessaires à ces opérations ;
- fournir à l'administration les informations, notamment statistiques, utiles à l'évaluation des projets et, le cas échéant, des politiques publiques dans lesquelles ceux-ci s'insèrent ;
- informer sur la participation de la Polynésie française au financement de l'opération retenue lors de toute action de communication.

Art. 10.— La dépense définie à l'article 2 est imputable au chapitre 903, sous-chapitre 903-01, AP 33-2016, AE 96-2016, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

Art. 11.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Teva I Uta et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 août 2016.

Pour le Président, absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 1135 CM du 11 août 2016 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la société d'économie mixte locale "Société de transport d'énergie électrique en Polynésie" (SEML TEP) pour la réalisation du renforcement des capacités de transit électrique de la vallée de la Papenoo.

NOR : ENR1620658AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 678 PR du 16 septembre 2014 portant qualité d'ordonnateur du vice-président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2015-99 APF du 10 décembre 2015 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2016 ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la convention "Fonds exceptionnel d'investissement (FEI) 2015" n° 022-16 du 6 avril 2016 relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat, programme de rattrapage en matière d'équipements structurants "Renforcement des capacités de transit électrique de la vallée de la Papenoo" entre l'Etat et la Polynésie française ;

Vu la demande de subvention d'investissement de la SEML TEP pour l'exercice 2016 en date du 30 mai 2016 ;

Vu la lettre n° 4916 PR du 20 juillet 2016 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 20 juillet 2016 ;

Vu l'avis n° 120-2016 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 26 juillet 2016 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 août 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement de *deux cent trente-huit millions six cent soixante-trois mille quatre cent quatre-vingt-quatre francs CFP* (238 663 484 F CFP), en faveur de la société d'économie mixte locale "Société de transport d'énergie électrique en Polynésie" (SEML TEP), concessionnaire du réseau de transport d'électricité, pour financer le renforcement des capacités de transit électrique de la vallée de la Papenoo.

Art. 2.— *Description et coût des travaux*

La subvention de la Polynésie française à la SEML TEP a pour objectif de participer, *via* le fonds exceptionnel d'investissement 2015, à doubler la liaison 30 kV existante, donc la capacité d'évacuation du réseau de transport, dans la vallée de la Papenoo.

La vallée de la Papenoo est la principale vallée hydraulique de l'île de Tahiti. Sa production est évacuée en partie vers le réseau côtier situé à l'est de l'agglomération de Papeete par une liaison 30 kV unique entre les postes de Papenoo 1, Papenoo 0 et Papenoo aval. La puissance disponible actuellement sur ce tronçon est ainsi limitée et non redondée, ce qui oblige à un débouclage du réseau dans cette vallée. Ceci amène des contraintes sur le niveau de production renouvelable injectée dans le mix énergétique et compromet la sûreté d'alimentation de l'agglomération principale de l'île en cas d'incident sur le réseau ouest.

Les caractéristiques techniques de cette opération sont décrites dans l'annexe technique attachée à la convention relative aux objectifs et obligations de la société d'économie mixte locale "Société de transport d'énergie électrique en Polynésie" (SEML TEP) dans le cadre du financement pour la réalisation du renforcement des capacités de transit électrique de la vallée de la Papenoo.

Le coût de l'opération est estimé par la SEML TEP à 3 644 575 euros HTVA, soit 434 913 484 F CFP.

Art. 3.— La participation financière de la Polynésie française se décline de la manière suivante :

| Montant prévisionnel total de l'opération | Montant plafond de la subvention attribuée par le Pays | Taux de participation du coût estimé de l'opération HT |
|---|--|--|
| 3 644 575 € HT | 2 000 000 € HT | 55% |
| Soit 434 913 484 F CFP HT | Soit 238 663 484 F CFP HT | |

L'intégralité de la TVA sera à la charge de la SEML TEP.

Art. 4.— Dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué à l'article 2, le montant du concours financier de la Polynésie estimée sera plafonné à hauteur du montant prévu à l'article 3.

Si le coût de l'opération est inférieur au coût estimé à l'article 2, le montant du concours financier de la Polynésie française sera calculé au prorata du montant du coût réel HTVA, soit 55 % du coût définitif du projet HTVA.

Art. 5.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 914, AP 118-2016, AE 180-2016, article 204.

Art. 6.— *Modalités de versement*

La subvention fera l'objet de versements successifs au fur et à mesure de l'exécution de l'opération :

- une avance de 30 % de la subvention pourra être versée au commencement de l'opération sur présentation d'une attestation de commencement d'exécution de l'opération fournie par la SEML TEP ;
- des acomptes pourront être versés après justification de l'utilisation de l'avance perçue, au fur et à mesure de l'avancement réel de l'opération sur présentation de justificatifs de l'état d'avancement physique et financier :
 - états de mandatement HTVA et TTC visés par le directeur financier de la SEML TEP ou son représentant ;
 - situation d'avancement, certifiée conforme, des prestations nécessaires à l'exécution de l'opération.

Le montant global de l'avance et des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel total de la participation financière de la Polynésie française au titre de l'opération

- le solde, soit 20 %, sera versé sur production par la SEML TEP, des pièces justificatives des dépenses réalisées dans le cadre de l'opération financée, dans un délai de 6 mois à compter du versement de l'avance :
 - certificat de réalisation de l'opération délivré par la SEML TEP ;
 - états de règlements et bilan de clôture HTVA et TTC visés par le directeur financier de la SEML TEP ou son représentant ;
 - procès-verbal de mise en service.

Le versement de la subvention s'effectuera sur le compte de la société d'économie mixte locale Société de transport d'énergie électrique en Polynésie (SEML TEP) selon les modalités et conditions déterminées dans la convention annexée au présent arrêté".

Art. 7.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 2, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

La SEML TEP dispose d'un délai de trois mois pour justifier du solde.

Art. 8. — Le présent arrêté prend effet dès sa parution au journal officiel de la Polynésie française et après signature de la convention annexée au présent arrêté.

Art. 9. — La SEML TEP assure les conséquences directes des responsabilités civiles et financières qu'elles encourent en application du droit commun dans le cadre de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Art. 10. — Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, est chargé de l'exécution du présent

arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 août 2016.

Pour le Président, absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

CONVENTION N° / VP du
(NOR :ENR16206658CO)

Relative aux objectifs et obligations de la société d'économie mixte locale « Société de Transport d'Énergie électrique en Polynésie » (SEML TEP) dans le cadre du financement pour la réalisation du renforcement des capacités de transit électrique de la vallée de la Papenoo.

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 676/PR du 16 septembre 2014 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 678/PR du 16 septembre 2014, portant qualité d'ordonnateur du Vice-Président du gouvernement de la Polynésie française ;
- Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée, définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la délibération n° 95-205/AT du 23 novembre 1995 modifiée, portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements ;
- Vu la délibération n° 2015-99 APF du 10 décembre 2015, approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2016 ;
- Vu l'arrêté n° 691/CM du 17 mai 2010 modifié, portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la convention « Fonds Exceptionnel d'Investissement (F.E.I.) 2015 » n° 022-16 du 6 avril 2016 relative à l'attribution d'une subvention de l'État - Programme de rattrapage en matière d'équipements structurants « Renforcement des capacités de transit électrique de la vallée de la Papenoo » entre l'Etat et la Polynésie française ;
- Vu la demande de subvention de la Société de Transport d'Énergie électrique en Polynésie » (SEML TEP) pour la réalisation du projet de renforcement des capacités de transit électrique de la vallée de la Papenoo, en date du 30 mai 2016 ;
- Vu l'arrêté n° 135 CM du 11 AOÛT 2016 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement à la Société de Transport d'Énergie électrique en Polynésie » (SEML TEP) pour la réalisation du projet de renforcement des capacités de transit électrique de la vallée de la Papenoo.

ENTRE :

La Polynésie française, représentée par le Vice-Président, Ministre du budget, des finances et des énergies, Monsieur Nuihau LAUREY, ci-après désigné « Le Pays »,

d'une part,

ET :

La société d'économie mixte locale « Société de Transport d'Énergie électrique en Polynésie » (SEML TEP), représentée par M. Thierry TROUILLET, Directeur général, dûment habilité à l'effet des présentes, ci-après désigné « Le Bénéficiaire »,

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Dans le cadre du programme d'investissements publics en matière d'équipements structurants décidé par le Gouvernement central en faveur des outre-mer, il a été décidé d'octroyer à la Polynésie française via le Fonds Exceptionnel d'Investissement (F.E.I) 2015, le financement du projet de renforcement des capacités de transit électrique de la vallée de la Papenoo porté par la société d'économie mixte locale « Société de Transport d'Énergie électrique en Polynésie » (SEML TEP), concessionnaire du réseau de transport d'électricité.

Le coût de l'opération est estimé à **3 644 575 € HT**, soit **434 913 484 F CFP**

Le financement est réparti selon des caractéristiques suivantes :

| FINANCEURS | PARTICIPATIONS | % |
|--------------|--------------------|-------------|
| Etat | 2 000 000 € | 55% |
| SEML TEP | 1 644 575 € | 45% |
| TOTAL | 3 644 575 € | 100% |

Dans le cadre de ce projet :

- l'Etat s'engage à verser une subvention de 2 000 000 € / 238 663 484 FCFP à la Polynésie française ;
- la Polynésie française s'engage à faire réaliser l'opération par la SEML TEP conformément aux caractéristiques techniques et aux modalités mise en œuvre telles que décrites à l'annexe technique jointe à la présente.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1er. - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de déterminer le montant, les conditions d'octroi et les obligations de la SEML TEP dans le cadre de ce financement.

Article 2. - Description de l'opération

La subvention de la Polynésie française à la SEML TEP a pour objectif de participer, via le fonds exceptionnel d'investissement 2015, à doubler la liaison 30 kV existante, donc la capacité d'évacuation du réseau de transport, dans la vallée de la Papenoo.

La vallée de la Papenoo est la principale vallée hydraulique de l'île de Tahiti. Sa production est évacuée en partie vers le réseau côtier situé à l'est de l'agglomération de Papeete par une liaison 30 kV unique entre les postes de Papenoo 1, Papenoo 0 et Papenoo aval. La puissance disponible actuellement sur ce tronçon est ainsi limitée et non redondée, ce qui oblige à un débouclage du réseau dans cette vallée. Ceci amène des contraintes sur le niveau de production renouvelable injectée dans le mix énergétique et compromet la sûreté d'alimentation de l'agglomération principale de l'île en cas d'incident sur le réseau ouest. Ainsi, le projet intègre :

- La fourniture et la pose des câbles 30 kV sur toute la longueur du parcours
- L'extension des postes d'extrémité pour le raccordement de la nouvelle liaison
- L'ajout d'un transformateur 30/20 kV au poste de Papenoo 1

Les caractéristiques techniques et les modalités de mise en œuvre de cette opération sont détaillées dans le document figurant en annexe de cette convention.

Article 3. - Coût des travaux

Le coût de l'opération est estimée par le Bénéficiaire à 3 644 575 € HTVA soit 434 913 484 F CFP.

Dans le cadre de ce projet, le Pays s'engage à verser au Bénéficiaire via le Fond exceptionnel d'investissement (FEI) 2015, une subvention de *deux cent trente huit millions six cent soixante trois mille quatre cent quatre-vingt quatre Francs pacifiques (238 663 484 Fcfp)*, soit 55% du coût du projet estimé HTVA.

La totalité du coût des travaux ainsi que la TVA seront à la charge du bénéficiaire.

Dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué supra, le montant du concours financier de la Polynésie estimé supra sera plafonné à hauteur de 238.663.484 F CFP.

Si le coût de l'opération est inférieur au coût estimé supra, le montant du concours financier de la Polynésie française sera calculé au prorata du montant du coût réel HTVA, soit 55% du coût définitif du projet HTVA.

Article 4. - Obligations et engagements du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser ou faire réaliser l'opération définie à l'article 2 de la présente convention ;
- Se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et/ou sur place effectué par le service instructeur, par toute autorité commissionnée par le Pays ou le représentant de l'Etat en Polynésie française ou par les corps d'inspections et de contrôles nationaux dûment habilités ;
- A fournir à la demande de la Polynésie française, tous les documents nécessaires aux contrôles techniques ;
- Informer la Polynésie française de toute modification du projet qui établira, le cas échéant, un avenant à la présente convention avant la fin d'exécution de l'opération ;
- A conserver toutes les pièces utiles à la justification de la subvention pendant 10 années à compter de la date de signature de cette convention.
- A justifier de l'utilisation du solde dans un délai de trois mois après le versement.

Article 5. - Manquements du Bénéficiaire

A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 2, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Le cas échéant, le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans les deux mois qui suivent la réception du titre de perception (l'ordre de recette précitée).

Article 6. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française:

- | | |
|------------|------------|
| - Chapitre | : 914 |
| - AP | : 118.2016 |
| - AE | : 180.2016 |
| - Article | : 204 |

Article 7. - Modalités de versement

La subvention fera l'objet de versements successifs au fur et à mesure de l'exécution de l'opération :

- **une avance de 30% de la subvention pourra être versée** au commencement de l'opération sur présentation d'une attestation de commencement d'exécution de l'opération fournie par la SEML TEP ;
- **des acomptes pourront être versés** après justification de l'utilisation de l'avance perçue, au fur et à mesure de l'avancement réel de l'opération sur présentation de justificatifs de l'état d'avancement physique et financier
 - états de mandatement HTVA et TTC visés par le directeur financier de la SEML TEP ou son représentant ;
 - situation d'avancement, certifiée conforme, des prestations nécessaires à l'exécution de l'opération.

Le montant global de l'avance et des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel total de la participation financière de la Polynésie française au titre de l'opération.

- **Le solde, soit 20%, sera versé** sur production par la SEML TEP, de la justification technique et financière de la réalisation effective de la l'opération :
 - certificat de réalisation de l'opération délivré par la SEML TEP ;
 - États de règlements et bilan de clôture HTVA et TTC visés par le directeur financier de la SEML TEP ou son représentant.
 - Procès verbal de mise en service.

Article 8. - Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte de :

- Domiciliation : Banque de Polynésie
- Intitulé du compte : TEP
- Code Etablissement : 12149
- Code guichet : 06744
- N° Compte : 10378801014
- Clé RIB : 29

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 9. - Prise d'effet et durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature. La réalisation de ce projet s'exercera dans un délai de 48 mois à compter de la date de versement de l'avance de l'aide financière.

Article 10. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Vice-présidence du gouvernement, Ministère du budget, des finances et des énergies

B.P. 2551 , 98713 Papeete-TAHITI

Polynésie française – Bâtiment de la Culture, face CESC, rue des Poilus Tahitiens

Tél. : 40 80 30 00, Fax. : 40 41 91 83

Email : secretariat@vp.gov.pf

**La société d'économie mixte locale « Société de Transport d'Énergie électrique en Polynésie »
(SEML TEP)**

Quai de l'Uranie - Immeuble Bougainville
 BP 4606 - 98713 Papeete Tahiti - Polynésie française
 Tél. : +689 40 54 41 54-Fax : +689 40 43 28 45
www.tep.pf –adresse mail : tep@tep.pf

Article 11. - Formalités

La présente convention est établie, au jour de la signature, pour la durée exigée par la réalisation de son objet, en quatre (4) exemplaires originaux. Elle comprend une (1) annexe technique. Elle peut être dénoncée à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un (1) mois. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Article 12. - Responsabilités du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire assure les conséquences directes des responsabilités civiles et financières qu'il encourt en application du droit commun dans le cadre de l'exécution des dispositions de la présente convention.

Article 13. - Règlement des litiges et loi applicable

Les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions de la présente convention sont portés, au gré de la partie la plus diligente et après vaine tentative de conciliation amiable, devant la juridiction compétence de Papeete-Tahiti.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'alinéa précédent, il est expressément convenu entre les Parties que la présente convention sera soumise aux lois et règlements en vigueur en Polynésie française à la date de sa conclusion.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le _____

Le Directeur général¹

Fait à _____, le _____

Pour la Polynésie française
 Le Vice-Président,
 Ministre du budget, des finances
 et des énergies

Thierry TROUILLET

Nuihau LAUREY

¹ Mention manuscrite « lue et approuvée » avant signature
 Convention n° :

ANNEXE TECHNIQUE A LA CONVENTION N°**RENFORCEMENT DES LIAISONS PAPENOO AVAL – PAPENOO 1**Définition du besoin :

Les travaux de renforcement des capacités de transit électrique dans la vallée de Papenoo s'inscrivent dans le projet de bouclage du réseau de transport TEP de l'île de Tahiti.

Dans le cadre du bouclage du réseau de transport, il est nécessaire d'augmenter la capacité d'évacuation de l'énergie hydroélectrique de la vallée de Papenoo depuis la côte Est vers la zone urbaine.

Notamment l'énergie des turbines situées en amont de la centrale Hydraulique de Papenoo 0 (Papenoo 1 et Papenoo 2).

Cette augmentation de capacité permettra de transporter cette énergie renouvelable vers le poste d'Arue situé dans la zone de concentration.

Une première étape avait été engagée par la mise en place en 2011 du nouveau réseau 90kV utilisé en 30kV entre le poste de Papenoo aval et le poste Arue

La création d'une deuxième liaison entre Papenoo 0 et Papenoo 1 permettra également à la TEP de sécuriser l'évacuation de l'énergie par la ligne TEP Papenoo sud – Punaruu via la ligne 90kV TEP 1.

En effet, à ce jour seule cette liaison permet l'évacuation d'une grande partie de l'hydroélectricité des vallées de Tahiti vers la zone urbaine.

Détail des travaux :

Ces travaux consisteront à doubler la liaison 30 kV existante entre les Poste PAP0- PAP1 et PAP aval en intégrant :

- 1) La fourniture et la pose 2 fourreaux pour câbles 30kV et de 2 fourreaux fibre optique.
- 2) La fourniture et la pose des chambres de jonctions.
- 3) La fourniture et la pose des câbles 30 kV et des fibres optique sur toute la longueur du parcours.
- 4) Modification des postes de Papenoo Aval, Papenoo 0 et de Papenoo 1 , l'intégration des cellules HTA pour les liaisons et leurs raccordements.
- 5) L'ajout d'un transformateur 30/20 kV au poste de Papenoo 1, l'intégration des cellules HTA 30/20kV et de son contrôle commande.

La profondeur d'enfouissement des fourreaux sera de 1,30m et permettra de diminuer les interactions avec les futurs projets (voirie, croisement de réseaux).

La tranchée sera principalement implantée sous la piste coté montagne.

Estimation financière :

Cout global de l'opération Papenoo Aval - Papenoo1 : 434 913 484 F HT

Financement :

Montant de la subvention FEI : 238 663 484 F HT

Montant restant à la charge de TEP : 196 250 000 F HT

Avantage du renforcement des liaisons :

La Mise en place d'une deuxième liaison HT 30kV entre Papenoo 1 et Papenoo 0 assurera les avantages suivants.

- 1) Evacuation d'une grosse partie de l'hydroélectricité par la côte Est,
- 2) Secours de la ligne HT 90kV TEP 1,
- 3) Secours assurés d'une partie de l'hydroélectricité en N-1 (par la seconde ligne et par le second Transformateur)
- 4) Contribution accrue à l'optimisation hydraulique en période de pluie
- 5) Limitation des pertes en acheminement les énergies du producteur hydraulique vers le pied de vallée donc au plus près des consommateurs.

ARRETE n° 1136 CM du 11 août 2016 portant déclassement et échange foncier avec soulte entre la Polynésie française et M. William Jean Teikiteaniakoe Sarciaux et Mme Anne Terava Lehartel, son épouse.

NOR : DAF1620372AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la lettre de demande de M. William Sarciaux en date du 31 octobre 2011 ;

Vu la lettre de demande de M. William Sarciaux en date du 29 octobre 2014 ;

Vu la lettre n° 5726 MLV/DAF/DOM du 4 décembre 2014 ;

Vu l'avis de la commission du domaine public dans sa séance du 30 juillet 2015 ;

Vu la lettre de M. William Sarciaux et son épouse du 25 septembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission du domaine dans sa séance du 27 octobre 2015 ;

Vu la lettre n° 3713 MLV du 23 novembre 2015 ;

Vu la réponse de M. Sarciaux en date du 13 janvier 2016 ;

Vu la lettre n° 4507 PR du 4 juillet 2016 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française et réceptionnée le 4 juillet 2016 ;

Vu l'avis 112-2016 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 12 juillet 2016 ;

Considérant l'enclavement du remblai par voie terrestre et le caractère économiquement non viable de son aménagement à des fins d'intérêt général, le pays n'a plus

d'utilité à maintenir le remblai dans son domaine public et privé ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 août 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est déclassé du domaine public pour être incorporé au domaine privé de la Polynésie française, l'emplacement du domaine public maritime remblayé cadastré commune de Makemo, section A n° 258, d'une superficie de 3 244 mètres carrés.

Art. 2.— L'échange avec soulte des immeubles désignés ci-après, est autorisé :

- propriété de la Polynésie française : L'emplacement du domaine public maritime remblayé cadastré Makemo section A n° 258 de 3 244 mètres carrés, tel qu'elle figure au document d'arpentage n° 2620008 du 13 novembre 2014, modifié le 23 février 2016 ;
- propriétés de M. William Jean Teikiteaniakoe Sarciaux et Mme Anne Terava Lehartel épouse Sarciaux : Les parcelles cadastrées commune de Makemo, section A n° 254 et n° 256 de superficie respective de 261 mètres carrés et 263 mètres carrés, telles qu'elles figurent au document d'arpentage n° 2600001 du 16 janvier 2015.

Art. 3.— Les valeurs desdites parcelles sont les suivantes :

- propriété de la Polynésie française : *quatre millions huit cent soixante-six mille francs CFP* (4 866 000 F CFP) ;
- propriété de M. William Jean Teikiteaniakoe Sarciaux et Mme Anne Terava Lehartel épouse Sarciaux : *sept cent quatre-vingt-six mille francs CFP* (786 000 F CFP).
- montant de la soulte à verser par les époux Sarciaux au profit de la Polynésie française : *quatre millions quatre-vingts mille francs CFP* (4 080 000 F CFP).

Ces valeurs sont imputées au budget de la Polynésie française, AP 349-2015, AE 423-2015, sous-chapitre 914-01, article 211.

Art. 4.— Le présent arrêté sera caduc dès lors que l'acte administratif d'échange n'aura pas été signé par les deux parties dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication de l'arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Tous les frais et droits de l'acte à intervenir seront à la charge des époux Sarciaux.

Art. 6.— Le vice-président ministre du budget, des finances et des énergies, et le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux époux Sarciaux et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 août 2016.

Pour le Président, absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 1137 CM du 11 août 2016 portant abrogation de l'arrêté n° 215 CM du 31 janvier 2014 autorisant l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Anau, commune de Bora Bora, au profit de M. Jean-Pierre Halfon.

NOR : DAF1621008AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 977 CM du 28 août 1989 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime réservés à des pontons, passerelles et parcs à poissons d'agrément ;

Considérant que par arrêté n° 215 CM du 31 janvier 2014 et convention d'occupation temporaire en date du 17 avril 2014 enregistrée à Papeete le 17 avril 2014, folio 135, bordereau 4241/1, M. Jean-Pierre Halfon a été autorisé à occuper un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 3 000 mètres carrés sis à Anau, commune de Bora Bora, destiné à l'activité nautique d'engins à sustentation hydropropulsés dite "Flyboard" ;

Considérant que par lettre du 22 janvier 2016 réceptionnée le 29 janvier 2016, M. Jean-Pierre Halfon a

sollicité l'annulation de l'arrêté d'autorisation n° 215 CM du 31 janvier 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 août 2016,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 215 CM du 31 janvier 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Anau, commune de Bora Bora, au profit de M. Jean-Pierre Halfon est abrogé à compter du 1er janvier 2016.

Art. 2.— La convention d'occupation en date du 17 avril 2014 enregistrée à Papeete le 17 avril 2014, folio 135, bordereau 4241/1, liant M. Jean-Pierre Halfon, au pays est résilié de plein droit à compter du 1er janvier 2016.

Art. 3.— Le vice-président ministre du budget, des finances et des énergies, le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine et le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Pierre Halfon et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 août 2016.

Pour le Président, absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
et des transports intérieurs,*
Albert SOLIA.

ARRETE n° 1138 CM du 11 août 2016 portant affectation de la parcelle dépendant du domaine Wood, cadastrée commune de Moorea-Maiao, commune associée de Paopao, section EC n° 130, au profit de la commune de Moorea-Maiao.

NOR : DAF1620890AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie

française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 344-16 CMM/DADD/to du 8 avril 2016 de la commune de Moorea-Maiao ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 août 2016,

Arrête :

Article 1er.— La parcelle dépendant du domaine Wood, cadastrée commune de Moorea-Maiao, commune associée de Paopao, section EC n° 130, d'une superficie de 1 651 mètres carrés, est affectée au profit de la commune de Moorea-Maiao, telle qu'elle figure sur le document d'arpentage en date du 26 mai 2016 détenu par la direction des affaires foncières, division de la gestion du domaine.

Art. 2.— Cette affectation est destinée à l'aménagement, la gestion et l'entretien d'une servitude de passage. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Art. 3.— La valeur vénale du bien affecté est estimée à *onze millions cinq cent cinquante-sept mille francs CFP* (11 557 000 F CFP), soit 7 000 F CFP le mètre carré.

Art. 4.— Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière.

L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 5.— La commune de Moorea-Maiao, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

Art. 6.— L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité du bien affecté.

Art. 7.— Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée, en cas de non-respect des clauses, conditions et charges de l'affectation, notamment en cas de changement dans la destination, mais également à tout moment, l'autorité compétente peut prononcer le retour, au profit de la Polynésie française, du domaine affecté. L'affectataire ne peut se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Art. 8.— Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Moorea-Maiao et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 août 2016.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 1139 CM du 11 août 2016 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de la SCA Fakarava Pearls Farm, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Fakarava, commune de Fakarava (exploitant n° 92).

NOR : DRM1620894AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1216 CM du 27 août 2015 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Fakarava Pearls Farm sise à Fakarava, commune de Fakarava (exploitant n° 92) ;

Vu la demande d'augmentation de la SCA Fakarava Pearls Farm du 17 juin 2016 ;

Vu les factures justificatives de la SCA Fakarava Pearls Farm pour la période du 12 mai 2015 au 12 mai 2016 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 août 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de la SCA Fakarava Pearls Farm, titulaire de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisé dans le cadre de ses activités perlicoles à Fakarava, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 3 septembre 2020.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 14 800 litres d'essence sans plomb qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 966-01, article 652.

Art. 4.— Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de la SCA Fakarava Pearls Farm délivrés par la direction des ressources marines et minières.

Art. 5.— La SCA Fakarava Pearls Farm s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6.— L'arrêté n° 1854 CM du 13 décembre 2013 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de la SCA Fakarava Pearls Farm à l'usage de son exploitation perlicole sise à Fakarava, commune de Fakarava (exploitant n° 92), est abrogé.

Art. 7.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 8.— Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCA Fakarava Pearls Farm et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 août 2016.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements absent :

Le ministre du tourisme,
des transports aériens internationaux,
de la modernisation de l'administration
et de la fonction publique,
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 1140 CM du 11 août 2016 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de la SCA Pearls of Havaiki, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Fakarava, commune de Fakarava (exploitant n° 102).

NOR : DRM1620678AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 212, CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 7950 MEI du 9 septembre 2015 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Pearls of Havaiki sise à Fakarava, commune de Fakarava (exploitant n° 102) ;

Vu la demande d'agrément de la SCA Pearls of Havaiki du 30 septembre 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 août 2016,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de la SCA Pearls of Havaiki, titulaire de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisé dans le cadre de ses activités perlicoles à Fakarava, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 17 septembre 2020.

Art. 2. — L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 800 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 966-01, article 652.

Art. 4. — Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de la SCA Pearls of Havaiki délivrés par la direction des ressources marines et minières.

Art. 5. — La SCA Pearls of Havaiki s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6. — A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7. — Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'exécution du

présent arrêté qui sera notifié à la SCA Pearls of Havaiki et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 août 2016.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements absent :

Le ministre du tourisme,
des transports aériens internationaux,
de la modernisation de l'administration
et de la fonction publique,
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 1141 CM du 11 août 2016 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de la SCA Gauguin's Pearl, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Rangiroa, commune de Rangiroa (exploitant n° 8).

NOR : DRM1620685AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1039 CM du 10 juillet 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Gauguin's Pearl sise à Rangiroa, commune de Rangiroa (exploitation n° 8) ;

Vu les factures justificatives de la SCA Gauguin's Pearl pour la période du 27 mars 2015 au 27 mars 2016 ;

Vu la demande d'agrément de carburant pour les transferts de nacres de la SCA Gauguin's Pearl du 31 mai 2016 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 août 2016,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de la SCA Gauguin's Pearl, titulaire de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Rangiroa, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 29 juillet 2019.

Art. 2. — L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 18 800 litres d'essence sans plomb et à 6 000 litres de gazole pour la ferme perlicole, et à 9 000 litres de gazole pour les transferts de nacres interinsulaires, qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 966-01, article 652;

Art. 4. — Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de la SCA Gauguin's Pearl délivrés par la direction des ressources marines et minières.

Art. 5. — La SCA Gauguin's Pearl s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6. — L'arrêté n° 257 CM du 6 mars 2015 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de la SCA Gauguin's Pearl, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Rangiroa, commune de Rangiroa (exploitant n° 8), est abrogé.

Art. 7. — A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 8. — Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la

promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCA Gauguin's Pearl et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 août 2016.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de la relance économique,
de l'économie bleue, de la politique numérique
et de la promotion des investissements absent :

Le ministre du tourisme,
des transports aériens internationaux,
de la modernisation de l'administration
et de la fonction publique,
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 1142 CM du 11 août 2016 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de la SCA Poe Lin, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Apataki, commune de Arutua (exploitant n° 295).

NOR : DRM1620896AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1378 CM du 22 septembre 2015 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Poe Lin sise à Apataki, commune de Arutua (exploitant n° 295) ;

Vu la demande d'agrément de la SCA Poe Lin du 11 septembre 2015 ;

Vu la demande d'agrément pour les transferts de nacres de la SCA Poe Lin du 4 juillet 2016 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 août 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de la SCA Poe Lin, titulaire des cartes de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisé dans le cadre de ses activités perlicoles à Apataki, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 28 septembre 2020.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 11 200 litres d'essence sans plomb pour la ferme perlicole, et à 3 000 litres d'essence sans plomb pour les transferts de nacres interinsulaire, qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 966-01, article 652.

Art. 4.— Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de la SCA Poe Lin délivrés par la direction des ressources marines et minières.

Art. 5.— La SCA Poe Lin s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7.— Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec

l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCA Poe Lin et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 août 2016.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements absent :

Le ministre du tourisme,
des transports aériens internationaux,
de la modernisation de l'administration
et de la fonction publique,
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 1144 CM du 11 août 2016 portant approbation des comptes exécutés de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de Polynésie française pour l'exercice 2015.

NOR : DAE162099AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1257 CM du 4 septembre 2000 modifié portant organisation de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers ;

Vu les comptes exécutés 2015 transmis par lettre n° CWVMS/ib/687/ccism du 27 juin 2016 et reçus le 27 juin 2016 ;

Vu le projet de procès-verbal de l'assemblée générale de la CCISM du 15 juin 2016 ;

Vu la délibération n° 4 du 15 juin 2016 approuvant les comptes exécutés 2015 par l'assemblée générale du 15 juin 2016 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 août 2016,

Arrête :

Article 1er.— Sont approuvés les comptes exécutés de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers pour l'exercice 2015 qui se caractérisent par les données suivantes :

| (en F CFP) | PRODUITS | CHARGES | RESULTATS |
|--------------|-------------|-------------|------------|
| Exploitation | 815 803 238 | 741 179 489 | 74 623 749 |
| Financier | 12 248 393 | 11 814 061 | 434 332 |
| Exceptionnel | 20 712 351 | 4 917 471 | 15 794 880 |
| TOTAL | 848 763 982 | 757 911 021 | 90 852 961 |

Art. 2.— Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 août 2016.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de la relance économique,
de l'économie bleue, de la politique numérique
et de la promotion des investissements absent :

Le ministre du tourisme,
des transports aériens internationaux,
de la modernisation de l'administration
et de la fonction publique,
Jean-Christophe BOUISSOU.

ANNEXE 1 - RECAPITULATIF DES RESULTATS 2015 PAR SECTIONS ANALYTIQUES - COMPTES EXECUTES

| LIBELLE | Pôle Présidence et élus | Pôle Direction | Pôle Financier | Pôle Entreprise | Pôle Formation | Pôle Activité | Pôle Commissions | Budget Rectificatif 2015 (A) | Réalisations 31/12/15 (B) | Variations (C)=(A)-(B) |
|---|-------------------------------|--------------------|--------------------|---------------------|--------------------|--------------------|---------------------|------------------------------------|------------------------------|---------------------------|
| PRODUITS | | | | | | | | | | |
| Centimes additionnels | 0 | 465 399 675 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 427 000 000 | 465 399 675 | -38 399 675 |
| Production vendue | 0 | 3 335 760 | 23 768 | 46 159 423 | 148 564 549 | 73 263 001 | 10 480 950 | 288 155 000 | 281 827 451 | 6 327 549 |
| Ressources d'origine publique | 0 | 2 387 187 | 0 | 12 490 742 | 2 772 553 | 0 | 0 | 23 592 000 | 17 650 482 | 5 941 518 |
| Reprises sur provisions et transfert de charges | 0 | 1 310 817 | 15 304 | 268 360 | 12 361 680 | 36 347 802 | 452 634 | 45 415 100 | 50 756 597 | -5 341 497 |
| Autres produits | 0 | 42 158 | 52 431 | 25 667 | 8 515 | 39 762 | 500 | 42 000 | 169 033 | -127 033 |
| Produits financiers | 0 | 860 000 | 11 388 393 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 510 000 | 12 248 393 | -10 738 393 |
| Produits exceptionnels | 460 077 | 1 193 041 | 1 150 412 | 1 233 123 | 6 941 719 | 9 571 289 | 162 690 | 16 607 000 | 20 712 351 | -4 105 351 |
| TOTAL PRODUITS | 460 077 | 474 528 638 | 12 630 308 | 60 177 315 | 170 649 016 | 119 221 854 | 11 096 774 | 802 321 100 | 848 763 982 | -46 442 882 |
| CHARGES | | | | | | | | | | |
| Autres achats et charges externes | 13 903 867 | 22 522 642 | 12 604 573 | 31 858 126 | 110 694 545 | 69 692 340 | 18 970 863 | 331 464 600 | 280 246 956 | 51 217 644 |
| Impôts taxes et versements ass. | 2 252 | 77 070 | 0 | 17 248 | 75 624 | 0 | 0 | 200 000 | 172 194 | 27 806 |
| Salaires et traitements | 588 380 | 43 278 302 | 29 930 595 | 103 483 723 | 54 532 106 | 11 139 582 | 0 | 242 680 300 | 242 952 688 | -272 388 |
| Charges sociales | 148 396 | 11 979 197 | 8 503 336 | 26 897 023 | 14 881 935 | 3 168 373 | 0 | 68 626 200 | 65 578 260 | 3 047 940 |
| Dotations aux amortissements | 229 556 | 31 776 933 | 1 053 131 | 9 656 001 | 32 419 802 | 1 444 900 | 0 | 76 555 000 | 76 580 323 | -25 323 |
| Dotations aux provisions s/actif circulant | 0 | 0 | 0 | 90 000 | 7 542 993 | 3 825 938 | 0 | 4 850 000 | 11 458 931 | -6 608 931 |
| Dotations aux provisions risques | 3 187 | 106 238 | 50 543 | 2 284 540 | 55 889 | 9 177 947 | 0 | 17 980 000 | 11 678 344 | 6 301 656 |
| Autres charges | 20 265 678 | 927 702 | 1 816 567 | 1 478 122 | 9 452 862 | 16 450 328 | 2 120 534 | 40 305 000 | 52 511 793 | -12 206 793 |
| Intérêts et charges assimilées | 0 | 0 | 11 814 061 | 0 | 0 | 0 | 0 | 12 500 000 | 11 814 061 | 685 939 |
| Charges exceptionnelles | 0 | 336 596 | 145 666 | 310 931 | 1 499 745 | 1 927 708 | 696 825 | 7 160 000 | 4 917 471 | 2 242 529 |
| TOTAL CHARGES | 35 141 316 | 111 004 680 | 65 918 472 | 176 075 714 | 231 155 501 | 116 827 116 | 21 788 222 | 802 321 100 | 757 911 021 | 44 410 079 |
| RESULTATS | -34 681 239 | 363 523 958 | -53 288 164 | -115 898 399 | -60 506 485 | 2 394 738 | -10 691 448 | 0 | 90 852 961 | -90 852 961 |

ANNEXE 2 - BILAN AU 31 décembre 2015 - COMPTES EXECUTES

| ACTIF | | 31/12/2015 | | | 31/12/2014 | PASSIF | | 31/12/2015 | 31/12/2014 | |
|--|---|----------------------|--------------------|----------------------|----------------------|---------------------------------|----------------------------------|---|----------------------|-------------|
| | | Brut | Amort. | Net | Net | | | | | |
| ACTIF IMMOBILISE | Immobilisations incorporelles | | | | | CAPITALEUX | Ecart de réévaluation | 85 029 840 | 85 029 840 | |
| | Concessions, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires | 62 579 228 | 51 693 374 | 10 885 854 | 9 020 986 | | Report à nouveau | 789 711 810 | 787 646 118 | |
| | Immobilisations corporelles | | | | | | Résultat de l'exercice | 90 852 961 | 2 065 692 | |
| | Terrains | 321 413 980 | 1 239 548 | 320 174 432 | 320 245 995 | | Subventions d'investissement | 12 357 264 | 1 159 969 | |
| | Constructions | 1 111 831 353 | 411 606 634 | 700 224 719 | 746 704 125 | | Total I | 977 951 875 | 875 901 619 | |
| | Installations techniques, matériel et outillage industriels | 34 458 719 | 34 079 477 | 379 242 | 996 320 | | PROVISIONS risques et charges | Provisions pour risques | 343 296 740 | 348 819 606 |
| | Autres immobilisations corporelles | 394 867 002 | 321 907 875 | 72 959 127 | 76 392 122 | | | Provisions pour charges | 0 | 0 |
| | Immobilisations corporelles en cours | 5 512 944 | 1 034 000 | 4 478 944 | 7 192 231 | | Total II | 343 296 740 | 348 819 606 | |
| | Immobilisations financières | | | | | | DETTES | Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits | 311 979 002 | 333 470 745 |
| | Participations & Créances rattachées | 84 637 360 | 57 233 095 | 27 404 265 | 17 469 332 | | | Dettes fournisseurs et comptes rattachés | 76 948 693 | 62 122 166 |
| | Autres | 1 975 413 | 0 | 1 975 413 | 3 102 298 | | | Dettes fiscales et sociales | 46 169 233 | 44 123 092 |
| | Total I | 2 017 275 999 | 878 794 003 | 1 138 481 996 | 1 181 123 409 | | COMPTES de régularisation | Dettes sur immobilisations et comptes rattachés | 3 797 494 | 4 982 734 |
| | CIRCUITANT | Stocks et en-cours | 0 | | 0 | | 0 | Autres dettes | 17 026 150 | 4 845 695 |
| Avances et acomptes versés sur commandes | | 681 411 | | 681 411 | | Produits constatés d'avance | 72 690 846 | 73 083 869 | | |
| Créances | | | | | | Total III | 528 611 418 | 522 628 301 | | |
| Créances clients et comptes rattachés | | 137 467 244 | 44 685 058 | 92 782 186 | 88 231 407 | | | | | |
| Autres | | 73 909 890 | 0 | 73 909 890 | 86 802 773 | | | | | |
| COMPTES de régularisation | Disponibilités | 523 767 395 | 0 | 523 767 395 | 380 554 595 | | | | | |
| | Charges constatées d'avance | 20 237 155 | 0 | 20 237 155 | 10 637 342 | | | | | |
| | Total II | 756 063 095 | 44 685 058 | 711 378 037 | 566 226 117 | | | | | |
| | Charges à répartir sur plusieurs exercices | 0 | | 0 | 0 | | | | | |
| TOTAL GENERAL (I+II) | | 2 773 339 094 | 923 479 061 | 1 849 860 033 | 1 747 349 526 | TOTAL GENERAL (I+II+III) | | 1 849 860 033 | 1 747 349 526 | |

NOR : CHP1600622DL

Par arrêté n° 1103 CM du 10 août 2016.— Sont rendues exécutoires les délibérations n° 18/2016 CHPF, n° 19/2016 CHPF, n° 21/2016 CHPF, n° 22/2016 CHPF, n° 24/2016 CHPF, n° 25/2016 CHPF, n° 27/2016 CHPF, n° 28/2016 CHPF, n° 29/2016 CHPF, n° 30/2016 CHPF, n° 31/2016 CHPF, n° 32/2016 CHPF, n° 34/2016 CHPF et n° 35/2016 CHPF du 28 juin 2016 portant adoption des comptes

administratifs et affectation de résultats de l'exercice 2015 du Centre hospitalier de la Polynésie française (budget général), du département de psychiatrie (budget annexe), du Centre de transfusion sanguine (budget annexe), du service d'aide médicale urgente (budget annexe), de l'incinérateur de Nivee (budget annexe), de l'hôtel des familles (budget annexe) et de l'école de sages-femmes (budget annexe).

Le compte administratif du Centre hospitalier de la Polynésie française (budget général) au titre de l'exercice 2015 s'établit ainsi :

| | Section I FONCTIONNEMENT | Section II OPERATIONS EN CAPITAL | TOTAL |
|---------------------|-----------------------------|-------------------------------------|----------------|
| RECETTES (en F CFP) | 21 561 724 901 | 504 516 371 | 22 066 241 272 |
| DEPENSES (en F CFP) | 21 491 380 666 | 1 095 362 980 | 22 586 743 646 |
| RESULTAT | + 70 344 235 | - 590 846 609 | - 520 502 374 |

Le compte administratif du département de psychiatrie (budget annexe) au titre de l'exercice 2015 s'établit ainsi :

| | Section I FONCTIONNEMENT |
|---------------------|-----------------------------|
| RECETTES (en F CFP) | 1 201 046 795 |
| DEPENSES (en F CFP) | 1 191 125 581 |
| RESULTAT | + 9 921 214 |

Le compte administratif du Centre de transfusion sanguine (budget annexe) au titre de l'exercice 2015 s'établit ainsi :

| | Section I FONCTIONNEMENT |
|---------------------|-----------------------------|
| RECETTES (en F CFP) | 469 360 662 |
| DEPENSES (en F CFP) | 463 437 609 |
| RESULTAT | + 5 923 053 |

Le compte administratif du service d'aide médicale urgente (budget annexe) au titre de l'exercice 2015 s'établit ainsi :

| | Section I FONCTIONNEMENT |
|---------------------|-----------------------------|
| RECETTES (en F CFP) | 193 396 422 |
| DEPENSES (en F CFP) | 187 422 726 |
| RESULTAT | + 5 973 696 |

Le compte administratif de l'incinérateur de Nivee (budget annexe) au titre de l'exercice 2015 s'établit ainsi :

| | Section I FONCTIONNEMENT |
|---------------------|-----------------------------|
| RECETTES (en F CFP) | 43 734 036 |
| DEPENSES (en F CFP) | 50 599 636 |
| RESULTAT | - 6 865 600 |

Le compte administratif de l'hôtel des familles (budget annexe) au titre de l'exercice 2015 s'établit ainsi :

| | Section I FONCTIONNEMENT |
|----------------------------|-------------------------------------|
| RECETTES (en F CFP) | 93 910 000 |
| DEPENSES (en F CFP) | 54 116 206 |
| RESULTAT | + 39 793 794 |

Le compte administratif de l'école de sages-femmes (budget annexe) au titre de l'exercice 2015 s'établit ainsi :

| | Section I FONCTIONNEMENT |
|----------------------------|-------------------------------------|
| RECETTES (en F CFP) | 36 000 000 |
| DEPENSES (en F CFP) | 38 013 565 |
| RESULTAT | - 2 013 565 |

Les résultats d'exploitation de l'exercice 2015 pour le Centre hospitalier de la Polynésie française et l'ensemble de ses budgets annexes sont affectés comme suit :

Budget général du CHPF :

| | |
|---|--------------------|
| - Résultat à affecter | + 70 344 235 F CFP |
| - Affectation au c/110 : report à nouveau..... | + 70 344 235 F CFP |
| (Soit un solde créditeur au c/110 après affectation de 1 366 844 464 F CFP) | |

Budget du département de psychiatrie (budget annexe) :

| | |
|---|-------------------|
| - Résultat à affecter | + 9 921 214 F CFP |
| - Affectation au c/110 : report à nouveau..... | + 9 921 214 F CFP |
| (Soit un solde créditeur au c/110 après affectation de 144 855 388 F CFP) | |

Budget du centre de transfusion sanguine (budget annexe) :

| | |
|--|-------------------|
| - Résultat à affecter | + 5 923 053 F CFP |
| - Affectation au c/110 : report à nouveau..... | + 5 923 053 F CFP |
| (Soit un solde créditeur au c/110 après affectation de 73 137 016 F CFP) | |

Budget du service d'aide médicale urgente (budget annexe) :

| | |
|--|-------------------|
| - Résultat à affecter | + 5 973 696 F CFP |
| - Affectation au c/110 : report à nouveau..... | + 5 973 696 F CFP |
| (Soit un solde créditeur au c/110 après affectation de 22 216 505 F CFP) | |

Budget de l'incinérateur de Nivee (budget annexe) :

| | |
|--|-------------------|
| - Résultat à affecter | - 6 865 600 F CFP |
| - Affectation au c/110 : report à nouveau..... | - 6 865 600 F CFP |
| (Soit un solde créditeur au c/110 après affectation de 78 579 408 F CFP) | |

Budget de l'hôtel des familles (budget annexe) :

| | |
|--|--------------------|
| - Résultat à affecter | + 39 793 794 F CFP |
| - Affectation au c/110 : report à nouveau..... | + 39 793 794 F CFP |
| (Soit un solde créditeur au c/110 après affectation de 40 899 709 F CFP) | |

Budget de l'école de sages-femmes (budget annexe) :

| | |
|---|-------------------|
| - Résultat à affecter | - 2 013 565 F CFP |
| - Affectation au c/110 : report à nouveau..... | - 2 013 565 F CFP |
| (Soit un solde créditeur au c/110 après affectation de 6 807 199 F CFP) | |

Après affectation des résultats de l'exercice 2015, l'excédent cumulé du Centre hospitalier de la Polynésie française s'élève donc à :

| | |
|---|---------------------|
| - 110 : report à nouveau (solde créditeur)..... | 1 733 339 689 F CFP |
| - 119 : report à nouveau (solde débiteur)..... | 0 F CFP |
| - 106 : réserves (solde créditeur)..... | 1 204 774 581 F CFP |

NOR : CHP1600628AC

Par arrêté n° 1105 CM du 10 août 2016.— Est rendue exécutoire la délibération n° 37-2016 CHPF du 28 juin 2016

du Centre hospitalier de la Polynésie française proposant le tarif d'hospitalisation en irathérapie.

DELIBERATION N°37/2016/CHPF

Proposant le tarif d'hospitalisation en irathérapie

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER DE LA POLYNESIE FRANCAISE

- Vu la délibération n° 83-181/AT du 4 Novembre 1983 de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale relative à la création d'un Etablissement Public dénommé " CENTRE HOSPITALIER DE LA POLYNESIE FRANCAISE " (Hôpital de MAMAŌ) ;
- Vu l'arrêté n° 0999/CM du 12 Septembre 1988 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables du " Centre Hospitalier Territorial " ; et notamment l'article 14 ;
- Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et ses établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 580/CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 300/CM du 24 février 2006, portant nomination de Monsieur Sébastien PETIT en qualité de commissaire de gouvernement du Centre Hospitalier de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 1044/CM du 3 août 2015 portant nomination de M. James Cowan en qualité de directeur par intérim du Centre hospitalier de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n°490/CM du 25 avril 2016 proposant les tarifs applicables pour l'exercice 2016.

EN AYANT DELIBERE EN SA SEANCE DU 28 JUIN 2016

A D O P T E :

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2016, le prix de journée d'hospitalisation complète applicables aux personnes ne relevant pas du RGS, du RNS ou du RSPF est fixé comme suit :

JOURNEES D'HOSPITALISATION COMPLETE

| JOURNEE D'HOSPITALISATION COMPLETE | Tarifs 2016 (En XPF) |
|------------------------------------|----------------------|
| IRATHÉRAPIE | 355 000 |

Le tarif ci-dessus n'est pas opposable aux personnes relevant du RGS, du RNS ou du RSPF dont la prise en charge est couverte par le Contrat d'Objectif et de Moyens.

Article 2 : La présente délibération reste en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Article 3 : Le Directeur et le Trésorier du Centre Hospitalier de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera soumise à l'approbation du conseil des ministres de la Polynésie française.

Le président.

Un administrateur.
Philippe Emmanuel DUPIRE.

NOR : CHP1600629AC

Par arrêté n° 1106 CM du 10 août 2016.— Est rendue exécutoire la délibération n° 38-2016 CHPF du 28 juin 2016

du Centre hospitalier de la Polynésie française approuvant la création d'un poste budgétaire au budget général au titre de l'année 2016.

DELIBERATION N°38/2016/CHPF

Approuvant la création d'un poste budgétaire au budget général au titre de l'année 2016.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER DE LA POLYNESIE FRANCAISE

- Vu la délibération n° 83-181 AT du 4 Novembre 1983 modifiée de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale relative à la création d'un Établissement Public dénommé " CENTRE HOSPITALIER TERRITORIAL DE LA POLYNESIE FRANCAISE " (Hôpital de MAMAQ) ;
- Vu l'arrêté n° 0999 CM du 12 septembre 1988 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables du " Centre Hospitalier territorial de la Polynésie française " ;
- Vu la délibération n°97-153 APF du 13 août 1997 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains personnels de l'administration de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n°580 CM du 05 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 300 CM du 18 mars 2015, portant nomination de Monsieur Sébastien Petit en qualité de commissaire de gouvernement du Centre hospitalier de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 1044 CM du 3 août 2015 portant nomination de M. James Cowan en qualité de directeur par intérim du Centre hospitalier de la Polynésie française ;
- Vu l'avis de la Commission médicale d'Établissement en date du 14 juin 2016
- Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 24 juin 2016

APRES EN AVOIR DELIBERE EN SA SEANCE 28 juin 2016

A D O P T E :

Article 1^{er} : La création d'un poste de praticien hospitalier est approuvée dans le cadre du budget général 2016 conformément au tableau ci-dessous :

| PB | Cat | Intitulé du poste | Service |
|-----------|------------|---|-------------------|
| 1949 | A | Praticien hospitalier en Gastro entérologie | Médecine - Gastro |

Article 2 : Le Directeur et le Trésorier du Centre Hospitalier de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera soumise à l'approbation du conseil des ministres de la Polynésie française.

Le président.

Un administrateur.
Philippe Emmanuel DUPIRE.

NOR : CHP1600623AC

Par arrêté n° 1107 CM du 10 août 2016.— Est rendue exécutoire la délibération n° 20-2016 CHPF du 28 juin 2016 portant adoption du budget modificatif n° 1 du Centre hospitalier de la Polynésie française (budget général) pour l'exercice 2016.

Le budget modifié est arrêté à la somme de *vingt-quatre milliards cinq cent soixante-seize millions quatre cent quatre-*

vingts mille francs CFP (24 576 480 000 F CFP) se décomposant comme suit :

| | Section I | Section II | Total |
|------------|----------------|----------------|----------------|
| | Investissement | Fonctionnement | |
| - Recettes | 2 040 480 000 | 22 536 000 000 | 24 576 480 000 |
| - Dépenses | 2 040 480 000 | 22 536 000 000 | 24 576 480 000 |
| Résultats | 0 | 0 | 0 |

DELIBERATION N°20/ 2016 / CHPF

Portant adoption du budget modificatif n°1 du Centre Hospitalier de la Polynésie française (Budget général) pour l'exercice 2016

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER DE LA POLYNESIE FRANCAISE

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 83-181 AT du 04 Novembre 1983 de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale relative à la création d'un Etablissement Public dénommé "CENTRE HOSPITALIER DE LA POLYNESIE FRANCAISE" (Hôpital de MAMAO) ;
- Vu la délibération n° 95-205/AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 0999/CM du 12 Septembre 1988 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables du "Centre Hospitalier Territorial", et notamment l'article 14 ;
- Vu l'arrêté n° 580/CM du 05 juillet 1993 modifié, relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 300/CM du 18 mars 2015, portant nomination de Monsieur Sébastien PETIT en qualité de commissaire de gouvernement du Centre hospitalier de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 1044/CM du 3 août 2015 portant nomination de M. James Cowan en qualité de directeur par intérim du Centre hospitalier de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 481/CM du 25 avril 2016 rendant exécutoire la délibération n° 2-2016 CHPF du 15 mars 2016 du Centre hospitalier de la Polynésie française portant adoption du budget primitif du Centre hospitalier de la Polynésie française, budget général pour l'exercice 2016;
- Vu l'avis de la Commission médicale d'établissement en date du 14 juin 2016 ;
- Vu l'avis du Comité technique paritaire du 24 juin 2016

APRES EN AVOIR DELIBERE EN SA SEANCE DU 28 JUIN 2016

A D O P T E :

Article 1er : Le budget 2016 du Centre Hospitalier de la Polynésie française est modifié tant en recettes qu'en dépenses à **24 576 480 000 F CFP**.

La section de fonctionnement est modifiée à **22 536 000 000 F CFP** tant en dépenses qu'en recettes.

La section d'investissement est modifiée à **2 040 480 000 F CFP** tant en dépenses qu'en recettes.

Les recettes de la Section de Fonctionnement sont arrêtées comme suit :

| CHAP | INTITULE | BUDGET 2016 | CORRECTIONS BUDGETAIRES A APPORTER - DMI | | NOUVELLES PREVISIONS 2016 |
|---|--|-----------------------|--|--------------------|---------------------------|
| | | | + | - | |
| 002 | EXCEDENT A INCORPORER AU BUDGET | 0 | 250 000 000 | 0 | 250 000 000 |
| 603 | STOCK | 0 | 1 069 000 000 | 0 | 1 069 000 000 |
| 70 | PRODUITS | 20 090 000 000 | 155 000 000 | 220 000 000 | 20 025 000 000 |
| 706 | Prestations de services | 19 532 000 000 | 75 000 000 | 220 000 000 | 19 387 000 000 |
| 707 | Vente de marchandises | 550 000 000 | 80 000 000 | 0 | 630 000 000 |
| 708 | Produits d'activités annexes | 8 000 000 | 0 | 0 | 8 000 000 |
| 74 | SUBVENTIONS D'EXPLOITATION ET PARTICIP. | 0 | 1 260 000 | 0 | 1 260 000 |
| 741 | Subventions d'exploitation | 0 | 1 260 000 | 0 | 1 260 000 |
| 75 | AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE | 160 000 000 | 4 500 000 | 0 | 164 500 000 |
| 758 | Produits de gestion courante | 160 000 000 | 4 500 000 | 0 | 164 500 000 |
| 76 | PRODUITS FINANCIERS | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 766 | Gains de change | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 77 | PRODUITS EXCEPTIONNELS | 280 000 000 | 26 240 000 | 0 | 306 240 000 |
| 771 | Autres produits exceptionnels | 15 000 000 | 0 | 0 | 15 000 000 |
| 772 | Produits sur exercices antérieurs | 252 000 000 | 26 240 000 | 0 | 278 240 000 |
| 777 | Quote-part des subventions d'investissements | 13 000 000 | 0 | 0 | 13 000 000 |
| 778 | Autres produits exceptionnels | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 78 | REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROV. | 720 000 000 | 0 | 0 | 720 000 000 |
| 7815 | Reprises sur provisions pour charges | 720 000 000 | 0 | 0 | 720 000 000 |
| RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT | | 21 250 000 000 | 1 506 000 000 | 220 000 000 | 22 536 000 000 |

Les dépenses de la section de fonctionnement sont arrêtées comme suit :

| CHAP | INTITULE | BUDGET 2016 | CORRECTIONS BUDGETAIRES A APPORTER - DMI | | NOUVELLES PREVISIONS 2016 |
|---|---|-----------------------|--|----------|---------------------------|
| | | | + | - | |
| 60 | ACHATS | 5 172 000 000 | 13 500 000 | 0 | 5 185 500 000 |
| 602 | Achats stockés ; autres approvisionnements | 3 321 500 000 | 7 000 000 | 0 | 3 328 500 000 |
| 606 | Achats non stockés de matières et fournitures | 1 850 500 000 | 6 500 000 | 0 | 1 857 000 000 |
| 603 | STOCK | 0 | 1 069 000 000 | 0 | 1 069 000 000 |
| 61 | SERVICES EXTERIEURS | 1 380 000 000 | 54 000 000 | 0 | 1 434 000 000 |
| | Sous-traitance générale - Prestations de services à caractère médical | | | | |
| 611 | | 196 000 000 | 20 000 000 | 0 | 216 000 000 |
| 613 | Locations | 35 650 000 | 2 300 000 | 0 | 37 950 000 |
| 615 | Entretien et réparations | 976 466 000 | 20 700 000 | 0 | 997 166 000 |
| 616 | Primes d'assurances | 145 000 000 | 11 000 000 | 0 | 156 000 000 |
| 617 | Etudes et recherches | 14 550 000 | 0 | 0 | 14 550 000 |
| 618 | Divers | 12 334 000 | 0 | 0 | 12 334 000 |
| 62 | AUTRES SERVICES EXTERIEURS | 1 374 000 000 | 19 500 000 | 0 | 1 393 500 000 |
| 621 | Personnel extérieur à l'établissement | 316 600 000 | 0 | 0 | 316 600 000 |
| 622 | Rémunérations d'intermédiaires et honoraires | 128 900 000 | 10 000 000 | 0 | 138 900 000 |
| 623 | Information, publications, relations publiques | 5 500 000 | 0 | 0 | 5 500 000 |
| 624 | Transports | 170 000 000 | 0 | 0 | 170 000 000 |
| 625 | Déplacements, missions et réceptions | 188 000 000 | 5 000 000 | 0 | 193 000 000 |
| 626 | Frais postaux et frais de télécommunications | 50 000 000 | 0 | 0 | 50 000 000 |
| 627 | Services bancaires et assimilés | 1 000 000 | 0 | 0 | 1 000 000 |
| 628 | Prestations de services à caractère non médical | 514 000 000 | 4 500 000 | 0 | 518 500 000 |
| 64 | CHARGES DE PERSONNEL | 11 944 000 000 | 60 000 000 | 0 | 12 004 000 000 |
| 641 | Rémunérations du personnel non médical | 6 441 000 000 | 32 000 000 | 0 | 6 473 000 000 |
| 642 | Rémunérations du personnel médical | 2 966 000 000 | 15 000 000 | 0 | 2 981 000 000 |
| 645 | Charges de sécurité sociale et de prévoyance | 2 438 000 000 | 10 000 000 | 0 | 2 448 000 000 |
| 647 | Autres charges sociales | 5 790 000 | 0 | 0 | 5 790 000 |
| 648 | Autres charges de personnel | 93 210 000 | 3 000 000 | 0 | 96 210 000 |
| 65 | AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE | 200 000 000 | 0 | 0 | 200 000 000 |
| 654 | Pertes sur créances irrécouvrables | 200 000 000 | 0 | 0 | 200 000 000 |
| 657 | Subventions | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 66 | CHARGES FINANCIERES | 100 000 000 | 0 | 0 | 100 000 000 |
| 661 | Charges d'intérêts | 97 000 000 | 0 | 0 | 97 000 000 |
| 666 | Pertes de change | 2 000 000 | 0 | 0 | 2 000 000 |
| 668 | Autres charges financières | 1 000 000 | 0 | 0 | 1 000 000 |
| 67 | CHARGES EXCEPTIONNELLES | 530 000 000 | 70 000 000 | 0 | 600 000 000 |
| 672 | Charges sur exercices antérieurs | 203 000 000 | 20 000 000 | 0 | 223 000 000 |
| 673 | Titres annulés | 150 000 000 | 50 000 000 | 0 | 200 000 000 |
| 675 | Valeurs éléments d'actifs cédés (VEAC) | 2 000 000 | 0 | 0 | 2 000 000 |
| 678 | Autres charges exceptionnelles | 175 000 000 | 0 | 0 | 175 000 000 |
| 68 | DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS | 550 000 000 | 0 | 0 | 550 000 000 |
| 681 | Dotation aux amortissements et aux provisions | 550 000 000 | 0 | 0 | 550 000 000 |
| DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT | | 21 250 000 000 | 1 286 000 000 | 0 | 22 536 000 000 |

Les recettes de la Section d'investissement sont arrêtées comme suit :

| CHAP | INTITULE | BUDGET PRIMITIF 2016 | CORRECTIONS BUDGETAIRES A APPORTER - DM1 | | NOUVELLES PREVISIONS 2016 |
|--|------------------------------------|-------------------------|---|----------|---------------------------------|
| | | | + | - | |
| 10 | APPORTS, DOTATIONS, RESERVES | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 13 | SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENTS | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 15 | PROVISIONS POUR R. ET CHARGES | 158 000 000 | 0 | 0 | 158 000 000 |
| 16 | EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES | 1 300 000 000 | 0 | 0 | 1 300 000 000 |
| 21 | IMMOBILISATIONS CORPORELLES | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 28 | AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS | 558 000 000 | 24 480 000 | 0 | 582 480 000 |
| 000 | UTILISATION EXCEDENT EXERCICE 2015 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT | | 2 016 000 000 | 24 480 000 | 0 | 2 040 480 000 |

Les dépenses de la Section d'investissement sont arrêtées comme suit :

| CHAP | INTITULE | BUDGET PRIMITIF 2016 | CORRECTIONS BUDGETAIRES A APPORTER - DM1 | | NOUVELLES PREVISIONS 2016 |
|--|--|-------------------------|---|----------|---------------------------------|
| | | | + | - | |
| 000 | REPRISE DU RESULTAT DEFICIT. EXERCICE 2015 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 13 | SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENTS | 7 000 000 | 0 | 0 | 7 000 000 |
| 15 | PROVISIONS POUR R. ET CHARGES | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 16 | EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES | 94 000 000 | 4 000 000 | 0 | 98 000 000 |
| 20 | IMMOBILISATIONS INCORPORELLES | 305 000 000 | 0 | 0 | 305 000 000 |
| 21 | IMMOBILISATIONS CORPORELLES | 1 460 000 000 | 10 480 000 | 0 | 1 470 480 000 |
| 23 | IMMOBILISATIONS EN COURS | 150 000 000 | 10 000 000 | 0 | 160 000 000 |
| 27 | DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS | 0 | 0 | 0 | 0 |
| TOTAL DES DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT | | 2 016 000 000 | 24 480 000 | 0 | 2 040 480 000 |

Article 2 :

Le directeur et le trésorier du Centre hospitalier de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au Haut-commissaire de la République et publiée au journal officiel de la Polynésie française.

Le président.

Un administrateur.
Philippe Emmanuel DUPIRE.

NOR : CHP1600624AC

Par arrêté n° 1108 CM du 10 août 2016.— Est rendue exécutoire la délibération n° 23-2016 CHPF du 28 juin 2016 portant adoption du budget modificatif n° 1 du département de psychiatrie, budget annexe du Centre hospitalier de la Polynésie française pour l'exercice 2016.

Le budget modifié est arrêté à la somme d'un milliard trois cent soixante et un millions quatre cent quarante mille

francs CFP (1 361 440 000 F CFP) se décomposant comme suit :

| | Section I |
|------------|----------------|
| | Fonctionnement |
| - Recettes | 1 361 440 000 |
| - Dépenses | 1 361 440 000 |
| Résultats | 0 |

DELIBERATION N°23/2016/CHPF

Portant adoption du Budget modificatif n° 1 du département de psychiatrie Budget annexe du Centre hospitalier de la Polynésie française pour l'exercice 2016

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER DE LA POLYNESIE FRANCAISE

- Vu la délibération n° 83-181 AT du 4 Novembre 1983 modifiée de la Commission permanente de l'Assemblée territoriale relative à la création d'un établissement public dénommé « Centre hospitalier territorial de la Polynésie française » (Hôpital de Mamao) ;
- Vu l'arrêté n° 0999 CM du 12 septembre 1988 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables du « Centre Hospitalier territorial de la Polynésie française » ;
- Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et ses établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 580 CM du 05 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 300 CM du 18 mars 2015, portant nomination de Monsieur Sébastien PETIT en qualité de commissaire de gouvernement du Centre hospitalier de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n°1044 CM du 3 août 2015 portant nomination de Monsieur James COWAN en qualité de directeur par intérim du Centre hospitalier de la Polynésie Française ;
- Vu l'arrêté 482 CM du 25 avril 2016 portant adoption du budget primitif du département de psychiatrie, budget annexe du Centre Hospitalier de la Polynésie française pour l'exercice 2016 ;
- Vu l'avis de la Commission médicale d'établissement en date du 14 juin 2016 ;
- Vu l'avis du Comité technique paritaire du 24 juin 2016.

APRES EN AVOIR DELIBERE EN SA SEANCE DU 28 JUIN 2016

A D O P T E :

Article 1^{er} : Le budget annexe 2016 du département de psychiatrie est modifié tant en dépenses qu'en recettes à **1 361 440 000 F CFP**.

Les recettes de la section de fonctionnement sont arrêtées comme suit :

| | INTITULE | Budget 2016 | CORRECTIONS BUDGETAIRES A APPORTER DM 1 | | NOUVELLES PREVISIONS (B+DM1) 2016 |
|-----------------------|--|----------------------|---|---|---|
| | | | + | - | |
| 002 | EXCEDENT A INCORPORER AU BUDGET | - | 105 440 000 | - | 105 440 000 |
| 603 | STOCK | | 0 | 0 | 0 |
| 70 | PRODUITS | 1 164 400 000 | 0 | 0 | 1 164 400 000 |
| 706 | Prestations de services | 1 053 367 000 | 0 | 0 | 1 053 367 000 |
| 707 | Vente de marchandises | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 708 | Produits d'activités annexes | 111 033 000 | 0 | 0 | 111 033 000 |
| 74 | PARTICIPATIONS | 82 000 000 | 0 | 0 | 82 000 000 |
| 741 | Subventions d'exploitation | 82 000 000 | 0 | 0 | 82 000 000 |
| 75 | AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 77 | PRODUITS EXCEPTIONNELS | 9 600 000 | 0 | 0 | 9 600 000 |
| 78 | PROVISIONS | 0 | 0 | 0 | 0 |
| FONCTIONNEMENT | | 1 256 000 000 | 105 440 000 | 0 | 1 361 440 000 |

Les dépenses de la section de fonctionnement sont arrêtées comme suit :

| | INTITULE | Budget 2016 | CORRECTIONS BUDGETAIRES A APPORTER DM 1 | | NOUVELLES PREVISIONS (B+DM1) 2016 |
|-----------------------|---|----------------------|---|---|---|
| | | | + | - | |
| 60 | ACHATS | 64 882 000 | 1 600 000 | 0 | 66 482 000 |
| 602 | Achats stockés ; autres approvisionnements | 25 519 000 | 1 500 000 | 0 | 27 019 000 |
| 606 | Achats non stockés de matières et fournitures | 39 363 000 | 100 000 | 0 | 39 463 000 |
| 603 | STOCK | | | | 0 |
| 61 | SERVICES EXTERIEURS | 69 064 000 | 5 475 000 | 0 | 74 539 000 |
| 611 | Sous-traitance générale - Prestations de | 420 000 | 0 | 0 | 420 000 |
| 613 | Locations | 4 746 000 | 2 220 000 | 0 | 6 966 000 |
| 615 | Entretien et réparations | 63 173 000 | 3 230 000 | 0 | 66 403 000 |
| 616 | Primes d'assurances | 653 000 | 25 000 | 0 | 678 000 |
| 618 | Divers | 72 000 | 0 | 0 | 72 000 |
| 62 | AUTRES SERVICES EXTERIEURS | 189 144 000 | 4 235 000 | 0 | 193 379 000 |
| 622 | Rémunérations d'intermédiaires et honoraires | 63 905 000 | 0 | 0 | 63 905 000 |
| 624 | transport collectif du personnel | 1 071 000 | 0 | 0 | 1 071 000 |
| 625 | Déplacements, missions | 44 106 000 | 1 500 000 | 0 | 45 606 000 |
| 626 | Frais postaux et frais de télécommunications | 4 602 000 | 485 000 | 0 | 5 087 000 |
| 628 | Prestations de services à caractère non médical | 75 460 000 | 2 250 000 | 0 | 77 710 000 |
| 64 | CHARGES DE PERSONNEL | 917 090 000 | 74 850 000 | 0 | 991 940 000 |
| 641 | Rémunérations du personnel non médical | 539 920 000 | 40 257 000 | 0 | 580 177 000 |
| 642 | Rémunérations du personnel médical | 176 259 000 | 17 086 000 | 0 | 193 345 000 |
| 645 | Charges de sécurité sociale et de prévoyance | 196 217 000 | 17 493 000 | 0 | 213 710 000 |
| 647 | Autres charges sociales | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 648 | Autres charges de personnel | 4 694 000 | 14 000 | 0 | 4 708 000 |
| 65 | AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 66 | CHARGES FINANCIERES | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 67 | CHARGES EXCEPTIONNELLES | 14 100 000 | 3 000 000 | 0 | 17 100 000 |
| 672 | Charges sur exercices antérieurs | 7 100 000 | 3 000 000 | 0 | 10 100 000 |
| 673 | Titres annulés | 7 000 000 | 0 | 0 | 7 000 000 |
| 68 | PROVISIONS | 1 720 000 | 16 280 000 | 0 | 18 000 000 |
| 681 | Dotation aux amortissements et aux provisions | 1 720 000 | 16 280 000 | 0 | 18 000 000 |
| FONCTIONNEMENT | | 1 256 000 000 | 105 440 000 | 0 | 1 361 440 000 |

Article 2 : Le Directeur et le trésorier du Centre hospitalier de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au Haut-commissaire de la République et publiée au *journal officiel de la Polynésie française*.

Le président.

Un administrateur.
Philippe Emmanuel DUPIRE.

NOR : CHP1600625AC

Par arrêté n° 1109 CM du 10 août 2016.— Est rendue exécutoire la délibération n° 26-2016 CHPF du 28 juin 2016 portant adoption du budget modificatif n° 1 du Centre de transfusion sanguine, budget annexe du Centre hospitalier de la Polynésie française pour l'exercice 2016.

Le budget modifié est arrêté à la somme de *cinq cent vingt-huit millions sept cent vingt-six mille francs CFP* (528 726 000 F CFP) se décomposant comme suit :

| | Section I |
|------------|----------------|
| | Fonctionnement |
| - Recettes | 528 726 000 |
| - Dépenses | 528 726 000 |
| Résultats | 0 |

DELIBERATION N°26/2016/CHPF

Portant adoption du Budget modificatif n° 1 du Centre de transfusion sanguine Budget annexe du Centre Hospitalier de la Polynésie française pour l'Exercice 2016

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER DE LA POLYNESIE FRANCAISE

- Vu la délibération n° 83-181 AT du 04 Novembre 1983 de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale relative à la création d'un Etablissement Public dénommé "CENTRE HOSPITALIER DE LA POLYNESIE FRANCAISE" (Hôpital de MAMA O) ;
- Vu la délibération n° 95-205/AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 0999/CM du 12 Septembre 1988 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables du "Centre Hospitalier Territorial", et notamment l'article 14 ;
- Vu l'arrêté n° 580 CM du 05 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 300 CM du 18 mars 2015, portant nomination de Monsieur Sébastien PETIT en qualité de commissaire de gouvernement du Centre hospitalier de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n°1044 CM du 3 août 2015 portant nomination de Monsieur James COWAN en qualité de directeur par intérim du Centre hospitalier de la Polynésie Française ;
- Vu l'arrêté n°485/CM du 25 avril 2016, portant adoption du budget primitif du Centre de Transfusion Sanguine, budget annexe du Centre Hospitalier de la Polynésie française pour l'exercice 2016 ;
- Vu l'avis de la Commission médicale d'établissement en date du 14 juin 2016 ;
- Vu l'avis du Comité technique paritaire du 24 juin 2016.

EN AYANT DELIBERE EN SA SEANCE DU 28 JUIN 2016

ADOPTÉ :

Article 1^{er} : Le budget annexe 2016 du Centre de Transfusion Sanguine est modifié tant en recettes qu'en dépenses à **528 726 000 F CFP.**

Les recettes de la section de fonctionnement sont arrêtées comme suit :

| | INTITULE | BUDGET 2016 | CORRECTIONS BUDGETAIRES A | | NOUVELLES PREVISIONS (B+DM1) |
|---|---|--------------------|------------------------------|---|------------------------------------|
| | | | + | - | |
| 002 | REPORT A NOUVEAU EXCEDENTAIRE | - | 31 456 000 | 0 | 31 456 000 |
| 603 | STOCK | 0 | 49 000 000 | 0 | 49 000 000 |
| 70 | PRODUITS | 397 772 000 | 14 000 000 | 0 | 411 772 000 |
| 706 | Prestations de services | 310 000 000 | 14 000 000 | | 324 000 000 |
| 708 | Produits d'activités annexes | 87 772 000 | | | 87 772 000 |
| 74 | SUBVENTIONS D'EXPLOITATION ET PARTICIPATIONS | 30 048 000 | 0 | 0 | 30 048 000 |
| 741 | Subventions d'exploitation | 30 048 000 | | | 30 048 000 |
| 75 | AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 77 | PRODUITS EXCEPTIONNELS | 6 450 000 | 0 | 0 | 6 450 000 |
| 772 | Produits sur exercices antérieurs | 6 450 000 | | | 6 450 000 |
| 78 | REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS | 0 | 0 | 0 | 0 |
| TOTAL DES RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT | | 434 270 000 | 94 456 000 | 0 | 528 726 000 |

Les dépenses de la section de fonctionnement sont arrêtées comme suit :

| | INTITULE | BUDGET 2016 | CORRECTIONS BUDGETAIRES A APPORTER | | NOUVELLES PREVISIONS (B+DM1) |
|---|---|--------------------|---------------------------------------|---|------------------------------------|
| | | | + | - | |
| 60 | ACHATS | 168 542 000 | 68 720 000 | 0 | 237 262 000 |
| 602 | Achats stockés de matières et fournitures | 155 569 000 | 7 500 000 | 0 | 163 069 000 |
| 606 | Achats non stockés de matières et fournitures | 12 973 000 | 12 220 000 | 0 | 25 193 000 |
| 603 | STOCK | 0 | 49 000 000 | 0 | 49 000 000 |
| 61 | SERVICES EXTERIEURS | 29 033 000 | 100 000 | 0 | 29 133 000 |
| 611 | Sous-traitance générale - Prestations de services à caractère médical | 12 886 000 | 0 | 0 | 12 886 000 |
| 615 | Entretien et réparations | 16 037 000 | 100 000 | 0 | 16 137 000 |
| 616 | Primes d'assurances | 110 000 | 0 | 0 | 110 000 |
| 62 | AUTRES SERVICES EXTERIEURS | 10 132 000 | 780 000 | 0 | 10 912 000 |
| 622 | Rémunérations d'intermédiaires et honoraires | 836 000 | | | 836 000 |
| 623 | Information, publications, relations publiques | 147 000 | | | 147 000 |
| 624 | Transport sur achats : autres | 3 906 000 | | | 3 906 000 |
| 625 | Déplacements et missions | 3 985 000 | 0 | 0 | 3 985 000 |
| 626 | Frais postaux et frais de télécommunications | 217 000 | 780 000 | 0 | 997 000 |
| 628 | Prestations de services à caractère non médical | 1 041 000 | 0 | 0 | 1 041 000 |
| 64 | CHARGES DE PERSONNEL | 221 053 000 | 800 000 | 0 | 221 853 000 |
| 641 | Rémunérations du personnel non médical | 121 106 000 | 400 000 | 0 | 121 506 000 |
| 642 | Rémunérations du personnel médical | 49 401 000 | 190 000 | 0 | 49 591 000 |
| 645 | Charges de sécurité sociale et de prévoyance | 45 749 000 | 180 000 | 0 | 45 929 000 |
| 648 | Autres charges de personnel | 4 797 000 | 30 000 | 0 | 4 827 000 |
| 65 | AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 66 | CHARGES FINANCIERES | 1 260 000 | 0 | 0 | 1 260 000 |
| 666 | Pertes de change | 1 200 000 | 0 | | 1 200 000 |
| 668 | Autres charges financières | 60 000 | | | 60 000 |
| 67 | CHARGES EXCEPTIONNELLES | 4 250 000 | 15 000 000 | 0 | 19 250 000 |
| 672 | Charges sur exercices antérieurs | 3 750 000 | 15 000 000 | 0 | 18 750 000 |
| 673 | Titres annulés | 500 000 | 0 | 0 | 500 000 |
| 68 | DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS | 0 | 9 056 000 | 0 | 9 056 000 |
| 681 | Dotation aux amortissements et aux provisions | 0 | 9 056 000 | 0 | 9 056 000 |
| TOTAL DES DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT | | 434 270 000 | 94 456 000 | 0 | 528 726 000 |

Article 2 : Le Directeur et le Trésorier du Centre hospitalier de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au Haut-commissaire de la République et publiée au *journal officiel de la Polynésie française*.

Le président.

Un administrateur.
Philippe Emmanuel DUPIRE.

NOR: CHP1600627AC

Par arrêté n° 1110 CM du 10 août 2016.— Est rendue exécutoire la délibération n° 36-2016 CHPF du 28 juin 2016 portant adoption du budget modificatif n° 1 de l'école de sages-femmes, budget annexe du Centre hospitalier de la Polynésie française pour l'exercice 2016.

Le budget modifié est arrêté à la somme de *quarante et un millions cinq cent quarante mille francs CFP* (41 540 000 F CFP) se décomposant comme suit :

| | Section I |
|------------|----------------|
| | Fonctionnement |
| - Recettes | 41 540 000 |
| - Dépenses | 41 540 000 |
| Résultats | 0 |

DELIBERATION N°36/2016/CHPF

**Portant adoption du Budget modificatif n° 1
de l'Ecole de Sages-Femmes
Budget annexe du Centre Hospitalier de la Polynésie française pour
l'Exercice 2016.**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER DE LA POLYNESIE FRANCAISE

- Vu la délibération n° 83-181 AT du 4 Novembre 1983 modifiée de la Commission permanente de l'Assemblée territoriale relative à la création d'un établissement public dénommé « Centre hospitalier territorial de la Polynésie française » (Hôpital de Mamao) ;
- Vu l'arrêté n° 0999 CM du 12 septembre 1988 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables du « Centre Hospitalier territorial de la Polynésie française » ;
- Vu la délibération n°95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et ses établissements publics ;
- Vu l'arrêté n°580 CM du 05 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 300 CM du 18 mars 2015, portant nomination de Monsieur Sébastien PETIT en qualité de commissaire de gouvernement du Centre hospitalier de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 1044 CM du 3 août 2015 portant nomination de M. James Cowan en qualité de directeur par intérim du Centre hospitalier de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n°489 CM du 25 avril 2016 portant approbation du budget primitif de l'Ecole de sages-femmes, budget annexe du Centre hospitalier de la Polynésie française pour l'exercice 2016 ;
- Vu l'avis de la Commission médicale d'établissement en date du 14 juin 2016 ;
- Vu l'avis du Comité technique paritaire du 24 juin 2016

APRES EN AVOIR DELIBERE EN SA SEANCE DU 28 JUIN 2016

A D O P T E :

Article 1^{er} : Le budget annexe 2016 de l'Ecole de Sages-Femmes est modifié tant en recettes qu'en dépenses à **41 540 000 F CFP.**

Les recettes de la section de fonctionnement sont arrêtées comme suit :

| | INTITULE | BUDGET 2016 | CORRECTIONS BUDGETAIRES A APPORTER - DM1 | | NOUVELLES PREVISIONS 2016 |
|---|---|-------------------|---|------------------|---------------------------------|
| | | | + | - | |
| 002 | EXCEDENT A INCORPORER AU BUDGET | 0 | 6 800 000 | 0 | 6 800 000 |
| 603 | STOCK | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 70 | PRODUITS | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 706 | Prestations de services | | | | 0 |
| 707 | Vente de marchandises | | | | 0 |
| 708 | Produits d'activités annexes | | | | 0 |
| 74 | SUBVENTIONS D'EXPLOITATION ET PARTICIPATIONS | 36 000 000 | 0 | 1 260 000 | 34 740 000 |
| 741 | Subventions d'exploitation | 36 000 000 | | 1 260 000 | 34 740 000 |
| 75 | AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 758 | Produits de gestion courante | | | | 0 |
| 77 | PRODUITS EXCEPTIONNELS | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 772 | Produits sur exercices antérieurs | | | | 0 |
| 777 | Quote-part des subventions d'investissements | | | | 0 |
| 778 | Autres produits exceptionnels | | | | 0 |
| 78 | REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 781 | Reprise sur provisions pour dépréciation de comptes redevables | | | | 0 |
| 7815 | Reprises sur provisions pour charges | | | | 0 |
| TOTAL DES RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT | | 36 000 000 | 6 800 000 | 1 260 000 | 41 540 000 |

Les dépenses de la section de fonctionnement sont arrêtées comme suit :

| | INTITULE | BUDGET 2016 | CORRECTIONS BUDGETAIRES A APPORTER - DM1 | | NOUVELLES PREVISIONS 2016 |
|---|--|-------------------|---|----------|---------------------------------|
| | | | + | - | |
| 60 | ACHATS | 244 000 | 0 | 0 | 244 000 |
| 602 | Achats stockés ; autres approvisionnements | 81 000 | 0 | 0 | 81 000 |
| 606 | Achats non stockés de matières et fournitures | 163 000 | 0 | 0 | 163 000 |
| 603 | STOCK | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 61 | SERVICES EXTERIEURS | 21 000 | 60 000 | 0 | 81 000 |
| 615 | Entretien et réparations | 21 000 | 60 000 | 0 | 81 000 |
| 618 | Divers | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 62 | AUTRES SERVICES EXTERIEURS | 2 743 000 | 1 280 000 | 0 | 4 023 000 |
| 625 | Déplacements, missions et réceptions | 1 336 000 | 1 200 000 | 0 | 2 536 000 |
| 626 | Frais postaux et frais de télécommunications | 423 000 | 80 000 | 0 | 503 000 |
| 628 | Prestations de services à caractère non médical | 984 000 | 0 | 0 | 984 000 |
| 64 | CHARGES DE PERSONNEL | 31 704 000 | 3 500 000 | 0 | 35 204 000 |
| 641 | Rémunérations du personnel non médical | 2 523 000 | 0 | 0 | 2 523 000 |
| 642 | Rémunérations du personnel médical | 20 678 000 | 1 000 000 | 0 | 21 678 000 |
| 645 | Charges de sécurité sociale et de prévoyance | 5 963 000 | 500 000 | 0 | 6 463 000 |
| 647 | Autres charges sociales | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 648 | Autres charges de personnel | 2 540 000 | 2 000 000 | 0 | 4 540 000 |
| 65 | AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 66 | CHARGES FINANCIERES | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 67 | CHARGES EXCEPTIONNELLES | 1 144 000 | 700 000 | 0 | 1 844 000 |
| 672 | Charges sur exercices antérieurs | 1 144 000 | 700 000 | 0 | 1 844 000 |
| 68 | DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS | 144 000 | 0 | 0 | 144 000 |
| 681 | Dotation aux amortissements et aux provisions | 144 000 | 0 | 0 | 144 000 |
| TOTAL DES DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT | | 36 000 000 | 5 540 000 | 0 | 41 540 000 |

Article 2 : Le Directeur et le Trésorier du Centre hospitalier de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au Haut-commissaire de la République et publiée au *journal officiel de la Polynésie française*.

Le président.

Un administrateur.
Philippe Emmanuel DUPIRE.

NOR : APL1600632AC

Par arrêté n° 1143 CM du 11 août 2016.— Est rendue exécutoire la délibération n° 11-16 CAPL du 28 juin 2016 portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 1 de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire pour l'exercice 2016 de l'assemblée générale du 28 juin 2016 de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire.

Le budget modifié est arrêté à la somme de *deux cent quatre-vingt-dix-huit millions trois cent quatre-vingt-treize mille trois cent quatre-vingts francs* (298 393 380 F CFP) se décomposant comme suit :

| | Section I | Section II | |
|------------|----------------|----------------|--------------|
| | Fonctionnement | Investissement | Total |
| - Recettes | 193 482 625 | 53 302 610 | 246 785 235 |
| - Dépenses | 194 832 886 | 103 560 494 | 298 393 380 |
| Résultats | - 1 350 261 | - 50 257 884 | - 51 608 145 |

L'équilibre budgétaire est assuré par la contraction du fonds de roulement de 51 608 145 F CFP.

DELIBERATION N°11/16/CAPL DU 28 JUIN 2016
portant adoption de la décision budgétaire modificative n°1 de la chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire pour l'exercice 2016

L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA CHAMBRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE LAGONAIRE

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 95-205/AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 668/CM du 06 mai 2013 modifié relatif à la chambre et au registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;
- Vu l'arrêté n° 580/CM du 05 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 0699/CM du 24 août 2005 portant nomination de Mlle Hina VAITOARE en qualité de commissaire de gouvernement auprès de la Chambre de l'Agriculture et de la Pêche Lagonaire ;
- Vu la délibération n° 08/14/CAPL du 10 juillet 2014 déclarant élus les membres du bureau ainsi que le Président et les deux vice-présidents de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;
- Vu l'arrêté n°73/PR du 11 février 2015 portant nomination de Madame Heipua FIRUU-MAITERE en qualité de secrétaire générale de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;
- Vu la délibération n°09/16/CAPL du 9 février 2016 portant adoption du budget primitif de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire pour l'exercice 2016 et rendue exécutoire par l'arrêté n° 372/CM du 8 avril 2016.

Après avoir délibéré en sa séance du 28 juin 2016

ADOpte

ARTICLE 1^{er} – Le budget modifié de la Chambre de l'Agriculture et de la Pêche Lagonaire pour l'exercice 2016 arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 298 393 380 francs CFP, (DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLIONS TROIS CENT QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGTS francs CFP), est approuvé.

Il se décompose comme suit :

| | Section I | Section II | TOTAL |
|----------------------------|----------------|-----------------------|--------------|
| | Fonctionnement | Opérations en Capital | |
| Recettes (en F CFP) | 193 482 625 | 53 302 610 | 246 785 235 |
| Dépenses (en F CFP) | 194 832 886 | 103 560 494 | 298 393 380 |
| Résultat (en F CFP) | - 1 350 261 | - 50 257 884 | - 51 608 145 |

L'équilibre budgétaire est assuré par la contraction du fonds de roulement de 51 608 145 F CFP (CINQUANTE ET UN MILLIONS SIX CENT HUIT MILLE CENT QUARANTE CINQ francs CFP).

ARTICLE 2 –La Présidente de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire et l'agent comptable sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Un membre

Heia TEINA.

La Présidente de la chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire

Yvette TEMAURI.

BUDGET PRINCIPAL

CHAMBRE D'AGRICULTURE ET DE LA PECHE LAGONAIRE

PROJET DE DECISION MODIFICATIVE DE L'EXERCICE 2016

DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N°1

CADRE 1
(DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 6)

Feuillet 1

| NUMEROS | | | | CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROG. | | MONTANTS DES CREDITS | | | | | OBSERVATIONS | |
|-----------------------------------|-----|-------|------------|---|--|--|---|---------------------|--|-----------------|--------------|---|
| Chap | Art | Parag | Sous Parag | Programme | INTITULES | CREDITS REALISES Exercice 2015 à la date du 21/06/16 (1) | RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2016 (2) | Montant reporté (3) | Modifications proposées au titre de la décision modificative | | | Montant crédits après décision modificative (6)=(2)+(3)+(4)-(5) |
| | | | | | | | | | Augmentations (4) | Diminutions (5) | | |
| SECTION I - FONCTIONNEMENT | | | | | | | | | | | | |
| 60 | | | | | ACHATS ET VARIATIONS DES STOCKS | | | | | | | |
| | 6 | | | | ACHATS APPROVISIONNEMENTS NON STOCKES | 5 808 407 | 4 670 770 | | | | | 4 670 770 |
| | | | | | Sous-total 606 | 5 808 407 | 4 670 770 | | | | | 4 670 770 |
| | | | | | Total chapitre 60..... | 5 808 407 | 4 670 770 | | | | | 4 670 770 |
| 61 | | | | | ACHATS DE SOUS-TRAITANCE ET SERVICES EXTERIEURES | | | | | | | |
| | 5 | | | | TRAVAUX ENTRETIEN ET REPARATIONS | 1 621 996 | 3 150 000 | | | | | 3 150 000 |
| | | | | | Sous-total 615 | 1 621 996 | 3 150 000 | | | | | 3 150 000 |
| | 6 | | | | PRIMES ASSURANCES | 827 888 | 1 590 000 | | | | | 1 590 000 |
| | | | | | Sous-total 616 | 827 888 | 1 590 000 | | | | | 1 590 000 |
| | 8 | | | | DIVERS | | 50 000 | | | | | 50 000 |
| | | | | | Sous-total 618 | | 50 000 | | | | | 50 000 |
| | | | | | Total chapitre 61..... | 2 449 884 | 4 790 000 | | | | | 4 790 000 |
| 62 | | | | | AUTRES SERVICES EXTERIEURS(EN RELATION AVEC L'ACTI | | | | | | | |
| | 2 | | | | REMUNERATIONS INTERMEDIAIRES ET HONORAIRES | 14 149 | 300 000 | | | | | 300 000 |
| | | | | | Sous-total 622 | 14 149 | 300 000 | | | | | 300 000 |
| | 3 | | | | PUBLICITE INFORMATION PUBLICATION | 11 112 003 | 16 000 000 | | 41 330 000 | | | 57 330 000 |
| | | | | | Sous-total 623 | 11 112 003 | 16 000 000 | | 41 330 000 | | | 57 330 000 |
| | 4 | | | | TRANSPORTS DE BIENS ET TRANSPORTS COLLECTIFS PERSO | 1 694 429 | 1 500 000 | | | | | 1 500 000 |
| | | | | | Sous-total 624 | 1 694 429 | 1 500 000 | | | | | 1 500 000 |
| | 5 | | | | DEPLACEMENTS MISSIONS ET RECEPTIONS | 2 594 420 | 1 500 000 | | | | | 1 500 000 |
| | | | | | Sous-total 625 | 2 594 420 | 1 500 000 | | | | | 1 500 000 |
| | 6 | | | | FRAIS POSTAUX ET TELECOMMUNICATIONS | 2 062 599 | 2 300 000 | | | | | 2 300 000 |
| | | | | | Sous-total 626 | 2 062 599 | 2 300 000 | | | | | 2 300 000 |
| | 8 | | | | CHARGES EXTERNES DIVERSES | 7 198 006 | 7 000 000 | | | 2 700 000 | | 4 300 000 |
| | | | | | Sous-total 628 | 7 198 006 | 7 000 000 | | | 2 700 000 | | 4 300 000 |
| | | | | | Total chapitre 62..... | 24 675 606 | 28 600 000 | | 41 330 000 | 2 700 000 | | 67 230 000 |

CADRE 1
(DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 6)

Feuillet 2

| NUMEROS | | | | | CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHS ET PROG. | MONTANTS DES CREDITS | | | | | OBSERVATIONS | | | |
|---------|-----|-------|------------|-----------|---|--|---|---------------------|--|-------------------|-----------------|---|--|--|
| Chap. | Art | Parag | Sous Parag | Programme | INTITULES | CREDITS REALISES Exercice 2015 à la date du 21/06/16 (1) | RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2016 (2) | Montant reporté (3) | Modifications proposées au titre de la décision modificative | | | Montant crédits après décision modificative (6)=(2)+(3)+(4)-(5) | | |
| | | | | | | | | | | Augmentations (4) | Diminutions (5) | | | |
| 63 | | | | | SECTION I - FONCTIONNEMENT | | | | | | | | | |
| | 7 | | | | IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS ASSILILES | 48 017 | 200 000 | | | | | 200 000 | | |
| | | | | | AUTRES IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES | | | | | | | | | |
| | | | | | Sous-total 637 | 48 017 | 200 000 | | | | | 200 000 | | |
| | | | | | Total chapitre 63..... | 48 017 | 200 000 | | | | | 200 000 | | |
| 64 | | | | | CHARGES DE PERSONNEL | | | | | | | | | |
| | 1 | | | | REMUNERATION PERSONNEL PERMANENT ET S/EMPLOI BLOQ | 72 742 812 | 72 013 467 | | 1 700 000 | | | 73 713 467 | | |
| | | | | | Sous-total 641 | 72 742 812 | 72 013 467 | | 1 700 000 | | | 73 713 467 | | |
| | 3 | | | | REMUNERATION PERSONNEL SUR CREDITS | | 986 533 | | | | | 986 533 | | |
| | | | | | Sous-total 643 | | 986 533 | | | | | 986 533 | | |
| | 5 | | | | CHARGES SOCIALES CPS | 20 761 511 | 22 200 000 | | | | | 22 200 000 | | |
| | | | | | Sous-total 645 | 20 761 511 | 22 200 000 | | | | | 22 200 000 | | |
| | 7 | | | | AUTRES CHARGES SOCIALES | | 200 000 | | | | | 200 000 | | |
| | | | | | Sous-total 647 | | 200 000 | | | | | 200 000 | | |
| | 8 | | | | AUTRES CHARGES DE PERSONNEL | 749 059 | 100 000 | | | | | 100 000 | | |
| | | | | | Sous-total 648 | 749 059 | 100 000 | | | | | 100 000 | | |
| | | | | | Total chapitre 64..... | 94 253 382 | 95 500 000 | | 1 700 000 | | | 97 200 000 | | |
| 65 | | | | | AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE | | | | | | | | | |
| | 1 | | | | REDEVANCES BREVETS LICENCES MARQUES PROCEDES | 126 390 | 200 000 | | | | | 200 000 | | |
| | | | | | Sous-total 651 | 126 390 | 200 000 | | | | | 200 000 | | |
| | 3 | | | | CONSEILS ET ASSEMBLEES | 8 578 279 | 9 000 000 | | 1 000 000 | | | 10 000 000 | | |
| | | | | | Sous-total 653 | 8 578 279 | 9 000 000 | | 1 000 000 | | | 10 000 000 | | |
| | | | | | Total chapitre 65..... | 8 704 669 | 9 200 000 | | 1 000 000 | | | 10 200 000 | | |
| 68 | | | | | DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS | | | | | | | | | |
| | 1 | | | | DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS | | 10 542 116 | | | | | 10 542 116 | | |
| | | | | | Sous-total 681 | | 10 542 116 | | | | | 10 542 116 | | |
| | | | | | Total chapitre 68..... | | 10 542 116 | | | | | 10 542 116 | | |

CADRE 1
(DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 6)

Feuille 3

| NUMEROS | | | | | CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHERS ET PROG. | MONTANTS DES CREDITS | | | | | OBSERVATIONS | |
|---------|-----|-------|------------|-----------|---|--|---|---------------------|--|------------------|--------------------|---|
| Chap | Art | Parag | Sous Parag | Programme | INTITULES | CREDITS REALISES Exercice 2015 à la date du 21/06/16 (1) | RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2016 (2) | Montant reporté (3) | Modifications proposées au titre de la décision modificative | | | Montant crédits après décision modificative (6)=(2)+(3)+(4)-(5) |
| | | | | | | | | | Augmentations (4) | Diminutions (5) | | |
| | | | | | SECTION I - FONCTIONNEMENT | | | | | | | |
| | | | | | TOTAL DE LA SECTION FONCTIONNEMENT | 135 939 965 | 153 502 886 | | 44 030 000 | 2 700 000 | 194 832 886 | |

CADRE 1
(DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 1-2-3-4)

Feuille 4

| NUMEROS | | | | | CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHERS ET PROG. | MONTANTS DES CREDITS | | | | | OBSERVATIONS | |
|---------|-----|-------|------------|-----------|--|--|---|---------------------|--|-----------------|--------------------|---|
| Chap | Art | Parag | Sous Parag | Programme | INTITULES | CREDITS REALISES Exercice 2015 à la date du 21/06/16 (1) | RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2016 (2) | Montant reporté (3) | Modifications proposées au titre de la décision modificative | | | Montant crédits après décision modificative (6)=(2)+(3)+(4)-(5) |
| | | | | | | | | | Augmentations (4) | Diminutions (5) | | |
| | | | | | SECTION II - OPERATION EN CAPITAL | | | | | | | |
| 20 | 5 | | | | IMMOBILISATIONS INCORPORELLES CONCESSIONS DROITS SIMILAIRES BREVETS LICENCES.... | | 3 000 000 | | | | 3 000 000 | |
| | | | | | Sous-total 205 | | 3 000 000 | | | | 3 000 000 | |
| | | | | | Total chapitre 20..... | | 3 000 000 | | | | 3 000 000 | |
| 21 | 3 | | | | IMMOBILISATIONS CORPORELLES CONSTRUCTIONS | | 57 000 000 | | | | 57 000 000 | |
| | | | | | Sous-total 213 | | 57 000 000 | | | | 57 000 000 | |
| | 5 | | | | INSTALLATIONS TECHNIQUES MATERIELS ET OUTILLAGES | 1 691 354 | 500 000 | | 29 980 494 | | 30 480 494 | |
| | | | | | Sous-total 215 | 1 691 354 | 500 000 | | 29 980 494 | | 30 480 494 | |
| | 8 | | | | AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES | 1 819 488 | 300 000 | | 12 780 000 | | 13 080 000 | |
| | | | | | Sous-total 218 | 1 819 488 | 300 000 | | 12 780 000 | | 13 080 000 | |
| | | | | | Total chapitre 21..... | 3 510 842 | 57 800 000 | | 42 760 494 | | 100 560 494 | |
| | | | | | TOTAL DE LA SECTION OPERATION EN CAPITAL | 3 510 842 | 60 800 000 | | 42 760 494 | | 103 560 494 | |

CADRE 2
(DEVELOPPEMENT DES RECETTES CLASSE 6 et 7)

Feuillet 5

| NUMEROS | | | | CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHS ET PROGRAMMES | MONTANTS DES RECETTES | | | | OBSERVATIONS |
|---|-----|-------|----------------|---|--|---|--|-----------------|--------------------|
| Chap | Art | Parag | Sous Programme | INTITULES | CREDITS REALISES Exercice 2015 à la date du 21/06/16 (1) | RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2016 (2) | Modifications proposées au titre de la décision modificative | | |
| | | | | | | | Augmentations (4) | Diminutions (5) | |
| SECTION I - FONCTIONNEMENT | | | | | | | | | |
| 70 | 8 | | | VENTES DE MARCHANDISES PRODUITS DES ACTIVITES ANNEES | 10 679 000 | 8 000 000 | | | 8 000 000 |
| Sous-total 708 | | | | | 10 679 000 | 8 000 000 | | | 8 000 000 |
| Total chapitre 70..... | | | | | 10 679 000 | 8 000 000 | | | 8 000 000 |
| 74 | 4 | | | SUBVENTION EXPLOITATION SUBVENTION FONCTIONNEMENT DE POLYNESIE FRANCAISE | 149 000 000 | 143 785 000 | | | 143 785 000 |
| Sous-total 744 | | | | | 149 000 000 | 143 785 000 | | | 143 785 000 |
| | 8 | | | AUTRES SUBVENTIONS EXPLOITATION | | | 41 330 000 | | 41 330 000 |
| Sous-total 748 | | | | | | | 41 330 000 | | 41 330 000 |
| Total chapitre 74..... | | | | | 149 000 000 | 143 785 000 | 41 330 000 | | 185 115 000 |
| 76 | 1 | | | PRODUITS FINANCIERS PRODUITS DES PARTICIPATIONS | 385 135 | 367 625 | | | 367 625 |
| Sous-total 761 | | | | | 385 135 | 367 625 | | | 367 625 |
| Total chapitre 76..... | | | | | 385 135 | 367 625 | | | 367 625 |
| 77 | 5 | | | PRODUITS EXCEPTIONNELS PRODUITS CESSIONS ELEMENTS ACTIFS | | | | | 0 |
| Sous-total 775 | | | | | | | | | 0 |
| Total chapitre 77..... | | | | | | | | | 0 |
| TOTAL DE LA SECTION FONCTIONNEMENT | | | | | 160 064 135 | 152 152 625 | 41 330 000 | | 193 482 625 |

CADRE 2
(DEVELOPEMENT DES RECETTES CLASSE 1-2-3-4)

Feuillet 6

| NUMEROS | | | | | CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHS ET PROGRAMMES | MONTANTS DES RECETTES | | | | OBSERVATIONS | |
|---------|-----|-------|------------|-----------|--|-----------------------|--|---|--|--------------|---|
| Chap | Art | Parag | Sous Parag | Programme | | INTITULES | CREDITS REALISES Exercice 2015 à la date du 21/06/16 (1) | RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2016 (2) | Modifications proposées au titre de la décision modificative | | Montant crédits après décision modificative (6)=(2)+(4)-(5) |
| | | | | | | | | Augmentations (4) | Diminutions (5) | | |
| | | | | | SECTION II - OPERATION EN CAPITAL | | | | | | |
| 13 | 1 | | | | SUBVENTION INVESTISSEMENT | | | | | | |
| | | | | | SUBVENTION EQUIPEMENT | | | | | | |
| | | | | | Sous-total 131 | | | 42 760 494 | | | 42 760 494 |
| | | | | | Total chapitre 13..... | | | 42 760 494 | | | 42 760 494 |
| 28 | 0 | | | | AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS | | | | | | |
| | | | | | AMORTISSEMENTS IMMOBILISATIONS INCORPORELLES | | 455 824 | | | | 455 824 |
| | | | | | Sous-total 280 | | 455 824 | | | | 455 824 |
| | 1 | | | | AMORTISSEMENTS IMMOBILISATIONS CORPORELLES | | 10 086 292 | | | | 10 086 292 |
| | | | | | Sous-total 281 | | 10 086 292 | | | | 10 086 292 |
| | | | | | Total chapitre 28..... | | 10 542 116 | | | | 10 542 116 |
| | | | | | TOTAL DE LA SECTION OPERATION EN CAPITAL | | 10 542 116 | 42 760 494 | | | 53 302 610 |

CADRE 3

TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES ET RECETTES

Paramètres d'édition :

Organisme : 101
Exercice : 2016
Budget : B01
Etape : %

CADRE 3
(TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES ET RECETTES)

| DEPENSES | | Section I - FONCTIONNEMENT | | | RECETTES | |
|---|--|--|--------------------------|---|--|--|
| NUMEROS des | INTITULES DES DEPENSES | MONTANT des prévisions de DEPENSES | NUMEROS des POSTES | INTITULES DES RECETTES | MONTANT des prévisions de RECETTES | |
| 60 | ACHATS ET VARIATIONS DES STOCKS | 4 670 770 | 70 | VENTES DE MARCHANDISES | 8 000 000 | |
| 61 | ACHATS DE SOUS-TRAITANCE ET SERVICES EXTERIEURES | 4 790 000 | 74 | SUBVENTION EXPLOITATION | 185 115 000 | |
| 62 | AUTRES SERVICES EXTERIEURS(EN RELATION AVEC L'ACTI | 67 230 000 | 76 | PRODUITS FINANCIERS | 367 625 | |
| 63 | IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS ASSILILES | 200 000 | 77 | PRODUITS EXCEPTIONNELS | | |
| 64 | CHARGES DE PERSONNEL | 97 200 000 | | | | |
| 65 | AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE | 10 200 000 | | | | |
| 68 | DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS | 10 542 116 | | | | |
| Total des DEPENSES | | 194 832 886 | | Total des RECETTES | 193 482 625 | |
| Mode de réalisation de l'équilibre : Excédent de l'exercice (Virement à la section II) | | | | Mode de réalisation de l'équilibre : Déficit de l'exercice (Virement de la section II) | 1 350 261 | |
| Montant TOTAL | | 194 832 886 | | Montant TOTAL | 194 832 886 | |

CADRE 3
(TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES ET RECETTES)

| DEPENSES | | Section II - OPERATION EN CAPITAL | | | RECETTES | |
|--|-------------------------------|------------------------------------|--------------------|--|------------------------------------|--|
| NUMEROS des POSTES | INTITULES DES DEPENSES | MONTANT des prévisions de DEPENSES | NUMEROS des POSTES | INTITULES DES RECETTES | MONTANT des prévisions de RECETTES | |
| 20 | IMMOBILISATIONS INCORPORELLES | 3 000 000 | 13 | SUBVENTION INVESTISSEMENT | 42 760 494 | |
| 21 | IMMOBILISATIONS CORPORELLES | 100 560 494 | 28 | AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS | 10 542 116 | |
| Total des DEPENSES | | 103 560 494 | | Total des RECETTES | 53 302 610 | |
| Mode de réalisation de l'équilibre : | | | | Mode de réalisation de l'équilibre : | | |
| Déficit de l'exercice (Virement à la section I) | | 1 350 261 | | Excédent de l'exercice (Virement de la section I) | | |
| Augmentation du fonds de roulement | | | | Diminution du fonds de roulement | 51 608 145 | |
| Montant TOTAL | | 104 910 755 | | Montant TOTAL | 104 910 755 | |
| TOTAL BRUT DES DEPENSES ... | | 299 743 641 | | TOTAL BRUT DES RECETTES | 299 743 641 | |
| A déduire : dépenses internes (Virements entre sections) | | 1 350 261 | | A déduire : recettes internes (Virements entre sections) | 1 350 261 | |
| TOTAL NET DES DEPENSES | | 298 393 380 | | TOTAL NET DES RECETTES | 298 393 380 | |

NOR : IJS1600157AC

Par arrêté n° 1145 CM du 12 août 2016.— Est rendue exécutoire la délibération n° 3-2016 IJSPF du 22 janvier 2016 fixant le tarif de location du parking du stade Pater, sis à

Pirae, au profit des organismes habilités à donner la formation théorique et pratique en vue de l'obtention du permis de conduire de divers véhicules routiers.

**DELIBERATION N° 03/2016/IJSPF du 22 janvier 2016
fixant le tarif de location du parking du stade PATER, sis à Pirae, au profit des
organismes habilités à donner la formation théorique et pratique en vue de l'obtention
du permis de conduire de divers véhicules routiers**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
De l'Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française**

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 1994 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 683 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur ;
- Vu la délibération n° 80-106 AT modifiée du 22 août 1980 portant création d'un établissement public dénommé « Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française » ;
- Vu la délibération n° 95-205 AT modifiée du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 618 CM modifié du 10 mai 2002 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 580 CM modifié du 5 juillet 1993 relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 1386 CM du 30 novembre 2006 portant nomination de Madame Valérie BERNIER en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 101 CM du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Danièle GUYONNET en qualité de directrice de l'Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 805 CM du 9 août 1988 modifié autorisant l'affectation des installations sportives au profit de l'Office territorial d'équipements sports et socio-éducatifs (OTESSE).

Après en avoir délibéré en sa séance du 22 janvier 2016

ADOPTE :

Préambule : Les dispositions de la présente délibération fixent le tarif de location du parking du stade PATER pour les cours et examens de conduite donnés par les organismes habilités.

TITRE 1. - DISPOSITIONS GENERALES**Article 1 - Objet**

L'IJSPF met à disposition à titre onéreux le parking du stade PATER, sis à Pirae, aux fins de permettre aux organismes habilités à donner la formation théorique et pratique en vue de l'obtention du permis de conduire de divers véhicules routiers de disposer d'espaces suffisants et adaptés à l'accomplissement de leurs missions.

Article 2 - Désignation

Le parking du stade PATER, nommé *parcelle A* ci-après, a été aménagé par la direction des transports terrestres et représente une superficie totale de 3 735 m² (Annexe 1).

La *parcelle A* est accessible à partir de la rue principale Paul Bernière :

- Au Nord, la *parcelle A* est délimitée par le parking de la piscine PATER sur une longueur de 33,09 mètres ;
- A l'Est, la *parcelle A* est délimitée par la rue Paul Bernière sur une longueur de 144 mètres ;
- Au Sud, la *parcelle A* est délimitée sur une longueur de 18,06 mètres ;
- A l'Ouest, la *parcelle A* est délimitée par les parcelles n^{os} 396A, 396B, 396C et le terrain de tir à l'arc sur une longueur totale de 144 mètres.

Article 3 - Loyer

L'IJSPF met à disposition le parking du stade PATER, désigné à l'article 2, au tarif forfaitaire de 1 000 F CFP (mille francs) l'heure.

TITRE 2. - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 4 - La directrice est autorisée à signer les conventions afférentes à la présente

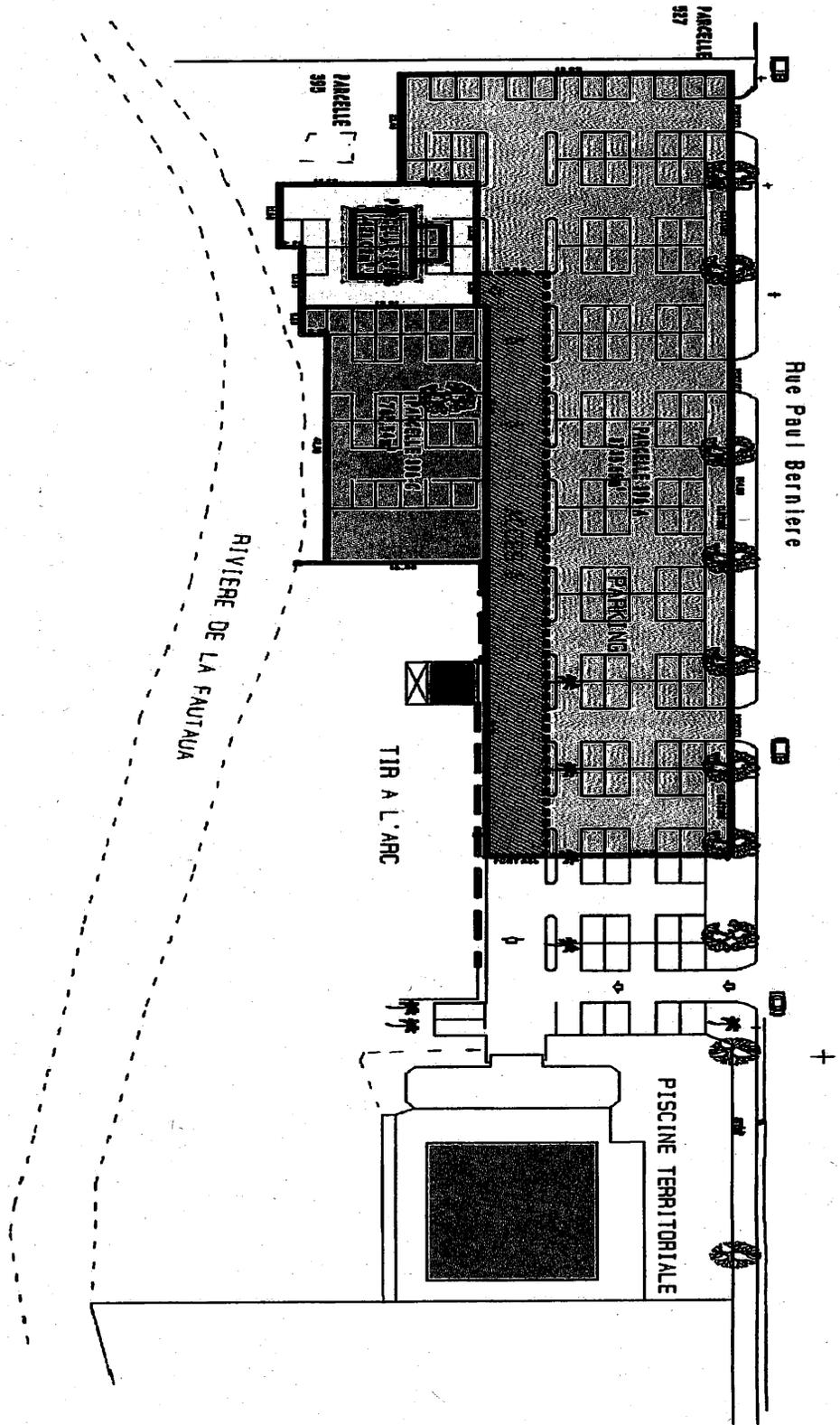
Article 5 - La directrice et le Payeur de la Polynésie française, agent comptable de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Un administrateur

La présidente

Félix FAATAU

Nicole SANQUER-FAREATA



NOR : CHP1600622DL

Par arrêté n° 1146 CM du 12 août 2016.— Est rendue exécutoire la délibération n° 1-2016 CA du 20 mai 2016

relative à l'approbation des comptes de l'exercice 2015 du régime général des salariés.

DELIBERATION N° 01-2016/C.A.

***relative à l'approbation des comptes de l'exercice 2015
du régime général des salariés***

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE,

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, notamment ses articles 9 et 10 modifiés par la délibération n° 91-47 AT du 15 février 1991 ;

Vu l'arrêté n° 1408 IT du 13 octobre 1956 fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Vu le rapport de gestion financière de l'Agent-comptable en date du 22 mars 2016, le rapport général des Commissaires aux comptes en date du 9 mai 2016 et les travaux de la Commission de contrôle réunie le 19 mai 2016 ;

Vu le procès-verbal de réunion du Conseil d'administration en date du 20 mai 2016 ;

S'étant prononcé à la majorité au cours de cette séance,

ADOpte :

Article 1er. - Sont approuvés les comptes de l'exercice 2015 du régime général des salariés, joints à la présente délibération.

Article 2. - Quitus est donné à l'Agent-comptable en charge de la tenue des comptes de la Caisse de Prévoyance Sociale pour l'exercice 2015.

Article 3. - L'Agent-comptable est chargé de l'exécution de la présente délibération.

PAPEETE, le 20 mai 2016

Le secrétaire,
Ronald TEROROTUA.

Le président,
Yves LAUGROST.

**ARRETES DU PRESIDENT
DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 574 PR du 10 août 2016 modifiant l'arrêté n° 318 PR du 4 mai 2016 autorisant la location du lot n° 201 d'une superficie de 0,30 hectare dépendant du lotissement agricole Faaroa sis à Raiatea, commune de Taputapuata, commune associée de Avera, au profit de M. Tihoti Roland Teriitaohia.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 318 PR du 4 mai 2016 autorisant la location du lot n° 201 d'une superficie de 0,30 hectare dépendant du lotissement agricole Faaroa sis à Raiatea, commune de Taputapuata, commune associée de Avera, au profit de M. Tihoti Roland Teriitaohia,

Arrête :

Article 1er. — A l'article 3 de l'arrêté n° 318 PR du 4 mai 2016 susvisé, les termes : "trois mille francs CFP (3 000 F CFP), soit 10 000 F CFP par hectare" sont remplacés par : "neuf mille deux cent quarante francs CFP (9 240 F CFP) pour une superficie de 0,3 hectare, soit 30 800 F CFP par hectare".

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, et le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires

foncieres et du domaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 août 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 576 PR du 12 août 2016 relatif à l'exercice des attributions du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du budget, des finances et des énergies.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 678 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du budget, des finances et des énergies ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er. — M. Albert Solia, ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes de la vice-présidence du gouvernement de la Polynésie française, ministre du budget, des finances et des énergies, pendant l'absence de M. Nuihau Laurey, du 14 au 27 août 2016 inclus.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 août 2016.
Pour le Président absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 577 PR du 12 août 2016 portant désignation des membres de la commission du patrimoine historique de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu les articles A. 610-1 et A. 610-2 du code du patrimoine de la Polynésie française ;

Vu la proposition du ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement,

Arrête :

Article 1er. — Sont nommés membres de la commission du patrimoine historique de la Polynésie française, pour une durée de trois ans :

A - Pour la formation immobilière de la commission du patrimoine historique

1° Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine du patrimoine ou de l'ethnologie :

- titulaire : M. Edgar Tetahiotupa ;
- suppléant : M. Frédéric Torrente ;
- titulaire : M. Dominique Touzeau ;
- suppléant : M. David Chauvin ;
- titulaire : M. Michel Charleux ;
- suppléante : Mme Hinanui Cauchois.

2° Au titre des associations ou fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection et la conservation du patrimoine :

- titulaire : le président de l'association Puna Reo ;
- suppléant : le président du conseil d'administration de la Société des études océaniques ;
- titulaire : le président de l'association Tahiti Héritage ;
- suppléant : le président de l'association Team jeunesse Parea.

B - Pour la formation mobilière de la commission du patrimoine historique

1° Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine du patrimoine mobilier :

- titulaire : Mme Hiriata Millaud ;
- suppléante : Mme Sylvia Richaud ;
- titulaire : M. Robert Koenig ;
- suppléant : M. Jean-Christophe Shigetomi.

2° Au titre des associations ou fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection et la conservation du patrimoine :

- titulaire : le président de la Fédération de Ori Tahiti ;
- suppléant : le président du conseil d'administration de la Société des études océaniques ;
- titulaire : le président de l'association Tahiti Héritage ;
- suppléant : le président de l'association Puna Reo.

Art. 2. — Le ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 août 2016.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la promotion des langues,
de la culture, de la communication
et de l'environnement,*

Heremoana MAAMAATUAI AHUTAPU.

VICE-PRESIDENCE

ARRETE n° 6717 VP du 9 août 2016 accordant une dérogation particulière aux correspondants du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles pour viser les conventions relatives aux mesures d'aides à l'emploi intitulées "stage d'insertion en entreprises" (SIE), "stages pour travailleurs handicapés" (STH), "stage d'expérience professionnelle" (STEP), "contrats pour l'emploi durables" (CED), "contrat pour l'accès à l'emploi" (CAE), "incitation par la création ou par la reprise d'activité (ICRA), "contrat relance emploi" (CRE), "contrats pour travailleurs handicapés" (CTH), "mesure apprentissages" (APP), "contrat de soutien à l'emploi" (CSE), "aide au contrat de travail" (ACT) et "aide au contrat de travail professionnel" (ACT PRO).

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du budget, des finances et des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 678 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 modifiée organisant le contrôle des dépenses engagées de la Polynésie française, de ses établissements publics à caractère administratif et du Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 404 CM du 15 avril 1997 modifié instituant la réglementation relative à la comptabilité des engagements ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 relative à la codification du droit du travail ;

Vu l'arrêté n° 9303 VP/CDE du 24 octobre 2014 portant désignation de Mlle Titaua Mu en qualité de correspondant titulaire du contrôleur des dépenses engagées au service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles ;

Vu l'arrêté n° 9312 MEF/DGFP du 15 décembre 2011 portant désignation de Mme Sabine Swapp en qualité de correspondant suppléant du contrôleur des dépenses engagées au service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 11 de la délibération n° 97-037 du 27 février 1997 modifiée, il est accordé une dérogation à Mlle Titaua Mu, correspondant titulaire du contrôle des dépenses engagées auprès du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles pour viser les conventions relatives aux mesures d'aide à l'emploi intitulées "stage d'insertion en entreprises" (SIE), "stages pour travailleurs handicapés" (STH), "stage d'expérience professionnelle" (STEP), "contrats pour l'emploi durables" (CED), "contrat pour l'accès à l'emploi" (CAE), "incitation par la création ou par la reprise d'activité (ICRA), "contrat relance emploi" (CRE), "contrats pour travailleurs handicapés" (CTH), "mesure apprentissages" (APP), "contrat de soutien à l'emploi" (CSE), aide au contrat de travail (ACT) et aide au contrat de travail professionnel (ACT PRO).

Art. 2.— L'organisation de la délégation sera précisée dans le cadre d'une convention signée entre le chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles et le contrôleur des dépenses engagées.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Titaua Mu, correspondant titulaire, la dérogation reprise à l'article 1er est dévolue à Mme Sabine Swapp, correspondant suppléant du contrôleur des dépenses engagées auprès du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles.

Art. 4.— L'arrêté n° 8890 VP du 5 octobre 2015 accordant une dérogation particulière aux correspondants du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles pour viser les conventions relatives aux mesures d'aides à l'emploi intitulés "stage d'insertion en entreprises" (SIE), "stages pour travailleurs handicapés" (STH), "stage d'expérience professionnelle" (STEP), "contrats pour l'emploi durables" (CED), "contrat pour l'accès à l'emploi" (CAE), "incitation par la création ou par la reprise d'activité (ICRA), "contrat relance emploi" (CRE), "contrats pour travailleurs handicapés" (CTH), "mesure apprentissages" (APP), "contrat de soutien à l'emploi" (CSE) est abrogé.

Art. 5.— Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du budget, des finances et des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 août 2016.
Nuihau LAUREY.

**MINISTRE DU TOURISME,
DES TRANSPORTS AERIENS INTERNATIONAUX,
DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

ARRETE n° 6765 MTF du 10 août 2016 portant établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade d'ingénieur en chef de 1re catégorie de 2e classe, au titre de l'année 2015 (régularisation).

Le ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1920 CM du 29 novembre 2011 relatif à la direction générale des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1500 CM du 29 octobre 2014 portant nomination de M. Bruno Lonjon en qualité de directeur général des ressources humaines ;

Vu l'arrêté n° 4633 MTF du 10 juin 2015 portant délégation de signature au directeur général des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-230 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emploi des ingénieurs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4671 MTF du 6 juin 2016 proclamant les résultats de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur en chef de 1re catégorie de 2e classe du cadre d'emploi des ingénieurs de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2015 ;

Vu le compte-rendu n° 9011 MTF/DGRH/SGC du 12 juillet 2016 de la réunion de la commission administrative paritaire n° 5 compétente à l'égard des ingénieurs, maîtres de formation professionnelle en chef, maîtres de formation professionnelle, du vendredi 1er juillet 2016,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et de l'article 17 de la délibération n° 95-230 AT du 14 décembre 1995 modifiée, M. Cédric Ponsonnet, né le 6 octobre 1975, est inscrit sur le tableau d'avancement, établi au titre de l'année 2015, pour l'accès au grade d'ingénieur en chef de 1re catégorie de 2e classe.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 août 2016.
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 6779 MTF/DGRH du 10 août 2016 modifiant l'arrêté n° 3586 MTF/DGRH du 29 avril 2016 modifié portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 34 ingénieurs subdivisionnaires et de 6 ingénieurs en chef de 1re catégorie de 2e classe de catégorie A relevant de la fonction publique de la Polynésie française.

Le ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1920 CM du 29 novembre 2011 relatif à la direction générale des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1500 CM du 29 octobre 2014 portant nomination de M. Bruno Lonjon en qualité de directeur général des ressources humaines ;

Vu l'arrêté n° 4633 MTF du 10 juin 2015 portant délégation de signature au directeur général des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-230 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 334 CM du 2 avril 1997 modifié fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des ingénieurs subdivisionnaires et des ingénieurs en chef de 1re catégorie de 2e classe de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 58 CM du 21 janvier 2016 portant autorisation d'ouverture au titre de l'année 2016 de concours relevant de la filière administrative et financière, de la filière technique, de la filière éducative et de la filière santé de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3586 MTF/DGRH du 29 avril 2016 modifié portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 34 ingénieurs subdivisionnaires et de 6 ingénieurs en chef de 1re catégorie de 2e classe de catégorie A relevant de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la liste modifiée des postes d'ingénieurs mis en concours jointe en annexe du présent arrêté,

Arrête :

Article 1er. — L'intitulé de l'arrêté n° 3586 MTF/DGRH du 29 avril 2016 est rédigé comme suit :

“portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 35 ingénieurs subdivisionnaires et de 6 ingénieurs en chef de 1re catégorie de 2e classe de catégorie A relevant de la fonction publique de la Polynésie française.”

Art. 2. — L'article 1er de l'arrêté n° 3586 MTF/DGRH du 29 avril 2016 est rédigé comme suit :

“est organisé un concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de :

a) 35 ingénieurs subdivisionnaires de catégorie A dont :

- 11 postes dans la spécialité “génie civil” ;
- 1 poste dans la spécialité “biochimie” ;
- 2 postes dans la spécialité “biologie marine - aquaculture” ;
- 2 postes dans la spécialité “biologie marine - halieutique” ;
- 1 poste dans la spécialité “électrotechnique” ;
- 2 postes dans la spécialité “énergie et environnement” ;
- 1 poste dans la spécialité “entomologie” ;
- 1 poste dans la spécialité “épidémiologie” ;
- 1 poste dans la spécialité “gestion des déchets” ;
- 1 poste dans la spécialité “informatique - développement d'applications” ;
- 1 poste dans la spécialité “informatique - systèmes et réseaux” ;
- 2 postes dans la spécialité “installations classées pour l'environnement” ;

- 1 poste dans la spécialité “phytopathologie” ;
- 1 poste dans la spécialité “génie sanitaire” ;
- 1 poste dans la spécialité “sciences de l'environnement” ;
- 2 postes dans la spécialité “systèmes d'information géographique” ;
- 1 poste dans la spécialité “topographie” ;
- 2 postes dans la spécialité “urbanisme et aménagement du territoire” ;
- 1 poste dans la spécialité “urbanisme et déplacements terrestres”.

b) 6 ingénieurs en chef de 1re catégorie de 2e classe de catégorie A dont :

- 1 poste dans la spécialité “télécommunications” ;
- 1 poste dans la spécialité “architecte” ;
- 2 postes dans la spécialité “physique radiologique et médicale” ;
- 2 postes dans la spécialité “qualité et gestion des risques sanitaires”.

Art. 3. — L'annexe du présent arrêté abroge et remplace l'annexe de l'arrêté n° 3586 MTF/DGRH du 29 avril 2016.

Art. 4. — Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 août 2016.

Pour le ministre du tourisme,
des transports aériens
internationaux, de la modernisation
de l'administration et de la fonction publique,
et par délégation :

Le directeur des ressources humaines,
Bruno LONJON.

Annexe n° 1 à l'arrêté n° **6779** MTF/DGRH du **10 AOUT 2016**

Listes des postes mis à concours

1°) Concours externe : 35 postes d'ingénieurs subdivisionnaires

| N° | N° poste | Service ou établissement public à caractère administratif | Spécialité | Lieu d'affectation géographique | Date de vacance du poste |
|----|----------|---|---|---------------------------------|--------------------------|
| 1 | 92 | Centre hospitalier de la Polynésie française | Génie civil | Pirae | 01/06/2017 |
| 2 | 99 | Centre hospitalier de la Polynésie française | Génie civil | Pirae | 02/01/2017 |
| 3 | 9546 | Direction de l'aviation civile | Génie civil | Faa'a | 01/12/2016 |
| 4 | 1843 | Direction de l'équipement | Génie civil | Papeete | 02/02/2017 |
| 5 | 1894 | Direction de l'équipement | Génie civil | Papeete | Vacant |
| 6 | 1911 | Direction de l'équipement | Génie civil | Papeete | 10/06/2017 |
| 7 | 2022 | Direction de l'équipement | Génie civil | Papeete | Vacant |
| 8 | 6965 | Direction de l'équipement | Génie civil | Papeete | 09/11/2016 |
| 9 | 7956 | Direction de l'équipement | Génie civil | Papeete | 02/04/2017 |
| 10 | 9315 | Direction de l'équipement | Génie civil | Papeete | 23/01/2017 |
| 11 | 1202 | Service du développement rural | Génie civil | Pirae | 04/01/2017 |
| 12 | 9233 | Direction de l'aviation civile | Electrotechnique | Faa'a | 06/01/2018 |
| 13 | 1910 | Direction de l'équipement | Sciences de l'environnement | Papeete | 02/01/2017 |
| 14 | 1844 | Direction de l'équipement | Topographie | Papeete | Vacant |
| 15 | 1033 | Direction de l'environnement | Installations classées pour l'environnement | Papeete | 17/02/2017 |
| 16 | 9344 | Direction de l'environnement | Installations classées pour l'environnement | Papeete | 02/01/2017 |
| 17 | 2150 | Direction de l'environnement | Gestion des déchets | Papeete | 02/01/2017 |
| 18 | 6988 | Direction des ressources marines et minières | Biologie marine - Aquaculture | Vairao | 16/09/2016 |
| 19 | 6994 | Direction des ressources marines et minières | Biologie marine - Aquaculture | Rangiroa | Vacant |
| 20 | 6993 | Direction des ressources marines et minières | Biologie marine - Halieutique | Papeete | 01/10/2016 |
| 21 | 7772 | Direction des ressources marines et minières | Biologie marine - Halieutique | Papeete | 18/04/2017 |
| 22 | 9573 | Direction des transports terrestres | Urbanisme et déplacements terrestres | Papeete | 02/03/2017 |
| 23 | 2131 | Service de l'urbanisme | Urbanisme et aménagement du territoire | Uturoa | Vacant |
| 24 | 9621 | Service du tourisme | Urbanisme et aménagement du territoire | Papeete | Vacant |

Annexe n° 1 à l'arrêté n° 6779 MTF/DGRH du 10 AOUT 2016

Listes des postes mis à concours

| N° | N° poste | Service ou établissement public à caractère administratif | Spécialité | Lieu d'affectation géographique | Date de vacance du poste |
|----|----------|---|---|---------------------------------|--------------------------|
| 25 | 7247 | Service des énergies | Energie et environnement | Papeete | 20/04/2017 |
| 26 | 9446 | Service des énergies | Energie et environnement | Papeete | 11/05/2017 |
| 27 | 9464 | Direction de la santé publique | Epidémiologie | Papeete | Vacant |
| 28 | 9443 | Direction de la santé publique | Génie sanitaire | Papeete | 26/12/2016 |
| 29 | 1029 | Service du développement rural | Phytopathologie | Papara | 07/12/2016 |
| 30 | 1030 | Service du développement rural | Entomologie | Papara | 20/04/2017 |
| 31 | 7131 | Service du développement rural | Biochimie | Papara | 20/04/2017 |
| 32 | 7300 | Direction des affaires foncières | Systèmes d'information géographique | Papeete | 21/05/2018 |
| 33 | 161114 | Institut de la statistique de la Polynésie française | Systèmes d'information géographique | Papeete | 08/09/2016 |
| 34 | 9605 | Direction générale de l'éducation et des enseignements | Informatique - systèmes et réseaux | Pirae | Vacant |
| 35 | 161111 | Institut de la statistique de la Polynésie française | Informatique - développement d'applications | Papeete | 28/10/2016 |

2°) Concours externe : 6 postes d'ingénieurs en chef de 1ère catégorie de 2ème classe

| N° | N° poste | Service ou établissement public à caractère administratif | Spécialité | Lieu d'affectation géographique | Date de vacance du poste |
|----|----------|---|---|---------------------------------|--------------------------|
| 1 | 7924 | Direction générale de l'économie numérique | Télécommunications | Papeete | 01/06/2017 |
| 2 | 8069 | Service de l'urbanisme | Architecte | Papeete | 13/11/2018 |
| 3 | 1593 | Centre hospitalier de la Polynésie française | Physique radiologique et médicale | Pirae | 01/02/2017 |
| 4 | 1699 | Centre hospitalier de la Polynésie française | Physique radiologique et médicale | Pirae | 29/11/2016 |
| 5 | 1636 | Centre hospitalier de la Polynésie française | Qualité et gestion des risques sanitaires | Pirae | 08/01/2018 |
| 6 | 1838 | Centre hospitalier de la Polynésie française | Qualité et gestion des risques sanitaires | Pirae | 01/05/2018 |

**MINISTÈRE DE LA RELANCE ÉCONOMIQUE,
DE L'ÉCONOMIE BLEUE,
DE LA POLITIQUE NUMÉRIQUE
ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS**

ARRÊTE n° 6794 MEI/DAE du 10 août 2016 portant extension des renouvellements de 113 marques françaises.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8673 MEI du 25 septembre 2015 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2016-25 du 24 juin 2016,

Arrête :

Article 1er.— Les titres de propriété industrielle renouvelés par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), publiés dans le BOPI susvisé et listés en annexe au présent arrêté sont étendus en Polynésie française, où ils produisent les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2.— Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 août 2016.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la direction générale
des affaires économiques,*
William VANIZETTE.

**ANNEXE A L'ARRETE PORTANT EXTENSION DES
RENOUVELLEMENTS DE 113 MARQUES FRANCAISES**

BOPI n° 2016-25 du 24/06/2016

Date de la déclaration de renouvellement : 4 MARS 2016
Déclarant : VMI, Société Anonyme à Conseil d'Administration,
 Route de Nantes, Zone Industrielle, 85600 MONTAIGU
No SIREN : 546 050 246
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 Cabinet GERMAIN & MAUREAU, M. PELESE Nicolas, 31-33 rue
 de la Baume, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 328 964
Marque française
Signe concerné : VMI (semi-figurative)
Date du dépôt : 30 OCTOBRE 1985
**No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier
 renouvellement a été publié :** 06/36
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et
 services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 7.

Date de la déclaration de renouvellement : 9 MARS 2016
Déclarant : DART INDUSTRIES INC., société de droit américain
 organisée selon l'Etat du Delaware, 1409 S. Orange Blossom
 Trail, ORLANDO FL 32837, Etats-Unis d'Amérique
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 CABINET PLASSERAUD, M. BOYLE Patrick, 66 RUE de la
 Chaussée d'Antin, 75440 PARIS CEDEX 09.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 334 205
Marque française
Signe concerné : TUPPERWARE
Date du dépôt : 9 DÉCEMBRE 1985
**No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier
 renouvellement a été publié :** 06/19
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et
 services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 21.

Date de la déclaration de renouvellement : 9 MARS 2016
Déclarant : DART INDUSTRIES INC., société de droit américain
 organisée selon l'Etat du Delaware, 14901 S. Orange Blossom
 Trail, ORLANDO FL 32837, Etats-Unis d'Amérique
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 CABINET PLASSERAUD, M. BOYLE Patrick, 66 RUE de la
 Chaussée d'Antin, 75440 PARIS CEDEX 09.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 334 206
Marque française
Signe concerné : TUPPER
Date du dépôt : 9 DÉCEMBRE 1985
**No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier
 renouvellement a été publié :** 06/19
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et
 services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 21.

Date de la déclaration de renouvellement : 9 MARS 2016
Déclarant : BRISTOL-MYERS SQUIBB COMPANY, société
 constituée sous les lois de l'Etat de Delaware, 345 Park Avenue,
 New York, NEW YORK 10154, Etats-Unis d'Amérique
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 Bourgeois Rezac Mignon, Avocats à la Cour, 17 boulevard
 Maiesherbes, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 342 490
Marque française
Signe concerné : ORACEFAL
Date du dépôt : 13 FÉVRIER 1986
**No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier
 renouvellement a été publié :** 06/50
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et
 services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 5.

Date de la déclaration de renouvellement : 10 MARS 2016
Déclarant : PepsiCo, Inc., Société organisée selon les lois de
 l'Etat de Caroline du Nord, 700 Anderson Hill Road, Purchase,
 NEW YORK 10577, Etats-Unis d'Amérique
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 Hogan Lovells (Paris) LLP, Mme de Dampierre Marie-Aimée, 17
 avenue Matignon, CS 30027, 75378 PARIS Cedex 8.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 345 499
Marque française
Signe concerné : PEPSI COLA (semi-figurative)
Date du dépôt : 6 MARS 1986
**No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier
 renouvellement a été publié :** 07/07
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et
 services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 24, 32.

Date de la déclaration de renouvellement : 7 MARS 2016
Déclarant : NTN CORPORATION, Société de droit japonais, 3-17
 KYOMACHIBORI 1-CHOME, NISHI-KU, OSAKA-SHI OSAKA-FU,
 Japon
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 Mme HERRBURGER Sophie, 115 BOULEVARD Haussmann,
 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 345 711
Marque française
Signe concerné : BEAREE
Date du dépôt : 7 MARS 1986
**No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier
 renouvellement a été publié :** 06/52
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et
 services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 7, 9, 17.

Date de la déclaration de renouvellement : 9 MARS 2016

Déclarant : BRISTOL-MYERS SQUIBB, société à responsabilité limitée, 3 rue Joseph Monier, 92500 RUEIL-MALMAISON
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 Bourgeois Rezac Mignon, Avocats à la Cour, 17 boulevard Malesherbes, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 346 200
Marque française
Signe concerné : UPSA
Date du dépôt : 12 MARS 1986
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 07/06
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 1, 3, 5, 10, 42, 44.

Date de la déclaration de renouvellement : 9 MARS 2016
Déclarant : MARS INCORPORATED, Société organisée selon les lois de l'Etat du Delaware, 6885 Elm Street, McLean, VIRGINIA 22101-3883, Etats-Unis d'Amérique
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 AB INITIO, Mme PAIRAULT Annick, 5 rue Daunou, 75002 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 346 418
Marque française
Signe concerné : KLIX
Date du dépôt : 13 MARS 1986
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 07/03
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 11, 12, 43.

Date de la déclaration de renouvellement : 8 MARS 2016
Déclarant : MONCLER S.P.A., société de droit italien, 47 Via Stendhal, 20144 MILAN, Italie
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 501 818 - 501 820.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 CABINET LAVOIX, Mme LEVALET Catherine, 2 Place d'Estienne d'Orves, 75441 PARIS Cedex 09.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 347 016
Marque française
Signe concerné : M MONCLER (semi-figurative)
Date du dépôt : 18 MARS 1986
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 07/03
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 9, 18, 20, 25, 28.

Date de la déclaration de renouvellement : 8 MARS 2016
Déclarant : MONCLER S.P.A., société de droit italien, 47 Via Stendhal, 20144 MILAN, Italie
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 501 818 - 501 820
Mandataire ou destinataire de la correspondance :

CABINET LAVOIX, Mme LEVALET Catherine, 2 Place d'Estienne d'Orves, 75441 PARIS Cedex 09.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 347 017
Marque française
Signe concerné : MONCLER
Date du dépôt : 18 MARS 1986
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 07/03
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 9, 18, 20, 25, 28.

Date de la déclaration de renouvellement : 8 MARS 2016
Déclarant : CROMOLOGY SERVICES, Société par Actions Simplifiée, 71 boulevard du Général Leclerc, 92110 CLICHY
No SIREN : 592 028 294
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 Cabinet GERMAIN & MAUREAU, Mme PETRIGH Laurence, 31-33 rue de la Baume, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 347 118
Marque française
Signe concerné : T (semi-figurative)
Date du dépôt : 18 MARS 1986
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 07/11
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 2, 5.

Date de la déclaration de renouvellement : 9 MARS 2016
Déclarant : E.R. SQUIBB & SONS, L.L.C., société à responsabilité limitée de l'Etat de Delaware, Lawrenceville-Princeton Road, Princeton, NEW JERSEY 08540, Etats-Unis d'Amérique
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 Bourgeois Rezac Mignon, Avocats à la Cour, 17 boulevard Malesherbes, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 347 307
Marque française
Signe concerné : ZERIT
Date du dépôt : 19 MARS 1986
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/52
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 5.

Date de la déclaration de renouvellement : 3 MARS 2016
Déclarant : LESIEUR, Société par Actions Simplifiée, 29, quai Aulagnier, 92600 ASNIERES SUR SEINE
No SIREN : 457 208 619
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 432 586
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 Cabinet GERMAIN & MAUREAU, M. GEOFFRAY Bertrand, 31-33 rue de la Baume, 75008 PARIS.

Enregistrement concerné**No national ou No d'enregistrement :** 1 347 912**Marque française****Signe concerné :** (figurative)**Date du dépôt :** 25 MARS 1986**No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié :** 07/09**Portée du renouvellement**

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.**Classes de produits et de services :** 21, 29, 30.**Date de la déclaration de renouvellement :** 8 MARS 2016**Déclarant :** esco – european salt company GmbH & Co. KG, Société de droit allemand, Landschaftstr. 1, 30159 HANOVRE, Allemagne**No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au****Registre National des Marques :** 235 573 - 435 498**Mandataire ou destinataire de la correspondance :**

CABINET FLECHNER, 22 Avenue de Friedland, 75008 PARIS.

Enregistrement concerné**No national ou No d'enregistrement :** 1 348 218**Marque française****Signe concerné :** CEREBOS**Date du dépôt :** 26 MARS 1986**No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié :** 07/25**Portée du renouvellement**

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.**Classes de produits et de services :** 29, 30.**Date de la déclaration de renouvellement :** 9 MARS 2016**Déclarant :** JULIE GUERLANDE, Société Anonyme, Zone Industrielle de la Pilaterie, 30 Rue des Châteaux, 59290 WASQUEHAL**No SIREN :** 382 428 779**No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au****Registre National des Marques :** 57 896**Mandataire ou destinataire de la correspondance :**

DS AVOCATS, Mme DELBECQ Clothilde, 8 Rue Anatole France, 59000 LILLE.

Enregistrement concerné**No national ou No d'enregistrement :** 1 348 293**Marque française****Signe concerné :** JULIE GUERLANDE**Date du dépôt :** 25 MARS 1986**No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié :** 06/47**Portée du renouvellement**

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.**Classes de produits et de services :** 25.**Date de la déclaration de renouvellement :** 8 MARS 2016**Déclarant :** PIERRE GUERIN, Société par actions simplifiée, 179 Grande Rue, 79210 MAUZE SUR LE MIGNON**No SIREN :** 025 980 186**Mandataire ou destinataire de la correspondance :**

Cabinet BEAU DE LOMENIE, Mme FRAUD Christine, 51 Avenue Jean-Jaurès, BP 7073, 69301 LYON Cedex 07.

Enregistrement concerné**No national ou No d'enregistrement :** 1 348 464**Marque française****Signe concerné :** PG (semi-figurative)**Date du dépôt :** 28 MARS 1986**No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié :** 07/07**Portée du renouvellement**

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.**Classes de produits et de services :** 7, 9, 11, 40.**Date de la déclaration de renouvellement :** 10 MARS 2016**Déclarant :** BIORGANON SA, Société Anonyme de droit suisse, 1 route du Bout-du-Monde, 1206 GENEVE, Suisse**No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au****Registre National des Marques :** 270 900 - 573 187 - 588 701**Mandataire ou destinataire de la correspondance :**

NOVAGRAAF FRANCE, Mme EHRET Marie, Bâtiment O2, 2 rue Sarah Bernhardt, CS 90017, 92665 ASNIERES-SUR-SEINE CEDEX.

Enregistrement concerné**No national ou No d'enregistrement :** 1 348 519**Marque française****Signe concerné :** DIMETANE**Date du dépôt :** 28 MARS 1986**No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié :** 07/05**Portée du renouvellement**

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.**Classes de produits et de services :** 5.**Date de la déclaration de renouvellement :** 8 MARS 2016**Déclarant :** AXTER, Société par actions simplifiée à associée unique, 8 Avenue Félix d'Herelle, 75016 PARIS**No SIREN :** 351 844 527**No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au****Registre National des Marques :** 56 396**Mandataire ou destinataire de la correspondance :**

Cabinet HARLE et PHELIP, 14/16 Rue Ballu, 75009 PARIS.

Enregistrement concerné**No national ou No d'enregistrement :** 1 348 772**Marque française****Signe concerné :** PYROVENT**Date du dépôt :** 1er AVRIL 1986**No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié :** 07/10**Portée du renouvellement**

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.**Classes de produits et de services :** 11.**Date de la déclaration de renouvellement :** 9 MARS 2016**Déclarant :** DESNOES & GEDDES LIMITED, Une société organisée selon les lois de la Jamaïque, 214 Spanish Town Road, KINGSTON 11, Jamaïque**Mandataire ou destinataire de la correspondance :**

Gilbey Legal, M. Gilbey Richard, 43 boulevard Haussmann, 75009 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 1 349 428
Marque française
Signe concerné : RED STRIPE (semi-figurative)
Date du dépôt : 3 AVRIL 1986
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 07/05
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 32.

Date de la déclaration de renouvellement : 9 MARS 2016
Déclarant : Nestlé Skin Health S.A., Société de droit suisse, Avenue Gratta Paille 2, 1018 LAUSANNE, Suisse
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 21 182 - 663 915
Mandataire ou destinataire de la correspondance : REGIMBEAU, Mme BOY Delphine, 20 rue de Chazelles, 75847 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 349 954
Marque française
Signe concerné : DIFFERINE
Date du dépôt : 9 AVRIL 1986
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/41
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 5.

Date de la déclaration de renouvellement : 10 MARS 2016
Déclarant : QUICK RESTAURANTS, en abrégé QUICK, société de droit belge, 65 avenue Louise, Boîte 11, 1050 BRUXELLES, Belgique
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 268 285
Mandataire ou destinataire de la correspondance : GEVERS & ORES, Mme DAMBREVILLE Lucie, 41 avenue de Friedland, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 352 369
Marque française
Signe concerné : DELI QUICK
Date du dépôt : 25 AVRIL 1986
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 07/17
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 30.

Date de la déclaration de renouvellement : 4 MARS 2016
Déclarant : DISNEY ENTERPRISES, INC., Société organisée selon les lois de l'Etat de Delaware, 500 South Buena Vista Street, 91521 BURBANK, CALIFORNIE, ETATS-UNIS D'AMERIQUE
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 36 977
Mandataire ou destinataire de la correspondance : SCP DTMV, 164, rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 1 358 760
Marque française
Signe concerné : DUMBO
Date du dépôt : 12 JUNI 1986
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/51
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 7, 9, 16, 25, 28.

Date de la déclaration de renouvellement : 3 MARS 2016
Déclarant : WILO SALMSON FRANCE, Société par actions simplifiée, 53, boulevard de la République, 78400 CHATOU
No SIREN : 410 615 900
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 663 304
Mandataire ou destinataire de la correspondance : HIRSCH & ASSOCIES, Selarl d'Avocats, Mme TEVENIN Emmanuelle, 137, rue de l'Université, 75007 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 359 631
Marque française
Signe concerné : POMPES SALMSON (semi-figurative)
Date du dépôt : 19 JUNI 1986
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 07/21
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 7, 9, 11.

Date de la déclaration de renouvellement : 10 MARS 2016
Déclarant : ZOLPAN SAS, Société par Actions Simplifiée, 17 quai Joseph Gillet, 69004 LYON
No SIREN : 972 503 387
Mandataire ou destinataire de la correspondance : Cabinet GERMAIN & MAUREAU, Mme PETRIGH Laurence, 31-33 rue de la Baume, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 361 738
Marque française
Signe concerné : ZOLQUARTZ
Date du dépôt : 26 JUNI 1986
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/49
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 2.

Date de la déclaration de renouvellement : 10 MARS 2016
Déclarant : ZOLPAN SAS, Société par Actions Simplifiée, 17 quai Joseph Gillet, 69004 LYON
No SIREN : 972 503 387
Mandataire ou destinataire de la correspondance : Cabinet GERMAIN & MAUREAU, Mme PETRIGH Laurence, 31-33 rue de la Baume, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 361 739
Marque française

Signe concerné : ARMAZOL
Date du dépôt : 26 JUIN 1986
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/49
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 2.

Date de la déclaration de renouvellement : 10 MARS 2016
Déclarant : ZOLPAN SAS, Société par Actions Simplifiée, 17 quai Joseph Gillet, 69004 LYON
No SIREN : 972 503 387
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 Cabinet GERMAIN & MAUREAU, Mme PETRIGH Laurence, 31-33 rue de la Baume, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 361 741
Marque française
Signe concerné : COFABRILL
Date du dépôt : 26 JUIN 1986
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/49
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 2.

Date de la déclaration de renouvellement : 10 MARS 2016
Déclarant : ZOLPAN SAS, Société par Actions Simplifiée, 17 quai Joseph Gillet, 69004 LYON
No SIREN : 972 503 387
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 Cabinet GERMAIN & MAUREAU, Mme PETRIGH Laurence, 31-33 rue de la Baume, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 361 742
Marque française
Signe concerné : COFADECOR
Date du dépôt : 26 JUIN 1986
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/49
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 2.

Date de la déclaration de renouvellement : 8 MARS 2016
Déclarant : COULEURS DE TOLLENS, Société par Actions Simplifiée, 71 Boulevard du Général Leclerc, 92110 CLICHY
No SIREN : 306 289 307
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 Cabinet GERMAIN & MAUREAU, Mme PETRIGH Laurence, 31-33 rue de la Baume, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 362 538
Marque française
Signe concerné : AGORA
Date du dépôt : 18 MARS 1986
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 07/13

Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 3, 17, 19, 21, 37.

Date de la déclaration de renouvellement : 7 MARS 2016
Déclarant : CAMUS LA GRANDE MARQUE, SA, 29 RUE MARGUERITE DE NAVARRE, 16100 COGNAC
No SIREN : 905 420 014
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 CAMUS LA GRANDE MARQUE, Mme RONEY VIOLAINE, 29 RUE MARGUERITE DE NAVARRE, 16100 COGNAC.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 363 175
Marque française
Signe concerné : JULES BOUCHARD & Co
Date du dépôt : 11 JUILLET 1986
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 07/26
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 32, 33.

Date de la déclaration de renouvellement : 10 MARS 2016
Déclarant : ZOLPAN SAS, Société par Actions Simplifiée, 17 quai Joseph Gillet, 69004 LYON
No SIREN : 972 503 387
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 Cabinet GERMAIN & MAUREAU, Mme PETRIGH Laurence, 31-33 rue de la Baume, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 364 503
Marque française
Signe concerné : PRAYA
Date du dépôt : 23 AVRIL 1986
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/41
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 2.

Date de la déclaration de renouvellement : 10 MARS 2016
Déclarant : ZOLPAN SAS, Société par Actions Simplifiée, 17 quai Joseph Gillet, 69004 LYON
No SIREN : 972 503 387
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 Cabinet GERMAIN & MAUREAU, Mme PETRIGH Laurence, 31-33 rue de la Baume, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 364 505
Marque française
Signe concerné : CILKYD
Date du dépôt : 23 AVRIL 1986
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/41
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 2.

Date de la déclaration de renouvellement : 10 MARS 2016
Déclarant : ZOLPAN SAS, Société par Actions Simplifiée, 17 quai Joseph Gillet, 69004 LYON
No SIREN : 972 503 387
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Cabinet GERMAIN & MAUREAU, Mme PETRIGH Laurence, 31-33 rue de la Baume, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 364 506
Marque française
Signe concerné : STRATOMUR
Date du dépôt : 23 AVRIL 1986
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/41
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classés de produits et de services : 2.

Date de la déclaration de renouvellement : 9 MARS 2016
Déclarant : BRISTOL-MYERS SQUIBB, société à responsabilité limitée, 3 rue Joseph Monier, 92500 RUEIL-MALMAISON
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Bourgeois Rezac Mignon, Avocats à la Cour, 17 boulevard Malesherbes, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1-386 461
Marque française
Signe concerné : figurative
Date du dépôt : 14 MARS 1986
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 07/06
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 1, 3, 5, 10, 42, 44.

Date de la déclaration de renouvellement : 8 MARS 2016
Déclarant : ORTHO-TAIN, INC., Société organisée sous les lois de Porto Rico, 950 Green Bay Road, Winnetka, ILLINOIS 60093, Etats-Unis d'Amérique
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Cabinet Chaillot, Mme Desrois Julie, 16/20, Avenue de l'Agent Sarre, BP 74, 92703 COLOMBES Cedex.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 595 289
Marque française
Signe concerné : ORTHO TAIN
Date du dépôt : 31 OCTOBRE 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/37
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 10.

Date de la déclaration de renouvellement : 8 MARS 2016
Déclarant : ORTHO-TAIN, INC., Société organisée sous les lois de Porto Rico, 950 Green Bay Road, Winnetka, ILLINOIS 60093, Etats-Unis d'Amérique
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Cabinet Chaillot, Mme Desrois Julie, 16/20, Avenue de l'Agent Sarre, BP 74, 92703 COLOMBES Cedex.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 595 291
Marque française
Signe concerné : OCCLUS-O-GUIDE
Date du dépôt : 31 OCTOBRE 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/37
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 10.

Date de la déclaration de renouvellement : 9 MARS 2016
Déclarant : BRISTOL-MYERS SQUIBB, société à responsabilité limitée, 3 rue Joseph Monier, 92500 RUEIL-MALMAISON
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 665 109
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Bourgeois Rezac Mignon, Avocats à la Cour, 17 boulevard Malesherbes, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 96 614 702
Marque française
Signe concerné : RHINOFERVEX
Date du dépôt : 7 MARS 1996
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/52
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 5.

Date de la déclaration de renouvellement : 8 MARS 2016
Déclarant : VIACOM INTERNATIONAL INC., Société organisée sous les lois de l'Etat de Delaware, 1515 Broadway, 10036 NEW YORK, Etats-Unis d'Amérique
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 429 213
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
SELAS CASALONGA, 5-7 Avenue Percier, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 96 614 941
Marque française
Signe concerné : TV LAND
Date du dépôt : 8 MARS 1996
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 07/03
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 9, 16, 25, 28, 38, 41, 43.

Date de la déclaration de renouvellement : 8 MARS 2016
Déclarant : LAÏTA, Société par Actions Simplifiée, 4, rue Henri

Becquere], 29806 BREST Cedex 9
No SIREN : 380 656 439
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 CABINET FLECHNER, 22 Avenue de Friedland, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 96 615 342
Marque française
Signe concerné : GRANDE SELECTION – PAYSAN BRETON
 (semi-figurative)
Date du dépôt : 12 MARS 1996
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/47
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 29.

Date de la déclaration de renouvellement : 3 MARS 2016
Déclarant : S.C. JOHNSON & SON INC., Société organisée sous les lois de l'Etat du Wisconsin, 1525 Howe Street Racine, WI 53403-2236, ETATS-UNIS D'AMERIQUE
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 269 453 - 557 864
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 ANAQUA SERVICES, RUE M.DORMOY, BP 7525, 64075 PAU CEDEX.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 96 615 763
Marque française
Signe concerné : KIWI
Date du dépôt : 14 MARS 1996
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 07/06
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 3.

Date de la déclaration de renouvellement : 4 MARS 2016
Déclarant : ARAWAK, Société Anonyme, 115 Boulevard Stalingrad, 69100 VILLEURBANNE
No SIREN : 383 909 504
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 Cabinet GERMAIN & MAUREAU, Mme REY Laurence, 12 rue Boileau, 69006 LYON.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 96 617 345
Marque française
Signe concerné : ARAWAK
Date du dépôt : 18 MARS 1996
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 07/07
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 9, 16, 35, 37, 41, 42.

Date de la déclaration de renouvellement : 3 MARS 2016
Déclarant : GRAVOTECH MARKING, Société par actions simplifiée, 466 Rue des Mercières, Zone Industrielle Perica, 69140 RILLIEUX-LA-PAPE

No SIREN : 334 818 515
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 Cabinet LAVOIX, Mme DAUBIN Béatrice, 62 Rue de Bonnel, 69448 LYON CEDEX 03.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 96 617 811
Marque française
Signe concerné : GRAVOSTYLE
Date du dépôt : 21 MARS 1996
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 07/37
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 7, 9, 40.

Date de la déclaration de renouvellement : 2 MARS 2016
Déclarant : CASINO GUICHARD PERRACHON, Société Anonyme, 1 Esplanade de France, 42000 SAINT ETIENNE
No SIREN : 554 501 171
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 Cabinet GERMAIN & MAUREAU, M. GEOFFRAY Bertrand, 31-33 rue de la Baume, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 96 618 337
Marque française
Signe concerné : CLUB DES SOMMELIERS (semi-figurative)
Date du dépôt : 22 MARS 1996
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/45
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 33.

Date de la déclaration de renouvellement : 8 MARS 2016
Déclarant : CROMOLOGY SERVICES, Société par Actions Simplifiée, 71 boulevard du Général Leclerc, 92110 CLICHY
No SIREN : 592 028 294
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 Cabinet GERMAIN & MAUREAU, Mme PETRIGH Laurence, 31-33 rue de la Baume, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 96 618 340
Marque française
Signe concerné : ICÔNE
Date du dépôt : 22 MARS 1996
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/50
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 2.

Date de la déclaration de renouvellement : 8 MARS 2016
Déclarant : JOHN GALLIANO, Société anonyme, 40, rue François 1er, 75008 PARIS
No SIREN : 394 666 838
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 NOVAGRAAF FRANCE, Mme WAENDENDRIES Perrine, Immeuble O2, 2, rue Sarah Bernhardt, CS 90017, 92265

ASNIERES-SUR-SEINE CEDEX.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 96 619 483

Marque française

Signe concerné : JOHN GALLIANO

Date du dépôt : 2 AVRIL 1996

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 07/14

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 14, 18, 24.

Date de la déclaration de renouvellement : 4 MARS 2016

Déclarant : ALTRAD INVESTMENT AUTHORITY, Société par Actions Simplifiée, 16, avenue de la Gardie, 34510 FLORENSAC
No SIREN : 529 222 879

No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 613 430

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

CABINET DEGRET, 24, Place du Général Catroux, 75017 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 96 619 656

Marque française

Signe concerné : ALTRAD

Date du dépôt : 3 AVRIL 1996

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 07/09

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 6, 7, 9, 11, 42.

Date de la déclaration de renouvellement : 8 MARS 2016

Déclarant : SHISEIDO COMPANY LTD, Société constituée selon les lois japonaises, 7-5-5 Ginza, Chuo-ku, TOKYO 104-10, Japon

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

CABINET MORELLE & BARDOU, M. BARDOU Jacques, Parc

Technologique du Canal, 9 Avenue de l'Europe, 31520

RAMONVILLE-SAINT-AGNE.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 96 621 596

Marque française

Signe concerné : (FIGURATIVE)

Date du dépôt : 16 AVRIL 1996

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 07/03

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 3.

Date de la déclaration de renouvellement : 8 MARS 2016

Déclarant : SHISEIDO COMPANY LTD, Société constituée selon les lois japonaises, 7-5-5 Ginza, Chuo-ku, 104-10 TOKYO, Japon

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

M. BARDOU Jacques, Parc Technologique du Canal, 9 Avenue de l'Europe, 31520 RAMONVILLE-SAINT-AGNE.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 96 621 599

Marque française

Signe concerné : SHISEIDO (semi-figurative)

Date du dépôt : 16 AVRIL 1996

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 07/03

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 9, 44.

Date de la déclaration de renouvellement : 2 MARS 2016

Déclarant : PEBEO, Société par Actions Simplifiée, Zone d'Entreprises, Avenue du Pic de Bertagne, 13420 GEMENOS

No SIREN : 352 209 399

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

CABINET MAREK, Mme MAREK-HIERHOLZER Anne-Françoise, 28 RUE de la loge, BP 42413, 13201 MARSEILLE CEDEX 2.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 96 624 105

Marque française

Signe concerné : PORCELAINE 150

Date du dépôt : 30 AVRIL 1996

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 07/13

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 2, 16.

Date de la déclaration de renouvellement : 4 MARS 2016

Déclarant : MAISON ZOLA MUSEE DREYFUS, Association régie par la loi de 1901, 26 rue Pasteur, 78670 MEDAN

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

GEVERS & ORES, Mlle BEACCO Marine, 41 avenue de Friedland, 75008 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 96 625 403

Marque française

Signe concerné : La Maison de ZOLA

Date du dépôt : 14 MAI 1996

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 08/04

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 42, 43.

Date de la déclaration de renouvellement : 10 MARS 2016

Déclarant : ALL STAR CV., Société de droit néerlandais, Colosseum 1, HILVERSUM, 1213 NL, Pays-Bas

No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 631 156

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

Cabinet HARLE et PHELIP, 14/16 Rue Ballu, 75009 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 96 625 880

Marque française

Signe concerné : CONVERSE

Date du dépôt : 15 MAI 1996

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 07/16

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
 Demande d'extension : Polynésie française.
 Classes de produits et de services : 16.

Date de la déclaration de renouvellement : 8 MARS 2016
Déclarant : TUBESCA-COMABI, Société en nom collectif, 976 route de Saint Bernard, Lieudit Fétan, 01600 TREVoux
No SIREN : 422 481 838
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 Cabinet GERMAIN & MAUREAU, Mme REY Laurence, 12 rue Boileau, 69006 LYON.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 96 627 452
Marque française
Signe concerné : GENERIS
Date du dépôt : 24 MAI 1996
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/51
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
 Demande d'extension : Polynésie française.
 Classes de produits et de services : 6.

Date de la déclaration de renouvellement : 9 MARS 2016
Déclarant : BRASSERIE DE TAHITI, S.A., 17 Place Notre Dame, B.P. 597, 98713 PAPEETE, TAHITI, POLYNESIE FRANCAISE
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 BRASSERIE DE TAHITI, S.A., B.P. 597, 98713 PAPEETE, TAHITI, Polynésie française.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 96 634 077
Marque française
Signe concerné : HINANO TIURAI
Date du dépôt : 9 JUILLET 1996
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 07/07
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
 Demande d'extension : Polynésie française.
 Classes de produits et de services : 32, 33.

Date de la déclaration de renouvellement : 4 MARS 2016
Déclarant : CHAMPAGNE CHARLES LAFITTE, SUCESSEUR DE GEORGE GOULET, MAISON FONDEE EN 1834, Société par actions simplifiée, Le Champ Chapon, Centre d'Activités de la Côte des Noirs, Lots 9 et 12, 51150 TOURS-SUR-MARNE
No SIREN : 328 251 590
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 389 932 - 403 036
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 GEVERS & ORES, Mlle BEACCO Marine, 41 avenue de Friedland, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 96 634 193
Marque française
Signe concerné : figurative
Date du dépôt : 12 JUILLET 1996
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 07/08
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et

services de l'enregistrement concerné
 Demande d'extension : Polynésie française.
 Classes de produits et de services : 33.

Date de la déclaration de renouvellement : 4 MARS 2016
Déclarant : CHAMPAGNE CHARLES LAFITTE, SUCESSEUR DE GEORGE GOULET, MAISON FONDEE EN 1834, Société par actions simplifiée, Le Champ Chapon, Centre d'Activités de la Côte des Noirs, Lots 9 et 12, 51150 TOURS-SUR-MARNE
No SIREN : 328 251 590
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 389 932 - 403 036
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 GEVERS & ORES, Mlle BEACCO Marine, 41 avenue de Friedland, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 96 635 178
Marque française
Signe concerné : DELBECK
Date du dépôt : 19 JUILLET 1996
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 07/09
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
 Demande d'extension : Polynésie française.
 Classes de produits et de services : 33.

Date de la déclaration de renouvellement : 3 MARS 2016
Déclarant : WILO SALMSON FRANCE, Société par actions simplifiée, 53, boulevard de la République, 78400 CHATOU
No SIREN : 410 615 900
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 663 305
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 HIRSCH & ASSOCIES, Selarl d'Avocats, Mme TEVENIN Emmanuelle, 137, rue de l'Université, 75007 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 96 639 578
Marque française
Signe concerné : KIDSON
Date du dépôt : 27 AOÛT 1996
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 07/24
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
 Demande d'extension : Polynésie française.
 Classes de produits et de services : 7, 9.

Date de la déclaration de renouvellement : 10 MARS 2016
Déclarant : Melk Inrichting Kruishoutem, in't kort M.I.K., société de droit belge, 25 Hoogstraat, 9770 KRUISSHOUTEM, Belgique
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 GEVERS & ORES, Mme DAMBREVILLE Lucie, 41 avenue de Friedland, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 02 3 179 596
Marque française
Signe concerné : MIK
Date du dépôt : 1er AVRIL 1996
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 07/12
Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 29.

Date de la déclaration de renouvellement : 26 FÉVRIER 2016
Déclarant : Etat français, représenté par le ministre de l'Intérieur, Etat, Délégation à la sécurité et à la circulation routières, Tour Pascal B, 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex
Mandataire ou destinataire de la correspondance : Agence du patrimoine immatériel de l'Etat, Etat français, Immeuble Atrium, 5 place des Vins-de-France, 75012 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 377 833
Marque française
Signe concerné : MAISON DE LA SECURITE ROUTIERE
Date du dépôt : 29 AOÛT 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/35
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 12, 35, 37, 41, 42.

Date de la déclaration de renouvellement : 26 FÉVRIER 2016
Déclarant : Etat français, représenté par le ministre de l'Intérieur, Etat, Délégation à la sécurité et à la circulation routières, Tour Pascal B, 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex
Mandataire ou destinataire de la correspondance : Agence du patrimoine immatériel de l'Etat, Etat français, Immeuble Atrium, 5 place des Vins-de-France, 75012 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 377 835
Marque française
Signe concerné : AGIR POUR LA SECURITE ROUTIERE
Date du dépôt : 29 AOÛT 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/35
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 12, 35, 37, 41, 42.

Date de la déclaration de renouvellement : 10 MARS 2016
Déclarant : PepsiCo, Inc., Société organisée selon les lois de l'Etat de Caroline du Nord, 700 Anderson Hill Road, Purchase, NEW YORK 10577, Etats-Unis d'Amérique
Mandataire ou destinataire de la correspondance : Hogan Lovells (Paris) LLP, Mme de Dampierre Marie-Aimée, 17 avenue Matignon, CS 30027, 75378 PARIS Cedex 8.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 383 068
Marque française
Signe concerné : RUFFLES
Date du dépôt : 1er AVRIL 1996
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 07/13
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 29, 30.

Date de la déclaration de renouvellement : 4 MARS 2016
Déclarant : BRITISH AMERICAN TOBACCO FRANCE, Société par actions simplifiée, Coeur Défense – Tour A, 100-110 Esplanade du Générale de Gaulle, Courbevoie, 92932 PARIS LA DEFENSE Cedex
No SIREN : 303 765 630
Mandataire ou destinataire de la correspondance : GILBEY LEGAL, M. GILBEY Richard, 43 boulevard Haussmann, 75009 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 06 3 406 732
Marque française
Signe concerné : HORECA (semi-figurative)
Date du dépôt : 30 JANVIER 2006
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/34
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 16, 41.

Date de la déclaration de renouvellement : 9 MARS 2016
Déclarant : CORPORACION HABANOS S.A., Société de droit cubain, Carretera Vieja de Guanabacoa y Línea del Ferrocarril Final, Guanabacoa, LA HAVANE, Cuba
Mandataire ou destinataire de la correspondance : IPSILON BREMA-LOYER, Le Centralis, 63 Avenue du Général Leclerc, 92340 BOURG-LA-REINE.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 06 3 411 877
Marque française
Signe concerné : LA CASA DEL HABANO
Date du dépôt : 22 FÉVRIER 2006
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/36
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 43.

Date de la déclaration de renouvellement : 18 FÉVRIER 2016
Déclarant : SPORTS ET LOISIRS, Société par Action Simplifiée, Zone d'Activité Activeum, rue Blériot, 67120 ALTORF
No SIREN : 310 269 378
Mandataire ou destinataire de la correspondance : SPORTS ET LOISIRS, M. Prùès Xavier, Zone d'Activité Activeum, rue Blériot, 67120 ALTORF.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 06 3 412 318
Marque française
Signe concerné : No (semi-figurative)
Date du dépôt : 24 FÉVRIER 2006
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/30
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 25, 28.

Date de la déclaration de renouvellement : 10 MARS 2016
Déclarant : The Quaker Oats Company, Société constituée selon les lois de l'Etat de New Jersey, 555 West Monroe Street, Chicago, ILLINOIS 60661, Etats-Unis d'Amérique
Mandataire ou destinataire de la correspondance : Hogan Lovells (Paris) LLP, Mme de Dampierre Marie-Aimée, 17 avenue Matignon, CS 30027, 75378 PARIS Cedex 8.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 06 3 413 403
Marque française
Signe concerné : QUAKER OATS CROUSTILLANT
Date du dépôt : 1er MARS 2006
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/31
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 30.

Date de la déclaration de renouvellement : 10 MARS 2016
Déclarant : The Quaker Oats Company, Société constituée selon les lois de l'Etat de New Jersey, 555 West Monroe Street, Chicago, ILLINOIS 60661, Etats-Unis d'Amérique
Mandataire ou destinataire de la correspondance : Hogan Lovells (Paris) LLP, Mme de Dampierre Marie-Aimée, 17 avenue Matignon, CS 30027, 75378 PARIS Cedex 8.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 06 3 413 404
Marque française
Signe concerné : QUAKER OATS
Date du dépôt : 1er MARS 2006
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/31
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 30.

Date de la déclaration de renouvellement : 8 MARS 2016
Déclarant : CROMOLOGY SERVICES, Société par Actions Simplifiée, 71 boulevard du Général Leclerc, 92110 CLICHY
No SIREN : 592 028 294
Mandataire ou destinataire de la correspondance : Cabinet GERMAIN & MAUREAU, Mme PETRIGH Laurence, 31-33 rue de la Baume, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 06 3 413 416
Marque française
Signe concerné : ORIZON
Date du dépôt : 1er MARS 2006
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/31
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 2.

Date de la déclaration de renouvellement : 7 MARS 2016
Déclarant : ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR, Société par actions simplifiée à associé unique, 11 RUE D'ARGENSON,

75008 PARIS
No SIREN : 304 577 794
Mandataire ou destinataire de la correspondance : NOVAGRAAF FRANCE, Mme WAENDENDRIES Perrine, Bâtiment O2, 2 RUE SARAH BERNHARDT, CS 90017, 92665 ASNIERESSUR-SEINE cedex.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 06 3 413 855
Marque française
Signe concerné : PRIMERA! (semi-figurative)
Date du dépôt : 2 MARS 2006
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/31
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 9.

Date de la déclaration de renouvellement : 8 MARS 2016
Déclarant : VIACOM INTERNATIONAL INC., Société organisée sous les lois de l'Etat de Delaware, 1515 Broadway, 10036 NEW YORK, Etats-Unis d'Amérique
Mandataire ou destinataire de la correspondance : SELAS CASALONGA, 5-7 Avenue Percier, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 06 3 414 305
Marque française
Signe concerné : EN MODE
Date du dépôt : 6 MARS 2006
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/32
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 41.

Date de la déclaration de renouvellement : 7 MARS 2016
Déclarant : SAINT-GOBAIN PAM, Société Anonyme, 21 AVENUE Camille Cavallier, 54700 PONT-A-MOUSSON
No SIREN : 755 802 105
Mandataire ou destinataire de la correspondance : COMPAGNIE SAINT-GOBAIN, Mme BRUNO Blandine, Les Miroirs, 18 AVENUE d'Alsace, 92400 COURBEVOIE.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 06 3 414 631
Marque française
Signe concerné : REXEL 2 (semi-figurative)
Date du dépôt : 7 MARS 2006
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/36
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 6.

Date de la déclaration de renouvellement : 7 MARS 2016
Déclarant : SAINT-GOBAIN PAM, Société Anonyme, 21 AVENUE Camille Cavallier, 54700 PONT-A-MOUSSON
No SIREN : 755 802 105
Mandataire ou destinataire de la correspondance :

COMPAGNIE SAINT-GOBAIN, Mme BRUNO Blandine, Les Miroirs, 18 AVENUE d'Alsace, 92400 COURBEVOIE.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 05 3 414 635

Marque française

Signe concerné : (figurative)

Date du dépôt : 7 MARS 2006

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/36

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 6, 11, 19.

Date de la déclaration de renouvellement : 4 MARS 2016

Déclarant : MONDADORI MAGAZINES FRANCE, Société par actions simplifiée, 8 rue François Ory, 92543 MONTROUGE CEDEX

No SIREN : 452 791 262

No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 664 115

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

NOVAGRAAF FRANCE, Mme EHRET Marie, Bâtiment O2, 2 rue Sarah Bernhardt, CS 90017, 92665 ASNIERES-SUR-SEINE CEDEX.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 06 3 415 275

Marque française

Signe concerné : NOUVELLE VIE NOUVELLES ENVIES

Date du dépôt : 6 MARS 2006

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/32

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 16, 35, 38, 41.

Date de la déclaration de renouvellement : 9 MARS 2016

Déclarant : OASIS, Société à Responsabilité Limitée unipersonnelle, 5 rue Montaval, 80310 SAINT VAAST EN CHAUSSEE

No SIREN : 493 058 861

No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 463 926

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

GILBEY LEGAL, M. GILBEY Richard, 43 boulevard Haussmann, 75009 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 06 3 415 453

Marque française

Signe concerné : MoustiCare

Date du dépôt : 7 MARS 2006

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/32

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 3, 5.

Date de la déclaration de renouvellement : 4 MARS 2016

Déclarant : AMEOS Krankenhausholding Bayern GmbH, Société

de droit allemand, 17 Nadistrasse, 80809 MUNICH, Allemagne

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

Cabinet PLASSERAUD, M. VERMANDER Guillaume, Immeuble le Rhône-Alpes, 235 Cours Lafayette, 69006 LYON-6EARRONDISSEMENT.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 06 3 416 890

Marque française

Signe concerné : AMEOS

Date du dépôt : 16 MARS 2006

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/36

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 5, 10, 35, 42, 43, 44, 45.

Date de la déclaration de renouvellement : 3 MARS 2016

Déclarant : Bayer Intellectual Property GmbH, Société à responsabilité limitée (GmbH) de droit allemand, Alfred-Nobel-Strasse 10, 40789 MONHEIM AM RHEIN, Allemagne

No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 595 090

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

Hirsch & Associés, Mme Tévenin Emmanuelle, 137 Rue de l'Université, 75007 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 06 3 417 114

Marque française

Signe concerné : ENVIDOR

Date du dépôt : 17 MARS 2006

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/33

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 5.

Date de la déclaration de renouvellement : 7 MARS 2016

Déclarant : CAMUS LA GRANDE MARQUE, SA, 29 RUE

MARGUERITE DE NAVARRE, 16100 COGNAC

No SIREN : 905 420 014

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

CAMUS LA GRANDE MARQUE, Mme RONEY VIOLAINE, 29 RUE MARGUERITE DE NAVARRE, 16100 COGNAC.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 06 3 417 213

Marque française

Signe concerné : CAMUS ILE DE RE

Date du dépôt : 20 MARS 2006

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/34

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 33.

Date de la déclaration de renouvellement : 8 MARS 2016

Déclarant : COLAS, Société anonyme, 7 Place René Clair, 92100

BOULOGNE BILLANCOURT

No SIREN : 552 025 314

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Cabinet HARLE et PHELIP, 14/16 Rue Ballu, 75009 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 06 3 418 543
Marque française
Signe concerné : NATURALITH
Date du dépôt : 23 MARS 2006
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/34
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 19, 37.

Date de la déclaration de renouvellement : 7 MARS 2016
Déclarant : SALAISONS DE TAHITI, société à responsabilité limitée, Zone Industrielle de Punaruu, Polynésie française, 98718 PUNAAUIA, TAHITI
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Cabinet Meyer & Partenaires, M. LORENTZ Pierre, Espace Européen de l'Entreprise, 4 rue de Dublin, 67300 SCHILTIGHEIM.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 06 3 418 550
Marque française
Signe concerné : MAMIE VOLAILLE
Date du dépôt : 23 MARS 2006
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/34
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 29.

Date de la déclaration de renouvellement : 3 MARS 2016
Déclarant : GRANINI FRANCE, Société par Actions Simplifiée, 138 rue Lavoisier, 71000 MACON
No SIREN : 301 293 049
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 543 020
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Cabinet Nuss, M. NUSS Laurent, 10 RUE Jacques Kablé, 67080 STRASBOURG CEDEX.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 06 3 418 864
Marque française
Signe concerné : JOKER + (semi-figurative)
Date du dépôt : 24 MARS 2006
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/34
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 28, 41.

Date de la déclaration de renouvellement : 7 MARS 2016
Déclarant : SOCIETE POUR L'EDITION RADIOPHONIQUE EDIRADIO, Société anonyme, 22 rue Bayard, 75008 PARIS
No SIREN : 775 670 599
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
PROMARK, M. BERTHET Alain, 62 avenue des Champs Elysées, 75008 PARIS.

Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 06 3 419 565
Marque française
Signe concerné : Les Livres ont la parole
Date du dépôt : 29 MARS 2006
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/35
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 7, 9, 16, 25, 28, 38, 41.

Date de la déclaration de renouvellement : 7 MARS 2016
Déclarant : SOCIETE POUR L'EDITION RADIOPHONIQUE EDIRADIO, Société anonyme, 22 rue Bayard, 75008 PARIS
No SIREN : 775 670 599
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
PROMARK, M. BERTHET Alain, 62 avenue des Champs Elysées, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 06 3 419 566
Marque française
Signe concerné : Les Auditeurs ont la parole
Date du dépôt : 29 MARS 2006
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/35
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 7, 9, 16, 25, 28, 38, 41.

Date de la déclaration de renouvellement : 7 MARS 2016
Déclarant : SOCIETE POUR L'EDITION RADIOPHONIQUE EDIRADIO, Société anonyme, 22 rue Bayard, 75008 PARIS
No SIREN : 775 670 599
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
PROMARK, M. BERTHET Alain, 62 avenue des Champs Elysées, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 06 3 419 573
Marque française
Signe concerné : Journal Inattendu
Date du dépôt : 29 MARS 2006
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/35
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 7, 9, 16, 25, 28, 38, 41.

Date de la déclaration de renouvellement : 4 MARS 2016
Déclarant : INTERNATIONAL COATING PRODUCTS, Société par actions simplifiée, ZI Blossieu, 01150 LAGNIEU
No SIREN : 350 096 277
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Cabinet PLASSERAUD, M. VERMANDER Guillaume, Immeuble le Rhône-Alpes, 235 Cours Lafayette, 69006 LYON-GEARRONDISSEMENT.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 06 3 419 757
Marque française

Signe concerné : FILLSON
Date du dépôt : 29 MARS 2006
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/35
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 1, 2, 19, 37.

Date de la déclaration de renouvellement : 8 MARS 2016
Déclarant : ROCHE-BRUNE INVESTISSEMENTS, Société civile à capital variable, 22, rue de Saint Petersburg, 75008 PARIS
No SIREN : 447 917 675
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 519 820
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 CABINET FLECHNER, 22 Avenue de Friedland, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 06 3 419 869
Marque française
Signe concerné : M.U.S.T.
Date du dépôt : 30 MARS 2006
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/35
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 9, 35, 36.

Date de la déclaration de renouvellement : 7 MARS 2016
Déclarant : CAMUS LA GRANDE MARQUE, SA, 29 RUE MARGUERITE DE NAVARRE, 16100 COGNAC
No SIREN : 905 420 014
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 CAMUS LA GRANDE MARQUE, Mme RONEY VIOLAINE, 29 RUE MARGUERITE DE NAVARRE, 16100 COGNAC.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 06 3 420 004
Marque française
Signe concerné : fine island cognac
Date du dépôt : 31 MARS 2006
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/35
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 33.

Date de la déclaration de renouvellement : 7 MARS 2016
Déclarant : SALAISONS DE TAHITI, société à responsabilité limitée, Zone Industrielle de Punaruu, Polynésie française, 98718 PUNAAUIA, TAHITI
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 Cabinet Meyer & Partenaires, M. LORENTZ Pierre, Espace Européen de l'Entreprise, 4 rue de Dublin, 67300 SCHILTIGHEIM.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 06 3 420 223
Marque française
Signe concerné : MAOHI
Date du dépôt : 31 MARS 2006
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier

renouvellement a été publié : 06/35
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 29.

Date de la déclaration de renouvellement : 7 MARS 2016
Déclarant : SALAISONS DE TAHITI, société à responsabilité limitée, Zone Industrielle de Punaruu, Polynésie française, 98718 PUNAAUIA, TAHITI
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 Cabinet Meyer & Partenaires, M. LORENTZ Pierre, Espace Européen de l'Entreprise, 4 rue de Dublin, 67300 SCHILTIGHEIM.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 06 3 420 228
Marque française
Signe concerné : MAOHI AIL
Date du dépôt : 31 MARS 2006
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/35
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 29.

Date de la déclaration de renouvellement : 8 MARS 2016
Déclarant : CROMOLOGY SERVICES, Société par Actions Simplifiée, 71, boulevard du Général Leclerc, 92110 CLICHY
No SIREN : 592 028 294
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 Cabinet GERMAIN & MAUREAU, Mme PETRIGH Laurence, 31-33 rue de la Baume, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 06 3 420 287
Marque française
Signe concerné : TIMBERWOOD
Date du dépôt : 31 MARS 2006
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/35
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 27.

Date de la déclaration de renouvellement : 8 MARS 2016
Déclarant : VIACOM INTERNATIONAL INC., Société organisée sous les lois de l'Etat de Delaware, 1515 Broadway, NEW YORK, 10036 NEW YORK, Etats-Unis d'Amérique
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 SELAS CASALONGA, 5-7 Avenue Percier, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 06 3 421 892
Marque française
Signe concerné : MTV SCAN
Date du dépôt : 7 AVRIL 2006
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/36
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 9, 38, 41.

Date de la déclaration de renouvellement : 8 MARS 2016
Déclarant : SHISEIDO COMPANY LTD, Société de droit japonais,
 7-5-5 Ginza, Chuo-ku, TOKYO 104-8010, Japon
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 CABINET MORELLE & BARDOU, M. BARDOU Jacques, Parc
 Technologique du Canal, 9 Avenue de l'Europe, 31520
 RAMONVILLE-SAINT-AGNE.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 06 3 421 950
Marque française
Signe concerné : HYDRO-MAXIMIZING SOFTENER
Date du dépôt : 7 AVRIL 2006
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier
renouvellement a été publié : 06/36
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et
 services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 3.

Date de la déclaration de renouvellement : 8 MARS 2016
Déclarant : SHISEIDO COMPANY LTD, Société de droit japonais,
 7-5-5 Ginza, Chuo-ku, 104-8010 TOKYO, Japon
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 M. BARDOU Jacques, Parc Technologique du Canal, 9 Avenue
 de l'Europe, 31520 RAMONVILLE-SAINT-AGNE.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 06 3 421 977
Marque française
Signe concerné : HYDRO-NOURISHING SOFTENER
Date du dépôt : 7 AVRIL 2006
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier
renouvellement a été publié : 06/36
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et
 services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 3.

Date de la déclaration de renouvellement : 7 MARS 2016
Déclarant : AOSTE, Société en nom collectif, Hameau de Saint
 Didier, R.D. 592, 38490 AOSTE
No SIREN : 388 818 726
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 Cabinet GERMAIN & MAUREAU, M. BERNARD Georges, 12 rue
 Boileau, 69006 LYON.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 06 3 422 384
Marque française
Signe concerné : POCKET STICKS
Date du dépôt : 10 AVRIL 2006
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier
renouvellement a été publié : 06/37
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et
 services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 29.

Date de la déclaration de renouvellement : 7 MARS 2016
Déclarant : CAMUS LA GRANDE MARQUE, SA, 29 RUE
 MARGUERITE DE NAVARRE, 16100 COGNAC
No SIREN : 905 420 014
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 CAMUS LA GRANDE MARQUE, Mme RONEY VIOLAINE, 29 RUE
 MARGUERITE DE NAVARRE, 16100 COGNAC.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 06 3 426 540
Marque française
Signe concerné : Camus vsop elegance
Date du dépôt : 3 MAI 2006
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier
renouvellement a été publié : 06/40
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et
 services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 33.

Date de la déclaration de renouvellement : 10 MARS 2016
Déclarant : QUICK RESTAURANTS, en abrégé QUICK, société de
 droit belge, 65 avenue Louise, Boîte 11, 1050 BRUXELLES,
 Belgique
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 GEVERS & ORES, Mme DAMBREVILLE Lucie, 41 avenue de
 Friedland, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 06 3 426 814
Marque française
Signe concerné : SUNNY BURGERS
Date du dépôt : 3 MAI 2006
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier
renouvellement a été publié : 06/46
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et
 services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 29, 30, 43.

Date de la déclaration de renouvellement : 9 MARS 2016
Déclarant : BRASSERIE DE TAHITI, S.A., 17 Place Notre Dame,
 B.P. 597, 98713 PAPEETE, TAHITI, POLYNESIE FRANCAISE
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 BRASSERIE DE TAHITI, S.A., B.P. 597, 98713 PAPEETE, TAHITI,
 Polynésie française.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 06 3 427 295
Marque française
Signe concerné : HINANO TAHITI
Date du dépôt : 3 MAI 2006
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier
renouvellement a été publié : 06/47
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et
 services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 16, 18, 25.

Date de la déclaration de renouvellement : 10 MARS 2016
Déclarant : ZOLPAN SAS, Société par Actions Simplifiée, 17 quai
 Joseph Gillet, 69004 LYON
No SIREN : 972 503 387
Mandataire ou destinataire de la correspondance :

Cabinet GERMAIN & MAUREAU, Mme PETRIGH Laurence, 31-33
rue de la Baume, 75008 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 06 3 428 207

Marque française

Signe concerné : LUEURS GRAPHIC

Date du dépôt : 11 MAI 2006

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/41

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 2, 16.

Date de la déclaration de renouvellement : 10 MARS 2016

Déclarant : FLEXELEC, Société Anonyme, 10 Rue des frères
Lumière, ZA du Bois Rond, 69720 ST BONNET DE MURE

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

Cabinet GERMAIN & MAUREAU, Mme REY Laurence, 12 rue
Boileau, 69006 LYON.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 06 3 429 690

Marque française

Signe concerné : FLEXPLATE

Date du dépôt : 18 MAI 2006

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/42

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 6, 9, 11.

Date de la déclaration de renouvellement : 10 MARS 2016

Déclarant : ZOLPAN SAS, Société par Actions Simplifiée, 17 quai
Joseph Gillet, 69004 LYON

No SIREN : 972 503 387

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

Cabinet GERMAIN & MAUREAU, Mme PETRIGH Laurence, 31-33
rue de la Baume, 75008 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 06 3 430 182

Marque française

Signe concerné : PROAMYL PLUS

Date du dépôt : 22 MAI 2006

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/43

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 1.

Date de la déclaration de renouvellement : 10 MARS 2016

Déclarant : ZOLPAN SAS, Société par Actions Simplifiée, 17 quai
Joseph Gillet, 69004 LYON

No SIREN : 972 503 387

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

Cabinet GERMAIN & MAUREAU, Mme PETRIGH Laurence, 31-33
rue de la Baume, 75008 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 06 3 430 187

Marque française

Signe concerné : ZOLFIX

Date du dépôt : 22 MAI 2006

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/50

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 1, 2.

Date de la déclaration de renouvellement : 4 MARS 2016

Déclarant : LABORATOIRE FRANCAIS DU FRACTIONNEMENT
ET DES BIOTECHNOLOGIES, Société anonyme, 3 avenue des
Tropiques, 91940 LES ULIS

No SIREN : 180 036 147

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

HIRSCH & ASSOCIES, Selarl d'Avocats, 137, rue de l'Université,
75007 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 06 3 430 289

Marque française

Signe concerné : LFB-ANTIBODIES

Date du dépôt : 22 MAI 2006

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/43

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 1, 5, 10, 42, 44, 45.

Date de la déclaration de renouvellement : 4 MARS 2016

Déclarant : LABORATOIRE FRANCAIS DU FRACTIONNEMENT
ET DES BIOTECHNOLOGIES, Société anonyme, 3 avenue des
Tropiques, 91940 LES ULIS

No SIREN : 180 036 147

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

HIRSCH & ASSOCIES, Selarl d'Avocats, 137, rue de l'Université,
75007 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 06 3 430 291

Marque française

Signe concerné : LFB-ANTICORPS

Date du dépôt : 22 MAI 2006

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/43

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 1, 5, 10, 42, 44, 45.

Date de la déclaration de renouvellement : 4 MARS 2016

Déclarant : LABORATOIRE FRANCAIS DU FRACTIONNEMENT
ET DES BIOTECHNOLOGIES, Société anonyme, 3 avenue des
Tropiques, 91940 LES ULIS

No SIREN : 180 036 147

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

HIRSCH & ASSOCIES, Selarl d'Avocats, 137, rue de l'Université,
75007 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 06 3 430 298

Marque française

Signe concerné : LFB BIOMEDICAMENTS (semi-figurative)

Date du dépôt : 22 MAI 2006
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/43
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 1, 5, 10, 35, 42, 44, 45.

Date de la déclaration de renouvellement : 4 MARS 2016
Déclarant : LABORATOIRE FRANCAIS DU FRACTIONNEMENT ET DES BIOTECHNOLOGIES, Société anonyme, 3 avenue des Tropiques, 91940 LES ULIS
No SIREN : 180 036 147
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 HIRSCH & ASSOCIES, Selarl d'Avocats, 137, rue de l'Université, 75007 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 06 3 430 300
Marque française
Signe concerné : LFB (semi-figurative)
Date du dépôt : 22 MAI 2006
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/43
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 1, 5, 10, 35, 42, 44, 45.

Date de la déclaration de renouvellement : 9 MARS 2016
Déclarant : COMPAGNIE DES FROMAGES & RICHESMONTS, SOCIETE EN COMMANDITE PAR ACTIONS, 5 RUE CHANTECOQ, 92800 PUTEAUX
No SIREN : 501 645 196
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 487 480
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 SODIAAL INTERNATIONAL, Mme DELMOND CECILIA, 1-3 RUE DES ITALIENS, 75009 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 06 3 430 435
Marque française
Signe concerné : COEUR DE LION
Date du dépôt : 17 MAI 2006
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/43
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 29.

Date de la déclaration de renouvellement : 9 MARS 2016
Déclarant : COMPAGNIE DES FROMAGES & RICHESMONTS, SOCIETE EN COMMANDITE PAR ACTIONS, 5 RUE CHANTECOQ, 92800 PUTEAUX
No SIREN : 501 645 196
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 487 480
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 SODIAAL INTERNATIONAL, Mme DELMOND CECILIA, 1-3 RUE DES ITALIENS, 75009 PARIS.
Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 06 3 430 436
Marque française
Signe concerné : COEUR DE LION
Date du dépôt : 7 MAI 2006
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/43
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 29.

Date de la déclaration de renouvellement : 9 MARS 2016
Déclarant : BRASSERIE DE TAHITI, S.A., 17 Place Notre Dame, B.P. 597, 98713 PAPEETE, TAHITI, POLYNESIE FRANCAISE
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 BRASSERIE DE TAHITI, S.A., B.P. 597, 98713 PAPEETE, TAHITI, Polynésie française.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 06 3 431 169
Marque française
Signe concerné : TEAHUPOO
Date du dépôt : 29 MAI 2006
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/44
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 32.

Date de la déclaration de renouvellement : 7 MARS 2016
Déclarant : SOCIETE POUR L'EDITION RADIOPHONIQUE EDIRADIO, Société anonyme, 22 rue Bayard, 75008 PARIS
No SIREN : 775 670 599
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 PROMARK, M. BERTHET Alain, 62 avenue des Champs Elysées, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 06 3 433 001
Marque française
Signe concerné : Ca peut vous arriver
Date du dépôt : 6 JUIN 2006
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/45
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 7, 9, 16, 25, 28, 38, 41.

Date de la déclaration de renouvellement : 9 MARS 2016
Déclarant : COMPAGNIE DES FROMAGES & RICHESMONTS, SOCIETE EN COMMANDITE PAR ACTIONS, 5 RUE CHANTECOQ, 92800 PUTEAUX
No SIREN : 501 645 196
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 483 587
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 SODIAAL INTERNATIONAL, Mme DELMOND CECILIA, 1-3 RUE DES ITALIENS, 75009 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 06 3 438 448
Marque française

Signe concerné : LE CENDRÉ DE ST TRIVIER
Date du dépôt : 30 JUIN 2006
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/49
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 29.

Date de la déclaration de renouvellement : 9 MARS 2016
Déclarant : COMPAGNIE DES FROMAGES & RICHESMONTS, SOCIETE EN COMMANDITE PAR ACTIONS, 5 RUE CHANTECOQ, 92800 PUTEAUX
No SIREN : 501 645 196
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 483 587
Mandataire ou destinataire de la correspondance : SODIAAL INTERNATIONAL, Mme DELMOND CECILIA, 1-3 RUE DES ITALIENS, 75009 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 06 3 438 449
Marque française
Signe concerné : LE CENDRÉ DE SAINT TRIVIER
Date du dépôt : 30 JUIN 2006
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/49
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 29.

Date de la déclaration de renouvellement : 5 MARS 2016
Déclarant : CHARDON TRADING LIMITED, sarl, ONEHUNGA ROAD, 56 Pleasant Street, PO Box 29097, GREENWOODS CORNER, 1347 AUCKLAND, Nouvelle-Zélande
Mandataire ou destinataire de la correspondance : Mme LICHON Patricia, TEBS, B.P. 44872, 98713 PAPEETE, POLYNESIE FRANCAISE.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 06 3 442 130
Marque française
Signe concerné : 30seconds
Date du dépôt : 15 JUIN 2006
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/57
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 3.

Date de la déclaration de renouvellement : 9 MARS 2016
Déclarant : COMPAGNIE POUR LE HAUT COMMERCE, Société par actions simplifiée, Château des Castaignes, 51270 MONTMORT-LUCY
No SIREN : 393 142 153
Mandataire ou destinataire de la correspondance : GEVERS & ORES, Mle BEACCO Marine, 41 avenue de Friedland, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 06 3 443 914
Marque française

Signe concerné : BEACHTIME
Date du dépôt : 1er AOÛT 2006
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 07/01
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 33.

Date de la déclaration de renouvellement : 9 MARS 2016
Déclarant : COMPAGNIE POUR LE HAUT COMMERCE, Société par actions simplifiée, Château des Castaignes, 51270 MONTMORT-LUCY
No SIREN : 393 142 153
Mandataire ou destinataire de la correspondance : GEVERS & ORES, Mle BEACCO Marine, 41 avenue de Friedland, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 06 3 445 961
Marque française
Signe concerné : BASIC STORY
Date du dépôt : 16 AOÛT 2006
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 07/03
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 33.

Date de la déclaration de renouvellement : 5 MARS 2016
Déclarant : CHARDON TRADING LIMITED, SARL, ONEHUNGA ROAD, 56 Pleasant Street, PO Box 29097, GREENWOODS CORNER, 1347 AUCKLAND, Nouvelle-Zélande
Mandataire ou destinataire de la correspondance : Mme LICHON PATRICIA, TEBS, B.P. 44872, 98713 PAPEETEPOLYNESIE FRANCAISE.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 06 3 446 934
Marque française
Signe concerné : PACIFIC SUGAR
Date du dépôt : 12 AVRIL 2006
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 07/11
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 30.

Date de la déclaration de renouvellement : 19 FÉVRIER 2016
Déclarant : SAS PIERREL & ASSOCIES, Société par actions simplifiée, 26 RUE HENRY DUNANT, 51200 EPERNAY
No SIREN : 335 014 395
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 439 334 - 440 787
Mandataire ou destinataire de la correspondance : IPSILON BREMA-LOYER, M. LAGET Jean-Loup, LE CENTRALIS, 63 AVENUE DU GENERAL LECLERC, 92340 BOURG-LA-REINE.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 96 609 997
Marque française

Signe concerné : MARQUIS DE LA FAYETTE
Date du dépôt : 9 FÉVRIER 1996
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 07/35
Portée du renouvellement
Renouvellement limité aux produits et services suivants :
 Vins, vins mousseux, vins de provenance française à savoir champagne.
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 33.

Date de la déclaration de renouvellement : 9 MARS 2016
Déclarant : ZV HOLDING, Société à responsabilité limitée, 55/57 rue Saint Roch, 75001 PARIS
No SIREN : 410 900 781
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 510 157 - 630 162
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 MARCHAIS ASSOCIÉS, Mme LIMOUZY Emmanuelle, 4 AVENUE HOICHE, 75008 PARIS-8E-ARRONDISSEMENT.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 06 3 417 136
Marque française
Signe concerné : ZADIG & VOLTAIRE
Date du dépôt : 17 MARS 2006
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/33
Portée du renouvellement
Renouvellement limité aux produits et services suivants :
 Savons ; parfumerie, cosmétiques, lotions pour les cheveux.
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 3.

DECISION n° 6795 MEI/DAE du 10 août 2016 portant rejet des requêtes en extension des renouvellements des marques n° 99791716, n° 3015619, n° 3417338, n° 3417341, n° 3417342, n° 3417343, n° 3417344, n° 3417349 et n° 3417350.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu le code de la propriété intellectuelle (partie législative) ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8673 MEI du 25 septembre 2015 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques, et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu les demandes d'extension de renouvellement des marques n° 99791716, n° 3015619, n° 3417338, n° 3417341, n° 3417342, n° 3417343, n° 3417344, n° 3417349 et n° 3417350 publiées au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2016-25 du 24 juin 2016 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour les marques susvisées ;

Considérant que le renouvellement de ces marques n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— Les demandes d'extension en Polynésie française du renouvellement des marques n° 99791716, n° 3015619, n° 3417338, n° 3417341, n° 3417342, n° 3417343, n° 3417344, n° 3417349 et n° 3417350 sont rejetées.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 août 2016.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la direction générale
des affaires économiques,*
William VANIZETTE.

DECISION n° 6796 MEI/DAE du 10 août 2016 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3419721.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu le code de la propriété intellectuelle (partie législative) ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la

propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8673 MEI du 25 septembre 2015 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques, et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 3419721 publiée au BOPI n° 2016-25 du 24 juin 2016 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour les marques susvisées ;

Considérant que le renouvellement de ces marques n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française du renouvellement de la marque n° 3419721 est rejetée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 août 2016.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la direction générale
des affaires économiques,*
William VANIZETTE.

DECISION n° 6797 MEI/DAE du 10 août 2016 portant rejet des requêtes en extension des renouvellements des marques n° 3420652 et n° 3420656.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu le code de la propriété intellectuelle (partie législative) ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8673 MEI du 25 septembre 2015 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques, et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu les demandes d'extension de renouvellement des marques n° 3420652 et n° 3420656 publiées au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2016-25 du 24 juin 2016 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour les marques susvisées ;

Considérant que le renouvellement de ces marques n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— Les demandes d'extension en Polynésie française du renouvellement des marques n° 3420652 et n° 3420656 sont rejetées.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 août 2016.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la direction générale
des affaires économiques,*
William VANIZETTE.

**ARRETE n° 6872 MEI/DAE du 11 août 2016 portant
extension de 2 brevets français.**

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'Assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'Assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8673 MEI du 25 septembre 2015 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée, portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle" ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2016-03 du 22 janvier 2016 ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension du brevet n° FR3023910 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2016-04 du 29 janvier 2016 ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension du brevet n° FR3024237 ;

Vu le *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) n° 7 NS du 11 février 2016 ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension des brevets n° FR3023910 et FR3024237,

Arrête :

Article 1er.— Les brevets délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), publiés dans les BOPI et le JOPF susvisés, et listés dans l'annexe au présent arrêté sont étendus en Polynésie française, où ils produisent les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Fait à Papeete, le 11 août 2016.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la direction générale
des affaires économiques,*
William VANIZETTE.

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT EXTENSION DE 2 BREVETS FRANCAIS

| Numéro de la demande | Numéro d'enregistrement du brevet | Date dépôt demande d'extension | Titulaire | Mandataire (le cas échéant) | Références BOPI publication demande d'extension | Références JOPF publication demande d'extension |
|----------------------|-----------------------------------|--------------------------------|--|-----------------------------|---|---|
| FR3023910 | FR1456826 | 16-juil.-14 | COMPAGNE MARITIME D'EXPERTISES | CABINET BEAU DE LOMENIE | BOPI 2016-03 du 22/01/2016 | JOPF n°7 NS du 11/02/2016p423 |
| FR3024237 | FR1457219 | 25-juil.-14 | DIAGNOSTICA STAGO CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE UNIVERSITE DE GRENOBLE I JOSEPH FOURIER CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE GRENOBLE | CABINET PLASSERAUD | BOPI 2016-04 du 29/01/2016 | JOPF n°7 NS du 11/02/2016p423 |

**MINISTÈRE DU LOGEMENT
ET DE LA RÉNOVATION URBAINE,
DE LA POLITIQUE DE LA VILLE,
DES AFFAIRES FONCIÈRES ET DU DOMAINE**

ARRÊTE n° 6719 MLV du 9 août 2016 portant affectation des parcelles dépendant de la terre ancienne propriété Vienot, cadastrées commune de Tairapu-Est, commune associée de Afaahiti, section AD n° 19 et n° 20, au profit de l'Office polynésien de l'habitat.

Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 682 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 201607190930/DT/MOD/tc du 19 juillet 2016 de l'Office polynésien de l'habitat,

Arrête :

Article 1er.— Les parcelles dépendant de la terre ancienne propriété Vienot, cadastrées commune de Tairapu-Est, commune associée de Afaahiti, section AD n° 19 et n° 20, d'une superficie respective de 5 076 mètres carrés et 8 042 mètres carrés, sont affectées au profit de l'Office polynésien de l'habitat, telles qu'elles figurent sur l'extrait de plan cadastral en date du 22 juillet 2016 détenu par la direction des affaires foncières, division de la gestion du domaine.

Art. 2.— Cette affectation est destinée à la réalisation de logements sociaux, la gestion et l'entretien du site. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Art. 3.— La valeur vénale totale des biens affectés est estimée à *deux cent huit millions deux cent vingt-deux mille quatorze francs CFP* (208 222 014 F CFP), soit 15 873 F CFP le mètre carré.

Art. 4.— Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations, et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 5.— L'Office polynésien de l'habitat, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien et de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

Art. 6.— L'affectataire peut consentir des autorisations d'occupation temporaire dans le respect de la destination des lieux. Lorsque l'affectataire délivre des autorisations d'occupation sur le domaine public qui lui a été affecté, il recouvre directement les redevances dues au titre de cette occupation. Ces autorisations d'occupations sont résiliées d'office dès lors que la présente affectation est abrogée.

Art. 7.— L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement des biens affectés. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité des biens affectés.

Art. 8.— Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, en cas de non-respect des clauses, conditions et charges de l'affectation, notamment en cas de changement dans la destination, mais également à tout moment, l'autorité compétente peut prononcer le retour du domaine affecté. L'affectataire ne peut se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Art. 9.— Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Office polynésien de l'habitat et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 août 2016.
Tearii ALPHA.

ARRÊTE n° 6720 MLV du 9 août 2016 portant affectation de la parcelle dépendant de la terre Tutuapare, cadastrée commune de Faa'a, section T n° 1628, au profit de l'Office polynésien de l'habitat.

Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 682 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 201607190930/DT/MOD/tc du 19 juillet 2016 de l'Office polynésien de l'habitat,

Arrête :

Article 1er.— La parcelle dépendant de la terre Tutuapare, cadastrée commune de Faaa, section T n° 1628, d'une superficie de 1 392 mètres carrés, est affectée au profit de l'Office polynésien de l'habitat, telle qu'elle figure sur l'extrait de plan cadastral en date du 22 juillet 2016 détenu par la direction des affaires foncières, division de la gestion du domaine.

Art. 2.— Cette affectation est destinée à la réalisation de logements sociaux, la gestion et l'entretien du site. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Art. 3.— La valeur vénale du bien affecté est estimée à *trente-trois millions deux cent soixante-huit mille huit cents francs CFP* (33 268 800 F CFP), soit 23 900 F CFP le mètre carré.

Art. 4.— Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 5.— L'Office polynésien de l'habitat, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien et de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

Art. 6.— L'affectataire peut consentir des autorisations d'occupation temporaire dans le respect de la destination des lieux. Lorsque l'affectataire délivre des autorisations d'occupation sur le domaine public qui lui a été affecté, il recouvre directement les redevances dues au titre de cette occupation. Ces autorisations d'occupations sont résiliées d'office dès lors que la présente affectation est abrogée.

Art. 7.— L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité du bien affecté.

Art. 8.— Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, en cas de non-respect des clauses, conditions et charges de l'affectation, notamment en cas de changement dans la destination, mais également à tout moment, l'autorité compétente peut prononcer le retour du domaine affecté. L'affectataire ne peut se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Art. 9.— Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Office polynésien de l'habitat et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 août 2016.

Tearii ALPHA.

ARRETE n° 6782 MLV du 10 août 2016 autorisant la location de trois parcelles de terre dénommées Farekereke, cadastrées section AS n° 19, Tairoto section AS n° 18 et Tetahua section AS n° 16, sises à Anaa, au profit de M. Jean-Louis Temarono.

Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 682 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 136 CM du 11 février 2016 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine privé de la Polynésie française ;

Vu les demandes de location de M. Jean-Louis Temarono en date du 29 avril et 5 juin 2015 ;

Vu la lettre n° 2159 MLV du 15 juin 2016 adressée à M. Jean-Louis Temarono ;

Vu la lettre d'acceptation de M. Jean-Louis Temarono en date du 19 juillet 2016,

Arrête :

Article 1er.— La location de trois parcelles de terres dénommées Farekereke, cadastrées section AS n° 19, Tairoto section AS n° 18 et Tetahua section AS n° 16, sises à Anaa, accusant une superficie totale de 21 820 mètres carrés, est autorisée au profit de M. Jean-Louis Temarono à des fins agricoles (régénération de la cocoteraie, coprahculture, culture vivrière et de plantations d'arbres fruitiers).

Art. 2.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté au bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 3.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) ans.

Art. 4.— Le loyer annuel est fixé à *vingt et un mille huit cent vingt francs CFP* (21 820 F CFP), payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 5.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 7.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, et le ministre du logement et de la

renovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 août 2016.

Le vice-président,

Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 6783 MLV du 10 août 2016 portant abrogation de l'arrêté n° 2710 MLV du 7 avril 2016 autorisant la location d'une emprise de 5 000 mètres carrés à détacher de la parcelle de terre dénommée Puurutahora partie, cadastrée section AI n° 10, sise à Tautira, commune de Tairapu-Est, au profit de M. Walter Deane.

Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 682 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 136 CM du 11 février 2016 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine privé de la Polynésie française ;

Vu la lettre de demande de M. Walter Deane en date du 20 juin 2016,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 2710 MLV du 7 avril 2016 autorisant la location d'une emprise de 5 000 mètres carrés à détacher de la parcelle de terre dénommée Puurutahora partie, cadastrée section AI n° 10, sise à Tautira, commune de Taiarapu-Est, au profit de M. Walter Deane, est abrogé.

Art. 2.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, et le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 août 2016.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

ARRÊTE n° 6723 MEE du 9 août 2016 portant attribution du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française.

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 683 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports ;

Vu la délibération n° 2004-17 APF du 22 janvier 2004 modifiée portant création du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 463 CM du 12 mars 2004 modifié relatif à l'organisation, aux conditions de préparation et de délivrance du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6260 MEE du 27 juillet 2016 portant composition du jury du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française ;

Vu le procès-verbal du jury de la session d'examen du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française, organisée le vendredi 5 août 2016 à Pirae, Tahiti,

Arrête :

Article 1er.— Le brevet de surveillant aquatique en Polynésie française est attribué à :

- N° 51-2016 BSA/PF, Mme Stéphanie Hinarii Cheung Fat, née le 6 février 1991 à Papeete, Tahiti ;
- N° 52-2016 BSA/PF, M. Léon Rainui Hatitio, né le 17 décembre 1991 à Papeete, Tahiti ;
- N° 53-2016 BSA/PF, Mme Tearaitua Mahealani Punuataahitua, née le 2 avril 1993 à Papeete, Tahiti ;
- N° 54-2016 BSA/PF, Mme Tiarere Chavelli Reid, née le 16 avril 1987 à Papeete, Tahiti ;
- N° 55-2016 BSA/PF, M. Antoine Vanaga Tave, né le 26 juin 1991 à Kauehi, Tuamotu ;
- N° 56-2016 BSA/PF, M. Vaimihi Sydney Teara, né le 29 février 1992 à Papeete, Tahiti ;
- N° 57-2016 BSA/PF, M. Tauhiti Yvon Temaiana, né le 23 novembre 1992 à Papeete, Tahiti ;
- N° 58-2016 BSA/PF, M. Henri Terorotua, né le 3 mars 1964 à Papeete, Tahiti ;
- N° 59-2016 BSA/PF, M. Clints Tuaiva Stergios, né le 1er janvier 1993 à Papeete, Tahiti.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 août 2016.
Nicole SANQUER-FAREATA.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'URBANISME,
ET DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

ARRÊTE n° 6780 MET du 10 août 2016 portant autorisation n° 003 TXTG 01 d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi et portant attribution d'une licence de taxi à Mme Blandine Taimana, sur l'île de Rangiroa.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifiée portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifiée relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 portant réglementation de l'activité d'entrepreneur de taxi et ses arrêtés d'application ;

Vu le dossier de l'intéressée reçu le 21 juin 2016 ;

Vu la lettre n° 2300 MET/DTT du 27 juin 2016 portant avis de la direction des transports terrestres ;

Vu l'avis favorable du maire de l'île de Rangiroa en date du 25 juillet 2016 ;

Vu la lettre n° 708-2016 MET/CTG du 28 juillet 2016 portant avis du tavana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier,

Arrête :

Article 1er.— Une autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi est attribuée à Mme Blandine Taimana, née le 10 mars 1978 à Afareaitu, Moorea.

Cette autorisation porte le n° 003 TXTG 01 et est valable pour la seule île de Rangiroa.

Art. 2.— Une licence de taxi portant le n° 1-003 est attribuée à Mme Blandine Taimana.

Art. 3.— La directrice des transports terrestres et le tavana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 août 2016.

Albert SOLIA.

ARRETE n° 6781 MET du 10 août 2016 portant autorisation n° 005 TXH 01 d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi et portant attribution d'une licence de taxi à Mme Eva Titifa épouse Terii, sur l'île de Huahine.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifiée portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifiée relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 portant réglementation de l'activité d'entrepreneur de taxi et ses arrêtés d'application ;

Vu le dossier de l'intéressée réceptionné le 18 avril 2016 ;

Vu l'avis du tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent du 18 avril 2016 ;

Vu l'avis du service du tourisme du 4 mai 2016, réceptionné à la CISL le 11 mai 2016 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Huahine du 11 mai 2016 réceptionné à la CISL le 12 mai 2016 ;

Vu l'avis de la direction des transports terrestres du 13 mai 2016 réceptionné à la CISL le 19 mai 2016,

Arrête :

Article 1er.— Une autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à Mme Eva Titifa épouse Terii, née le 19 septembre 1986 à Papeete.

Cette autorisation porte le n° 005 TXH 01 et est valable pour la seule île de Huahine.

Art. 2.— Une licence de taxi portant le n° 1-005 est attribuée à Mme Eva Titifa épouse Terii.

Art. 3.— La directrice des transports terrestres et le tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 août 2016.

Albert SOLIA.

ARRETE n° 6876 MET du 11 août 2016 portant modification de l'arrêté n° 4980 MET du 15 juin 2016 autorisant la circulation en dehors des heures de service, occasionnelle et sous conditions, des véhicules affectés au service d'assistance et de sécurité.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 749 CM du 23 mai 2013 portant réglementation relative au parc automobile de la Polynésie française et de ses établissements publics et définissant les règles d'utilisation des véhicules administratifs ;

Vu la circulaire n° 3054 PR du 23 mai 2013 relative aux règles d'utilisation des véhicules affectés aux services administratifs et aux établissements publics administratifs et industriels et commerciaux ;

Vu l'arrêté n° 6119 MLV/DAF du 22 juillet 2016 portant affectation du véhicule administratif immatriculé D 6584 ou 198516 P, au profit du service d'assistance et de sécurité ;

Vu l'arrêté n° 4980 MET du 15 juin 2016 autorisant la circulation en dehors des heures de service, occasionnelle et sous conditions, des véhicules affectés au service d'assistance et de sécurité ;

Vu la proposition du Président de la Polynésie française du 8 août 2016 accompagnée des documents justifiant le besoin réel d'utilisation des véhicules en dehors des heures de service,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 4980 MET du 15 juin 2016 est remplacé comme suit :

“Article 1er.— A la date de publication du présent arrêté, le service d'assistance et de sécurité est affectataire de neuf (9) véhicules dont les immatriculations sont les suivantes : 5698 D, 5728 D, 5837 D, 5997 D, 5902 D, 6931 D, 5294 D, 5906 D, 6584 D.

Ces véhicules sont destinés à circuler pour les besoins du service d'assistance et de sécurité durant les heures de service. Ils sont toutefois autorisés à circuler en dehors des heures de service à titre occasionnel dans les conditions fixées par les articles qui suivent.”

Art. 2.— Le reste est sans changement.

Art. 3.— Le Président de la Polynésie française et le chef de service sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 août 2016.

Albert SOLIA.

ARRETE n° 6877 MET du 11 août 2016 portant autorisation n° 002 TXH 01 d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi et portant attribution d'une licence de taxi à Mme Katia Tapi, sur l'île de Huahine.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie

française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 portant réglementation de l'activité d'entrepreneur de taxi et ses arrêtés d'application ;

Vu le dossier de l'intéressée réceptionné le 22 juin 2016 ;

Vu l'avis du tavana hau par intérim du 4 juillet 2016 portant avis du tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu la lettre n° 1329 MTF/*SDT du 21 juillet 2016 portant avis du service du tourisme ;

Vu la lettre n° 80116 CH/2016 du 22 juillet 2016 portant avis du maire de l'île de Huahine ;

Vu la lettre n° 2718 MET/DTT du 29 juillet 2016 portant avis de la direction des transports terrestres,

Arrête :

Article 1er.— Une autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à Mme Katia Tapi, née le 3 novembre 1974 à Papeete.

Cette autorisation porte le n° 002 TXH 01 et est valable pour la seule île de Huahine.

Art. 2.— Une licence de taxi portant le n° 1-002 est attribuée à Mme Katia Tapi.

Art. 3.— La directrice des transports terrestres et le tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 août 2016.

Albert SOLIA.

ARRETE n° 6898 MET du 11 août 2016 autorisant Mme Andréa Puahi Darrouzes à occuper le domaine public aéroportuaire de Kauehi (archipel des Tuamotu) dans le cadre de l'exploitation commerciale d'un stand artisanal de 3 mètres carrés, situé à l'intérieur de l'aérogare (renouvellement et régularisation).

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs ;

Vu la délibération n° 96-27 AT du 15 février 1996 fixant le régime des occupations temporaires du domaine public aéroportuaire ;

Vu l'arrêté n° 514 CM du 15 mai 1996 approuvant le cahier des charges applicables aux autorisations d'occupation temporaire de dépendance du domaine public aéroportuaire et le formulaire de demande d'autorisation d'occupation du domaine public aéroportuaire ;

Vu l'arrêté n° 657 CM du 22 mai 2012 fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation temporaire d'emplacement dépendant des aérodromes du pays ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 30 juin 2015,

Arrête :

Article 1er.— Mme Andréa Puahi Darrouzes est autorisée à occuper le domaine public aéroportuaire de Kauehi (archipel des Tuamotu) pour une durée de trois (3) ans renouvelables, un emplacement d'une superficie de 3 mètres carrés, dans le cadre de l'exploitation commerciale d'un stand artisanal situé à l'intérieur de l'aérogare.

La présente autorisation précaire et révocable est particulière à Mme Andréa Puahi Darrouzes et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle prend effet "pour renouvellement et régularisation" à compter du 9 août 2015.

Toute cession ou location sera nulle de plein droit.

Art. 2.— Les conditions d'occupation du domaine public aéroportuaire de Kauehi (archipel des Tuamotu) par Mme Andréa Puahi Darrouzes, font l'objet d'un cahier des charges auquel est annexé le plan d'occupation agréé correspondant.

Art. 3.— La présente occupation du domaine public aéroportuaire de Kauehi (archipel des Tuamotu) donne lieu au versement d'une redevance annuelle exigible à compter de la date de publication au JOPF, comme fixée par l'arrêté n° 657 CM du 22 mai 2012 susvisé, laquelle s'élève à 10 000 F CFP (*dix mille francs CFP*).

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 août 2016.
Albert SOLIA.

PLAN D'OCCUPATION - Ech:1/100e

SURFACES D'OCCUPATION

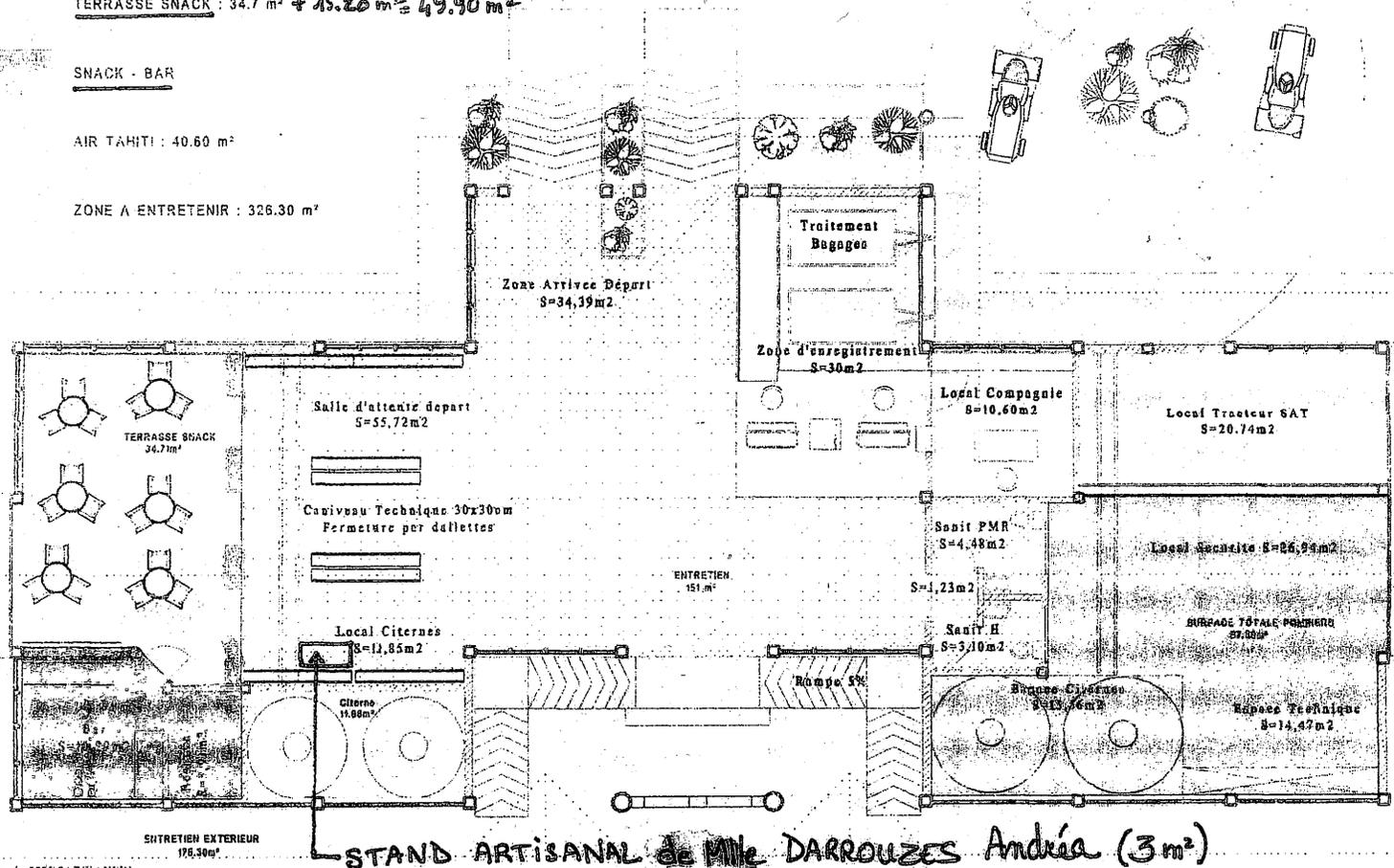
S.H.O= 356.90m²
S.D.O=334.49m²
S.Toiture= 557.10m²

TERRASSE SNACK : 34.7 m² + 15.20 m² = 49.90 m²

SNACK - BAR

AIR TAHITI : 40.60 m²

ZONE A ENTRETENIR : 326.30 m²




AEROGARE
 TYPE ATR42-72
 de KAUEHI

Situation : Tuamotu
 DOE N° :
 Date : Décembre 2007
 Plan d@ : SPLOCEUP

Doc. Inter. d'Arch. Année 2005/SAT/KAUEHI

CAHIER DES CHARGES

applicable au régime d'occupation temporaire du domaine public aéroportuaire de KAUEHI (archipel des Tuamotu) par **Madame Andréa DARROUZES** dans le cadre de l'exploitation commerciale d'un stand artisanal à l'intérieur de l'aérogare.

ARTICLE 1. - Autorisation d'occupation.

Madame Andréa DARROUZES, née le 20 novembre 1961 à Fakarava – Archipel des Tuamotu, domiciliée à Tearavero – 98 787 KAUEHI – Portable : 87 31 34 18, R.C n° 05 393 A, N° TAHITI 730 952, ci-après dénommée "la Bénéficiaire", est autorisée à occuper une surface de 3 m² dépendante du domaine public aéroportuaire de KAUEHI (Archipel des Tuamotu), conformément au plan d'occupation correspondant ci-annexé, dans le cadre de l'exploitation commerciale d'un stand artisanal, à l'intérieur de l'aérogare.

L'occupation correspond aux concepts de référence tarifaire d'emplacement fermé de l'enceinte intérieure de l'aérogare.

ARTICLE 2. - Durée de l'autorisation.

L'autorisation est accordée par arrêté à titre personnel, précaire et révocable pour une durée déterminée de **trois (3) ans**.

A l'échéance de l'autorisation précitée ou en cas de retrait anticipé, la bénéficiaire ne pourra se prévaloir d'aucun droit au maintien sur les lieux, sauf cas de renouvellement au gré de l'administration.

ARTICLE 3. - Renouvellement de l'autorisation

Si la bénéficiaire désire obtenir le renouvellement de l'autorisation, elle devra en formuler la demande **3 (trois) mois** au moins avant la date d'expiration.

L'Administration aura la faculté de consentir à ce renouvellement soit dans des conditions identiques, soit dans des conditions différentes ou de le refuser.

ARTICLE 4. - Aménagement - Approbation préalable des projets

Tout aménagement nouveau à caractère immobilier à celui agréé, entrepris par la bénéficiaire devra faire l'objet d'un projet et sera soumis à l'agrément de l'Administration sans que cet agrément puisse en aucune manière engager sa responsabilité.

Les délais et conditions d'exécution de ces travaux seront fixés en accord avec l'Administration.

La bénéficiaire ne sera admise à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des caractéristiques physiques de la surface allouée, qu'elle est censé bien connaître. Elle devra par ailleurs faire son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires.

En cas de contestation des surfaces, il sera procédé à une mission d'expertise de l'Administration à charge de l'intéressée.

ARTICLE 5. – Fourniture et consommation d'eau et d'électricité

Les fournitures d'eau et d'électricité sur les aérodromes font l'objet d'accord particulier avec le gestionnaire de l'aérodrome.

La bénéficiaire prendra toute mesure pour s'assurer de la pose et des branchements, puis des réserves nécessaires à son installation et au bon fonctionnement de son exploitation. La bénéficiaire devra obtenir l'aval de la DAC avant tout projet de travaux.

Pareillement, l'ensemble des appareillages électriques énergivores, de chauffage et de refroidissement, seront listés et respecteront le voltage disponible, sans gêner les besoins prioritaires de l'aérodrome.

La bénéficiaire s'acquittera de ses factures de consommation auprès des services concernés, sans que le gestionnaire n'en soit inquiété.

ARTICLE 6. – Cuissons et risques accrus d'incendie

Il est formellement interdit toutes cuissons sur place, qui utilise une gazinière.

Tous équipements particuliers mis en place dans le cadre de l'autorisation d'occupation doivent être en conformité avec la réglementation applicable en matière de sécurité et d'hygiène.

La bénéficiaire prendra toute mesure pour éviter tout risque d'incendie et fournira copie du contrat d'assurance en spécifiant ce terme.

ARTICLE 7. - Propriété et exploitation des ouvrages

La bénéficiaire sera propriétaire des constructions et installations agréées à l'article 4 précité pendant toute la durée de l'occupation suivant la procédure décrite.

ARTICLE 8. - Responsabilité pour dommages et garantie

La bénéficiaire sera responsable de tout dommage causé par la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement des installations.

En conséquence, elle devra souscrire auprès d'une Compagnie d'assurance, les assurances garantissant toutes responsabilités lui incombant en raison de son occupation ainsi que les dommages causés aux tiers, dont elle acquittera régulièrement les primes et cotisations.

ARTICLE 9. - Caractère de l'occupation

La bénéficiaire est tenue d'occuper elle-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition.

ARTICLE 10. - Redevance

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle dont le montant est fixé par arrêté du Conseil des Ministres (Arrêté n° 0657/CM du 22 mai 2012, modifiant l'arrêté n° 1277/CM du 30 juillet 2010).

La redevance est payable d'avance soit :

- 1) **en numéraire** à la caisse de la Recette-Conservation des Hypothèques (au 2^{ème} étage de l'immeuble TE FENUA à Orovini - Papeete),
- 2) **par chèque bancaire ou postal** : chèque libellé à l'ordre du « TRESOR PUBLIC » en y indiquant au verso les références de la consignation,
- 3) **par virement bancaire ou postal** : compte CCP n° 14168 00001 975 12 05 E068 64 – Papeete au nom du Receveur-Conservateur des Hypothèques en inscrivant dans le cadre « correspondance » les références de la consignation à rappeler.

En cas de versement tardif, qu'elle qu'en soit la cause et après mise en demeure, les sommes impayées seront majorées d'une pénalité telle que fixée par l'arrêté n° 1128/DOM du 28 février 1980.

ARTICLE 11. - Révocation de l'autorisation

Faute, par la bénéficiaire, de se conformer à l'une quelconque des conditions générales ou particulières du présent Cahier des Charges et notamment :

- un détournement de l'objet initial de l'occupation comme posée dans l'article premier ;
- le non paiement des redevances d'occupation, des charges et des impôts tiers correspondant ;
- le non respect des règles d'hygiène et de sécurité (l'intéressée s'engage à garder propre le lieu de son exploitation de vente, mettre en place des poubelles, collecter et évacuer les ordures liées à son exploitation hors de l'emprise aéroportuaire) ;
- la non occupation des lieux dans un délai de 3 mois à compter de la date d'effet de l'autorisation ;
- le non respect des conventions ou accords particuliers concernant les fournitures d'eau et d'électricité décrits à l'article 5 précité ;
- l'autorisation pourra être révoquée si les recommandations de l'Administration restent sans effet.

De même, il sera mis fin à l'autorisation en cas de non occupation ou d'arrêt de l'objet de l'occupation, sans préjudice du droit pour la Polynésie française de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

Dans tous ces cas, les redevances payées d'avance par la bénéficiaire resteront acquises à la Polynésie française sans préjudice du droit, pour cette dernière, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

ARTICLE 12. - Retrait de l'autorisation

L'Administration aura toujours le droit de retirer l'autorisation accordée dès lors que l'ordre public ou l'intérêt du service public qu'elle assure le justifiera, et en particulier en cas d'extension des installations de l'aérodrome, conformément aux dispositions précitées de l'article 2.

La bénéficiaire ne pourra prétendre dans ce cas à aucune indemnité pour préjudice subi.

Le retrait sera prononcé par décision motivée de l'autorité qui a délivré l'autorisation et qui sera notifiée au titulaire.

ARTICLE 13. - Résiliation de la convention par la bénéficiaire

Dans le cas où elle aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des installations avant l'expiration de la présente convention, la bénéficiaire pourra résilier celle-ci en la notifiant, moyennant un préavis de trois mois.

La résiliation ne donne droit à paiement d'aucune indemnité. Les redevances payées d'avance par la bénéficiaire resteront acquises à la Polynésie française sans préjudice du droit, pour cette dernière, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

ARTICLE 14. - Sort des installations à la cessation de l'autorisation

A la cessation, pour quelque cause que ce soit, de l'autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les surfaces visées à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par la bénéficiaire. A défaut, par celle-ci, de s'être acquittée de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

Toutefois si, à la demande de la bénéficiaire, l'Administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de la Polynésie française, sans que cette dernière soit tenue au versement d'une indemnité à ce titre.

En tout état de cause, avant tout enlèvement de matériel ou de mobilier, la bénéficiaire devra justifier auprès de l'Administration du paiement de tous impôts, taxes ou redevances mis à sa charge.

ARTICLE 15. - Impôts et frais

La bénéficiaire supportera tous les frais inhérents à la présente autorisation ainsi que tous les impôts, et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent Cahier des Charges.

ARTICLE 16. - Autorité et contrôle

- L'occupante devra se conformer aux consignes du chef d'aérodrome.

- L'Administration pourra à tout instant faire exercer par un représentant de son choix tous contrôles et vérifications tendant à s'assurer de la parfaite exécution par la bénéficiaire des obligations lui incombant du fait de la présente autorisation. Il pourra si besoin est, donner toutes instructions en ce sens.

Fait à Papeete, le **27 JUIL. 2016**

La "bénéficiaire"

Madame Andréa DARROUZES

Pour le ministre et par délégation,

Jean-Christophe SHIGETOMI.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE INTERMINISTERIEL du 1er août 2016 modifiant l'arrêté du 23 septembre 1998 relatif aux aéronefs ultralégers motorisés.

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, et la ministre des outre-mer,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946, publiée dans sa version authentique en langue française par décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R. 133-1-2 ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1998 relatif aux aéronefs ultralégers motorisés,

Arrêtent :

Article 1er. — L'arrêté du 23 septembre 1998 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le cinquième alinéa de l'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

“ la masse maximale est inférieure ou égale à 300 kilogrammes pour un monoplace et à 450 kilogrammes pour un biplace ; ces masses peuvent être augmentées de 5 % dans le cas d'un paramoteur équipé d'un parachute de secours.” ;

2° Au douzième alinéa de l'article 2, les mots : “Le parachute et son installation répondent à des conditions techniques fixées par le ministre chargé de l'aviation civile” sont supprimés ;

3° Le dix-septième alinéa de l'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

“ la masse maximale est inférieure ou égale à 300 kilogrammes pour un monoplace et à 450 kilogrammes pour un biplace ; ces masses peuvent être augmentées de 5 % dans le cas d'un autogire équipé d'un parachute de secours, ou de 10 % dans le cas d'un ULM à flotteurs” ;

4° Le point 1 du c de l'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

“L'ensemble des justifications de la conformité aux conditions techniques applicables mentionnées au b ;” ;

5° Au deuxième alinéa du point 2 de l'article 3, les mots : “le dossier technique constructeur visé au b est transmis au ministre chargé de l'aviation civile aux seules fins d'archivage” sont remplacés par les mots : “le dossier technique constructeur visé au c est transmis au ministre chargé de l'aviation civile aux seules fins d'archivage” ;

6° L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. 5. — La carte d'identification de l'ULM est visée et délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile au vu de :

- “- soit la fiche d'identification de l'ULM obtenue conformément aux dispositions de l'article 3, soit la copie de la fiche d'identification accompagnée d'une déclaration du constructeur de l'ULM attestant que l'ULM est conforme aux éléments descriptifs de cette fiche et aux conditions techniques applicables ;
- “- l'attestation du postulant qui déclare :

“1. Qu'il dispose d'un dossier d'utilisation comprenant :

“a) Pour les ULM monoplaces construits en série à partir d'un ULM de référence et pour les ULM biplaces un manuel d'utilisation et un manuel d'entretien ;

“b) Pour les autres ULM un manuel d'entretien ;

“c) Pour tous les ULM à l'exception de ceux de la classe 1 une fiche de pesée.

“2. Que l'ULM est apte au vol.

“3. Dans le cas d'un ULM assemblé à partir d'un kit, que les instructions de montage du constructeur ont été respectées ;

“- la déclaration du lieu d'attache de son ULM.” ;

7° Le deuxième alinéa de l'article 5-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Toutefois, les cartes d'identification comportant une date limite de validité restent valides jusqu'à cette date.” ;

8° L'article 7 est complété par les dispositions suivantes :

“Si les dimensions de l'ULM ne permettent pas de respecter la taille minimale de 50 centimètres, les marques sont de la plus grande hauteur possible et au minimum d'une hauteur de 15 centimètres.

“Par dérogation aux dispositions ci-dessus :

- “- dans le cas des ULM des classes 1 et 5, l'apposition des marques constructeur est facultative ;
- “- dans le cas des ULM des classes 1 et 5 et des sous-classes 2A et 3A, l'apposition de la lettre W des marques provisoires est facultative.” ;

9° L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. 9. — Les épreuves en vol sont effectuées par un pilote seul à bord soit avec une carte d'identification provisoire, soit avec une carte d'identification constructeur.” ;

10° L'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. 11. — En cas de modification majeure, la validité de la carte d'identification est suspendue tant que la modification n'a pas été déclarée conformément au présent article.

“Toutefois, dans le cas d'une modification prévue par le constructeur sur la fiche d'identification référencée sur la carte d'identification de l'ULM, le titulaire de la carte est dispensé de la déclaration prévue au présent article si les conditions d'installation de la modification définies par le constructeur ont été respectées.

“Dans le cas d'une modification majeure, le titulaire de la carte d'identification déclare l'aptitude au vol de l'ULM modifié et adresse cette déclaration, dans les quinze jours, à l'autorité ayant délivré la carte d'identification.

“Il joint à sa déclaration :

- “- une identification des éléments descriptifs modifiés ;
- “- la fiche de pesée mise à jour.

“Dans le cas d'une modification majeure prévue par le constructeur qui a obtenu, pour l'ULM de référence modifié, une révision de la fiche d'identification ou une nouvelle fiche d'identification, la déclaration d'aptitude au vol inclut une attestation que les conditions d'installation de la modification définies par le constructeur ont été respectées et qu'il a reçu du constructeur les modifications éventuelles du dossier d'utilisation.

“La déclaration d'aptitude au vol de l'ULM modifié donne lieu à la délivrance d'une nouvelle carte d'identification référençant la fiche d'identification nouvelle ou révisée.

“L'ancienne carte d'identification reste valide pendant deux mois après la date de la déclaration d'aptitude au vol de l'ULM modifié, sous réserve d'être accompagnée d'une copie de cette déclaration.

“Dans les autres cas de modifications majeures, la déclaration d'aptitude au vol inclut une déclaration de conformité aux conditions techniques applicables.

“La déclaration d'aptitude au vol de l'ULM modifié est associée à la carte d'identification et est toujours présentée en même temps que celle-ci.” ;

11° Après l'article 11, il est ajouté un article 11-1 ainsi rédigé :

“Art. 11-1. — En cas de modification non majeure, l'ULM n'est pas utilisé à d'autres fins que des épreuves en vol tant que le titulaire de la carte d'identification ne s'est pas assuré que l'ULM modifié est apte au vol et notamment qu'il est conforme aux conditions techniques applicables.”

Art. 2. — Le présent arrêté s'applique en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna.

Art. 3. — Le directeur de la sécurité de l'aviation civile et le directeur général des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1er août 2016.

*La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat,*

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur de la sécurité
de l'aviation civile,
P. CIPRIANI.*

*La ministre des outre-mer,
Pour la ministre et par délégation :
L'administrateur général,
adjoint au directeur général des outre-mer,
C. GIRAULT.*

ARRETE MINISTERIEL du 3 août 2016 portant extension en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises de textes relatifs à la commande publique.

La ministre des outre-mer,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2005 pris en application de l'article 102 du code des marchés publics et fixant les modèles de garanties à première demande et de caution personnelle et solidaire ;

Vu l'arrêté du 28 août 2006 relatif au certificat des cessibilités de créances issues de marchés publics ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de service ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales aux marchés publics de prestations intellectuelles ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales aux marchés publics industriels ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2009 relatif à la dématérialisation des procédures de passations des marchés publics ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2011 relatif aux modalités de prise en compte des incidences énergétiques et environnementales des véhicules à moteur dans les procédures de commande publique ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2012 relatif à la composition du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux de génie civil,

Arrête :

Article 1er. — Après l'article 2 de l'arrêté du 3 janvier 2005 susvisé est inséré un article 2-1 ainsi rédigé :

“Art. 2-1. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.”

Art. 2. — Après l'article 3 de l'arrêté du 28 août 2006 susvisé est inséré un article 3-1 ainsi rédigé :

“Art. 3-1. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Pour son application en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, les montants exprimés en euro sont applicables sous réserve de leur contre-valeur en monnaie locale.”

Art. 3. — Après l'article 3 de l'arrêté du 19 janvier 2009 susvisé est inséré un article 3-1 ainsi rédigé :

“Art. 3-1. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française,

dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Pour son application en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises, les références au code de commerce sont remplacées, en tant que de besoin, par les références aux dispositions locales équivalentes permettant les mêmes effets.”

Art. 4. — Après l'article 3 de l'arrêté du 8 septembre 2009 susvisé est inséré un article 3-1 ainsi rédigé :

“Art. 3-1. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Pour son application en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises, les références au code de commerce sont remplacées, en tant que de besoin, par les références aux dispositions locales équivalentes permettant les mêmes effets.”

Art. 5. — Après l'article 2 de l'arrêté du 16 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication est inséré un article 2-1 ainsi rédigé :

“Art. 2-1. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Pour son application en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises, les références au code de commerce sont remplacées, en tant que de besoin, par les références aux dispositions locales équivalentes permettant les mêmes effets.”

Art. 6. — Après l'article 3 de l'arrêté du 16 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales aux marchés publics de prestations intellectuelles est inséré un article 3-1 ainsi rédigé :

“Art. 3-1. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Pour son application en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises, les références au code de commerce sont remplacées, en tant que de besoin, par les références aux dispositions locales équivalentes permettant les mêmes effets.”

Art. 7. — Après l'article 3 de l'arrêté du 16 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales aux marchés publics industriels est inséré un article 3-1 ainsi rédigé :

“Art. 3-1. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Pour son application en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises, les références au code de commerce sont remplacées, en tant que de besoin, par les

références aux dispositions locales équivalentes permettant les mêmes effets.”

Art. 8.— Après l'article 9 de l'arrêté du 14 décembre 2009 susvisé est inséré un article 9-1 ainsi rédigé :

“Art. 9-1.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.”

Art. 9.— Après l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 2011 susvisé est inséré un article 6-1 ainsi rédigé :

“Art. 6-1.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.”

Pour son application en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, les montants exprimés en euro sont applicables sous réserve de leur contre-valeur en monnaie locale.”

Art. 10.— Après l'article 4 de l'arrêté du 30 mai 2012 susvisé est inséré un article 4-1 ainsi rédigé :

“Art. 4-1.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.”

Art. 11.— Les articles 1er, 3 à 7 et 10 du présent arrêté sont applicables aux contrats dont la procédure de passation est lancée à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Art. 12.— Le directeur général des outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 août 2016.

George PAU-LANGEVIN.

DECISION n° 2016-722 du 27 juillet 2016 portant nomination d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel de Polynésie française.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, notamment son article 25 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 29-3 ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée, notamment son article 10 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française du 28 juin 2016 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er.— M. Edgar Tetahiotupa est nommé membre du comité territorial de l'audiovisuel de Polynésie française, pour une durée de quatre ans à compter du 27 juillet 2016.

Art. 2.— La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 27 juillet 2016.

Pour le Conseil supérieur
de l'audiovisuel :
Le président,
O. SCHRAMECK.

**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 19 août au 1er septembre 2016 inclus)

données BDF - parité quotidienne au 17 août 2016

| CODE DEVISE PAYS | DEVICES | Cours en francs pacifiques |
|-------------------------------|------------------------|----------------------------------|
| EUR Euro | 1 euro | 119,33 |
| USD Etats-Unis d'Amérique ... | 1 dollar US | 105,83 |
| AUD Australie | 1 dollar australien | 80,74 |
| CAD Canada | 1 dollar canadien | 82,13 |
| CHF Suisse | 1 franc suisse | 109,85 |
| DKK Danemark | 1 couronne danoise | 16,04 |
| GBP Grande-Bretagne | 1 livre sterling | 137,73 |
| HKD Hong Kong | 1 dollar Hong Kong | 13,64 |
| JPY Japon | 1 yen | 1,05 |
| NOK Norvège | 1 couronne norvégienne | 12,86 |
| NZD Nouvelle-Zélande | 1 dollar néo-zélandais | 76,51 |
| SEK Suède | 1 couronne suédoise | 12,57 |
| SGD Singapour | 1 dollar singapour | 78,71 |
| FJD Fidji (1) | 1 dollar fidjien | 51,99 |
| THB Thaïlande | 1 baht | 3,05 |
| CNY Chine | 1 yuan | 15,95 |
| KRW Corée | 1 won coréen | 0,10 |
| IDR Indonésie | 1 roupie indonésienne | 0,01 |
| BRL Brésil | 1 real brésilien | 32,93 |

(1) cours fin de mois au 31 juillet 2016

RECETTE-CONSERVATION DES HYPOTHEQUES

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

AVIS N° 11985 DAF.REC-HYP.

Il est donné avis de recherche des héritiers de Mme Hélène Tu a Ie née le 5 février 1953 à Papeete épouse de Didier Eugène Félix Raymond Marie, Marere a Pupuke, Tetumu a Tane, Kotiura a Tane, Terava a Tane et Puturua a

Tane, Uraore a Tehei, Oruetu a Tehei, Caroline Teupoo épouse Maruhi, Tahiri Tuanuu, Tehahe Tetua ou les ayants droit respectifs, Tepipe Rahea a Moeava a Tuihani, Gertrude Makeu épouse Mapaeamara, décédée le 2 juillet 1928, des ayants droit de Tinorua Temaiti, Mapu Tetahiapura, Vahine Teio, Are a Teiho, Tehapai a Toofa, Tihoni a Mehemia, et Mme Sophie Tepuaitua Hart, lesquels sont invités à se faire connaître à la direction des affaires foncières (division de la recette-conservation des hypothèques), "fare haamanaraa" à Papeete, rue Dumont-d'Urville, immeuble Te Fenua.

Fait à Papeete, le 29 juillet 2016.
*Le curateur aux successions
 et biens vacants,*
 Gladys WONG FOO.

SERVICE DE L'URBANISME

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

**CERTIFICAT DE CONFORMITE
 N° 1043 MET**

Référ. : - Arrêté n° 1009 MET du 9 février 2016 ;
 - Arrêté n° 6389 MET du 2 août 2016.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant les travaux du lotissement Pamatai Hills, 2e tranche, phase 3, sis à Faa'a, ayant été accomplies pour les travaux réalisés sur les 62 lots n° 280 à n° 310, n° 334, n° 356 à n° 367 et n° 371 à n° 388, le présent certificat est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 4 août 2016.
*Le ministre de l'équipement,
 de l'aménagement et de l'urbanisme,
 et des transports intérieurs,*
 Albert SOLIA.

**ETAT RECAPITULATIF
 DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
 DES ILES SOUS-LE-VENT
 POUR LE PERIODE DU 1er au 5 AOUT 2016**

COMMUNE DE BORA BORA

2 août 2016

N° 16-118-5 MET.AU.ISLV, M. le maire de la commune de Bora Bora, sur la parcelle de la terre Vaipao, cadastrée n° 29, section BD, sise à Anau, construction d'une coursive de l'école maternelle de Anau ;

N° 16-204-4, M. Eymeric Blay, sur la parcelle des terres Purauro-Vaiahi-Iihimaha-Iihi-Parau, cadastrée n° 64, section AZ sise à Nunue, remblai.

COMMUNE DE TAPUTAPUATEA

2 août 2016

Avenant n° 15-085-2 MET.AU.ISLV, Mme Herehia Teriipaia, sur la parcelle de la terre Tefarerii, surplus cadastrée n° 54, section MO, sise à Avera, modification du plan d'assainissement et d'implantation du projet de construction d'un fare OPH ;

N° 16-236-3 MET.AU.ISLV, M. David Neuffer, sur la parcelle du domaine A, Brothers, parcelle C, lot 1, cadastrée n° 241, section MS sise à Avera, construction d'une maison d'habitation du type OPH.

COMMUNE DE UTUROA

2 août 2016

N° 16-175-4 MET.AU.ISLV, M. Allan Frotey, sur la parcelle des remblais et emplacement maritime cadastrée n° 112, section AD, aménagement de l'ancien restaurant "Michelle" en salle de sport.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE DEPOT DE L'ETAT DES CREANCES

1 - Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete :
RCS n° 8 116B, ancien n° 3186 B, n° TAHITI 453338,
dénomination : DAYPANNHEURE, *nom commercial* :
Magasin Ah Sing, forme SARL, siège social, PK 4,500, côté
montagne, BP 61423, 98703 Faa'a.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de
commerce de Papeete où les réclamations seront recevables
dans un délai de trente jours à compter de la date de la
présente publication

2 - Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete :
RCS n° 6434 C, n° TAHITI 422287, *dénomination* : HOTU
FENUA : Forme SCI, siège social, PK 53, côté mer à Papeari,
BP 1557, 98713 Papeete.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de
commerce de Papeete où les réclamations seront recevables
dans un délai de trente jours à compter de la date de la
présente publication.

3 - Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete :
RCS n° 07340 A, n° TAHITI 429837, M. Roger Teiva
MUNSCH à l'enseigne KARO DESIGN, demeurant au
PK 18,200, côté montagne, servitude Atiraa, Punaauia.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de
commerce de Papeete où les réclamations seront recevables
dans un délai de trente jours à compter de la date de la
présente publication.

4 - Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete :
RCS n° 99 131 B, ancien n° 7109 N, n° TAHITI 505669,
dénomination : HUAHINE LOCATIONS, forme SARL, *siège
social* : centre ville Fare, BP 607 Fare, 98731 Huhaine.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de
commerce de Papeete où les réclamations seront recevables
dans un délai de trente jours à compter de la date de la
présente publication.

5 - Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete :
RCS n° 42075 A n° TAHITI 643320, M. Ivonic COMMINGS à
l'enseigne VANIU CONSTRUCTION, demeurant à Titiro, à
quartier Chin Foo.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de
commerce de Papeete où les réclamations seront recevables
dans un délai de trente jours à compter de la date de la
présente publication.

6 - Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete :
RCS n° 01 119 B, ancien n° 8336B, n° TAHITI 590638,
dénomination : API YACHTING, forme SARL, *siège social* :
zone industrielle de Motu Uta, hangar 3,3.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de
commerce de Papeete où les réclamations seront recevables
dans un délai de trente jours à compter de la date de la
présente publication.

7 - Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete :
RCS n° 07 111 B, n° TAHITI 819490, *dénomination* : GEO
FENUA, forme SARL, *siège social* : centre Vaima, 4e étage,
bureau n° 123.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de
commerce de Papeete où les réclamations seront recevables
dans un délai de trente jours à compter de la date de la
présente publication.

8 - Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete :
RCS n° 071713 A, n° TAHITI 843151, M. Christophe Daniel
ROSA à l'enseigne IMPORT POLYNESIE , demeurant
BP 111938, 98709 Mahina.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de
commerce de Papeete où les réclamations seront recevables
dans un délai de trente jours à compter de la date de la
présente publication.

9 - Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete :
RCS n° 9216 C (4421 C92), n° TAHITI 245233,
dénomination : FAUKURA, forme SCP, *siège social* : BP 635,
98713 Papeete.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

10 - Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete : RCS n° 10 178 B, n° TAHITI 951178, *dénomination* : GRENCOR, forme SARL, *siège social* : lotissement Les Vinis, lot n° 3.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

11 - Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete : RCS n° 10 17 B, n° TAHITI 931972, *dénomination* : BUGGY DIVE, forme SARL, *siège social* : à baie de Apu, Pouturu, Tahaa.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

12 - Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete : RCS n° 04254 B, ancien n° 254 B, n° TAHITI 71285, *dénomination* : LBSM-LE SUD, forme SARL, *siège social* : établissement situé au PK 5, Maharepa, Temae.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

13 - Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete : RCS, n° TAHITI 453795, M. Jacques Marcel TOURNERY, demeurant PK 5, côté montagne, c/o Scierie de Vaiare, zone industrielle de Vaiare.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

14 - Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete : RCS n° 00 134 B, ancien n° 7756 B, n° TAHITI 549865, *dénomination* : BORA BORA MARINE, forme SARL, *siège social* : Nunue.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

15 - Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete : RCS n° 03 44 B, ancien n° 9249 B, n° TAHITI 653147, *dénomination* : POLYPLAST, LA PLOMBERIE DE TIPAERUI, forme SARL, *siège social* : zone industrielle de Tipaerui, Papeete.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

16 - Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete : RCS n° 8133 B, *dénomination* : TAHITI CONSTRUCTION MILLENIUM à l'enseigne "TCM", forme SARL, *siège social* : BP 9694 Motu Uta, Papeete.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

17 - Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete : RCS n° 95 420 A, ancien n° 23268 A, n° TAHITI 326488, M. Frédéric Mahinui MAPUHI à l'enseigne MAGASIN BUD ICE, demeurant Takaroa, Tuamotu.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

18 - Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete : RCS n° 1127 C, n° TAHITI 972406, *dénomination* : TARA URA, forme SCI, *siège social* : pic Rouge, Tipaerui.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

19 - Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete : RCS n° 5307 C, n° TAHITI 315663, *dénomination* : MAHANA PERLES, forme société civile aquacole, *siège social* : Faa'a, PK 2,500, côté montagne.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

20 - Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete : RCS n° 97 299 B, ancien n° 6492 B, n° TAHITI 427146, *dénomination* : TAHITI PEARL TRADING enseignes PERLISSIMA et TAHITI EDEN STORE, forme SARL, *siège social* : boulevard Pomare, immeuble Vaïete.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

SARL DEXIOS

Avis est donné de la constitution d'une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Dénomination : DEXIOS.

Capital : 500 000 F CFP.

Siège social : Immeuble impasse Cardella, bureau n° 14, à Papeete.

Objet : Le conseil, l'assistance et l'accompagnement des sociétés privées et les collectivités publiques dans le cadre de leurs projets à caractère économique. Plus largement, réaliser ou prendre part à toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cette activité.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Papeete.

Gérance : MM. François COUDERT, demeurant quartier Dauphin, PK 8,600, côté mer, Punaauia, BP 45025, 98713 Papeete et Alain OZIEL, demeurant au lotissement Mamaia, lot n° 91, 98702 Faa'a, BP 1932, 98713 Papeete.

SCP CHAN & LOLLICHON
Notaires associés
BP 13019, Moana Nui, 98717 Punaauia

LE MIRI MIRI
Société unipersonnelle à responsabilité limitée
au capital de 100 000 F CFP
divisé en 100 parts sociales de 1 000 F CFP chacune,
numérotées de 1 à 100
Siège social : Papeete (Tahiti),
Immeuble situé à l'angle des rues Colette et Bonnard
RCS de Papeete n° TPI 13 9 B, n° TAHITI A53865

Avis de modification

Il résulte d'un acte reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, en date du 12 août 2016, les modifications suivantes aux mentions anciennement publiées :

Anciennes mentions

Objet : La société a pour objet, en France et à l'étranger la création, l'acquisition, l'exploitation d'un fonds de commerce de vente de détail ou en gros de vêtements prêt-à-porter, bazar, bijoux, sacs, accessoires et divers ; l'importation, l'acquisition, le dépôt-vente, la vente en gros ou en détail de marchandises de même nature ; l'aliénation de tout ou partie des biens, meubles ou immeubles appartenant à la société par voie d'échange ou de vente, d'apport en société ou cession de droit au bail ; les emprunts auprès de banques publiques ou privées ou de particuliers nécessaires à la réalisation de son objet social, avec garantie hypothécaire ou nantissement de tous biens meubles ou immeubles appartenant à ladite société. Tous placements de capitaux sous toutes formes que ce soit, y compris l'acquisition ou la souscription de toutes actions, obligations, parts sociales ; la participation dans toutes sociétés et groupements créés ou à créer dont l'objet se rapporte à l'objet social, par voie d'apports, fusion ou autrement, et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Dénomination : La dénomination sociale est LE MIRI MIRI.

Gérance : Le gérant de la société est M. Auguste BU LUC, demeurant à Papeete (Tahiti), lieudit Mamao, servitude Manuiti.

Nouvelles mentions

Objet : La société a pour objet l'importation, l'acquisition, le dépôt-vente, la distribution, la représentation, la vente en gros ou en détail de marchandises, produits, articles de toute nature, dans tous domaines, alimentaires et non alimentaires. L'acquisition, la prise à bail, la construction de tous immeubles nécessaires à l'exploitation des activités de la société. Tous emprunts et financements auprès des banques, établissements financiers, de particuliers permettant la réalisation de l'objet social et à cet effet conférer toutes garanties et sûretés réelles et personnelles telles que hypothèques, nantissements. La participation dans toutes sociétés et groupement créés ou à créer dont l'objet se rapporte à l'objet social, par voie d'apports, fusion ou autrement. Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Dénomination : La dénomination sociale est SPORT & WELLNESS TAHITI.

Gérance : Le gérant de la société est M. Seiji Kévin WONG, demeurant à Papeete (Tahiti), 42, rue Paul-Gauguin.

Pour avis et mention,
La gérance.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN
Notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti)

BERCO 4
Société civile immobilière
Capital : 100 000 F CFP
Siège social : Punaauia, résidence Marina Lotus,
lot n° 10 (BP 1005, 98713 Papeete)
RCS de Papeete n° TPI 16 10 C, n° TAHITI B82698

Nomination de cogérant
Changement de dénomination

Aux termes d'un acte reçu au rang des minutes de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 11 août 2016, Mme Stéphanie CHICHEPORTICHE née VIALA a été nommée en qualité de gérante de la société BERCO 4, pour une durée non limitée, et les associés ont décidé de modifier la dénomination sociale de la société de BERCO 4 en celle de C&C MOOREA.

Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées :

Mention périmée

Gérance : M. Bernard COHEN, demeurant à Punaauia.

Dénomination : BERCO 4.

Mention nouvelle

Gérance : M. Bernard COHEN, demeurant à Punaauia, et Mme Stéphanie CHICHEPORTICHE née VIALA, demeurant à Faa'a, résidence Carlton Hills.

Dénomination : C&C MOOREA.

Pour avis et mention,
Me Frédéric RAPADY.

SCI PUROTU-NUI
société civile immobilière
au capital de 35 000 000 F CFP
Siège social : quartier Sainte-Amélie,
BP 2049, 98713 Papeete
RCS n° TPI 03 155 C 5663 864, n° TAHITI T663864

Suivant décisions de l'assemblée générale ordinaire du 9 août 2016, il a été décidé la nomination de M. Jean-Claude Tetuaverii CLARK, né le 10 décembre 1949 à Papeete, pour une durée non limitée, comme nouveau cogérant de la société, à compter du 10 août 2016, en remplacement de Mme Yvannah Heifara CLARK épouse CHAVE, démissionnaire.

SARL BOLOGNESE ET LIN
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : contre-allée de la RDO, résidence Teava Uta
RCS de Papeete n° 10 130 B, n° TAHITI 944868

Avis de publicité

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 30 juin 2016.

Les associées, après avoir entendu le rapport du liquidateur, ont approuvé les comptes de liquidation, donné *quitus* au liquidateur, M. Cherubino BOLOGNESE, BP 43255, 98713 Papeete, et prononcé la clôture des opérations de liquidation.

Les comptes de liquidation seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Mention sera faite au RCS de Papeete.

SCP RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE-MONNOT
415, boulevard Pomare, BP 33,
98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française

Suivant acte aux minutes de la SCP Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE-MONNOT, titulaire d'un office notarial à Papeete, en date du 27 juillet 2016, enregistré à Papeete, le 28 juillet 2016, folio n° 139, bordereau n° 4361/1,

Mmes Liliane dite Laly LIBOS et Christel LOTTIN, demeurant à Punaauia, lotissement Miri,

Ont cédé à la SARL KILI CORNER, SARL au capital de 200 000 F CFP, dont le siège est à Papeete, centre Vaima, identifiée à l'ISPF sous le n° TAHITI A12325 et immatriculée au RCS de Papeete sous le n° TPI 12 12 B,

Un fonds de commerce d'impression sur textiles et de grossiste en objets textiles souvenirs, connu sous l'enseigne TAHITIAN GIFT, pour l'exploitation duquel Mme Christel LOTTIN est immatriculée au RCS de Papeete sous le n° TPI 07 1278 A et identifié à l'ISPF sous le n° TAHITI 833210.

Moyennant le prix de *quatre millions cinq cent mille francs CFP* (4 500 000 F CFP).

L'entrée en jouissance a été fixée au 27 juillet 2016.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues au siège social de l'Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE-MONNOT, à Papeete, 415, boulevard Pomare, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

Pour avis,
Le greffier en chef
du tribunal mixte de commerce.

SARL 3MA
Société à responsabilité limitée
au capital de 120 000 F CFP
Siège social : quartier Taunua, Papeete,
Tahiti, Polynésie française

Rectificatif à l'annonce légale relative à la constitution de la SARL 3MA parue au JOPF n° 57 du 15 juillet 2016, à la page 7841.

Mention erronée
Capital : 200 000 F CFP.

Mention corrigée
Capital : 120 000 F CFP.

Pour avis,
Le représentant légal.

PACIFIC SNACK-IN
Société à responsabilité limitée
au capital de 300 000 F CFP
Siège social : rue Dumont-d'Urville
BP 3477, 98713 Papeete

Avis de publicité

Réunis en assemblée générale mixte le 10 août 2016, l'associée unique a décidé d'augmenter le capital social de 25 000 000 F CFP par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue par l'associée unique, puis de réduire le capital social de 24 300 000 F CFP par imputation sur les pertes existantes.

Le capital social sera alors de 1 000 000 F CFP.

Pour avis.

SAS TAHITI ARMATURES
Société par actions simplifiée
au capital de 4 500 000 F CFP
Siège social : zone industrielle de la Punaruu
BP 380884, 98718 Tamanu, Punaauia
RCS de Papeete n° TPI 13 70 B, n° TAHITI A61330

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale mixte en date du 10 juin 2016, les actionnaires ont décidé de modifier la limite d'âge du président, et ont pris acte de la démission du président et de la nomination du nouveau président :

Ancienne mention

Limite d'âge du président : 70 ans .
Présidence : SCP CAMEL;

Nouvelle mention

Limite d'âge du président : 85 ans ;
Présidence : Mme Jenny GALLOIS.

Pour avis,
La présidence.

EURL GUILLOUX
au capital de 90 000 000 F CFP
Siège social : Fare Ute, Papeete
RCS de Papeete n° TPI 95 84 B, n° TAHITI 326470

Par une décision en date du 27 juin 2016, l'associé unique a décidé de renouveler la SARL SEG AUDIT, société de commissaire aux comptes inscrite à la compagnie des commissaires aux comptes près la cour d'appel de Papeete, en qualité de commissaire aux comptes titulaire, et de nommer la SARL KPMG, commissaire aux comptes inscrit à la compagnie des commissaires aux comptes près la cour d'appel de Papeete, en qualité de commissaire aux comptes suppléant, pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de la réunion appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Pour avis,
La gérance.

SARL SMOKY LUNCH

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 août 2016, il a été constitué une SARL dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : SMOKY LUNCH.

Siège social : Angle des rues Edouard-Ahne et Frère-Alain, Papeete

Capital : 100 000 F CFP, divisé en 100 parts sociales de 1 000 F CFP, entièrement souscrites et libérées.

Objet social : L'achat et la vente de tous produits alimentaires, la restauration rapide, la sandwicherie, la pizzeria, la viennoiserie et les plats à emporter ou sur place.

Gérante : Mme Mereani FAAEVA épouse FRESNEL est désignée en qualité de gérante associée pour 99 ans.

Immatriculation au registre du commerce et des sociétés : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

BLEU LOISIR
SARL au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : Punaauia, Miri, lot n° 175,
BP 381298 Tamanu

Avis de constitution.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 juillet 2016, il a été constitué une société à responsabilité limitée, enregistrée :

Dénomination sociale : BLEU LOISIR.

Capital : 1 000 000 F CFP, divisé en 1 000 parts de 1 000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées.

Siège : Punaauia, Miri, lot n° 175.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Objet : La vente en ligne de tous produits liés à la piscine, aux loisirs, à la détente, à la décoration d'extérieur et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Gérante : Mlle Florence SAINT-GERMAIN est désignée en qualité de gérant statutaire.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis et mention,
La gérante.

Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE-MONNOT
Papeete, 415, boulevard Pomare

SCI LA MISSION
Société civile au capital de 150 000 F CFP
Siège social : Faa'a (98704), lotissement pic Vert,
résidence Les Mamaias

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu aux minutes de la société civile professionnelle Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE-MONNOT, titulaire d'un office notarial à Papeete (Tahiti), en date du 11 août 2016, il a été constitué une société civile présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile.

Dénomination : SCI LA MISSION.

Objet : L'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature. La mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects. L'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles et terrains dépendant de l'actif social. La vente ou l'attribution aux associés des biens meubles et immeubles devenus inutiles à la société. Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Siège social : Faa'a (98704), lotissement pic Vert, résidence Les Mamaias.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Apports en numéraire : 150 000 F CFP.

Apports en nature : néant.

Capital social : 150 000 F CFP, divisé en 150 parts de 1 000 F CFP chacune, réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs en numéraire.

Gérance : M. Geoffrey MOU KUI et Mlle Nancy MAO CHE, demeurant ensemble à Faa'a (98704), lotissement pic Vert, résidence Les Mamaias.

Cession de parts sociales : Aux termes de l'article 11 des statuts, les parts sont librement cessibles entre associés ou au profit d'un descendant d'un associé. Toute autre cession, y compris en faveur d'un conjoint ou d'un ascendant d'un associé, ainsi que tout tiers étrangers à la société, ne peut avoir lieu qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité des associés, ou qu'avec le consentement de tous les associés.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,

Me Franck MONNOT,
notaire associé.

**Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE-MONNOT
Papeete, 415, boulevard Pomare**

SANAYA

**Société civile au capital de 200 000 F CFP
Siège social : Faa'a (98704), Pamatai**

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu aux minutes de la société civile professionnelle Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE-MONNOT, titulaire d'un office notarial à Papeete (Tahiti), en date du 27 juillet 2016, il a été constitué une société civile présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile.

Dénomination : SANAYA.

Objet : L'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature. La mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects. L'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles et terrains dépendant de l'actif social. La vente ou l'attribution aux associés des biens meubles et immeubles devenus inutiles à la société. Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Siège social : Faa'a (98704), Pamatai.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Apports en numéraire : 200 000 F CFP.

Apports en nature : néant.

Capital social : 200 000 F CFP, divisé en 200 parts de 1 000 F CFP chacune, réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs en numéraire.

Gérance : M. Fabien SOUPÉ et Mme Estel LEOU THAM, son épouse, demeurant ensemble à Faa'a (98704), Pamatai.

Cession de parts sociales : Aux termes de l'article 11 des statuts, les parts sont librement cessibles entre associés. Toute autre cession y compris en faveur d'un conjoint, d'un ascendant ou descendant d'un associé, ainsi que tout tiers étrangers à la société, ne peut avoir lieu qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité des associés, ou qu'avec le consentement de tous les associés.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,

Me Franck MONNOT,
notaire associé.

TAHITI WEB DESIGN

EURL au capital de 100 000 F CFP

RCS de Papeete n° TPI 08190 B, n° TAHITI 871400

Siège social : Taunoa, Papeete

Par assemblée générale extraordinaire du 12 août 2016, les statuts de l'EURL TAHITI WEB DESIGN ont été modifiés comme suit :

Ancienne mention

Art. 2. – Objet

La société a pour objet en Polynésie française la création de sites internet et de logiciels informatiques ; la création, l'acquisition, la location et l'exploitation de tous fonds de commerce se rapportant à l'objet ci-dessus ; la représentation, le courtage, la commercialisation sous toutes les formes, de toutes marchandises ; l'acquisition ou la prise en location de tous immeubles ; la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations, entreprises ou sociétés pouvant se rattacher à l'objet social, la réalisation de toutes opérations de trésorerie avec les sociétés contrôlées sous formes d'avances en compte courant, de prêts et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Art. 3. – Dénomination

La société prend la dénomination de EURL TAHITI WEB DESIGN.

Nouvelle mention

Art. 2. – Objet

La société a pour objet en Polynésie française la création de sites internet et de logiciels informatiques ; l'activité de conseil ; la tenue de la comptabilité ; la création, l'acquisition, la location et l'exploitation de tous fonds de commerce se rapportant à l'objet ci-dessus ; la représentation, le courtage, la commercialisation sous toutes les formes, de toutes marchandises ; l'acquisition ou la prise en location de tous immeubles ; la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations, entreprises ou sociétés pouvant se

rattacher à l'objet social, la réalisation de toutes opérations de trésorerie avec les sociétés contrôlées sous formes d'avances en compte courant, de prêts ; et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Art. 3. – Dénomination

La société prend la dénomination de TAHITI WEB & MANAGEMENT.

**KATYKAT FABRICS
Société à responsabilité limitée
au capital de 100 000 F CFP**

Siège social : lotissement Piafau, lot n° 13, Faa'a

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 août 2016, il a été constitué une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : KATYKAT FABRICS.

Capital : 100 000 F CFP, divisé en 100 parts sociales d'un montant de 1 000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées.

Siège : Lotissement Piafau, lot n° 13, Faa'a.

Objet : L'importation et la commercialisation de marchandise. La création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerces, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées. La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet ou à tous objet similaire ou connexe.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Gérante : Mlle Catherine KAHIIHA, domiciliée à Faa'a, Piafau, lot n° 13, Tahiti, est désignée statutairement en qualité de gérante.

Immatriculation au registre du commerce et des sociétés : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis et mention,
Mlle Catherine KAHIIHA,
gérante.

**AVIS RELATIF AU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX
DENOMME LOTO®**

Article 1er. – En application du sous-article 8.4.1.6. du règlement du jeu Loto® fait à Paris le 10 septembre 2008 et publié au *Journal officiel* de la République française du 23 septembre 2008, dont la dernière modification a eu lieu le 17 mai 2016 avec publication au *Journal officiel* de la République française du 12 juillet 2016 et du sous-article

8.4.1.6. du règlement du jeu dénommé Loto® applicable en Polynésie française fait le 10 septembre 2008 dont la dernière modification a eu lieu le 14 avril 2016 avec publications au *Journal officiel* de la Polynésie française, un montant minimum de 13 millions d'euros (soit 1 551 312 649 F CFP) sera garanti pour le 1er rang du tirage SUPER LOTO® du vendredi 16 septembre 2016 et un incrément à ce montant minimum sera ajouté dans les conditions suivantes.

Depuis le site internet www.facebook.fr accessible également depuis les applications mobiles dédiées à ce site, un "événement Facebook" intitulé "Faites gonfler le jackpot" sera organisé du 26 août 10 heures au 9 septembre à 14 heures.

Cet incrément sera de 1 euro par "participant" ou "intéressé" par l'événement Facebook dans la limite de 7 millions d'euros. Le nombre de "participants" ou d'"intéressés" est calculé par l'outil Facebook en fonction du nombre d'utilisateurs ayant un compte Facebook et ayant cliqué sur le bouton "j'y vais" ou "je participe" ou "intéressé(e)" entre le 26 août à 10 heures et le 9 septembre à 14 heures.

Le nombre de "participants" et "intéressés" à la date du 9 septembre à 14 heures sera constaté par un huissier de justice.

L'"événement Facebook" intitulé "Faites gonfler le jackpot" peut être arrêté prématurément par La Française des Jeux, en cas d'incident technique ou de fraude rendant impossible sa poursuite dans le respect des présentes dispositions et de celles du règlement du jeu visé à l'article 1er. Dans cette hypothèse, La Française des Jeux déterminera le cas échéant le montant de l'incrément qui sera ajouté au montant minimum de 13 millions d'euros.

Les dates mentionnées dans le présent avis font référence aux dates métropolitaines.

Fait le 5 août 2016.

| | |
|--|--|
| <i>Par délégation</i> de la présidente-directrice générale de La Française des Jeux, J-F. BEAULIEU. | <i>Par délégation</i> du président-directeur général de La Pacifique des Jeux, N. VILLAEYS. |
|--|--|

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION MANOARII

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 août 2016)

| | |
|------------|------------------|
| Président | : MARAE Teuira |
| Secrétaire | : TEINAURI Nadia |
| Trésorière | : MARAE Naomi |

ASSOCIATION MAMA TAPONE
anciennement dénommée
ASSOCIATION TE VAI NUI ARTISANAT

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 juillet 2016)

Président : ATGER Tumatahi
Secrétaire : ATGER Aya
Trésorière : ATGER Aya

ASSOCIATION SCOUTS LIAHONA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 juillet 2016)

Président : TUNUTU Gilbert
Vice-présidents : TARATI Jacob
BROTHERS Rudy
AVAEORU David
Secrétaire : TARATI Noeline
Secrétaire adjointe : TAMA Cynderella
Trésorier : CHEUNG-WONG Guillaume

ASSOCIATION TAMAHERE NO MAUPITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 juillet 2016)

Président : TETUAHITI Moehau
Vice-présidente : MAUAHITI Sabine
Secrétaire : TERIINOHORAI Claudia
Secrétaire adjointe : TITI Virginia
Trésorier : MARUOI Heifara
Trésorière adjointe : TEOROI Sylvie

ASSOCIATION PARURU I TE TAHATAI E TE TAIROTO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 juillet 2016)

Présidente : DRUART Jacqueline
Vice-président : ROTA Tehina
Secrétaire : TEHAHE Romy
Trésorière : DRUART Josiane
Asseseurs : CHOUNE Philippe
GIRARD Heiarii

ASSOCIATION SPORTIVE RAIATEA CYCLING

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 août 2016)

Présidente : TAATA Doris
Vice-président : VAIHO Alain
Secrétaire : TAUTU Mihimana
Secrétaire adjoint : MULLER Kurt
Trésorier : GARBUTT Moana
Trésorier adjoint : TINORUA Manuarii
Asseseurs : AH-YUN Alwin
BATAILLON Bruno

CLUB SPORTIF ET ARTISTIQUE DU DETACHEMENT
AIR DE FAA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 juin 2016)

Présidente d'honneur : BOUCHON Laurence
Président : SORIANO Gilbert
Vice-président : RIPOLL Jean-Jacques
Secrétaire : BONNO Fateata
Trésorier : WILUS Philippe
Trésorière adjointe : GERARD Valérie

SNES PF

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 juin 2016)

Secrétaire de section
territoriale : LUSSAN Tehea
Secrétaire adjointe : LANTE Alexandra
Trésorier : LEVEQUE Jean Patrick
Communication
et web master : TEHEIURA Teaviu
Logistique : LISENG Isabelle

ASSOCIATION RELIGIEUSE FAAROO CHERISETIANO
TE EVANERIA A IESU MESIA - PAROISA GUILBERT
NO PAPEARI

anciennement dénommée
ASSOCIATION RELIGIEUSE TE FAAROO CHERISETIANO
NO PAPEARI QUARTIER PAUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 juillet 2016)

Président : UFA Guilbert
Vice-président : TIAIHAU Gilbert
Secrétaire : TAATA Rachel
Secrétaire adjointe : BERNADINO Lyncia
Trésorière : BERNADINO Suzane
Trésorier adjoint : UFA Deen
Asseseurs : UFA Gilbert
UFA Joseph
BERNADINO Sergine

ASSOCIATION DES CHASSEURS DE MAHAENA RAUTO'A

Modification de statuts

Le bureau est dorénavant élu pour 5 ans.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 juin 2016)

Présidents d'honneur : TCHIOUNG-YAO Ariti
TCHIOUNG-YAO Alphonse
Président : FAUA Olivier
Vice-président : TCHIOUNG-YAO Alphonse
Secrétaire : TEAUNA Michel
Secrétaire adjoint : NENA Jacky
Trésorier : TCHIOUNG-YAO Alvès
Trésorier adjoint : TOUAITAHUATA Jean-Baptiste
Commissaire
aux comptes : TETUIRA André

Erratum

La présente annonce remplace celle parue au JOPF n° 44 du 31 mai 2016, à la page 6018.

**ASSOCIATION DES HERITIERS DE TEHEI
A TEUPOOTEHARURU (ENFANT DE UMA
TEUPOOTEHARURU ET DE PAPA V. TEARAI
A TAUMIHOU A VAITAHE) ET DE MANAVA A TUIHO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 avril 2016)

| | |
|----------------------------|---|
| Président d'honneur | : TUIHO Georges |
| Président | : TUIHO Christian |
| Vice-président | : TUIHO Joseph |
| Secrétaire | : ESTALL Kathia |
| Secrétaire adjointe | : TEHEI Miléna |
| Trésorière | : ORTAS Melba |
| Trésorier adjoint | : MEZIANE Christian |
| Commissaire aux comptes | : TUIHO Raymond |
| Assesseurs | : MANEA Anastasia TURI Norma PECKETT Vaihere TUIHO Yannick LAM FAT Hélène TIAIPOI Marie-Adèle PAEZ Karina LUCAS Ronald |

ASSOCIATION HEIMOELANI

(Récépissé n° W9P2000250 du 9 août 2016)

Extraits de statuts

Il est constitué le 19 juillet 2016 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION HEIMOELANI.

Elle a pour but principal d'organiser, de participer, de promouvoir, de représenter, de défendre et de regrouper les intérêts des membres de l'association et de tous les artisans de la commune de Tenape.

Elle se fixe aussi comme objectifs :

- d'organiser et de participer aux manifestations artisanales en Polynésie française et à l'étranger ;
- de participer à divers événements à caractère folklorique, culturel, horticole, agricole, sportif, touristique et autres tels que les salons nautiques, les festivals, les foires, les journées de la jeunesse, les journées de la pêche en Polynésie française et à l'étranger ;
- de lutter contre la concurrence des produits d'importation d'encourager la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- de vendre les produits horticoles et agricoles ;
- de vendre des plats à emporter ;
- d'aider les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;

- d'adapter les productions aux exigences du marché ;
- de faciliter l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- d'aider à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Tenape, Tumaraa, Raiatea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | |
|----------------------|----------------------|
| Présidente d'honneur | : TEROU Christina |
| Présidente | : DANGEL Moemoea |
| Secrétaire | : LENOIR Meherio |
| Trésorière | : SCHOLERMANN Olivia |

ASSOCIATION TE VA'A MATA'INA'A

(Récépissé n° W9P1001098 du 9 août 2016)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TE VA'A MATA'INA'A, fondée le mardi 12 juillet 2016, régie par la loi du 1er juillet 1901, a pour objet :

- d'organiser et de favoriser la pratique des sports de combat et des exercices physiques pour tous les jeunes et adultes du territoire acceptant les présents statuts ;
- de sensibiliser le jeune aux pratiques de compétitions terrestres, aquatiques et aériennes tout en l'encourageant à s'accoutumer de son patrimoine, de son existence au travers de sa culture, de son environnement en s'appropriant des affaires foncières ancestrales, sa généalogie et de subvenir au travers de ressources de la pêche, de l'agriculture, caritative et bien d'autres ;
- de faciliter l'insertion des jeunes aux moyens d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses ;
- d'encadrer des centres de vacances et camps ados pour tout public ainsi que diverses activités socio-éducatives, culturelles et sportives ;
- d'organiser des projets événementiels pour les différents organismes, que ce soit du territoire, de la commune et de l'Etat ;
- de servir de relais entre les différents organismes, que ce soit du territoire de la commune et de l'Etat ;
- la mise en place de formations à la demande sous forme de prestations rémunérées ;
- de servir de passerelle à l'international dans les différents domaines de l'association (par des partenariats ou conventions).

Elle s'interdit toute discussion politique et religieuse.

Son siège social est fixé à Punaauia (lotissement social n° 45 à Taapuna).

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : TAHUTINI Henri
 Secrétaire : TAHUTINI Stanley
 Trésorière : TAHUTINI Désirée

ASSOCIATION MANGALONGARO

(Récépissé n° W9P1001100 du 9 août 2016)

Extraits de statuts

Il est fondé le 6 août 2016 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION MANGALONGARO.

Elle a pour objet l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des fédérations et associations affiliées :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre les mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en se formant dans le secteur artisanal et administratif ;
- en formant des personnes susceptibles d'être dans ce milieu professionnel ;
- en venant en aide aux membres.

Son siège social est fixé à Pirae, quartier Perry, Hamuta.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : RUPEA Mareta
 Vice-présidente : PERRY Tahia
 Secrétaire : TOI Tehinano
 Secrétaire adjointe : TIOPU Sei
 Trésorier : PERRY Vito
 Trésorière adjointe : RUPEA Vairea

ASSOCIATION SPORTIVE RAIHEI-VA'A

(Récépissé n° W9P1001106 du 10 août 2016)

Extraits de statuts

Il est créé le 1er juillet 2016 une association sportive dénommée RAIHEI-VA'A qui est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour objet de promouvoir les sports nautiques, en particulier la pratique du va'a, l'encadrement des jeunes pratiquant ces différents disciplines, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association et les îles voisines.

Son siège social est fixé à Arutua, Tuamotu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : MOE Jackson
 Vice-président : MOE Ah-Loy
 Secrétaire : REHUA Raimana
 Secrétaire adjointe : HURI Poerava
 Trésorière : PUTARATARA Mohea
 Trésorier adjoint : TEANIHI Jonathan

ASSOCIATION TAU HOTURAU

(Récépissé n° W9P1001095 du 9 août 2016)

Extraits de statuts

Il est fondé le 18 juin 2016 un parti politique dénommé TAU HOTURAU selon les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Il a pour objet :

- de participer à la vie politique de la Polynésie française ;
- de contribuer au débat politique ;
- de rassembler les électeurs autour d'un projet de société ;
- d'être une force de proposition et d'action ;
- de sélectionner et de présenter des candidats aux différentes élections, qu'elles soient municipales, territoriales, législatives, sénatoriales ou présidentielles et éventuellement, de soutenir et/ou de collaborer avec d'autres formations politiques qui partagent la même idéologie et/ou défendent les mêmes causes ;
- de concevoir, mettre en œuvre et évaluer des projets de développement dans tous les domaines, notamment l'économie, l'éducation et la formation, le social, la culture, le tourisme, l'artisanat, le sport, la famille, l'aménagement et l'urbanisme, le foncier, l'environnement, la jeunesse... ;
- de réaliser une politique d'information, de marketing et de promotion ;
- de développer une politique de communication et de proximité ;
- d'étudier, de rechercher et de réaliser les moyens administratifs, techniques et financiers pour les projets de fonctionnement et d'investissement du parti ;
- d'associer des représentants de tous les archipels de la Polynésie française aux réflexions, décisions et actions menées par le parti.

Son siège social est fixé à Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : NENA Tauhiti
 Vice-président : TAPUTU Faana
 Secrétaire : TEKURIO Michel
 Secrétaire adjoint : GRAND Moeava
 Trésorier : MARTIN Alfred
 Trésorier adjoint : MARTIN Tamatea

ASSOCIATION TE ANAUGA A TOAPERE
(Récepissé n° W9P1001107 du 11 août 2016)

Extraits de statuts

Il est fondé le 1er août 2016 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION TE ANAUGA A TOAPERE.

Elle a pour objet de promouvoir la culture sur l'archipel des Gambier et, à l'occasion, vers l'extérieur.

Son siège social est fixé à Rikitea, Gambier.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---------------------|---|------------------------|
| Président | : | GOODING James |
| Vice-président | : | ROAPAMOA Marie-Thérèse |
| Secrétaire | : | TEMATUANUI Ropina |
| Secrétaire adjointe | : | MAMATUI Marie-Joseph |
| Trésorière | : | DAVIDA Hélène |
| Trésorière adjointe | : | GOODING Sandrine |

ANNONCES MARCHES PUBLICS

AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT POUR UN MARCHÉ DE FOURNITURE

Maître de l'ouvrage : Commune de Tubuai.

Mode de consultation : Appel d'offres ouvert en application des articles 295 et suivants du code des marchés publics applicables aux communes.

Critères de sélections des candidatures : Attestations CPS, Trésor et TVA en cours de validité.

Critères de sélection des offres : Les critères de jugement des offres sont contenus dans le règlement de la consultation.

Lieu d'exécution : Tubuai.

Objet du marché : Acquisition d'une tractopelle pour le centre d'enfouissement technique.

Date d'envoi à la publication : Le 12 août 2016.

Date limite de remise des offres : le 23 septembre 2016 avant 12 heures à la mairie de Tubuai.

Durée de validité des offres : 90 jours.

Retrait du dossier : Tout candidat à cet appel d'offres peut obtenir le dossier de consultation en dressant une lettre de candidature à la commune de Tubuai, BP 77, 98754 Tubuai, email : courrier@commune-tubuai.pf.

Renseignements : Mairie de Tubuai, BP 77 Mataura, 98754 Tubuai, tél. : 40 93 24 00, Fax : 40 95 02 31, email : courrier@commune-tubuai.pf.

CREATION D'UN TRIBUNAL FONCIER A PAPEETE AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

1 - *Pouvoir adjudicateur* : Ministère de la justice représenté par le haut-commissariat de la République en Polynésie française.

2 - *Mode de passation* : Consultation en procédure adaptée, en lots séparés, soumise aux dispositions du décret 2016-360 du 25 mars 2016 applicable aux marchés passés au nom de l'Etat en Polynésie française.

3 - *Objet du marché* : Le marché consiste en la réalisation du nouveau tribunal foncier de Vaiami. Les travaux consistent en la rénovation lourde avec extension de l'ancien dispensaire des Tuamotu-Gambier, sur environ 550 mètres carrés, en 11 lots séparés :

Lot n° 1 - Installation de chantier, démolition, gros-œuvre ;

Lot n° 2 - Charpente, couverture ;

Lot n° 3 - Revêtements de sol/murs, peinture, plafond, cloisons ;

Lot n° 4 - Menuiserie aluminium ;

Lot n° 5 - Ferronnerie ;

Lot n° 6 - Courants forts, courants faibles-climatisation-plomberie ;

Lot n° 7 - Menuiserie bois ;

Lot n° 8 - VRD, assainissement ;

Lot n° 9 - Mobilier (audience) ;

Lot n° 10 - Placards (bureaux et office) ;

Lot n° 11 - Rayonnages roulants (archives), mobiliers.

Une entreprise peut répondre à un ou plusieurs lots, mais ne peut proposer de rabais en cas d'attribution de plusieurs lots.

4 - *Délai d'exécution* : Le délai global d'exécution est fixé à 10 mois, y compris période de préparation.

Le délai particulier d'exécution de chaque lot est laissé à l'initiative des candidats, mais ne pourra excéder le délai particulier maximum, fixé par lot, au calendrier annexé à l'acte d'engagement.

La date prévisionnelle de démarrage des travaux est octobre 2016.

5 - *Retrait des dossiers* : Tout candidat à cette consultation peut obtenir le dossier de consultation gratuitement :

- soit en adressant une lettre de candidature à l'adresse suivante : "Haut-commissariat de la République, DIP, bâtiment Bruat, BP 115, 98713 Papeete".

- soit par courriel à dip@polynesie-francaise.pref.gouv.fr.

Le dossier sera remis sous format dématérialisé.

6 - *Modalités de remise des offres* : Les offres devront être adressées par pli recommandé avec avis de réception postal et parvenir à la DIP avant le lundi 19 septembre 2016 à 10 heures à l'adresse indiquée à l'article 5 ou remises contre récépissé à cette même adresse.

7 - *Contenu et présentation des offres* : Le contenu et la présentation des offres sont précisés au règlement de consultation (RC).

8 - *Justifications à produire touchant les qualités et les capacités exigées* : Les éléments à fournir sont précisés au règlement de consultation (RC).

9 - *Présentation des candidats* : Les candidats doivent répondre en entreprise générale ou en groupement d'entreprises conjointes dont le mandataire sera solidaire.

10 - *Délai de validité des offres* : 120 jours.

11 - *Critères d'attribution* : Les critères sont précisés au règlement de consultation (RC).

Le jugement des offres est établi sur un total de 100 points, avec la pondération suivante :

- prix : 60 points ;

- valeur technique : 40 points.

Pour chacun des lots, en application du nouveau décret et avant choix de l'attributaire, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de procéder à une négociation avec les candidats proposant les meilleures offres.

12 - *Renseignements* : Les renseignements peuvent être obtenus auprès de :

- points administratifs (général) et techniques : la direction de l'ingénierie publique (tél. : 40 46 84 52) ;
- points techniques concernant le lot 06 : bureau d'étude néoenergie (tél. : 40 43 74 79).

13 - *Date d'envoi du présent avis à la publication* : Mardi 16 août 2016.

AVIS D'ATTRIBUTION N° 1775 DST-NV

1° *Collectivité qui a passé le marché* : Commune de Papeete.

2° *Procédure* : Appel d'offres ouvert lancé le 9 mai 2016.
3° *Objet* : Assainissement de l'avenue de Tipaerui, marché de maîtrise d'œuvre.

4° *Financement* : Pays : 58,41 %, commune : 41,59 %.

5° *Titulaire* : H2O Ingénierie.

6° *Montant du marché* : 11 865 000 F CFP TTC.

7° *Notification* : 10 août 2016.

8° *Publication* : 19 août 2016.

Fait à Papeete, le 11 août 2016.

Pour le maire et par délégation :

Le premier adjoint,
Paul MAIOTUI.

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

| | |
|---|-------------|
| - Code des impôts (mise à jour au 1er janvier 2015) | 4 678 F CFP |
| - Code de l'environnement (JOPF n° 60 NS du 17 avril 2014) | 1 680 F CFP |
| - Code des douanes (mise à jour au 1er avril 2014) | 3 062 F CFP |
| - Budget primitif de la Polynésie française 2016..... | 1 537 F CFP |
| | |
| - Affiches "Accident du Travail"..... | 174 F CFP |
| - Affiches "Défense de consommer"..... | 174 F CFP |
| - Affiches "Loi sur l'ivresse"..... | 267 F CFP |
| - Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien) | 58 F CFP |
| - Barème des ANFA (10 F la feuille ou 1840 F l'ensemble)..... | 2134 F CFP |
| - Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2010..... | 2 294 F CFP |
| - Budget général de la Polynésie française 2011 | 2 515 F CFP |
| - Budget général de la Polynésie française 2012..... | 2 641 F CFP |
| - Budget général de la Polynésie française 2013..... | 2 594 F CFP |
| - Budget général de la Polynésie française 2014..... | 3 192 F CFP |
| - Budget primitif de la Polynésie française 2015..... | 1 610 F CFP |
| - Code des communes de la Polynésie française (JOPF n° 2 NS du 29 juillet 1998)..... | 368 F CFP |
| - Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996) | 378 F CFP |
| - Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996) | 704 F CFP |
| - Convention collective des assurances | 331 F CFP |
| - Convention collective de l'automobile | 336 F CFP |
| - Convention collective du bâtiment et des travaux publics | 940 F CFP |
| - Convention collective des banques..... | 496 F CFP |
| - Convention collective du commerce | 525 F CFP |
| - Convention collective du gardiennage | 352 F CFP |
| - Convention collective de l'industrie hôtelière de Polynésie française..... | 536 F CFP |
| - Convention collective de l'industrie | 431 F CFP |
| - Convention collective de l'imprimerie, de la presse et de la communication..... | 750 F CFP |
| - Convention collective du nettoyage | 410 F CFP |
| - Instruction comptable de la Polynésie française (JOPF n° 1 NS du 2 janvier 2007 <i>broché</i>) | 1 040 F CFP |
| - Livret d'apprentissage anticipé de la conduite (octobre 2009)..... | 670 F CFP |
| - Plan général d'aménagement de la commune de Hiva Oa (JOPF n° 36 NS/2009)..... | 263 F CFP |
| - Plan général d'aménagement de la commune de Huahine (JOPF n° 19 NS/2010) | 263 F CFP |
| - Plan général d'aménagement de la commune de Nuku Hiva (JOPF n° 52 NS/2008)..... | 263 F CFP |
| - Plan général d'aménagement de la commune de Pajara (JOPF n° 15 NS/2010)..... | 326 F CFP |
| - Plan général d'aménagement de la commune de Papeete rectificatif (JOPF n° 65 NS/11)..... | 263 F CFP |
| - Plan général d'aménagement de la commune de Pirae (JOPF n° 42 NS/11)..... | 263 F CFP |
| - Procès-verbal type des délégués du personnel ou comité d'entreprise | 139 F CFP |
| - Statut de la fonction publique : | |
| Tome 1 : Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004)..... | 2 629 F CFP |
| Tome 2 : Statuts particuliers (mise à jour au 31 mars 2002) | 2 730 F CFP |
| Tome 3 : Filière de la santé (mise à jour au 30 avril 1999)..... | 1 659 F CFP |

Consulter le bureau commercial pour les autres ouvrages

Commandes-facturation : ouvert du lundi au jeudi de 7 h 00 à 15 h 00 et Vendredi de 7 h 00 à 14 h 00 - Tél. : 40 50 05 79 - Fax : 40 42 52 61 - bcom@imprimerie.gov.pf
Régie : ouvert du lundi au vendredi de 7 h 00 à 12 h 00 - Tél. : 40 50 05 78 - Fax : 40 50 05 70 - regie@imprimerie.gov.pf